

HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLESIASTIQUE

F R A N Ç O I S,

Où l'on traite de sa nature , de son
établissement , de ses variations &
des causes de sa décadence ;

*On y a joint quelques Dissertations, sur les Articles
les plus importants & les plus contestés.*

PAR MONSIEUR D. B.

TOME PREMIER.



A L O N D R E S,

Chez S A M U E L H A R D I N G.

M. D. C C. X X X V I I.

Hijher

HISTOIRE



EUROPE

ASIE

On voit dans ce livre
l'établissement de
des écoles de la religion

On y voit aussi
les plus importants

TAB. GEOM. ET ALG.

TOME PREMIERE

HISTOIRE

DU

DROIT PUBLIC

ECCLESIASTIQUE

FRANÇOIS,

Où l'on traite de sa nature, de son établissement, de ses variations & des causes de sa décadence; on y a joint quelques Dissertations sur les Articles les plus importants & les plus contestés.

P R E F A C E.



ET Ouvrage est le fruit d'une étude de plusieurs années. L'Histoire des Papes à quoi je me suis appliqué, m'a donné occasion d'approfondir ces matières. Les Démêlés qu'ils ont eus avec presque tous les Souverains de leur Communion, m'ont mis
Tome I. A dans

dans la nécessité d'examiner les Droits des uns & des autres, & les Principes sur quoi ils appuioient leurs Prétentions, d'en rechercher la date, si je puis ainsi parler, & les moïens dont on s'est servi pour les réaliser. Je n'ignore pas, que ces sujets ont été traités par des personnes d'une érudition & d'une réputation toute autre que la mienne; mais, comme dit saint Augustin, la vérité est la fille du tems non de l'autorité*, & il n'est point du tout impossible que le travail & l'attention fassent des découvertes qui sont échappées aux plus grands génies. Je puis même dire, que ces questions ne sont point aussi relevées ni aussi épineuses qu'on le croit communément; du bon sens, un esprit droit, de la précision, de l'impartialité sur-tout, suffisent pour les décider: les Principes qu'on a à suivre sont en petit nombre; ils sont si clairs, l'application en est si aisée, qu'il est inconcevable qu'on ait pu s'en écarter, & il n'y a que l'esprit de chicane & de Parti qui ait été capable de produire ce prodige.

Ceux qui ont traité ces questions, étoient partisans de l'une ou de l'autre Puissance; ils avoient apparemment pris leur parti
avant

* *Veritas temporis, non auctoritatis filia.*

avant que de se mettre au fait, semblables à ces Avocats qui se chargent de défendre une Cause bonne ou mauvaise: aussi ils outroient les Principes, & appuioient sur les raisonnemens les plus frivoles; un Passage de l'Ecriture, pris dans un sens allégorique, ou détourné de son vrai sens par une explication arbitraire, a servi plus d'une fois de fondement à de longs Ecrits, Autant, disoit-on, que l'esprit l'emporte sur le corps, autant la Puissance spirituelle l'emporte sur la Puissance temporelle; que n'a-t-on point dit des deux glaives, du droit de la Puissance spirituelle d'intervenir dans toute affaire où le péché se trouvoit ou pouvoit se trouver?

Quelques-uns se sont attachés aux vrais Principes, mais ils ne les ont point assez approfondis, ou ils n'ont osé les suivre dans toute leur étendue: car la vérité choque, & les deux Puissances, au gré desquels il est impossible d'écrire, sont également vindicatives & également à redouter; & que n'a-t-on pas à craindre de ceux, qui pour se vanger, ont acquis le droit d'ériger en maxime séditionneuse ou en hérésie tout ce qui leur déplait?

L'obscurité dont je me suis enveloppé,

me met au-dessus de ces craintes ; & je puis protester que mon impartialité est aussi exacte que si j'écrivois sur les Droits du Muphti & du Grand-Seigneur, je n'attends ni pension ni benefice : quoique pourtant je croie pouvoir dire d'avance, que la Cause des Souverains est bien plus juste que celle des Papes ; & que les Evêques, dont à peine on a daigné parler, sont originairement sans comparaison plus puissans, & moins dépendants qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Voici le plan & la methode de cet Ouvrage. J'expose d'abord les Droits des trois Puissances, c'est-à-dire du Souverain, du Pape, & des Evêques, car c'est du concours de ces trois Jurisdictions que se forme le Droit Public Ecclesiastique François, & je regarde les idées distinctes que j'en donne comme une introduction nécessaire à l'Histoire que j'écris. Je me suis attaché dans cette introduction à établir les Droits du Souverain, parce que c'est à les détruire & à les affoiblir que les deux autres Puissances se sont attachées. Je fais ensuite l'Histoire de l'exercice de ces Droits, de l'abus qu'on en a fait, de la foiblesse qu'on a eüe à les défendre, de l'adresse à les attaquer, des prétentions, des entreprises qu'ils

qu'ils ont donné occasion de former, & des divisions dont ces entreprises ont été suivies. Comme parmi ces Pretentions il y en a de fort embarrassées, à cause du rapport essentiel qu'elles paroissent avoir au fonds de la Religion, & que par là elles demandent d'assez grandes discussions, j'en ai fait le sujet de quelques Dissertations, sans leur donner d'autre ordre que celui des Evénemens qui ont donné naissance aux difficultés qu'elles développent & aux contestations qu'elles décident. Pour l'Histoire même, je la divise en quatre parties; la Premiere, depuis l'établissement de la Monarchie, jusqu'aux tems de Gregoire sept; la Seconde, depuis Louis six, jusqu'aux Démêlés de Philippe le bel avec Boniface huit; la Troisieme, depuis la mort de ce Pape, jusqu'au Schisme; enfin la derniere depuis ce Schisme, jusqu'à la Constitution Unigenitus.

Du reste je n'ai point prétendu faire de division reguliere; ma grande & mon unique attention a été de m'attacher à des Principes également clairs & solides, & d'en tirer toutes les conséquences qu'ils contiennent, quelques contraires qu'elles puissent être à quelqu'une des Parties intéressées. Aussi je ne crains pas de reponse

précise ; je m'attends seulement à des déclamations & à des accusations vagues de hardiesse, de témérité, & peut-être d'Hérésie : j'espère pourtant, que les personnes non prévenues me sauront quelque gré de mon zele & de ma droiture.



INTRO:

INTRODUCTION

A L'HISTOIRE

DU DROIT PUBLIC

ECCLESAISTIQUE

FRANÇOIS.

 ES Gaulois comme toutes les autres Nations, ou n'eurent jamais, ou abandonnèrent bien vîte le Culte du vrai Dieu: leur Religion n'étoit qu'un amas monstrueux de Cérémonies insensées & cruelles, ils portoient l'inhumanité jusqu'à égorger leurs semblables, & l'homicide, apparemment défendu par les loix, étoit sanctifié par la Religion & devenoit l'action la plus méritante par rapport à leurs Dieux; & quels Dieux adoroient-ils! des statues informes, des monstres, des bêtes féroces.

Les Druïdes leurs Prêtres, abusoient facilement & impunément de leur grossière simplicité; intéressés qu'ils étoient à les entretenir dans leurs erreurs, ils étoient infiniment éloignés de travailler

à les dissiper : peut-être aussi, que séduits & aveuglés eux-mêmes, ils prenoient pour vérité & pour piété ce qui n'étoit que mensonge & abomination.

Après tout, il est bien difficile, ou plutôt, il n'est pas possible que quelques-uns, ou mieux instruits ou naturellement plus éclairés, n'entrevisissent le faux & le ridicule de leur Culte & de leurs Maximes : mais accablés de leurs propres doutes, captivés & vaincus par leurs passions, ils cessoient bientôt leurs recherches, & se laissoient, avec la multitude, entraîner au torrent de l'iniquité ; si la vérité se montroit à eux dans tout son jour, la crainte des oppositions, le désespoir de se faire écouter leur lioit la langue & leur fermoit la bouche.

Il est tout-à-fait probable que les Habitans de Marseille, Grecs d'origine, répandirent dans le reste des Gaules la connoissance & le Culte de leurs Dieux, & qui peut savoir si ce nouveau Culte ne s'établît peu à peu sur les ruines de l'ancien ? on ne peut aussi guères douter, que les Gaulois, vaincus & subjugués par les Romains, ne se soient accoutumés à la Religion ou plutôt aux Superstitions de leurs Vainqueurs. Un plus
long

long détail seroit inutile au sujet que je traite : je crains même que le peu que j'en ai dit, ne soit de trop.

La Foi Chrétienne, répandue dans l'Empire Romain, dissipa ces ténèbres, qui seront toujours la honte du Genre-humain. Les Gaules eurent part à la lumière & en profiterent peu à peu. Mais ces Chrétiens ne furent d'abord qu'un troupeau dispersé, ils ne composoient point un Corps, ou c'étoit un Corps obscur & caché ; on le méprisoit, & les Souverains ni les Magistrats ne pensoient point à la forme de son gouvernement.

D'ailleurs les Factions, qui ne cessèrent point de déchirer l'Empire, jusqu'à ce qu'enfin elles l'eussent démembré, aussi-bien que les Guerres & les inquiétudes inséparables des nouvelles dominations, ne permirent ni aux Magistrats Romains, ni aux premiers Rois François de s'immiscer dans le gouvernement des Eglises. Envain donc, dans ces tems chercherions-nous des vestiges du Droit public ecclésiastique François : il n'a commencé que quand un Roi de France, se soumettant au joug de l'Evangile avec la meilleure partie de son Peuple, eut rendu la Religion Chrétienne

tienne la Religion dominante de ses Etats. Alors son gouvernement devint intéressant, & fit une partie très considérable du Gouvernement politique.

Dès ce tems on eut pour Maxime, que la nouvelle Religion n'alteroit, ne retranchoit aucun Droit du Souverain; que les affaires de Religion, étant devenues des affaires d'Etat, ne devoient se traiter que du consentement & sous l'autorité du Souverain, que du moins il falloit qu'il en prît connoissance, & que les décisions ne pussent se publier sans sa participation.

Dès-lors on comprit, que pour conserver la paix & l'union, il étoit absolument nécessaire de conserver les anciens Usages, & que sans des raisons essentielles, on n'y devoit faire ni souffrir aucun changement.

On comprit que les Dignités ecclésiastiques, donnoient à ceux qui en étoient revêtus un très grand empire sur l'esprit des Peuples; & par une suite nécessaire, que ces Dignités devoient au moins avoir quelque dépendance du Souverain, en sorte que personne ne pût y être élevé sans son consentement.

Dès ce tems on distingua avec soin le spirituel du temporel, on convint que
le

le Prince devoit intervenir à l'un & à l'autre & que le Chef de la Religion devoit borner au spirituel ses soins & sa sollicitude, sans jamais les étendre jusqu'au temporel.

Tout ce que je viens de dire est constant par l'Histoire de la premiere Race de nos Rois: on n'y voit pas que les Papes se soient mêlés de leur Gouvernement, de leurs Divisions; ce n'étoient point eux qui donnoient les Royaumes, qui en confirmoient la possession; on ne les consultoit même pas, & l'on n'avoit avec eux que très peu de rapport.

Le Prince nommoit aux Evêchés, on ne payoit aux Papes ni Annates ni aucun Droit qui marquât que cette Dignité dépendît d'eux: le choix & la nomination du Souverain n'avoit besoin ni des Bulles ni de la confirmation du saint Siege; au moins, dans tous ces tems, notre Histoire n'en fait-elle aucune mention.

Si le Prince ne nommoit pas toujours & laissoit à quelque Ville la liberté de se choisir un Pasteur, c'étoit à lui non au Pape à confirmer cette Election. En l'un ou l'autre cas, la Consécration des Comprovinciaux donnoit à celui qui avoit été nommé ou choisi, le caractère

re Episcopal , la Jurisdiction sur telle ou telle portion du troupeau de Jesus-Christ, & tous les autres Droits qui y sont attachés.

Les Evêques , soutenus de l'autorité de leur Souverain , assemblés par ses ordres , faisoient les Réglemens que de concert on avoit jugés nécessaires pour conserver la Discipline , pour remedier aux abus , pour empêcher & prévenir les desordres ; l'Attache seule du Prince donnoit à ces Réglemens force de Loi , sans qu'il fût besoin que le Pape les confirmât , ou que par lui-même , ou par ses Legats , il eût présidé aux Assemblées dont ces Réglemens étoient émanés.

Les anciens Canons étoient comme la source où l'on puisoit , d'où l'on déduisoit les nouveaux Réglemens ; car on avoit pour maxime essentielle de ne s'en point écarter. Ces anciens Canons étoient les Usages qu'on avoit d'abord établis avec la Foi , c'étoient les Canons des Conciles Oecumeniques , qui avoient été reçûs dans tout l'Empire Romain , par consequent dans les Gaules , qui en faisoient une partie.

Quoique dans ces premiers tems de la Monarchie Françoisse , on ne trouve pas
beau.

beaucoup de vestiges de l'autorité des Papes en France, quoique même on eût avec eux peu de rapport, on ne peut pourtant douter que leur autorité n'y fût très respectée, & qu'on n'eût avec eux les rapports indispensablement & nécessairement attachés à la qualité de Chef de l'Eglise & de Vicaire de Jesus-Christ; il est plus que probable, qu'on avoit recours à eux dans les occasions extraordinaires, dans les difficultés dont les décisions intéresseoient la Foi; qu'au moins les Evêques des principaux Sieges leur demandoient leur Communion, & que pour l'obtenir ils leur envoïoient leur Profession de Foi : car enfin, de tout tems le Vicaire de Jesus-Christ a été le centre de l'unité & de l'union Catholique.

Il y a plus, les Successeurs de S. Pierre ont de droit & d'obligation une inspection générale sur toute l'Eglise. Ils sont cette sentinelle placée sur la Montagne sainte pour découvrir tout Israël, pour veiller sur lui & sur ses ennemis, pour l'avertir de tous les dangers qui le menacent, pour l'exhorter, pour l'animer à s'en défendre. Qui peut douter qu'Israël ne doive respecter sa voix, & que s'il n'est pas obligé de lui obéir
en

en aveugle, il ne doive au moins donner une grande attention à ses avertissements.

Cette inspection du Chef de l'Eglise, a sur-tout pour objet les Pasteurs particuliers, qui comme lui sont participans du caractère & de la puissance Episcopale. Dans les tems d'Erreur, c'est à lui à veiller pour que ces places éminentes ne soient point remplies par des personnes dont la Foi puisse être suspecte; c'est à lui à employer son autorité, à faire servir le respect distingué qu'ont pour lui les Têtes couronnées, pour empêcher les progrès de l'erreur; si ce n'est pas à lui à juger, à condamner les rebelles, c'est à lui à encourager, à solliciter leurs Comprovinciaux de le faire: en un mot, tout ce qui regarde la Foi de l'Eglise, la pureté de la Morale, est de son ressort; il ne peut se dispenser d'y donner ses attentions, & de prendre, conjointement avec le Souverain & les Evêques de la Nation, les mesures les plus justes pour leur conservation.

Outre cette universalité de soin, qui lui convient essentiellement en qualité de Vicaire de Jesus-Christ & de Chef de l'Eglise, on lui attribue & il se glorifie

rifie d'une plénitude de puissance toute particuliere ; suivant ces sentimens , lui seul peut dispenser pour le mariage en des degrés & des circonstances prohibées par les Réglemens universellement reçûs ; tout ce qui ne relève d'aucun Evêque en particulier , relève de lui ; par rapport aux Nations encore idolâtres , ou que l'Herésie & le Schisme ont séparées de sa Communion , c'est à lui à leur envoier des Prédicateurs , à leur donner des Evêques.

En vertu de cette puissance , il croit avoir seul le Droit de confirmer les Ordres Religieux ; il croit que sans sa confirmation on peut établir des Communautés regulieres , tels que sont les Peres de l'Oratoire , mais que sans elle , ceux qui s'y engagent ne sont point véritablement Religieux : on ne voit pas cependant , que l'Ordre Monastique en Orient ait été confirmé par aucun Pape , je ne sai même si les Benedictins pourroient montrer la Bulle originale de leur Erection. La Canonisation des Saints lui est aussi réservée ; mais il est certain que cette reserve n'a pas toujours été en usage.

Ce n'est pas tout , la qualité d'Evêque universel , qu'il s'attribuë , & qu'il

a en un certain sens, c'est-à-dire en tant qu'il est chargé de veiller sur toute l'Eglise, lui donne droit, ou lui fait croire qu'il a le droit de restreindre le pouvoir de chaque Evêque, de se réserver à lui seul l'absolution de certains péchés, de soustraire à leur juridiction une partie de leur troupeau (partie qui devroit leur être d'autant plus soumise qu'elle est plus distinguée, & que souvent ils sont obligés de s'en servir & de l'associer aux fonctions sacerdotales,) de confier à de simples Prêtres le pouvoir qu'il ôte à l'Evêque, c'est peu, de donner à des Corps entiers la puissance de délier ce que l'Evêque aura lié. Nous examinerons tout ceci en détail dans la suite de cet Ouvrage; mais nous croïons pouvoir dire d'avance, que le Pape n'a point ces Droits, que s'il les avoit, la prudence & le bon ordre demanderoient qu'il ne s'en servît que très rarement: il est vrai, pour les soutenir il peut alléguer un long usage, qui forme la prescription; mais la prescription a-t-elle lieu dans ces matieres, & ne peut-on pas revendiquer ce qui manifestement a été usurpé & injustement accordé ou cédé?

Les Evêques sont de Droit divin, c'est
à

à eux tous que Jesus-Christ parloit, quand il dit à ses Apôtres: Recevez le Saint-Esprit; les péchés que vous remettrez seront remis, ceux que vous retiendrez seront retenus. * *Accipite Spiritum Sanctum: quorum remiseritis peccata remittuntur eis, quorum retinueritis retenta sunt.* Ce qui est dit à Pierre au chapitre seizieme de Saint Mathieu, que tout ce qu'il lieroit sur la Terre seroit lié au Ciel, que tout ce qu'il délieroit sur la Terre seroit délié au Ciel, est dit dans le même Evangile à tous les Apôtres, en mêmes termes, excepté le changement du singulier au pluriel. † *Amen dico vobis quaecumque alligaveritis super terram erunt ligata in caelo, & quaecumque solveritis super terram erunt soluta in caelo.*

De ces promesses magnifiques, faites d'abord à Saint Pierre par le Sauveur, & renduës quelque-tems après communes à tous les Apôtres, il est aisé & naturel d'inferer, que les Clefs du Royaume des Cieux leur ont été aussi confiées, & que les paroles exprimées à la tête des promesses faites à Saint Pierre, doivent

* Joan. XX. vs. 23. † Matt. XVIII. vs. 18.

vent nécessairement être sous-entendues à la tête des mêmes promesses, étendues par Jesus-Christ même aux autres Apôtres : *Vobis dabo claves regni cœlorum.*

Où est donc cette grande difference entre le Pape & les Evêques. Elle ne vient certainement point du Caractère Episcopal, ni de la puissance qui y est essentiellement attachée; pour en trouver de ce côté-là, il faut penser, ou que l'Episcopat n'a point été transmis par les Apôtres à leurs successeurs tel qu'ils l'avoient reçu, ou qu'ils étoient tous Chefs de l'Eglise, & que ce n'est qu'après leur mort que cette multitude de Chefs a été reduite à un seul: il n'est sans doute personne qui puisse admettre cette alternative insoutenable.

Tout Evêque a donc les Clefs du Ciel, pour le troupeau qui lui est confié; il peut l'ouvrir, il peut le fermer; c'est lui qui lie ses brebis, c'est lui qui les delie. Tandis qu'il ne s'écarte point des Maximes reçues, il n'a point de supérieur en cette fonction, personne n'a Droit de lier la brebis qu'il aura laissée libre, ni de mettre en liberté celle qu'il auroit liée: Jesus-Christ lui a dit personnellement, en mêmes termes, ce qu'il a dit à Saint Pierre.

Tibi

Tibi dabo Claves regni Cælorum , quæcumque ligaveris &c.

Cette conclusion au reste, ne préjudicie en rien au Droit d'inspection & de sollicitude, que le souverain Pontife a sur toute l'Eglise, & en particulier sur les Evêques, que le Saint Esprit a établis pour la gouverner ; elle ne déroge pas non plus à ses titres de Chef de l'Eglise & de Vicaire de Jesus-Christ ; elle met seulement le pouvoir Episcopal dans tout son jour : cette même conclusion montre peut-être, que les Evêques ont eu tort de laisser usurper leurs Droits ; mais elle ne montre point, qu'ils n'aient pas pu en céder une partie pour de justes raisons.

Quelques Droits qu'ils aient cedés, ils sont encore les maîtres de statuer ce qu'ils jugeront convenable au bien de leurs Diocèses : ils sont Juges naturels de la Foy en premiere instance, & leur jugement doit être suivi par provision ; à moins que le jugement contraire de leurs Confreres, ne formât par sa publicité, une notoriété de faux ou d'erreur.

C'est particulièrement sur leur Clergé, que doit s'étendre leur vigilance, c'est à eux à juger de leur capacité ou

de leur incapacité pour les fonctions sacrées ; c'est à eux à punir les coupables , & à éloigner les scandaleux du gouvernement d'une partie de leur troupeau : cependant comme la passion se glisse par tout , & qu'on a eu raison de craindre qu'elle ne pénétrât dans les Tribunaux ecclesiastiques , on a sagement établi, que ceux qui se croiroient lésés par la Jurisdiction Episcopale, pussent se pourvoir ailleurs en reformation ou cassation de leurs Sentences & Censures ; la raison est , que les Ecclesiastiques sont Sujets du Roi comme les Laïques , & qu'il ne peut perdre le Droit qu'il a de les juger, d'examiner du moins si on leur rend justice.

Si j'osois declarer mon sentiment, je dirois qu'il est inconcevable que l'autorité publique ait mis des bornes à la Jurisdiction des Evêques , & qu'elle n'en ait point mis à celle des Superieurs des Ordres religieux , où ce seroit un crime impardonnable, que de reclamer la protection du Souverain contre la violence & l'oppression , qui n'y sont point si rares qu'on pourroit peut-être le penser. Pourquoi cette partie si considerable de l'Etat est-elle soustraite à la Jurisdiction du Souverain ? Si du moins,
comme

comme autrefois soumis aux Evêques, ils pouvoient implorer leur puissance : mais non ; par des Privilèges onereux aux Particuliers, ces Corps nombreux & toujours à craindre, relèvent immédiatement de Rome. Un simple Religieux peut-il s'y faire entendre, par quel canal y fera-t-il passer ses plaintes ?

Quoiqu'il en soit, il est certain que ces exemptions sont contre les Droits du Souverain & contre les Droits des Evêques ; je dis plus, ces Droits sont essentiels à l'une & l'autre Puissance ; ils sont inprescriptibles, on n'a pas pû, on n'a pas dû y renoncer. Ce seroit un Coup d'Etat, que de faire revivre les premiers Usages & remettre les choses sur l'ancien pié : on peut même dire, & il ne sera pas difficile de le prouver, que c'est par ce défaut de vigueur, & d'attention de la part des Evêques à s'en tenir aux anciens Usages, que les Papes sont peu à peu montés à ce haut degré de puissance où nous les voyons aujourd'hui élevés.

Je viens de dire il n'y a qu'un moment, que les Evêques sont encore aujourd'hui les maîtres de statuer ce

qu'ils jugeront convenable au bien de leur Diocèse ; leur Pouvoir cependant, n'est point absolu , ils ont des Regles à suivre , & dès qu'ils s'en écartent on peut leur résister. Leurs décisions, leurs statuts sont essentiellement subordonnés aux Maximes de l'Etat dont ils font partie, le Souverain a Droit d'en connoître , & d'en ordonner la reformation, & les Particuliers doivent être reçus à en appeler comme d'abus ; tout ce qui peut intéresser le gouvernement de l'Etat leur est interdit ; ce qui est permis par le Prince, ne peut-être l'objet de leurs prohibitions : un Evêque n'abuseroit-il pas visiblement de son pouvoir, s'il proscrivoit les gens le Finances , s'il excommunioit ceux qui abandonnent leurs Femmes pour se faire Soldats ? devroit-il leur être permis de lier les consciences , pour des sujets aussi minces qu'ils le font quelquesfois ? j'aurois honte d'en rapporter des exemples ; l'abus de l'autorité, n'est-il pas plus propre à l'affoiblir qu'à la faire respecter ? Plus leur Dignité est éminente, plus il faut veiller à les tenir dans l'ordre & dans la subordination : le Pape , considéré comme Prince temporel , est une Puissance étrangère , ils

ne

ne doivent avoir avec lui de rapports, qu'autant & que quand le Souverain le juge à propos, & il ne convient point du tout que sans son consentement & sa recommandation, ils soient élevés aux Dignités de la Cour Romaine, ou qu'ils puissent y être cités, bien moins encore jugés, pour quelque cause que ce puisse être.

C'est encore pour les tenir dans la subordination, & pour moderer leur puissance, qu'on a sagement établi, que les Pasteurs subalternes, ou *Curés*, ne seroient point amovibles, comme l'on parle, *ad nutum Episcopi*; que quand une fois ils seroient placés, on ne pourroit les déposséder sans leur faire leur procès; qu'on ne pourroit refuser ceux qui seroient légitimement présentés pour ces places, sans leur donner un Acte de refus; que ce refus seroit censé nul s'il n'étoit motivé; que dans le terme d'un an, ils seroient obligés de conférer l'Ordre de Prêtrise aux présentés, pourvû que d'ailleurs ils eussent les conditions marquées.

Il paroîtroit naturel, que chaque Evêque conferât les Benefices de son Diocèse; mais outre qu'il est juste, que les Fondateurs ayent au moins le Droit

de présentation, c'est qu'il ne convient pas qu'un Sujet, puisse indépendamment du Souverain obliger tant de Personnes, & par là se les attacher eux & leurs Familles : c'est seulement quand à l'effet de restraindre le pouvoir des Evêques à cet égard, que les Resignations en Cour de Rome peuvent paroître supportables. Le Pape est-il donc le maître des Biens ecclésiastiques ? & pourquoi un Evêque ne pourroit il pas, aussi-bien que le Pape, recevoir une Resignation, unir plusieurs Benefices, en séparer un en plusieurs ? Qu'on cherche tant qu'on voudra, on ne trouvera ni autorité non suspecte, ni raison solide, qui prouve que ces pouvoirs soient essentiellement attachés à la Papauté plutôt qu'à l'Episcopat.

Cette reflexion merite d'être poussée plus loin : car de la dépendance où l'on est aujourd'hui à l'égard du Pape, on pourroit conclure, que pour le bien de la paix il a cédé les autres Droits qui paroissent avoir été un démembrement de ceux qu'il s'est réservé, on pourroit, dis-je, conclure de la sorte, si l'on ne savoit pas que ces Droits sont naturels à l'Episcopat, qu'autrefois ils étoient communs à tous les Evêques, &

& qu'ils ne sont devenus particuliers aux Papes, que par l'inattention, la foiblesse, ou la cession des Souverains & des Evêques de chaque Nation.

Non, certainement, le Pape n'est point le Monarque de l'Eglise, il n'y a point un Pouvoir absolu. Il est le Chef de ceux à qui il a été dit comme à lui, *Tout ce que vous lierez sera lié, tout ce que vous délierez sera délié*; ils ont leur Pouvoir de celui-même, de qui il tient le sien, & en sa qualité de Chef il n'a sur eux que le Droit d'inspection & d'avertissement: il a pu s'établir des Usages, favorables aux Papes; mais il est absolument impossible, que le Pouvoir que Jesus-Christ a donné à tout ceux qui participeroient à l'Episcopat, ne reside que dans un seul, d'où il se repande sur tous les autres, autant seulement qu'il le juge à propos. Le Pouvoir Episcopal, est donc égal dans tous ceux qui y sont élevés. La difference des uns aux autres, vient uniquement du Droit d'inspection qu'un d'entre eux a sur plusieurs, & comme le Pape a ce Droit sur tous, on peut dire avec quelque vérité, qu'il est au-dessus de tous; d'ailleurs sans être le centre de l'autorité il est le centre de l'unité: au-

cun Evêque en particulier n'est nécessaire, mais il faut absolument que l'Episcopat ait un Chef; non, encore une fois, d'où l'autorité vienne, mais à qui tous ceux qui y participent soient unis dans la même Foi, & par leur moyen, les peuples qu'ils gouvernent. Ainsi, le gouvernement de l'Eglise n'est point monarchique, il est aristocratique: & de toutes les manières de gouverner que nous connoissons, celle de la Republique de Venise nous en donne une plus juste idée.

Comme aucun Evêque n'est infailible, bien moins encore impeccable, & que leur éminente Dignité les met à couvert des poursuites ordinaires, le bon ordre veut qu'il y ait quelque Tribunal dont ils ressortissent, où ils puissent être cités, accusés, condamnés, si par malheur ils l'avoient mérité: il y en a un; c'est l'Assemblée des Comprovinciaux, où preside le Métropolitain. Si le nombre des Comprovinciaux n'est pas suffisant, ou que le Prince juge à propos de l'augmenter, il le peut, en ordonnant aux Evêques voisins de s'y rendre.

Si le coupable est lui-même Métropolitain, il peut être jugé par une Assemblée

semblée d'Evêques qui ayent le Primat à leur tête ; si enfin lui-même étoit Primat, une partie des Evêques de la Nation se feront un President, & jugeront le Primat accusé. Au reste, le Souverain à toujours sa Provision, il peut saisir le temporel de l'Evêque délinquant, il peut le faire arrêter prisonnier, l'exiler même, & faire nommer des grands Vicaires par celui ou par ceux qui ont Droit d'en nommer. Pour la Sentence définitive, elle ne peut émaner que d'un Tribunal composé d'Evêques.

Ces Assemblées peuvent aussi prononcer sur la Foy & sur la Discipline. Pour ce qui regarde la Discipline, elles sont indépendantes de Rome : il n'en est pas de même de la Foy, sur laquelle il faut nécessairement convenir avec les autres Evêques Catholiques, & en particulier avec le Successeur de Saint Pierre, Chef de l'Eglise & Vicaire de Jesus-Christ; par ce que la Foy ne peut varier, quoique la Discipline le puisse.

Ces Assemblées sont légitimes dès qu'elles ont l'Attache du Souverain, celle du Pape n'y est point nécessaire : & c'est une innovation que l'assistance
des

des Légats du saint Siege regardée comme indispensable , si ce n'est peut-être dans les Conciles œcumeniques. Il en est de même de la publication des Reglemens, des décisions que ces Assemblées pourroient faire ; le Prince a Droit de les faire examiner dans ses Conseils, de rejeter, d'annuller, tout ce qui se trouveroit contraire aux anciens Usages : il a ce Droit à l'égard des Conciles généraux, à plus forte raison l'a-t'-il à l'égard des Conciles Provinciaux & Nationaux.

Les Statuts d'un Concile Provincial revêtus des formalités requises , obligent seulement la Province où il s'est tenu, à moins que par le consentement formel du Prince & des autres Evêques , il ne devienne équivalent à un Concile National : car en cette hypothèse, il obligerait toute la Nation.

Je pense qu'il est à propos d'abrégér ce que j'ai dit jusqu'à présent des trois Puissances ; dont les Droits, réunis & tempérés les uns par les autres , forment ce que j'ay appelé Droit public ecclesiastique François : on verra d'un coup d'œil ce que je me propose de prouver & de développer.

Premierement, La Religion Chrétienne

tienne n'a rien changé aux Droits des Souverains. Quelque éminent, quelque sacré que soit le Caractère de ses Ministres, ceux qui le reçoivent ne cessent point d'être Sujets. De ce Principe incontestable on conclut certainement & évidemment, qu'il ne se doit tenir aucune Assemblée dans les Etats d'un Prince sans sa permission, qu'en vain on y publieroit des Réglemens sans sa participation & confirmation; que tous les membres de l'Etat, doivent contribuer de leurs Biens, & de leurs services personnels, à sa défense, à sa conservation; que pour exiger l'accomplissement de ce devoir & les y contraindre, il n'a besoin d'être autorisé de qui que ce soit; que c'est de lui que ses Sujets doivent tenir les Places éminentes qui les élèvent au-dessus des autres; qu'il ne convient en aucune façon, qu'une Puissance étrangère puisse disposer de ces postes importants, ou que sans sa permission elle s'attache les Sujets d'autrui par les Dignités qu'elle s'est mise en possession de conférer; qu'il est juste qu'un Roy, pour empêcher la trop grande puissance de ceux qu'il élève, se réserve plusieurs graces qu'il paroîtroit naturel qu'ils fissent; que ses titres

tres de Protecteur , de Defenseur de la Religion , meritent au moins quelque reconnoissance de la part de la Religion & de ses Ministres.

Secondement. L'Eglise n'est point un Etat monarchique : elle a toutefois un Chef ; mais ce Chef n'a point un Pouvoir arbitraire & absolu ; c'est à l'Episcopat en general, non à lui en particulier , qu'ont été faites les promesses , & qu'a été donnée la puissance de lier & de délier ; en qualité d'Evêque il n'a rien de plus que les autres ; en qualité de Chef , il a certaines prérogatives, qu'on ne peut lui contester sans injustice & sans scandale. Les voici. C'est à lui à présider aux Conciles œcumeniques, à les convoquer peut-être, à les indiquer ; chaque Evêque doit être en communion avec lui ; il faut qu'il intervienne aux décisions qui concernent la Foy : à raison de l'Intendance générale qu'il a sur toute l'Eglise, c'est à lui de veiller à sa conservation , à son accroissement ; c'est à lui qu'est dévolu le Droit de pourvoir à ce que l'Evêque, le Métropolitain, le Primat, refusent ou négligent de faire. Tous les autres Droits dont il jouit aujourd'hui, sont des concessions , des usurpations
mé-

même, dont on pourroit, dont on devroit peut-être se libérer.

Troisièmement. Les Evêques ont de Droit divin le pouvoir de lier & de délier ; c'est leur faute s'ils n'en jouissent plus aujourd'hui dans toute la plénitude avec laquelle ils l'ont reçu : les réserves que le Pape fait dans leurs Diocèses, ont un air de Souveraineté, qu'ils auroient du l'empêcher de prendre. Que dire donc du pouvoir que certains Reguliers, prétendent avoir de délier ceux que leur Evêque a liés ? Les Evêques sont les Juges naturels de la Foy, du moins en première instance. L'acceptation qu'ils font des Decrets de Rome, est une vraie acceptation, non un simple acquiescement ou une soumission commandée : ils ne la doivent cette soumission qu'au Corps Episcopal ; & s'il arrivoit que le grand nombre des Evêques ne s'accordât point avec le Pape, ce feroit au Pape à se réunir au plus grand nombre des Evêques, parce que, comme chacun d'eux il est soumis au Corps Episcopal & est son justiciable.

Je ne puis douter, que la plus grande partie de ce que je viens dire & de ce que je dirai dans la suite, ne passe en Ita-

Italie pour autant de Blasphêmes, & ne m'attire la haine de la plûpart des Moines, sur tout de ce Corps puissant dont le gouvernement est monarchique: c'est pour quoi je demande la protection du Public, & je supplie ceux qui pourroient me deviner, de me garder un secret inviolable; car que pourrois-je devenir, & où ferois-je en sûreté, ayant pour ennemis ces gens dont le pouvoir n'a quelquefois point d'autres bornes que celles de l'autorité des Princes qu'ils gouvernent?

J'entre à présent en preuve des Droits que je viens d'attribuer aux trois Puissances, dont le concours & la subordination forment le Droit public ecclésiastique. Ces Preuves seront suivies de l'Histoire de la diminution, de la décadence de ce Droit, par l'usurpation d'une de ces Puissances, aussi-bien que par la foiblesse & la molle condéscendance des deux autres. Je marquerai ensuite distinctement, à quoi en est réduit aujourd'hui notre Droit public ecclésiastique, & quels sont les Points dont nous devons souhaiter le rétablissement avec plus d'ardeur, & que nous devons défendre avec plus de zèle.

PREU-

P R E U V E S

DES DROITS DU ROI,

Par rapport aux Personnes & aux affaires Ecclésiastiques.

Pour contester à un Souverain les Droits que je lui attribue, il faudroit absolument ignorer ce que c'est que la Souveraineté : car elle ne peut subsister sans eux ; ils lui sont naturels, ils en sont inaliénables , & elle dépérit à proportion qu'elle néglige de les conserver & de les faire valoir. Aussi, nos Rois ont tous eu beaucoup d'attention à les défendre, au moins les principaux : je puis-même dire que les Chefs de l'Eglise, pendant plusieurs siècles, n'ont point pensé à les affoiblir, bien moins encore à les envahir.

Il s'agit ici de Faits , dont la vérité ne sauroit constater que par l'Histoire de l'Eglise & les Annales de France. Les premiers tems de l'Eglise, ne peuvent guères nous fournir l'instruction que nous cherchons : car alors, foible & timide, elle ne cherchoit qu'à se dérober à la persécution ; & les Princes,

loin de s'intéresser à son gouvernement, sembloient faire leur unique occupation d'arrêter ses progrès, de la détruire même & d'en faire perdre jusqu'au souvenir s'il leur eût été possible. Ce ne fut qu'après que par la patience & par les travaux infinis, elle se fût peu à peu établie sur les ruines de l'Idolatrie, que son gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention. Ils y intervinrent; & autant que la nouvelle Religion le pouvoit permettre, ils firent par rapport à elle ce qu'ils avoient fait par rapport à l'ancienne : ils ne s'en déclarèrent pas les Chefs, mais ils s'en firent les Protecteurs, & regarderent ce titre comme une partie essentielle de leur Souveraineté; ils ne décidèrent point les questions qui s'élevoient, mais ce fut par leurs ordres que les Evêques assemblés, les décidèrent, & ce fut par leurs Edits que ces Loix ecclésiastiques devinrent Loix d'Etat.

Pour empêcher que dans ces Assemblées il se fît rien contre leurs intérêts, ils y assistoient eux-mêmes, ou y envoioient des principaux Seigneurs de leur Cour. Ils ne donnoient pas, si l'on veut, les Evêchés, (je parle des Empereurs Romains) mais ils ne souffroient

froient pas que personne y fût élevé sans leur approbation ; ils faisoient même déposer ceux dont ils étoient mécontents, ils les exiloient. Les Evêques de Rome, soumis eux-mêmes aux Empereurs, n'intervenoient point dans ces sortes d'affaires : ce n'étoient point eux qui nommoient les Commissaires pour ces sortes de Procès ; & il s'en falloit infiniment ; que dans ces tems ils fissent un personnage aussi important qu'ils l'ont fait depuis.

Dès que la Religion Chrétienne, fut devenue par la Conversion de Constantin, la Religion dominante de l'Empire, le Prince entra fort avant dans la Souveraineté de l'Eglise. Les Evêques eux-mêmes s'adressoient à lui, & imploroient son autorité souveraine, pour l'extinction des Schismes & des Hérésies, qui désolèrent le troupeau de Jesus-Christ dès qu'il fut en paix. Constantin ne rejetta point leurs Requêtes, il ne répondit point que les Affaires ecclésiastiques n'étoient point de son ressort ; persuadé au contraire, que sa qualité de Maître l'obligeoit à y prendre une très grande part, il employa toute son autorité pour établir l'unité de Doctrine & de Sentimens, qu'il sa-

voit être d'une si grande importance pour la tranquillité de l'Empire.

Deux différens Partis s'étoient chacun choisi un Evêque à Carthage ; l'un se nommoit Cécilien, l'autre Majorin. A cette occasion s'alluma un Schisme, qui divisa presque toute l'Eglise, excepté les Gaules. L'Empereur ordonna à celui qui gouvernoit l'Afrique en son nom, d'instruire cette affaire. Quand elle fut instruite, il ordonna aux Chefs des deux Partis, de se rendre à Rome, pour y être jugés par les Evêques à qui il avoit ordonné de s'y trouver, pour en connoître conjointement avec le Pape Melchiade. La Cause fut discutée: Cécilien eut tout l'avantage qu'il pouvoit souhaiter.

Sans entrer dans le fonds de la question, que certainement on n'agiteroit pas aujourd'hui, il fut décidé que son Ordination étoit légitime : son Adversaire ne se tint pas pour bien condamné, il ne cessa point de demander à l'Empereur un autre Jugement. Comme il souhaitoit d'avoir pour Judges des Evêques Gaulois, Constantin ordonna la tenue d'un Concile à Arles; il fit écrire une Lettre circulaire à tous les Evêques qu'il jugea à propos de convoquer. On

On ne voit point que l'Evêque de Rome ait été distingué des autres : il est vrai qu'il députa deux Prêtres & deux Diacres , pour assister à ce Concile ; mais ils n'y présiderent pas.

On ne dit point alors, que la Cause étoit finie parce qu'elle avoit été traitée à Rome ; Cécilien ne fit point valoir l'autorité infailible du Siège de Rome ; les Evêques n'eurent aucun scrupule d'examiner de nouveau une Affaire qui avoit été discutée à ce Tribunal, qu'un zèle aveugle & une piété trop crédule ont presque depuis divinisé : Melchiade même , devant qui ce Procès s'étoit agité, ne s'opposa point à cette espèce de *Révision* ; il souffrit tranquillement qu'on le crût faillible.

C'est encore peu ; Constantin lui-même examina de nouveau cette affaire à Milan, & en décida juridiquement & en dernier ressort : personne ne réclama. En effet, quel inconvénient y a-t-il, qu'un Prince juge d'un fait tel qu'étoit celui de Cécilien, qu'on accusoit d'être intrus dans le Siège Episcopal de Carthage ?

Ce que ce premier Empereur Chrétien avoit fait pour le Concile d'Arles,

il le fit dix ou douze ans après pour le Concile de Nicée, il invita tous les Evêques de s'y rendre : nous n'avons pas la Lettre d'invitation, mais nous en pouvons juger par celle qui fut écrite aux Evêques nommés pour assister au Concile d'Arles : la voici, telle que l'Abbé Fleuri la rapporte dans son Histoire ecclésiastique *.

„ Comme nous
„ avons ordonné à plusieurs Evêques
„ de divers lieux, de s'assembler en la
„ Ville d'Arles, dans le premier jour
„ d'Août, nous avons aussi jugé à propos de vous écrire, afin que vous
„ preniez une voiture publique, par
„ l'ordre de Latronien Correcteur de Sicile, avec deux personnes du second
„ ordre à votre choix, & trois valets
„ pour vous servir pendant le chemin,
„ & que vous vous trouviez au même
„ lieu dans le jour marqué “.

Le Concile de Nicée fut composé de trois cent dixhuit Evêques : c'est le premier Concile œcuménique. L'Empereur y assista, à la première place, comme il convenoit ; il y parla même sur les Articles contestés ; il en soutint les décisions par ses Edits.

Les Successeurs de Constantin l'imitèrent

* Tom. 3. P. 42. de l'Edition in 12.

rent dans ce point de sa conduite; il ne se tint point d'Assemblée d'Evêques sans leur permission : que dis-je ? il ne s'en fit que par leurs ordres , & ils y eurent toujours une très grande part.

Il est à remarquer, que les Evêques de Rome ne dominoient pas dans les Conciles comme ils ont fait depuis : Sujets du Souverain comme les autres , ils n'avoient point d'autres prérogatives, que celles qui étoient attachées à leur Siège , leurs Légats n'avoient que leur voix dans ces Assemblées; la présence du Prince ou de ses Commissaires , empêchoit les intrigues , & ne permettoit pas que le plan des délibérations & des décisions vint de Rome. L'Histoire marque positivement , que les Légats de St. Sylvestre au Concile de Nicée , avoient ordre de consentir à tout ce que feroient les autres Evêques; aussi ces Assemblées n'avoient besoin ni de prorogation ni de translation, deux ou trois mois suffisoient pour y traiter, pour décider les questions les plus importantes, pour y faire les Réglemens qu'on jugeoit nécessaires : le Concile de Nicée commença à la fin de Juin de l'année trois cent vingt-cinq , & finit au mois d'Août de la même année;

née; en a-t-il été de même des Conciles de Bâle, de Constance, & de Trente? Seroit-il téméraire de penser, que dans ces tems les Evêques de Rome n'auroient ôsé suspendre un Concile? que les Princes & les Evêques de concert, se seroient opposés à leur entreprise, persuadés que le gouvernement de l'Eglise n'est point un gouvernement monarchique, & que le Chef de l'Aristocratie est lui-même soumis aux décisions du Corps des Pasteurs qui la composent?

Qu'il me soit donc permis de me corriger moi-même, du moins de m'expliquer. J'ai dit, que c'est au Pape à convoquer les Conciles généraux: il est vrai qu'aujourd'hui cet usage a prévalu; de manière cependant, qu'il est obligé de convenir avec les Princes de sa Communion, s'il en convoquera un, & où il l'assemblera. Cet usage, dis-je a prévalu, sans doute parce que les Princes Chrétiens, dont les intérêts sont rarement les mêmes, se sont déportés de leur Droit à cet égard, entre les mains de celui, qui par sa qualité de Pere commun, doit leur être à tous également affectonné: mais s'ils s'accordoient ensemble, ou que comme autrefois

fois tous les Chrétiens eussent le même maître, alors je décide sans hésiter, que ce seroit aux Princes unis, ou au seul Souverain, à juger de la nécessité d'un Concile, à le convoquer, à marquer le lieu où il devroit s'assembler, & que le Pape seroit obligé de s'y trouver en personne ou par ses Légats.

Les raisons de ma décision sont, qu'il n'appartient qu'au Souverain de convoquer les Assemblées qu'il juge nécessaires pour calmer, pour fixer les esprits de ses Sujets, pour établir l'ordre, pour retablir l'union & la paix; c'est que le Prince est le premier Pere & le premier Pasteur de ses peuples, par conséquent qu'il est intéressé à tout ce qui les intéresse; qu'il ne peut y avoir de Religion qui le prive de ses Droits, qui le décharge de ses obligations: par conséquent, que si ce n'est point à lui à décider les Différends qui partagent la Croiance de ses Sujets, c'est incontestablement à lui à en procurer, à en ordonner même la décision, ou à prescrire les moyens qu'il juge les plus propres pour y réussir.

Après cette légère digression, qui peut-être n'aura pas déplu, je reviens à mon sujet. Il seroit, je crois, inuti-

le que j'entraffe plus avant dans l'Histoire ecclésiastique pour assurer aux Souverains les Droits que je leur attribue , lesquels consistent en ce que , même en matière spirituelle on ne puisse rien innover dans leurs Etats sans leur permission , en ce qu'aucun Règlement n'y puisse être fait sans leur participation , en ce qu'aucune Loi n'y ait de force sans leur confirmation , n'y soit promulguée que par leur ordre & sous leur autorité : ce qui s'est passé du tems de Constantin & de ses Enfants , met la chose hors de doute ; Preuve d'autant plus solide , que leur conduite a été suivie & soutenue pendant un très long tems , par les Princes des différens Etats , qui en se formant , affoiblirent d'abord & enfin anéantirent cette puissance prodigieuse , qui n'avoit presque point d'autres bornes que celles qu'on attribuoit au Monde. Comme ce qui regarde les différentes Nations , qui comme nous ont secoué le joug Romain , ne nous intéresse guères , je ne m'arrêterai qu'aux Usages , que suivirent par rapport aux affaires de la Religion , les Princes François , qui maîtres d'une partie des Gaules , embrassèrent la Foi de Jesus-Christ.

Je suppose qu'on souffrira avec quelque satisfaction que je m'écarte un moment , pour retracer en peu de mots l'Histoire de ces Evénemens , qui ont donné naissance à la plus florissante Monarchie de l'Europe , & la plus distinguée par son constant & généreux attachement à l'Eglise : il n'est point de François à qui ce souvenir ne doive plaire.

La vaste étendue de l'Empire Romain , fut cause de sa ruine. Ces grands genies , qu'un monde entier occuperoit à peine , ont toujours été extrêmement rares ; de plus tous n'ont pas été placés de manière à exercer , à faire valoir leurs talents : Auguste , Constantin , Théodose ont été presque les seuls que leur Dignité n'embarassât point ; la plupart des autres Empereurs gémirent sous ce poids immense. Leur foiblesse les contraignit de chercher du secours : ils partagerent la pourpre ; & quelquefois croiant ne se donner que des égaux , ils se donnerent des maîtres. Le concert ne dura guères parmi eux ; la jalousie , les défiances les désunirent bien vite : d'ailleurs il ne manqua jamais d'hommes ambitieux , qui quand ils le peuvent , n'attendent pas

pas qu'on leur rende justice, & s'approprient sans scrupule ce qu'ils s'imaginent être dû à leurs services & à leur mérite. Quels ruisseaux de sang ces méfintelligences & ces usurpations ne firent-elles pas couler !

Cette puissance, affoiblie & partagée, ne parut plus si redoutable aux Nations non assujetties ; elles osèrent l'attaquer : & quoique leurs premiers efforts n'eussent pas de grands succès, ils leur firent du moins comprendre, que ces maîtres de la Terre n'étoient pas invincibles. En un mot, ce Corps immense, mal gouverné, épuisé par ses Divisions intestines, ne tarda pas long-tems à devenir la proie de tous ceux qui furent à portée de l'attaquer.

Si les François ne parurent pas les premiers sur la scène, ils eurent la gloire d'achever la Tragédie, si je puis parler de la sorte, & de porter le dernier coup à cette puissance formidable, dont le Monde entier n'avoit évité les chaînes, que parce qu'elle n'avoit pas connu toute son étendue.

A peine, cette Nation belliqueuse eut-elle passé le Rhin, qu'elle s'empara d'une partie des Gaules ; l'Escaut, la

la Somme, la Seine, la Loire furent de trop foibles barrières pour arrêter la rapidité de ses Conquêtes ; sans cesse soutenue des nouvelles Troupes qui accouroient en foule de leur País pour avoir part à leurs succès , ils se multiplierent & se fortifierent loin de s'affoiblir : d'ailleurs leur probité & leur franchise naturelle, les rendoient aimables aux Peuples qu'ils se soumettoient ; on aimoit autant, on aimoit mieux leur obéir qu'aux Romains , dont le gouvernement étoit devenu méprisable à cause de sa foiblesse, & odieux par leur insatiable avarice. Aussi chaque Campagne ne leur étoit pas moins utile que glorieuse : & certes , rien n'est plus étonnant , qu'un si grand Etat se soit établi en si peu de tems ; sur des fondemens si solides , que nous avons tout sujet d'espérer qu'il subsistera jusqu'à la fin des siècles.

Les commencemens de notre Histoire sont extrêmement embrouillés , on ne peut dire au vrai jusqu'où les premiers Chefs des François poussèrent leurs Conquêtes : ce qui est de certain, c'est que Clovis, à la mort de son Pere se trouva maître d'un Etat considérable. Le bon ordre qui y regnoit , par la sagesse

geffe & l'équité des Loix dont on l'avoit policé, fon habileté pour la Guerre, la valeur naturelle de fa Nation, qui ranima celle des Gaulois, le mirent en état de l'augmenter au point, que fes quatre Fils, qui le partagerent après fa mort, eurent chacun une aflez grande étendue de Pais pour porter juftement le titre de Roi.

Ce qui lui fervit le plus à fe faire un fi grand Empire, ce fut fa Conversion, qui éteignit dans le cœur des Gaulois, le refte d'amour que le zèle de la Religion y confervoit encore pour les Romains leurs anciens maîtres. Cette démarche, que fes intérêts effentiels demandoient, fut fuivie d'une infinité de fuccès.

Sa piété, fon zèle pour la Religion, fes liberalités immenfes aux Eglifes, font une preuve fans réplique de fon attachement au vrai Dieu. Comment accorder cet attachement fincère avec les violences & les perfidies dont l'Hiftoire l'accufe? Je ne lis cet endroit qu'avec chagrin, & je ne puis me réfoudre à les croire, j'aime mieux penser, que ces Peuples Chrétiens, ne fouffrant qu'avec peine des maîtres Idolâtres, fe donnerent d'eux-mêmes à ce Prince, & que

que ce qu'on lit de contraire dans les Histoires, n'a été écrit que sur des Mémoires de quelque Annaliste passionné pour l'Idolâtrie.

Au reste son attachement à l'Eglise ne dégénéra point en servitude ; il fut toujours persuadé de cette Maxime, que la Religion Chrétienne ne change rien du tout aux Droits que les Souverains ont essentiellement, & naturellement, sur leurs Sujets & sur tout ce qui peut contribuer à les maintenir dans l'ordre & dans la paix : c'est sans doute sur ce Principe qu'il nommoit aux Evêchés, & qu'il ne souffrit jamais que personne fût élevé à cette Dignité, qui donnoit tant de puissance, sans son consentement. Ses Successeurs se conserverent dans cette possession, jusqu'à ce que des Papes plus puissans & plus entreprenans que leurs Prédécesseurs, s'aviserent de la contester, & vinrent enfin à bout de la restreindre.

Je ne puis m'empêcher de condamner ici la manière dont Monsieur de Mezerai a parlé à cet égard : *Les grands Biens que Clovis fit à l'Eglise*, dit ce fameux Auteur, *lui donnerent prétexte de s'entremettre de pourvoir aux Evêchés : ses Successeurs l'imiterent.* Le moins qu'on puisse

puisse dire, c'est que ces termes sont peu mesurés : quand on n'a qu'un prétexte pour agir, ordinairement on agit sans un vrai Droit ; prendre prétexte de s'entremettre d'une chose, c'est s'en mêler sans titre suffisant, sans raison légitime. Monsieur de Mezerai a-t-il pu ignorer, qu'un Souverain n'a pas besoin de prétexte pour pourvoir aux Dignités de son Etat ; qu'un Evêché en est une, d'autant plus digne de ses attentions, que la Religion la rend plus respectable ; que la saine Politique, ne peut lui permettre de consentir que ces places éminentes soient remplies indépendamment de lui ? On pourroit croire qu'en cet endroit il a oublié les Maximes judicieuses qu'il débite ailleurs ; mais il entreprend de prouver, qu'en effet Clovis usurpa un Droit qui ne lui appartenoit pas. Il pretend, que les Empereurs Chrétiens laisserent aux peuples des Villes Episcopales, une pleine liberté de se donner des Evêques ; qu'agir autrement, c'est aller contre les exemples de Jesus-Christ, contre la pratique des Apôtres & des premiers Fidèles.

Pour l'exemple de Jesus-Christ, il est bien difficile de deviner ce que Monsieur

fieur de Mezerai veut dire ; car ce divin Sauveur a choisi ses Apôtres ; & assurément on ne trouvera jamais, qu'à cet égard il ait rien abandonné au jugement de la multitude. Les Apôtres s'assemblerent pour remplacer le traître Judas : ils en nommerent deux , & le Saint Esprit , par la voie du sort décida en faveur de Mathias , qui étoit l'un des deux proposés. Il est vrai que les Apôtres laissèrent à la multitude, le choix de ceux qui auroient la charge de faire aux Veuves & aux Pauvres la répartition des aumônes ; mais s'agit-il là d'Evêques ? en se conduisant de la sorte ont-ils prétendu faire une Loi & établir une obligation ? ont-ils prétendu déroger au Droit des Souverains ? n'est-il pas ridicule de vouloir conclure en faveur de la multitude , du fait des Apôtres & des Disciples, qui n'étoient qu'au nombre de cent vingt ? n'est-ce pas à peu près comme si on vouloit conclure, qu'il faut que les Peuples choisissent leurs Evêques, parce que les Moines choisissent leur Abbé , leur Prieur, leur Provincial, leur Général ? Enfin , il n'est point-du tout probable, que les premiers Empereurs Chrétiens abandonnassent tout à fait au gré des peuples le choix de

leurs Evêques ; du moins est-il certain que Saint Ambroise , aiant été choisi Evêque de Milan , son Election fut confirmée par l'Empereur qui regnoit alors en Occident. Mais l'eussent-ils fait comme on le dit , pourroit-on raisonnablement en conclure , qu'ils ne pouvoient en user autrement , & que leur qualité de Souverain ne les autorisât point à veiller pour que ces places importantes ne tombassent qu'à des personnes dont la fidélité ne leur fût point suspecte ? Le seul exemple que cite Monsieur de Mezerai de l'Election de l'Evêque de Bourges , des intrigues opiniâtres qui forcèrent les différens Partis à s'en remettre au choix d'un seul , suffit pour montrer qu'il a tort d'accorder au peuple ce qu'il refuse au Souverain.

Je reviens enfin à mon sujet. Par notre Histoire il est constant , que nos premiers Rois convoquoient en Concile les Evêques de leurs Etats , qu'ils indiquoient le lieu de ces Assemblées , qu'ils fixoient les Articles sur quoi elles devoient délibérer , qu'ils y affistoient , qu'ils y présidoient même en quelque façon , & que c'étoit quelquefois sous leur nom que les Decrets & les Ordonnan-

nances des Conciles se publioient ; les Conciles d'Orleans , de Paris , de Lettines , & tant d'autres , qu'il est inutile de nommer , font l'ouvrage de Clovis & de ses Descendans : les Capitulaires de Charlemagne , de Louis le debonnaire , de Charles le chauve , ne prouvent-ils pas sensiblement , qu'en ce point la seconde Race de nos Princes ne s'écarta point de la conduite de la première , qu'elle la surpassa même par son attention aux Affaires ecclésiastiques ?

En vain les Papes donnerent à un Moine Anglois la qualité de leur Légat , à quoi ils avoient prétendu attacher le Pouvoir d'assembler des Conciles & d'y présider , nos Rois ne souffrirent point qu'il en fît usage ; ce fut par leurs ordres , que les Conciles où se trouva ce Légat , s'assemblerent , & ce ne fut que par leur Attache qu'ils eurent la force d'obliger : n'a-t-on pas vu Charles cinq , le plus sage de nos Rois , pendant le Schisme , qui étoit une espèce d'interregne dans l'Eglise , publier , de l'avis des Prélats & des Docteurs de son Roïaume , la fameuse Pragmatique , qui empêcha que le Schisme ne troublât la paix de ses Etats ? presque de nos jours , Louis quatorze

n'a-t-il pas fait régler la maniere dont on devoit parler , écrire , enseigner sur l'autorité des Papes en France ? quelque effort qu'aient pu faire les partisans de Rome , nos Rois ont-ils reçu en leur entier les Conciles de Bâle , de Constance & de Trente ? n'est-ce pas eux qui ont réglé , comme ils l'ont jugé à propos pour le bien de leurs Etats , les prétentions des Calvinistes ? Tant il est vrai que depuis l'Etablissement de la Monarchie , nos Souverains ont toujours usé du Droit qui leur est essentiel , d'intervenir aux Affaires Ecclesiastiques , de les régler même , & d'en statuer dans les occurrences , suivant les anciens Usages de leur Roïaume.

Je le fai , il est vrai , quand il est question de la Foi & des Mœurs , c'est-à-dire quand il s'agit du salut des Peuples , le Souverain n'a point alors Droit de suffrage , il est obligé de se soumettre lui-même & d'employer son autorité souveraine , pour que ses Sujets se soumettent : mais tout le reste le regarde ; c'est le dégrader que de soutenir le contraire , ou de prétendre que même en ces matières nécessaires il n'ait pas Droit de faire examiner dans ses Conseils , s'il convient de publier ces dé-

décisions, si elles sont conçues dans la forme légitime, si l'on n'y a rien inféré au de-là du pur nécessaire, dont il ne doit se mêler que pour le faire observer: à plus forte raison est-il certain que ses Sujets Evêques, ne peuvent sans ses ordres & sans son consentement s'assembler, ni dans son Roiaume, ni hors de son Roiaume: d'où il suit naturellement, que les Conciles nationaux dépendent directement de chaque Souverain, & que les Conciles œcuméniques en dépendent indirectement; les Conciles nationaux dépendent directement du Souverain, parce que c'est à lui seul à les convoquer; les Conciles œcuméniques en dépendent indirectement, parce qu'ils ne pourroient porter qu'injustement & fausement ce nom, si aucun des Evêques de ses Etats n'y assistoit.

Le Souverain, comme nous venons de le voir, a Droit de connoître des Affaires Ecclésiastiques, d'en ordonner, d'en procurer la décision: ce n'est pas tout; ses Droits s'étendent sur les Biens, sur les Personnes particulièrement consacrées & affectées à l'Eglise. D'abord, pour ce qui regarde le Clergé, soit séculier, soit régulier, il est

visible , que ceux qui le composent , comme tous les autres Sujets sont soumis à ses Loix & Ordonnances , & par une suite nécessaire , aux peines décernées contre les transgresseurs. Les Ecclésiastiques , il est vrai , ont des Immunités , qui mettent leurs personnes à couvert en fait de crime , des poursuites ordinaires de la Justice ; il faut d'abord que leur Supérieur les juge , & qu'après les avoir condamnés à sa manière , il les livre & les abandonne au bras séculier : mais n'est-ce pas des Souverains qu'ils tiennent ces Exemptions ? ne sont-ce pas les Souverains , qui en leur faveur ont établi un Droit particulier & nouveau ?

J'avouïrai , si l'on veut , que la bienfiance exigeoit en quelque sorte ces Immunités , & qu'il ne convient pas pour l'honneur de la Religion , que les Ministres , quoique criminels , soient traités avec aussi peu d'égards & de ménagement que les autres coupables : mais je nie fortement , que ces Immunités soient essentielles au Christianisme ; que les Souverains qui l'ont embrassé , n'aient pas pu ne les point accorder ; que les aiant accordées , ils ne puissent y déroger pour des raisons urgentes

gentes; j'ose même défier, qu'on trouve quelque raison solide, pour prouver qu'un Prince ne peut pas en première instance connoître du crime d'un Clerc régulier ou séculier, & que pour le punir, il faille que la condamnation d'un Tribunal ecclésiastique précède la sienne.

Et certes, quand Dieu déclara à son Peuple, que le Roi qu'il demandoit auroit sur eux Droit de Vie & de Mort, il ne fit aucune exception en faveur de la Tribu de Lévi. Saül commit une injustice criante de faire égorger les Prêtres que David avoit trompés: mais s'ils avoient été coupables, leur Caractère n'auroit pu les mettre à couvert des rigueurs de sa Justice. Ce ne fut pas l'Onction sacerdotale, qui empêcha Salomon de faire exécuter contre Abiathar Grand-Prêtre, la sentence de mort qu'il avoit justement prononcée contre lui: le seul souvenir des services qu'il avoit rendus à David son Pere, le détermina à la clémence. Nous ne voions point dans l'Evangile, que Jesus-Christ ait prétendu exempter les Apôtres des Loix imposées à toute la Nation; au contraire, il fait un miracle pour paier la Capitation qu'on lui de-

mandoit. Les Apôtres eux-mêmes n'ont rien dit, d'où l'on puisse conclure que les Immunités ecclésiastiques fassent partie de la Religion qu'ils ont prêchée.

Par ce que je viens de dire, on peut juger de la justice & de la validité des Excommunications que les Papes lancèrent contre Henri trois, parce qu'il avoit fait mourir le Cardinal de Lorraine, son ennemi personnel & le principal auteur & fauteur des Divisions qui désoloient son Etat, & qui ne tendoient à rien moins qu'à le détrôner & à faire passer son Sceptre en des mains étrangères.

Il en est de même des Immunités & Franchises, qui faisoient autrefois des Eglises autant d'azyles pour les Criminels : les Princes les avoient accordées par respect pour la Religion ; mais ayant éprouvé, que l'impunité, produite par ces Exemptions, multiplioit les crimes, ils les ont ôtées peu à peu & les ont modifiées de manière, qu'elles n'ont plus de si funestes suites. S'ils ont eu Droit d'ôter ces Exemptions & de les restreindre, pourrions-nous croire qu'ils eussent excédé leur Pouvoir, si dans certaines occasions ils eussent em-

empêché quelques-uns de leurs Sujets énormément coupables, de jouir de celles-mêmes qu'ils avoient accordées ? Salomon viola-t-il la sainteté du Tabernacle où reposoit l'Arche du Dieu vivant, en ordonnant à Banaïas Chef de sa Milice, de tuer Joab, qui s'y étoit réfugié, de le tuer même au pied de l'Autel, qu'il tenoit embrassé & dont il refusoit opiniâtrément de s'écarter ?

Les Immunités dont nous parlons, subsistent encore aujourd'hui dans la plus grande partie de l'Italie, qui est, si je puis ainsi parler, un Pais tout ecclésiastique. Mais les desordres qu'elles y fomentent, les Attentats qu'elles y autorisent en quelque façon, ne prouvent que trop, que nos Princes ont fait sagement d'y déroger & de les révoquer.

Les Exemptions dont jouissent aujourd'hui les Ecclésiastiques, en vertu de quoi ils sont dispensés de servir personnellement le Roi dans ses Camps & Armées, sont encore un effet de la bonté de nos Souverains ; effet purement gratuit, qu'ils avoient Droit de refuser, qu'ils ont à présent Droit de révoquer. En vain citeroit-on les Canons, qui in-

spirent & recommandent aux Ecclésiastiques une si grande horreur du sang : cette Discipline introduite, n'est point essentielle au Christianisme, elle ne préjudicie point aux Droits du Roi, & ne peut dispenser ses Sujets de l'obligation où ils sont, de lui obéir, & de le servir aux dépens de leur vie ; ne voions-nous pas dans notre Histoire, les Evêques mener leurs Vassaux au combat, & paier admirablement bien de leurs personnes ? sous Philippe Auguste, les Evêques d'Orleans & d'Auxerre furent condamnés à l'amende, pour s'être retirés de l'Armée avec leurs Troupes sous prétexte que le Roi n'y étoit pas en personne ; ils en portèrent leurs plaintes à Innocent trois, qui gouvernoit alors l'Eglise de Rome : ce sage & modéré Pontife, du moins en cette occasion-là, leur répondit qu'il ne vouloit pas contrevenir aux Loix du Roïaume ; & ils furent obligés de paier l'amende à laquelle ils avoient été condamnés.

L'Empereur Valens publia une Loi, qui ordonnoit à tous les Moines d'aller à la Guerre. Personne n'ignore que cet Empereur étoit passionné pour l'Arianisme ; je conviens même que sa haine
pour

pour les Catholiques lui avoit dicté cette Loi : fuit-il de là , qu'en la portant, il ait excédé son Pouvoir , du moins par rapport à ceux que leur âge trop avancé & leur fanté usée ne mettoient point hors d'état de lui obéir ? Les deux fils de Heli , Grand-Prêtre du Peuple de Dieu , ne tomberent-ils pas morts à côté de l'Arche , qu'ils défendoient contre les efforts des Philistins qui l'attaquoient ? N'a-t-on pas vû dans des villes assiégées , les Moines prendre les armes , & partager avec les autres habitans les dangers & les fatigues de la défense ? Du tems de la Ligue , si préconisée par les Papes & leurs adhérens , tous les Religieux qui étoient à Paris , ne composerent-ils pas un espèce de Corps d'Armée ? l'Estampe grotesque de la Revûe qui s'en fit , apparemment par le Légat , n'est-elle pas un Monument authentique , que le port des armes n'est point essentiellement interdit aux Ministres de la Religion ? N'a-t-on pas vû Jules second , le casque en tête , la cuirasse sur le dos , commander ses Armées & presser vivement le Siège d'une Place , qu'il vouloit absolument emporter ?

Qu'on demande au Pape , s'il ne peut
pas

pas autoriser les Prêtres & les Religieux à prendre les armes : on est assuré qu'il repondra qu'il le peut. Pourroit-il repondre de la sorte, s'il étoit essentiel à l'homme particulièrement consacré aux Autels & à la Religion, de s'abstenir des Combats? Qu'on cherche tant qu'on voudra, on ne trouvera rien, ni dans le Sacerdoce, ni dans la Profession religieuse, qui soit incompatible avec une juste défense ou une attaque nécessaire : Saint Pierre n'étoit-il pas Prêtre quand au Jardin des oliviers il tira l'épée pour la défense de son divin Maître? L'incompatibilité qui se trouve aujourd'hui à cet égard, ne vient donc que d'un Règlement de Police ecclésiastique, qui n'a pu avoir de force, qu'autant que les Souverains ont renoncé au Droit qu'ils avoient d'en empêcher l'exécution : mais renonciation, qui ne peut être absolue ; de laquelle par conséquent ils peuvent revenir, quand il leur plaira.

Pour achever de montrer, que la Religion Chrétienne n'a rien changé au Pouvoir du Souverain sur ses Sujets, de quelque rang, de quelque condition qu'ils puissent être, il ne nous reste plus qu'à faire voir, que la puissance du Prince

Prince ne s'étend pas moins sur les Biens, que sur les Personnes ecclésiastiques.

Afin de faire mieux sentir l'étendue, de ce Droit inaliénable de la Souveraineté, il est tout à fait à propos, de considérer les Biens d'Eglise sous deux différens rapports, en deux différentes situations : ou ces Biens sont actuellement possédés par des personnes spécialement consacrées aux Autels ; ou ils sont à donner, à des personnes de ce Caractère. Une comparaison fera peut-être mieux sentir ce que je veux dire, & donnera plus de clarté à ma pensée.

Les Biens d'Eglise, comme ils sont aujourd'hui partagés, ressemblent aux Fiefs ; soit qu'actuellement ils soient dans la main de celui qui en est le maître, soit qu'ils n'y soient plus, & qu'il en ait gratifié différens Particuliers : or c'est au Souverain ou au Seigneur suzerain à donner les Fiefs ; quand il les donne, il ne décharge, ni ceux qui par sa libéralité deviennent particulièrement ses Vassaux, ni les Terres dont il les met en possession, de ce qu'ils lui doivent naturellement. Disons donc à proportion, que c'est au Souverain à donner les Biens d'Eglise, c'est

à dire les Benefices ; & quand il les a donnés , il a sur eux les mêmes Droits qu'il a sur toutes les Terres qui composent ses Etats.

Tout ceci veut dire , qu'il n'y a rien dans la Religion qui exige que les Biens dont jouissent ses Ministres soient exempts de charges publiques , & que c'est de la seule bonté des Princes que l'Eglise tient ses Privilèges à cet égard : à quoi sans doute , il leur est permis de déroger quand ils le jugent à propos , sans que personne au monde puisse légitimement s'y opposer. Les Biens que la piété des Fidèles a consacrés au Culte de la Religion & à l'entretien de ses Ministres , ne devoient-ils rien au Souverain avant leur consécration ? ont ils depuis changé de nature ? la volonté des Donateurs a-t-elle pu leur en faire changer ? les Princes même , en déchargeant ces Donations des charges publiques , ont-ils pu lier leurs Successeurs de sorte , qu'ils ne puissent se rétablir , eux & le reste de leurs Sujets , dans leurs Droits naturels à quoi une piété mal-entendue avoit fait injustement renoncer ? les Biens que les premiers Chrétiens donnerent à l'Eglise , ne restoit-il pas

pas comme les autres, sujets aux Contributions publiques?

Or, je l'ai déjà dit plusieurs fois, & c'est un Principe qu'on ne peut trop inculquer & trop développer, la Religion Chrétienne n'a rien changé au Droit des Souverains. Clovis converti, eut les mêmes Droits qu'il avoit avant sa Conversion; ses Sujets & leurs Biens, ne dépendirent pas moins de lui.

J'ai dit que c'étoit une piété mal-entendue, qui avoit engagé les Souverains à renoncer à une partie de leurs Droits les plus naturels, & que cette renonciation étoit injuste. J'appelle piété mal-entendue, celle qui regarde comme essentiel à la Religion ce qui n'a point avec elle de rapport nécessaire: il falloit fonder des Eglises, il falloit pourvoir à la subsistance de ceux qui les desservoient; mais il n'étoit pas nécessaire de les fonder si richement, bien moins encore l'étoit-il de leur accorder une foule de Privilèges & d'Immunités; les Fondations sont l'ouvrage de la vraie piété; les libéralités excessives, l'exemption des Loix communes de l'Etat, sont celui d'une piété fausse & outrée, ce n'est pas assez, d'une piété injuste. Le

Le Prince, pour gouverner ses Etats, pour en éloigner la Guerre, pour la soutenir quand il ne peut l'éviter, pour picquer l'émulation par de justes récompenses, pour donner à sa Dignité l'éclat & la magnificence qu'elle doit avoir, a nécessairement besoin de l'assistance de ses Sujets: le secours qu'il ne tire point des uns, il faut qu'il le tire des autres; ainsi, ce que les Ecclésiastiques ne fournissent point, c'est aux Laïques à le suppléer, & à porter la charge dont les premiers sont exempts. Ne sont-ils donc pas tous membres d'un même Corps? n'ont-ils pas le même intérêt, que le fer & le feu de l'Ennemi ne désolent pas leurs campagnes? le soin & la vigilance du Souverain, ne sont-ils pas à leur égard, des titres aussi légitimes de tribut & de reconnoissance, qu'à l'égard de ses autres Sujets? est-il juste qu'ils jouissent des avantages que procurent la Paix & la Victoire, sans y contribuer en rien? n'est-ce pas assez, n'est-ce pas même trop, que personnellement ils soient exempts d'exposer leur vie pour la défense de l'Etat, faut-il encore que leurs immenses possessions soient exemptes des Contributions publiques? Quel soulagement ne recevraient

vroient pas les peuples , si ces odieux Privilèges étoient retranchés , ou que l'amour du bien public engageât comme il le devrait faire , ceux qui en jouïssent , à y renoncer ? Quel renversement , que ceux qui doivent être les plus détachés des Biens de la terre , en jouïssent plus abondamment & plus tranquillement !

Après tout , il faut en un certain sens , qu'ils jouïssent de cette tranquillité ; les fonctions dont ils sont chargés , sont incompatibles avec le tumulte & l'embarras des Affaires. L'abondance dont ils jouïssent la plûpart , devrait assurément produire cette tranquillité ; mais tout le contraire arrive , & les plus riches , sont ceux qui font retentir plus souvent nos Tribunaux de leurs scandaleuses contestations ; il semble même que leur séparation du monde , ne serve qu'à donner sur eux plus de force à l'avarice , qui crie sans cesse , *Encore , Encore* ; leurs Biens augmentent tous les jours , tous les jours ils font revivre quelque nouveau Droit , & les Loix des Princes sont de trop foibles barrières pour les empêcher de faire de nouvelles acquisitions : ceux d'entre eux qui attirent des Donations , qui dé-

chifrent de vieux Tîtres, qui en fabriquent peut-être, sont les plus considérés; la fourbe se commence de loin, & n'est mise en œuvre que lors qu'on est assuré du succès. L'abondance ne peut donc produire la tranquillité, puisque les gens d'Eglise ne sont pas tranquilles; & sans doute qu'ils le feroient davantage, s'ils étoient moins opulents: d'ailleurs, à quoi la plûpart sont-ils si utiles au Public, que pour ne pas troubler leur tranquillité il faille exempter leurs Biens de toute charge? Ces Moines si riches, ces Beneficiers si opulents, qui n'ont point d'autre emploi que de chanter au Chœur, feroient-ils moins en état de chanter comme ils font, si par de justes Contributions on diminuait leurs trop gros Revenus?

Ce qu'ils disent ordinairement, & sur quoi ils appuient si fort, est un langage vuide de sens, qui n'a de force qu'autant que l'aveugle crédulité lui en donne. Quoi! les Bleds, les Bois, provenans des Terres des Ecclésiastiques, l'argent qu'ils en tirent, ont en eux-mêmes quelque chose qui les distingue des Biens des Séculiers, & c'est un crime que de les confondre? Ce qui sert aux Autels, à la décoration des Tem-

Temples , est en quelque sorte consacré ; mais il y a du ridicule à étendre cette espèce de consécration aux Terres des gens d'Eglise & aux Fruits qu'elles produisent : non encore une fois , ces Biens n'ont point changés de nature ; ils peuvent être employés à des usages profanes , & ils ne le sont que trop , par ceux qui voudroient les faire passer pour sacrés ; fussent-ils sacrés , ce ne seroit point les profaner , que de les faire servir aux besoins de l'Etat ; le consentement des Possesseurs , de celui qui se dit le maître de ces Biens , n'y est point nécessaire , c'est au Prince à en décider , & dès qu'il demande la Contribution qu'il a réglée , les Ecclésiastiques ne sont pas moins obligés d'obéir que les Séculariers.

Nous avons dit encore , que naturellement il convient aux Princes , & qu'il est de leur ressort , de donner les Biens d'Eglise à ceux qui sont capables de les posséder. Pourquoi cela ? C'est que tous les Sujets ne peuvent être trop attachés à leur Souverain : par conséquent les Graces , qui sont , à parler en général , le motif le plus fort de cet attachement , doivent couler du Trône comme de leur source. Comment n'en

feroit-il pas des Offices & des Dignités Ecclésiastiques , comme de tous les autres que le Souverain donne , ou qui ne sont donnés qu'en son nom ? Il ne peut donner , je l'avoüe , le Caractère qu'il faut avoir pour exercer ces Offices , pour remplir ces Dignités : mais qu'y a-t-il dans la Religion , qui empêche qu'il ne les confie à ceux qui ont reçu ce Caractère de ceux qui ont Droit de le donner ? ce n'est pas lui non plus , qui donne le Doctorat en Droit Civil, en Droit Canon, en Médecine ; seroit-ce bien-raisonner que de conclure , qu'il ne peut pas donner les Offices à quoi le Doctorat ou une science éprouvée est absolument nécessaire ? non , le Roi ne donne ni la Prêtrise ni l'Episcopat , - ni la Tonsure cléricale même ; mais quelle conséquence peut-on trouver , qu'il donne les places qu'on ne peut occuper sans être Clerc , Prêtre ou Evêque ?

Le Droit spirituel qu'il faut avoir sur les Biens ecclésiastiques , pour en jouir , c'est la Cléricature qui le donne ; ce Droit spirituel ne suffit pas , il faut un Droit temporel , un Droit extérieur : quel inconvénient y a-t-il , que le Souverain donne ce Droit temporel ,
dès

dès qu'il ne le donne qu'à ceux , qui ont déjà reçu , ou qui recevront dans la suite le Droit spirituel , que donne la Cléricature ? Comment s'obstine-t-on à confondre des choses , qu'il est si aisé de distinguer ? Il faut de la science , de la probité pour rendre la Justice aux peuples & terminer leurs Différens , il faut être brave & vigilant pour commander un Corps de Troupes , il faut être d'une Noblesse ancienne pour être fait Chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit : le Roi ne donne , ni la probité , ni la science , ni la bravoure , ni la vigilance , ni l'ancienneté de la Noblesse ; mais il élève à ces Honneurs , ceux qui ont les qualités sans quoi on ne peut y prétendre. De même , le Roi en donnant un Evêché , une Cure , une Abbaïe , un Canoniat , une Chapelle , ne donne point le Caractère dont il faut être revêtu pour les posséder , mais il les donne à ceux qui ont actuellement ce Caractère , ou qui sont capables de le recevoir. N'est-ce pas une condition légitime que celle-ci , Je donne telle Terre à l'Eglise , & j'aurai Droit de nommer à tel Office , à quoi sera attaché le Revenu de la Terre que je donne ; ce Droit passera

de ma personne à tous mes Descendans & Héritiers? La nomination à un Benefice ecclésiastique n'a donc rien qui soit incompatible avec l'état laïque : à combien plus forte raison le Souverain, qui doit être la source de toutes les Graces, peut-il donner ces Benefices ou nommer, car c'est la même chose dès qu'on n'est pas libre de rejeter ceux qu'il nomme?

De tout ceci il suit, que le Souverain d'un Etat en certaines circonstances, pour empêcher certains abus pourroit malgré les Usages établis, défendre à quiconque de ses Sujets, aux Evêques mêmes, de pourvoir à aucun Benefice, & se réserver à lui seul le Droit d'y nommer : car s'il peut nommer à un seul, il peut nommer à tous, si le bien de son Etat le demande. Quel frémissement n'excitera point ceci parmi les Ecclésiastiques, à qui leurs Préjugés sur cette matière, tiennent lieu de Science & de Principes ! Que dira sur tout, cette Bande noire & fière, entendant attribuer aux Princes ce qu'elle croit appartenir essentiellement à l'Evêque de Rome? En vain frémiront-ils, en vain crieront-ils au renversement de la Religion,

gion , à l'impiété , il sera toujours vrai , que la distribution des Graces , des Charges , des Offices , des Dignités , qui distinguent les Sujets , qui élevent les uns au-dessus des autres pour les gouverner & les conduire , appartient naturellement au Prince ; qu'il n'est rien dans la nomination aux Benefices , qui soit incompatible avec l'état séculier ; que cette nomination ne suppose & n'exige aucun Caractère sacré , qu'elle convient aux femmes , qu'elle peut même convenir à des Infidèles , à des Hérétiques ; il sera toujours vrai , que si le Souverain ne donne pas tous les Benefices , il doit au moins veiller à ce qu'ils soient bien donnés ; & par une suite nécessaire , il a Droit d'établir un Tribunal , qui connoisse de ces sortes d'Affaires , qu'il n'est point nécessaire d'être ecclésiastique pour en juger.

Enfin il sera toujours vrai , que l'ignorance seule peut mettre à la bouche ces discours insensés , Que le souverain domaine des Biens ecclésiastiques appartient au Pape ; que lui seul a Droit d'en disposer , de les aliéner , de les diviser , de les réunir , de les charger ; que tout ce qui se fait de contraire à

cet égard , se fait illégitimement , ou ne se fait que de son consentement & avec sa permission. Car , d'où pourroit venir ce Droit du Pape ? & pourquoi les Evêques , qui partagent avec lui le Sacerdoce , ne partageroient-ils pas aussi ce prétendu Droit ? Sa Primauté , la prééminence de sa Dignité , consiste à veiller sur l'Eglise , sur ceux qui jouissent des Biens que la piété des Fidèles lui a prodigués , non à en être le maître , à les distribuer ; pour exercer sa charge de Surveillant général , il n'est point du tout nécessaire , que ces sortes de Graces dépendent de lui : faut-il qu'un Gouverneur de Place , qu'un Général d'Armée ait nommé tous les Officiers de sa Garnison , de son Armée , pour être en Droit de veiller sur leurs démarches & les contenir dans le devoir ? un Roi seroit-il maître de ses Armées , de ses Places , s'il avoit laissé introduire ce pernicieux Usage ? le seroit-il des Ecclésiastiques de ses Etats , si les Graces dont leur Caractère les rend seuls capables , dépendoient uniquement du Pape ? quels efforts ne feroient-ils pas pour avoir accès auprès de lui , pour s'insinuer dans sa Faveur ? ne le regarderoient-ils pas comme leur

Sou-

Souverain? maître de ceux qui gouvernent la conscience des peuples, n'auroit-il pas sur eux plus d'empire que le Souverain-même?

Nos Histoires ne nous fournissent que trop d'Exemples funestes de l'ascendant que les Ecclésiastiques ont eu sur les peuples, & des Révoltes scandaleuses où ils les ont engagés. L'attention du Prince, des Magistrats, doit donc être de veiller particulièrement pour empêcher la Cour Romaine de faire valoir ses ambitieuses & injustes Prétentions, qui ne tendent à rien moins, qu'à assurer une espèce de Monarchie universelle à celui qui la gouverne; on devroit même regarder comme les ennemis les plus dangereux de l'Etat, ceux qui tiennent, & s'appliquent à répandre les Maximes Ultramontaines. Si l'amour de la paix exige qu'on tolère les abus qui se font peu à peu introduits à ces égards, l'amour de la justice exige encore plus fortement, qu'on mette tout en œuvre pour empêcher qu'on n'en introduise de nouveaux: ce n'est pas assez, on devroit employer à se remettre en liberté, les mêmes moyens que cette Cour politique a mis en œuvre pour l'af-

foiblir & l'opprimer; ces moïens font , la subtilité , l'adresse , l'attention à profiter des occasions , l'affiduité infatigable à faire valoir ses Prétentions , à ne les perdre jamais de vüe.

Je reviens à mon sujet : je me flatte qu'on pardonnera volontiers cette digression, à l'indignation qu'excite naturellement l'abus de la puissance spirituelle pour se mettre en état de commander à ceux-mêmes, qui n'ont point & ne doivent point reconnoître d'autre Souverain que Dieu. Le Prince auroit Droit de nommer à tous les Benefices de son Roiaume , comme il nomme à toutes les Charges de l'Epée & de la Robe; mais il n'exerce pas ce Droit: un grand nombre de ses Sujets le partagent avec lui , parce que les Fondateurs de ces Benefices en ont attaché la nomination à leurs Héritiers, ou aux Possesseurs de certaines Terres ; d'autres ont cru , que ces nominations se feroient avec plus de lumiere & d'équité s'ils les attachoient à des Personnes ou à des Communautés ecclésiastiques. Ils l'ont fait ; & c'est de cette idée qu'il y a sans comparaison plus de Patrons ecclésiastiques que de laïques , à l'exception des grands Benefi-

nefices , c'est-à-dire des Evêchés , dont la nomination doit être regardée comme un Droit inféparable de la Couronne : le Roi considéré précisément comme Seigneur temporel , ne nomme à aucun Benefice , que parce qu'il l'a fondé lui-même , qu'il est à la place de ceux qui autrefois les ont fondés , ou qu'il possède les Terres & Seigneuries à quoi ces nominations ont été attachées.

Au contraire , le Roi considéré par rapport à sa Dignité & à son Office , a Droit sur tous les Benefices , même du second & dernier rang : s'il ne se fert pas de ce Droit , & qu'il permette à ses Sujets de l'exercer , ce ne peut être que dépendamment de lui ; c'est-à-dire qu'il a Droit d'examiner si on n'abuse point du Droit qu'il laisse , de faire décider les questions , qui s'élèvent entre les Prétendants , soit pour la nomination soit pour la jouissance , de punir ceux qui ne s'acquittent pas de leur devoir , d'établir de nouveaux Tâtres , d'en supprimer d'anciens , de diviser un Benefice en plusieurs , d'en séparer plusieurs en un , d'ôter à ceux qui ont trop , d'ajouter à ceux qui n'ont pas assez , de n'admettre

tre

tre que les Sujets, d'en exclure les Etrangers, de fixer l'âge, la capacité, à proportion de leur importance, de régler leurs fonctions, d'ordonner de tout ce qui concerne leur conservation, leur amélioration, l'usage des Revenus pendant la vacance, d'annuller les nominations de ceux qui n'auroient pas les qualités prescrites.

A qui accorderons-nous ces Droits, ces Prerogatives, si nous les refusons au Roi? car enfin, il est absolument nécessaire que quelqu'un en soit revêtu; & les accorder à une Puissance étrangère, ce seroit lui donner la Souveraineté sur une partie considerable de l'Etat, ce qui certainement ne convient en aucune façon: il me paroît, & je ne crois pas me tromper, que la Raison & l'équité doivent fournir & faire goûter ces réflexions à toute personne que l'entêtement & la prévention n'aveuglent point. Comment donc a-t-on souffert que le Pape, qui assurément est une Puissance étrangère à notre égard, usurpât une bonne partie de ces Droits, que le bon sens nous dicte appartenir à notre Souverain? Je conçois pourquoi on a établi, que les Gradués pussent réquerir les Benefices vacants

vacants en certains mois de l'année, mais je ne puis comprendre pourquoi le Pape a Droit de donner tous les Benefices qui sont vacants, aussi en certains mois de l'année; sur quoi fondé, s'est-il attribué de recevoir les Résignations, de prévenir les vrais Collateurs en certaines circonstances, toutes imaginées pour étendre l'autorité du Pontife Romain, aux dépens de celle des Souverains-mêmes, & de ceux qui partagent avec lui l'Episcopat? sur quoi fondé, s'est-il arrogé le Droit de nommer aux Benefices de ceux qui viendroient à mourir en Cour de Rome? peu à peu on a aboli l'usage des expectatives, si onereux aux vrais Collateurs, si fructueux à la Cour Romaine: ne pourroit-on pas empêcher les François d'aller à Rome mandier, ou si l'on veut, disputer un Benefice, leur défendre d'y aller sans une permission expresse, qu'on n'accorderoit qu'à ceux qui ne pourroient prétendre à aucun Benefice? ne pourroit-on pas par des délais réitérés, lasser la patience de ceux que le Pape auroit nommés, par des prétextes spécieux infirmer leur nomination, faire de leur vie un examen exact & rigoureux, les engager à se désister de
leur

leur Droit , déclarer que le consentement du Patron naturel est nécessaire , dans la concurrence préférer la nomination de l'ordinaire , à celle de Rome ? en un mot , le Souverain ne pourroit-il pas , par un Edit folemnel , annuller toute nomination , faite par tout autre que par lui ou par quelqu'un de fes Sujets , du moins par quiconque ne pofféderoit pas les Terres , les Benefices , à quoi plusieurs de ces nominations font attachées ? outre que par-là il rentreroit dans fes Droits , il conserveroit les groffes fomme d'or & d'argent qu'on transporte à Rome.

Quel Droit peut avoir le Pape fur les Revenus d'un Evêché , d'une Abbaïe , pour qu'on lui en paie au moins une année en cas de mutation ? est-ce une marque de fa Souveraineté ? les Ultramontains le prétendent ainfi : mais en vérité , rien n'est plus chymérique que cette Prétention , fa qualité même de Chef de l'Eglife ne fauroit la justifier. L'Election des Evêques a été entre les mains du peuple ou du Clergé , pendant un fort longtems , depuis la naissance de l'Eglife jufqu'à la Conversion des Empereurs ; depuis elle s'est faite par le Clergé feul : le Droit de
con-

confirmer ces Elections appartenoit au Prince seul, le Pape ne s'en mêloit en aucune manière, on lui écrivoit seulement sa Profession de Foi, & on lui demandoit sa Communion; certainement alors il ne tiroit aucun Tribut des autres Eglises, au contraire, comme la sienne étoit la plus riche, il les assistoit dans leurs besoins. Dans ces premiers tems n'étoit-il point le Chef de l'Eglise? n'a-t-il commencé de l'être que lors qu'il s'est attribué des Droits qu'il n'avoit point, qu'il a établi des Contributions sur ses freres & sur ses enfans, & que contre la sentence de Jesus-Christ dont il se dit le Vicaire, il a fait de son Sacerdoce un Roïaume temporel, une Domination toute profane & toute séculière, jusqu'à entreprendre de commander aux Rois-mêmes, jusqu'à prétendre que les Princes de leur sang le cédaient à ceux qu'il honnoroit des Dignités de sa Cour, égalant par-là l'orgueil insupportable de Rome idolâtre, qui préféroit ridiculement ses Bourgeois à tous les Rois du monde?

Pour ce qui regarde les Abbayes, l'Election de ceux qui les gouvernoient se faisoit par les Moines, sous l'autorité

té de l'Evêque diocésain ; à lui seul appartenoit de confirmer ou d'infirmer leur choix : car dans ces premiers tems du Christianisme , où regnoient le défintéressement & l'humilité , les Papes n'avoient point encore imaginé ces exemptions de la Jurisdiction Episcopale , qui ont porté un si rude coup à l'autorité des Evêques , & qui dans tous les Roïaumes Chrétiens , donnent à la Cour de Rome de véritables Sujets & de zélés défenseurs de l'autorité excessive qu'elle s'attribue.

Dans la suite , les Princes voiant que ces Abbaïes par l'excessive & indiscrete liberalité , de simples étoient devenues extrêmement puissantes , jusqu'à avoir assez de Vassaux pour en composer des Corps d'Armée , s'attribuerent le Droit de nommer à ces Benefices si considerables , d'intervenir du moins à l'Electiion , & de la confirmer ou de l'annuller : en quoi certes , ils ne faisoient rien que leur Dignité & leur devoir ne les autorisât , & ne les obligât à faire. Prétention vaine par conséquent , prétention chymérique & abusive des Papes , qui se croient Maîtres souverains des Biens ecclésiastiques , & qui regardent comme une
marque

marque & une preuve indubitable de leur souveraineté, l'espèce de Tribut que la foiblesse des Princes & la simplicité des peuples leur a permis d'exiger.

Cependant Tribut odieux & injuste, de quelque manière qu'on le considère; il appauvrit l'Etat, & met une Puissance étrangère en situation de se déclarer contre nous & de nous susciter des ennemis: combien de fois les Papes ont-ils abusé, contre les Droits & les intérêts de nos Rois, de l'argent que la France leur fournissoit? je le dis hardiment, non, jamais on ne comprendra comment nos Princes ont consenti, que les Papes se soient attribués ces espèces de redevances, si onereuses à l'Etat: la qualité de Seigneur souverain & direct de la plûpart des Biens qui composent le Revenu des Benefices, sur tout des Evêchés & des Abbaies considérables, le titre de Protecteur & de Défenseur de la Religion, que nos Rois ont toujours si dignement rempli depuis Clovis, sembloient les inviter à exiger des marques effectives de dépendance & de reconnoissance; je veux croire que la piété plutôt que la simplicité les a fait renoncer à des Droits

incontestables, mais en même tems, la saine Politique, aussi bien que la Majesté de leur Trône, demandoient absolument, qu'ils ne souffrissent pas que l'orgueil & l'avidité d'une Puissance étrangère, s'appropriassent ce que par une piété respectueuse ils sacrifioient à la Religion.

Je ne pense pas, qu'il soit contre le respect dû aux Têtes couronnées, de faire sentir l'importance de la faute qu'ils ont faite à cet égard, & d'en démêler les motifs. Cette Puissance, qu'ils ont laissé croître, dont l'aggrandissement a même été leur ouvrage, cette Puissance s'est servie de leurs Bienfaits, pour s'affermir & se mettre en état de ne point craindre leur changement. Devenue considérable par leur libéralité, par les grands domaines, dont ils l'avoient mise en possession, son amitié ou sa haine ont cessé d'être indifférentes; elle est entrée dans les intérêts des Princes: on s'est cru heureux de l'avoir de son côté, ceux même qui l'avoient formée, ont été contraints de rechercher son Alliance & de l'acheter par de nouveaux Bienfaits; quand son autorité leur a paru nécessaire pour la réussite de leurs projets, ils

ils l'ont exaltée sans mesure, ils en ont fait une espèce de Divinité, sans considérer qu'elle pourroit un jour se tourner contre eux, & qu'ils ne pourroient alors, sans se démentir eux-mêmes, combattre & borner cette autorité, à quoi ils avoient donné tant d'étendue, & à l'abri de laquelle ils avoient cru pouvoir tout entreprendre & tout justifier.

Cette Puissance, toujours attentive à se soutenir & à s'étendre, s'est servie des uns contre les autres, elle a mis également à profit leur complaisance & leur résistance. La malignité naturelle, qui fait trouver sa satisfaction dans l'abaissement de son Rival, a empêché les Princes de se réunir pour se défendre de concert, ils ont vû tranquillement & avec délices, leurs Voisins aux prises, & les ont laissé opprimer. Ces Voisins ont eu leur tour, & se sont consolés des maux qu'ils avoient soufferts par ceux qu'ils ont vû souffrir; car cette Puissance inquiète, les a tous attaqués, il n'en est point qui n'ait sujet de s'en plaindre; le respect des peuples pour son autorité spirituelle, les a contraints de céder à son autorité temporelle : la simplicité étoit si grande,

qu'on croioit que c'étoit résister à Dieu-même, que de résister au Pontife Romain, la crainte des Excommunications si aveugle, qu'il ne venoit pas même à l'esprit de penser, qu'il pût y avoir de l'injustice ; c'est par-là, qu'on est venu à bout de soulever les peuples contre leurs Souverains, & de leur faire regarder les Révoltes les plus formelles, pour des actions de piété & de Religion, & de-là les Princes ont souffert qu'ils intervinssent dans leurs Affaires les plus essentielles, qu'ils décidassent de la Paix & de la Guerre ; quelques-uns même ont été assez foibles, pour faire de leurs Donations un Titre légitime d'Invasion & de Conquête ; que dire de ceux, qui par une piété ridicule ont rendu leurs Roiaumes tributaires des Evêques de Rome, qui les en ont fait Seigneurs souverains, qui ont sacrifié leur indépendance pour en faire des Fiefs mouvans de la Thiare ?

C'étoit peu que ces rapports, ces distinctions, ces Donations, pour rendre cette Puissance durable ; l'argent étoit absolument nécessaire ; il falloit de plus se former des partisans, des créatures dans chaque Etat : la Cour Romaine est venue à bout de l'un & de

de l'autre ; les Dispenses, les Expectatives, les Annates, les Impositions sur le Clergé, la vente même des Benefices, pourquoi ne pas le dire ? le Trafic des Indulgences, ont été les canaux par où, de tous les Etats de l'Europe l'or & l'argent ont coulé si abondamment à Rome; le Cardinalat institué, l'Erection des Ordres Religieux, avec cette foule de Privilèges qui dégradent & affoiblissent si fort l'autorité Episcopale, ont donné par tout aux Papes des Sujets intéressés à la conservation de leur autorité.

Personne n'ignore l'application des Papes à relever la Dignité de Cardinal; combien de Bulles expédiées à ce sujet ! que de Prérogatives accordées ! on veut les égaler aux Têtes couronnées, du moins on les met au-dessus de toute autre Dignité : qu'on juge de-là, quelle idée a leur Chef de sa grandeur, quels Droits il s'attribueroit, s'il ne craignoit de trouver de la résistance. On n'élève au Cardinalat que des Personnes d'une grande Naissance, ou pour qui les Souverains s'intéressent fortement : encore quels Souverains ? le Roi de Sardaigne n'est pas maître d'un assez grand Etat, pour que sa recommandation soit

efficace. Ces places se promettent aux Favoris des Rois ; mais à quelles conditions ? l'ambition a introduit ce degré d'honneur , l'ambition le conserve & lui donne beaucoup plus d'éclat qu'il n'en devroit avoir : c'est un piège que cette Cour politique a tendu pour s'attacher des créatures ; les Rois & les Sujets s'y font également laissé prendre , sans faire attention que par-là on attaquoit leur autorité & leur fidélité.

Quel respect autrefois pour un Cardinal Légat ! quelle soumission ! quelle déférence ! Quelle hauteur à soutenir ce qu'on appelle mal à propos l'honneur du Saint Siège ! car assurément , l'honneur de ce Siège consiste dans l'humilité , dans la douceur ; non dans le pompeux étalage d'un luxe orgueilleux , non dans la fierté & la hauteur mondaine. Leur commission se bornoit-elle au spirituel ? n'avoit-elle pas pour objet principal les Affaires d'Etat, ne s'en mêloient-ils pas , n'y entroient-ils pas le plus avant qu'il leur étoit possible ? ne se conduisoient-ils pas en Arbitres souverains de la Paix & de la Guerre ? quelquefois même , ne s'appliquoient-ils pas à fomenten-

tentement des peuples , à les exciter à la Révolte , à former des Ligues & des Partis , à causer des Révolutions ? les Religieux , si puissans par leur Ministère , ne leur étoient-ils pas dévoués ? ne se prêtoient-ils pas , ou plutôt ne se livroient-ils pas à l'exécution de leurs desseins ? par leur moïen les Légats n'étoient-ils pas instruits à fonds de la situation des Affaires , des intrigues de la Cour , des sentimens & du panchant de la Nation ? n'est-il pas plus que probable , que ces secrets découverts se communiquoient aux Puissances ennemies. C'est par ces intrigues , par ces artifices , par ces hauteurs , par ces violences , par cette confusion du temporel avec le spirituel , d'un autre côté par la foiblesse , par la condescendance , par le peu de prévoiance , par la piété outrée , par la méfintelligence des Princes , que les Papes se sont élevés si haut , & ont presque fait réussir leurs Prétentions les plus excessives.

Leur Pouvoir est à la vérité diminué , on est en garde contre leurs Entreprises ; mais on ne l'est point encore assez : leur Pouvoir , tout affoibli qu'il est , est encore assez grand , pour qu'ils espèrent & qu'ils tentent de le

rétablir tel qu'il étoit autrefois. On aura toujours à craindre, tandis que les Evêques seront traités comme leurs Sujets, quoiqu'ils partagent avec eux le Sacerdoce : tandis que les Religieux seront exempts de la Jurisdiction ordinaire, tandis que l'argent leur viendra abondamment, & que par les Graces dont ils peuvent disposer, ils auront dequoi s'attirer & s'attacher des partisans ; en un mot, tandis que par rapport à l'Eglise universelle, ils agiront avec autant de Souveraineté que le Roi le plus absolu le fait dans ses Etats, on ne pourra douter qu'ils n'aient encore les mêmes Prétentions : qui fait même, s'ils ne pensent point à faire revivre les Droits de l'Empire Romain sur tous les peuples qui lui étoient autrefois soumis ? sur quel autre Principe pourroit être appuïée cette fierté étonnante, qui va jusqu'à commander aux Rois, jusqu'à disposer de leurs Etats, jusqu'à prescrire la manière de choisir les Empereurs, jusqu'à s'arroger le Droit de décider de la validité de leur Election, c'est peu encore, jusqu'à prétendre leur en donner l'Investiture ? s'ils ne s'imaginoient être aux Droits du Peuple & du Senat Romain, met-

troient.

troient-ils l'indépendance au rang de leurs Prérogatives essentielles ? indépendance qui n'est assurément point renfermée dans la notion, que l'Evangile nous donne de l'Apostolat.

Il est tems que nous aïons recours à l'Histoire, pour faire sentir la solidité de nos Réflexions, pour découvrir entièrement la source & les progrès des abus dont nous souhaitons si justement la réformation.



HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE FRANÇOIS.

LIVRE I.

*Depuis l'Etablissement de la Monarchie
Françoise, jusqu'à Gregoire VII.*



Quelques obscurs que puissent être les commencemens de l'Histoire de l'Eglise, & de l'Etablissement de la Monarchie Françoise, on y voit distinctement que les Papes n'avoient pas, qu'ils ne croioient pas avoir les Droits que leurs Successeurs se sont attribués : on y voit distinctement, que nos premiers Rois Chrétiens entroient dans les Affaires de la Religion, qu'on

qu'on ne faisoit , qu'on ne publioit aucun Règlement , sans leur consentement , sans leur participation , que les Evêques s'assembloient par leurs ordres & en leur présence , que leurs Decrets ou Statuts , pour valider , n'avoient pas besoin de l'autorité du Pape , qu'ils contribuoient de leurs Biens aux dépenses de l'Etat , que la consécration que la piété des Fidèles en avoit fait à Dieu , n'avoit point ôté au Prince le domaine naturel qu'il y avoit , pour le transporter à l'Evêque de Rome ; on y voit distinctement , que la distribution des Evêchés ne dépendoit en aucune façon du Pontife Romain , que les Rois , de quelque manière qu'elle se fit , y avoient une très grande part : on voit dans ces premiers Monumens de l'Histoire ecclésiastique , que c'est par la volonté des Empereurs Romains que la Jurisdiction des Evêques de leur Capitale s'est étendue au de-là des limites qu'elle avoit d'abord , on a encore la Loi de Valentinien qui l'ordonne ; on y voit le Pouvoir de ce Siège , sans comparaison plus borné dans l'Orient que dans l'Occident ; sans doute , parce que les Empereurs de cette partie du Monde , n'avoient aucun intérêt dans
l'ag-

l'aggrandissement de ce Siège ; on y voit que les Evêques n'étoient point, ne se croioient pas obligés de suivre le sentiment de l'Evêque de Rome, qu'ils ne regardoient pas toujours comme retranchés de leur Communion ceux qu'il avoit retranchés de la sienne ; on y voit que les grandes affaires ne se traitoient pas sans lui, mais aussi qu'il n'entreprendoit pas de les décider seul ; on y voit qu'il étoit Sujet & responsable de sa conduite aux Souverains de Rome, qui quelquefois donnoient un Pasteur à cette Capitale, quelquefois aussi laissoient au Clergé & aux peuples la liberté de le choisir, se réservant toujours le Droit de confirmer ou d'annuller cette Election, comme de tous les autres Evêques de leurs Etats ; en un mot, on y voit les Droits des Souverains & des Evêques, solidement & distinctement établis ; & on n'y voit aucun vestige de ces odieuses Préten-tions, de ces criantes Usurpations, qui ont renversé & confondu ce qui étoit si bien établi, si clairement distingué, qui du Roiaume de Jesus-Christ, dont le désintéressement & la modestie sont le fondement, ont fait une espèce de Monarchie, qui veut anéantir toutes
les

les autres, qui veut du moins les dominer, & même en disposer.

Avant que les Papes fussent Souverains de Rome, & des Terres qui composent ce qu'on appelle aujourd'hui le Patrimoine de Saint Pierre, ils n'avoient point, ou n'ôsoient entreprendre de faire valoir les Prétentions que depuis ils ont portées si haut. Leurs Réglemens n'avoient pas plus d'étendue que leurs Diocèses: si d'autres Evêques les adoptoient, c'étoit à cause de leur sagesse, non à cause de l'autorité de celui qui les avoit faits; chaque Evêque, ou plutôt les Evêques de chaque Nation, gouvernoient les peuples comme ils le jugeoient à propos, & ne pensoient pas qu'il manquât quelque chose au Pouvoir de lier & de délier attaché par Jesus-Christ à leur Office; dans ces premiers tems, on ne connoissoit point de cas réservés au Pape; les Religieux & les Religieuses étoient soumis aux Evêques, du moins étoit-ce d'eux qu'ils tenoient leurs Privilèges & leurs Exemptions.

A la vérité, les Successeurs de Saint Pierre ont toujours été les Primats de l'Eglise, ils en ont été les Chefs; ce n'est que peu à peu qu'ils s'en font faits
les

les Monarques. Leur qualité de Chef & de Primat, leur donnoit sur tous les Evêques Chrétiens, les mêmes Droits qu'a le Métropolitain sur ses Comprovinciaux ; à l'exception de ceux qui distinguent ce dernier des simples Evêques, c'est-à-dire, qu'ils avoient Droit de convoquer les Conciles généraux, comme le Métropolitain a Droit de convoquer les Conciles Provinciaux ; que comme le Métropolitain avoit Droit d'inspection sur ses Comprovinciaux, aussi le Pape avoit Droit d'inspection sur tous les Evêques, c'est-à-dire par une conséquence nécessaire, que comme le Métropolitain ne pouvoit rien statuer qui obligeât toute sa Province, que par l'avis & le consentement de ses Comprovinciaux, aussi le Pape ne pouvoit rien statuer qui obligeât toute l'Eglise, sans l'avis & le consentement du plus grand nombre des Evêques ; que comme les Réglemens que pouvoit faire le Métropolitain pour son Diocèse particulier, n'engageoient à rien les autres Diocèses de sa Province, de même, les Réglemens que pouvoient faire les Papes en qualité d'Evêques de Rome, n'engageoient à rien les autres Diocèses du Monde Chré-

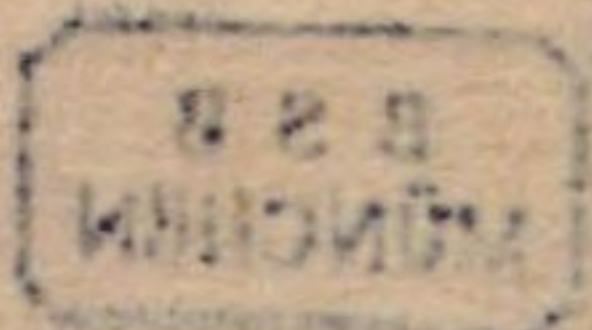
Chrétien ; que comme le Métropolitain n'avoit point Droit de disposer des Personnes & des Offices ecclésiastiques des autres Diocèses de sa Province, aussi le Pape n'avoit aucun Droit de disposer des Personnes & des Offices ecclésiastiques des autres Diocèses du Monde ; que comme les Censures du Métropolitain ne lioient que ses Diocésains, quand elles n'étoient point soutenues de ses Comprovinciaux, aussi, les Censures fulminées par les Papes ne lioient que la partie des Chrétiens qui étoient de leur dépendance particulière, à moins que la plus grande partie des autres Evêques n'y consentît & ne les adoptât ; de même que la prééminence du Métropolitain ne diminuoit en rien le Pouvoir attaché au Caractère des autres Evêques, de même que le Métropolitain n'a aucun Pouvoir direct sur les Sujets des autres Evêques, de même, la prééminence du Pape ne diminuoit en rien le Pouvoir attaché au Caractère des autres Evêques, & ne lui donnoit aucun Pouvoir direct sur leurs Sujets ; de même que le Métropolitain ne prend point immédiatement connoissance des Affaires des autres Diocèses, qu'elles ne soient dé-

déférées à son Tribunal selon la forme prescrite , de même aussi le Pape ne jugeoit point en première instance , & par lui-même ne prenoit point connoissance des Affaires des autres Diocèses, qu'elles ne fussent de nature à être référées à son Tribunal, & qu'elles ne le fussent en effet dans les formes prescrites ; de même que le Métropolitain n'étend point son Diocèse dans celui de ses Comprovinciaux , par des Exemptions & des Privilèges qui tirent leurs Sujets de leur dépendance, pour se les attacher immédiatement, de même aussi, le Pape n'étendoit point son District dans celui des autres Evêques , par des Exemptions & des Privilèges qui tiraient une partie de leur troupeau de leur dépendance naturelle & indispensable, pour se les attacher immédiatement & singulièrement , & les soumettre aux Usages particuliers de son Eglise ; de même que ce n'est point au Métropolitain à prononcer sur la prééminence de son Siège , & que ses Décisions ne seroient point une Loi pour ses Comprovinciaux , de même aussi, les Papes n'ont jamais eu Droit de prononcer sur les Prérogatives qu'ils prétendoient attachées à leur Siège, & leurs

leurs décisions à cet égard n'ont pu devenir des Loix pour les autres Evêques, qui n'ont pu s'y soumettre sans oublier ce qu'ils devoient à leur Dignité; enfin, de même que chaque Evêque en particulier n'a aucun Droit sur les Biens & les Dignités des Seigneurs de son Diocèse, qu'il ne peut les en priver, bien moins encore les donner à d'autres, de même, les Papes n'avoient certainement point, ne croioient pas du moins avoir les Dignités temporelles, les Empires, les Roïaumes en leur disposition.

Ce Parallele du Pape avec un Métropolitain est exactement vrai dans toutes les parties, on défie d'y découvrir la moindre fausseté, sur tout on défie de rien trouver dans l'Histoire des trois premiers siècles, dans l'Histoire de la première Race de nos Rois, aucun Exemple, aucun Fait, aucune Maxime, aucun Usage qui l'infirmes & le rende défectueux. Or, si ce Parallele est juste & exact, il en résulte évidemment, que le Pape n'est point le Souverain de l'Eglise, qu'on n'est pas obligé de se soumettre en aveugle & sans examen, à ses Decrets, à ses Décisions; que c'est à tort qu'on voit paroître à la

tête de ses Rescrits ce titre fastueux **URBI ET ORBI** ; qu'on a raison de s'y opposer en certain Etat, quand par ces paroles *motu proprio* il s'attribue la qualité de Juge souverain & en première instance ; qu'il n'a point sur les Biens de l'Eglise de domaine direct ; que ce n'est point à lui à en disposer ; qu'il ne peut sans injustice regarder les Evêchés, les Abbayes, comme des Fiefs relevans de sa Thiare, bien moins encore en percevoir un espèce de Droit de Relief, à chaque mutation ; que les Privilèges & Exemptions par lui prodigués, n'ont de force que par la faiblesse des Evêques, qui se sont lâchement soumis à un joug qu'on n'avoit pas Droit de leur imposer ; que l'indépendance à laquelle les Papes se sont enfin élevés, est l'unique raison qui puisse justifier tant soit peu la cession que les Evêques ont faite de plusieurs Droits, qui leur appartenoient incontestablement ; qu'on n'a pu sans une espèce de folie, s'imaginer qu'ils eussent Droit sur la Couronne des Rois, & que sans un attentat punissable ils n'ont pu entreprendre de le faire valoir ; il en résulte encore que les Decrets, les Statuts, émanés du Pape sans lui avoir été



été demandés, n'obligent en rien ceux qui ne sont pas immédiatement sous sa Jurisdiction ; que ce devroit être aux Evêques à régler chacun dans leurs Diocèses, ce qui regarde les permutations, résignations des Benefices, soit celles qu'on appelle *in favorem*, soit celles qui se font *causâ mortis* ; qu'il n'appartient pas plus au Pape qu'aux Evêques, de dispenser des Vœux simples & de certains empêchemens du Mariage ; que tout ce qui se fait de contraire en ces matières & en beaucoup d'autres, est un renversement de l'ancienne Discipline.

J'ai jugé à propos de faire le détail de ce que j'espère prouver, en parcourant chaque siècle de l'Histoire sacrée & profane. Comme cette longue suite de Preuves par citation pourroit ennuyer, je l'interromprai de tems en tems par quelques Dissertations, qu'on pourra regarder comme autant d'Episodes : en voici à peu près les sujets. En quoi le Pouvoir du Pape est au-dessus de celui des Evêques. Des Religieux & de leurs Privilèges. Des Droits des Souverains sur les Personnes & sur les Biens ecclésiastiques. Des Croisades. Du Concordat. Si les Biens & les Ter-

res des Infidèles appartiennent aux Papes. Convient-il que des Laïques actuellement mariés aient des pensions sur des Evêchés ou des Abbayes ? Que fai-je moi ! la Suite de cet Ouvrage m'en fournira peut-être d'autres plus intéressantes : en ce cas , pour m'y attacher je quitterai celles que je viens d'indiquer.

Puisque c'est du Droit Public ecclésiastique François que nous parlons , il n'est pas besoin que nous consultations d'autre Histoire que la nôtre : nous y verrons , que tandis que les Papes furent dans la dépendance des Empereurs & des Rois de Lombardie , ils s'en tinrent précisément à leur qualité de Primat ; que nos Evêques dans leurs Conciles , réglèrent ce qu'ils jugerent convenir pour la Discipline ; que les Exemptions , les Privilèges étoient inconnus , à moins qu'ils ne les accordassent eux-mêmes ; nous verrons que leur autorité sur leurs Confreres s'accrut à mesure que leur dépendance diminua , & que l'élevation où nos Rois les firent monter par une piété , ou par une reconnoissance mal-entendue , est l'Epoque de leur Domination , & de la décadence de l'Episcopat.

La

La plûpart des Eglises de France se glorifient d'avoir été fondées par les Apôtres-mêmes, c'est-à-dire par leurs Disciples, qu'ils envoierent de tous côtés. Quoiqu'il en soit de ces prétentions, dont quelques-unes au moins sont mal fondées, il est constant que les Apôtres aiant reçu de Jesus-Christ toute la puissance nécessaire pour former & gouverner l'Eglise, ils la communiquèrent dans toute sa plénitude aux Evêques qu'ils établirent, afin d'aller ailleurs l'exercer avec autant d'indépendance qu'ils l'exerçoient eux-mêmes. Ces Evêques étoient égaux entre eux & à ceux qui les envoioient : Polycarpe établi par Saint Jean, n'étoit en rien inférieur à ceux que Saint Pierre avoit associés à l'Apostolat, & n'avoit aucune supériorité sur ceux à qui Mathias avoit communiqué le Pouvoir qu'il avoit reçu; les Successeurs de ces Evêques, sacrés & établis par les Apôtres, eurent sans doute les mêmes Droits, qu'ils communiquèrent nécessairement à ceux qu'ils établirent eux-mêmes, dans toute la plénitude & avec toute l'indépendance où ils les avoient eux-mêmes reçus.

Conséquemment à cette plénitude &

indépendance de Pouvoir, les Evêques firent des **Réglemens** pour l'administration des Sacremens, pour la distribution ou plutôt pour la répartition des Aumônes des Fidèles, pour fixer l'âge & les qualités de ceux qui entreroient dans les Fonctions ecclésiastiques; ces **Réglemens** se faisoient dans des Conciles, & n'obligeoient que ceux qui étoient de la dépendance des Evêques assemblés: car dans ces premiers tems, on croioit qu'il ne convenoit pas qu'un seul homme jugeât d'une Cause, commune à beaucoup de monde; que Dieu n'enfermoit point toutes ses lumières en une seule tête, qu'une Ordonnance ne pouvoit être stable si elle n'étoit confirmée par plusieurs, & que plus une affaire étoit commune, plus on devoit consulter un grand nombre de Prélats pour en juger. Ce qui est de certain, c'est que le sentiment de quelque Eglise ou de quelque Evêque que ce fût, n'avoit point de force ailleurs que dans leur Territoire, si les autres ne les acceptoient pas: on se respectoit, on vouloit maintenir l'union, qui ne manque guères d'être troublée par la diversité de sentimens; mais ce respect, cet amour de la paix n'empêchoient point qu'on

qu'on ne se maintint dans l'indépendance attachée à l'Episcopat.

A la vérité, quoique chaque Eglise décidât en son nom, & que pas une n'eût Droit d'obliger les autres à suivre ses Avis & ses Jugemens, néanmoins par une sainte union & par un respect mutuel, ce qui avoit été établi au Concile d'une Province étoit ordinairement reçu & confirmé par ceux des autres Provinces : je dis ordinairement ; car quelquefois on passoit par-dessus cette Règle, lorsqu'on croioit que la décision n'étoit pas juste, ou qu'elle ne convenoit point au caractère, à la situation des peuples qu'on gouvernoit, aux circonstances des tems où l'on se trouvoit.

Quelquefois même, cet amour de l'union faisoit qu'on résistoit à un seul, ou au plus petit nombre, pour la conserver avec plusieurs & avec le plus grand nombre ; ainsi, saint Irenée ne rompit pas avec les Evêques d'Asie, quoique le Pape Victor s'efforçât de l'y engager par son exemple & par ses Lettres ; ainsi la plupart des Evêques des Gaules ne voulurent point rompre avec Cyprien Evêque de Carthage, quoique le Pape Etienne l'eût retran-

ché de la Communion : elles se tinrent donc unies avec les uns & avec les autres , s'entremettant charitablement pour les réunir, en quoi elles eurent la consolation de réussir.

Quoique tous les Evêques, fussent égaux par la plénitude & l'indépendance de Pouvoir, cependant la différence de leurs Sièges mettoit entre eux quelque distinction. L'on ne peut guères douter que dès les premiers siècles il n'y eût des Eglises qui eussent quelques Prééminences sur les autres ; ce qui provenoit de ce que les unes étoient comme la tige & les meres , leur aiant enseigné la Foi , ou de ce qu'elles tenoient rang de Capitales, de Métropoles selon l'ordre de l'Empire, ou enfin de ce que leurs premiers Fondateurs avoient été éminents en Doctrine & en sainteté : le second titre de prééminence l'a emporté sur les deux autres dès les commencemens de l'Eglise , & c'est aux Evêques des villes les plus considérables, que fut d'abord attachée la qualité de Métropolitain , dont elles jouissent encore aujourd'hui la plupart malgré leur décadence.

Cette distinction de Sièges a produit différens degrés d'autorité & de Jurisdiction,

diction, ou plutôt de subordination : subordination qui sans ôter l'égalité de Pouvoir & d'indépendance essentielle à chaque Evêque, donne Droit à leurs Sujets de se pourvoir ailleurs, quand ils croient être blessés par leurs Statuts & Ordonnances; subordination cependant, qui n'a aujourd'hui force de Loi, que parce que peu à peu elle s'est changée en Coutume. Dans ces premiers tems on pensoit moins à soutenir son autorité qu'à exercer son Ministère : la défiance de ses lumières inspiroit de la modération à défendre ses Sentimens, on déferoit sans peine à ceux d'autrui, & pourvû que les choses fussent bien réglées, on avoit autant de satisfaction à voir l'ordre établi par d'autres, que si on l'avoit établi soi-même.

Les Evêques de Rome, étant Successeurs de Saint Pierre, aiant enseigné la Foi à la plus grande partie des Eglises d'Occident, Rome étant la Capitale de l'Empire Romain & de l'Univers, ils avoient sur tous les autres une espèce de supériorité : on ne voit pas pourtant, que dans les premiers siècles ils se soient ingérés, d'ordonner des Evêques ni d'assembler des Conciles dans les Gaules ; ces Eglises se gouvernoient selon leurs

premiers & anciens Usages , elles faisoient de nouvelles Ordonnances sur de nouvelles occasions , & s'il naissoit de nouvelles difficultés , elles en consultoient avec les Eglises voisines , ou avec les Evêques qui leur paroissent les plus autorisés par la dignité de leur Siège , par leur crédit , par leur sagesse , par leur piété ; comme tous ces avantages se trouvoient ordinairement dans l'Eglise de Rome , c'est à elle qu'elles se font plus souvent adressées , & on peut dire que la prudence leur prescrivoit cette conduite.

Rome étoit la Métropole de toutes les Métropoles , la plus grande Ville , la plus peuplée qui fût , du moins qu'on connût alors , la plus remplie de personnes doctes & puissantes ; elle étoit le Centre de la communication civile , d'où émanoient tous les ordres du gouvernement , où toutes les Nouvelles de de la terre aboutissoient & d'où elles se répandoient par toutes les Provinces. Toutes les autres Eglises avoient donc besoin d'elle , pour en recevoir du secours , de la protection , & pour communiquer plus facilement avec les plus éloignées ; cette nécessité de secours & de protection établit l'Usage d'un fréquent

quent recours , qui ne consistoit qu'en une simple exposition d'une injustice ou d'un desordre , sur quoi on leur demandoit le secours de leur suffrage & de leur autorité ; car il n'y avoit point de Loix qui obligeassent d'obéir aux Avis de ces premiers Siéges : il y en eut dans la suite ; le Concile de Sardique statua , que les Evêques pourroient appeller à Rome du Jugement des autres , & que ce Siège pourroit le confirmer ou l'annuller , ou bien ordonner qu'il se tiendrait un autre Concile d'Evêques voisins pour en juger.

Valentinien troisiéme publia une Loi , par où il imposa la nécessité d'obéir aux Réglemens de l'Evêque de Rome , restraignant toutefois cette obligation d'obéissance , aux anciens Usages , Decrets & Canons , sans prétendre en aucune façon lui donner Droit de renverser les anciens & d'en établir de nouveaux. Ce qu'on dit ici , est évident par les termes mêmes de cette Loi , & par le témoignage du Pape Hilarius , Successeur de Saint Leon ; aussi , quand on en a voulu abuser , les Evêques attentifs à leurs Droits s'y sont opposés de tout leur pou-

pouvoir : c'est ainsi qu'une déférence raisonnable s'est changée peu à peu en nécessité & en servitude ; tant il est important de ne souffrir aucune Innovation.

La servitude ne s'imposa pas tout d'un coup, les Appellations, ordonnées ou simplement autorisées par le Concile de Sardique, ne furent pas fréquentes : Priscillien dans le siècle suivant, Itacius, Accusateur de Priscillien, n'appellerent point à Rome ; & même en Afrique on trouva fort étrange, qu'Apiarius y eût appelé. Le Decret du Concile de Sardique, la Loi de l'Empereur Valentinien, enhardirent les Papes à déléguer des Vicaires dans l'Occident pour y exercer leur autorité : ils voulurent aussi en envoyer dans l'Orient ; mais on ne le souffrit pas. Je crois devoir ici faire observer, que Mezerai prend le change, en disant que le transport d'autorité à un Délégué, n'étoit pas une chose nouvelle & qu'elle se donnoit souvent à des gens indépendans ; oui, quand celui qui déleguoit, avoit une vraie autorité à transmettre : mais s'il n'en avoit point, n'étoit-ce pas une Innovation, une Usurpation ? or le Pape l'avoit-il, cette
auto-

autorité qu'il prétendoit faire exercer hors de son Diocèse ? c'est ce qu'il falloit examiner du moins avant que de le décider.

Tandis que les Gaules firent partie de l'Empire Romain, l'autorité du Pape y fut assez grande, depuis le Concile de Sardique & le Rescrit de Valentinien : mais quand les François, les Visigoths, se furent emparés de ces Provinces, elle s'affoiblit beaucoup, & revint à son premier état; les Evêques d'Arles leurs Vicaires, n'eurent plus de Pouvoir; chaque Métropolitain, sous le bon plaisir du Prince assembloit les Conciles qui régloient tout, qui décidoient de tout. Peu à peu cependant les Evêques de Rome reprirent le dessus. Les Guerres continuelles des Descendans de Clovis leur furent favorables; la voie des Appellations les fit respecter, & les Privilèges qu'ils accorderent sans qu'aucun Evêque pensât à s'y opposer, étendirent beaucoup leur autorité: c'est dans le sixième siècle qu'on voit pour la première fois les Souverains, nommés dans leurs Défenses; Gregoire le Grand, dans le Privilège qu'il accorde à l'Hôpital d'Autun, ordonne qu'aucun, soit Roi, soit Evê-

Evêque, ne puisse distraire ni prendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, aucune chose de celles qui auront été ou seront données à cet Hôpital; dans une autre Concession accordée par le même Pape à un Monastère de Filles établi à Marseille, il ôte à l'Evêque toute supériorité & toute Jurisdiction sur ce Monastère, soit pour le temporel soit pour le spirituel, lui laissant toutefois la liberté d'y célébrer une fois par an une Messe solennelle. Il n'est pas étonnant que les Papes aient fait ces Entreprises; mais il est étonnant, qu'ils les aient faites avec succès.

Une autre cause de l'affujettissement des Evêques aux Papes, fut leur ignorance & celle de leur Clergé en matière de Religion; souvent ils étoient obligés de les consulter: leurs réponses étant sages & judicieuses, passaient pour des Oracles, & dispoisoient peu à peu les esprits à recevoir leurs conseils comme des commandemens, & à s'y soumettre sans opposition. Après tout, ce ne fut que vers la fin de la première Race de nos Rois, que les Papes prirent sur les Evêques, & même sur les Têtes couronnées, cette supériorité, cette

cette espèce de Souveraineté, que dans la suite ils poufferent aussi loin qu'ils le purent ; qu'ils prétendent avoir encore aujourd'hui ; qu'ils n'exercent avec quelque modération, que parce qu'ils craignent de la perdre tout à fait.

Le peu de mérite des derniers Rois de la première Race, donna occasion à ceux qui gouvernoient sous eux, de former l'audacieux projet de se mettre à leur place : plusieurs succomberent sous le poids de leur Entreprise, soit qu'ils manquaient d'adresse & de résolution, soit que l'attachement des peuples à leurs Souverains légitimes ne fût pas encore assez affoibli pour qu'ils les vissent tranquillement déposséder. Une Famille déjà illustre par ses Alliances avec la Maison Roïale, puissante par ses grands Biens, & par la multitude de ses Vassaux, féconde en hommes aussi prudens que belliqueux, vint à bout d'écarter tous ses Concurrans & de se placer sur un Trône dont elle étoit le soutien : Pepin d'Herstal ou d'Heristal, fut le Chef de cette Famille & la mit en passe d'aspirer à la Roïauté. Il fut d'abord Maire du Palais du Roiaume d'Austrasie, dont il étoit
le

le plus puissant & le plus riche Seigneur ; Ebroïn, Maire du Palais de Neuftrie aiant été assassiné , il se rendit maître de la personne du Roi Thierri ou Théodoric , dont il gouverna le Roiaume conjointement avec celui d'Austrasie.

Son équité , sa valeur , sa sagesse , sa piété le rendirent aussi aimable que respectable ; il répara tous les maux , tous les desordres que l'avidité & la cruauté d'Ebroïn avoient causés ; il dompta les Nations qui vouloient secouer le joug , & par de célèbres & fréquentes Victoires les força de demeurer dans la soumission : maître absolu de l'Etat , il eut la sagesse de ne point prendre le titre de Roi , & se contenta de mettre ses Descendans en état de le prendre un jour à coup sûr : Charles son fils , surnommé dans la suite *Martel* , encore plus actif , plus laborieux que lui , avança tellement son ouvrage , que son fils n'eût plus qu'à en recueillir les fruits ; ce fils se nommoit Pepin comme son Aïeul , & il est la tige de la seconde Race de nos Rois.

Cinquante ans ou environ , que son Pere & son Aïeul avoient gouvernés la France avec une autorité absolue , avec

vec une sagesse parfaite , avec une valeur prodigieuse , avoient accoutumé les peuples à cette nouvelle Domination & les avoient disposés non seulement à accorder le titre de Roi lorsqu'il le demanderoit, mais à souhaiter même qu'il le demandât. Tout avoit été préparé par ses Prédécesseurs, ils avoient gagné l'affection des peuples; les soldats toujours vainqueurs sous leur conduite, les adoroient, si je puis ainsi parler, & n'auroient jamais souffert d'autre maître qu'eux ; quoique la nécessité de leurs affaires les eût contraint de se servir des Biens ecclésiastiques, leur piété constante, leur zèle à conserver la Religion dans sa pureté, à l'étendre même chez les Nations idolâtres, empêcha ce sujet de mécontentement de se changer en haine & en opposition; ils avoient eu soin de faire des Alliances avec les Etrangers ; & comme l'autorité des Papes étoit d'un grand poids, ils se les attachèrent par leurs bienfaits, par leur protection, par leur Faveur pour ceux qu'ils leur adressoient.

C'est l'état où Pepin & Carloman trouverent les choses à la mort de Charles Martel leur Pere. Sous le titre de Maires du Palais ou de Ducs & Princes des François, ils partagerent le Roiau-

me ; ensuite de concert ils placèrent sur le Trône une espèce d'idole : cet infortuné Prince, Reste du sang illustre des Mérowingiens , avoit pour nom Chilperic , auquel on joignit le surnom *d'Insensé*, soit qu'il le fût véritablement ou qu'on le fît accroire aux peuples. Les deux Freres, sous l'autorité de leur Captif partagerent sa puissance, & tous deux l'exercerent de manière à contenter la Nation & à s'en assurer les suffrages. Carloman s'en dégoûta ou en fut fatigué au bout de cinq ou six ans, & la remit toute entière à son Frere, pour se consacrer à Dieu dans l'état Monastique ; il le fit avec un si grand détachement , qu'il ne pensa point à assurer d'Etablissement à ses deux Fils , & qu'il crut avoir assez fait pour eux en les remettant avec ses Etats entre les mains de leur Oncle.

Pepin se voyant sans rival, aiant pris l'ascendant sur tous ses Ennemis , résolut enfin de faire ce que son Pere & son Aïeul n'avoient ôsé entreprendre. Que pouvoit-il craindre ? il tenoit en sa main tous les Trésors de l'Etat & toutes les Forces militaires , il avoit l'estime des Grands, l'amour des peuples, l'affection des Ecclésiastiques , à qui il a-
voit

voit promis la restitution & le rétablissement de leurs Priviléges. Aiant donc pris toutes les mesures au dedans & au dehors, pour faire réüffir son grand dessein, au mois de mars sept cent cinquante & un il convoqua à Soissons l'Assemblée ou le Parlement de la Nation: tous convinrent de lui déferer le titre de Roi; quelques-uns d'eux-mêmes ou du consentement de Pepin, qui vouloit que son Election fût autorisée de toutes les manières possibles, demanderent qu'on consultât le Pape, & que l'exécution du Decret de l'Assemblée fût differée jusqu'à sa réponse.

On remit au Prince de dresser la Consultation, & de choisir ceux qui la porteroient; il nomma pour cette Ambassade, la plus flatteuse que jusque-là on eût envoyée à Rome, Fulrad son neveu, Abbé de Saint Denis, & Richard Evêque de Wirtzbourg; sans doute que ce dernier étoit sa créature. La Consultation fut proposée en ces termes: *Lequel est le plus digne de regner, ou celui qui travaille utilement pour la défense & la conservation de l'Etat, & fait toutes les Fonctions de la Roiauté sans avoir le titre de Roi; ou celui qui porte ce Titre, & n'est capable d'en faire aucun exercice?*

ercice? Les Envoyés furent bien reçus ; la réponse fut telle qu'on la souhaitoit, & probablement telle qu'on en étoit convenu avant que de la demander en forme.

L'intrigue étoit nouée depuis longtemps : l'Archevêque Boniface, dévoué par serment à l'aggrandissement de l'Eglise Romaine en avoit resserré les nœuds. Les Papes, dans le dessein où ils étoient de se rendre maîtres de Rome & de son Territoire en fécoüant le joug des Empereurs d'Orient, avoient besoin d'une puissante protection ; ils ne la pouvoient espérer que de la France, qui seule pouvoit empêcher les Lombards de se saisir de ce qu'on faisoit semblant de vouloir conserver à l'Empire de Constantinople, pour s'en saisir soi-même quand on trouveroit occasion de le faire : il n'est donc pas étonnant que des Puissances si bien unies pour leur mutuel aggrandissement, espérassent tout l'une de l'autre & se soutinssent de tout leur pouvoir. Les espérances des Papes & leurs Prétentions se fortifierent & s'accrurent par ce service rendu, que l'ambition acheta trop cher, & qu'une reconnoissance outrée fit récompenser bien au de-là de ce qu'il

qu'il méritoit de l'être : Mezerai dit, que Pepin & ses Successeurs, comme s'ils eussent eu entière obligation de de leur Roiauté aux Ecclésiastiques, leur donnerent beaucoup de part au Gouvernement, & rendirent de si grandes soumissions aux Papes, qu'ils leur firent un marche-pied de leur Couronne. Quoiqu'il en soit, il est certain que l'union des Papes avec la seconde Maison Roiale de France, a de beaucoup augmenté leur Pouvoir en ce Roiaume, & qu'elle a été le fondement & la source de la puissance exorbitante à laquelle ils se sont élevés.

Sera-t-il permis d'interrompre un moment cet Abrégé historique, pour faire quelques réflexions sur ce qui y est raconté?

Premièrement. Est-il probable que pendant près de soixante ans la Famille Roiale n'ait produit aucun bon Sujet, que tous aient été assez imbécilles pour souffrir tranquillement qu'on usurpât leur puissance, qu'on les tint enfermés dans une maison de plaisance, qu'on les éloignât de tout maniment, de toute connoissance d'Affaires, qu'une fois l'année on les donnât en spectacle, qu'ensuite on les renfermât, &

que leur nom ne servît qu'à autoriser l'ambition qui les opprimoit? Quoi! ils ne se plaignoient point, on fermoit l'oreille à leurs justes plaintes? il ne se trouvoit pas un Sujet généreux, fidèle, qui prît leur défense? les hommes de ce tems-là n'étoient donc pas comme ceux d'aujourd'hui, on vivoit alors tout autrement que l'on ne vit à présent? notre Histoire en ce point, me paroît ressembler à celle de l'Empire Romain, où, quand un Auteur est embarrassé d'un Empereur qu'il a mis sur la scène, il le fait mettre en pièces par ses foldats.

Secondement. Sans entrer dans la question que Pepin fit proposer à Zacharie, qui occupoit alors le Siège de Rome, ce Pape auroit eu tort de penser que sa qualité d'Evêque de la Capitale du monde lui donnoit Droit de décider autrement que n'auroit été obligé de le faire un Docteur particulier; il auroit eu encore plus grand tort, s'il s'étoit imaginé pouvoir donner la Couronne dont il étoit question, & dispenser les peuples du serment qui les lioit à la Famille qu'on vouloit dépouiller: & Mezerai s'exprime trop foiblement, quand il dit que si on trouve quelques
Au-

Auteurs de ce tems-là, qui parlant de la manière dont Zacharie agit en cette rencontre, emploient les mots d'Autorité, de Jussion, de Mandement; il faut donner à ces termes une signification plus douce, & croire qu'ils ne s'en sont servis que parce que le Pape adressa à Boniface le Mandement de couronner Pepin.

Troisièmement. La Nation ignoroit ses Droits, si elle crut avoir besoin de l'autorité de l'Evêque de Rome pour faire le changement qu'elle jugeoit convenable à ses intérêts; son consentement n'ajouta rien à leur Pouvoir s'ils l'avoient, comme son refus n'en auroit rien diminué: & certes le consentement des Evêques François, comme faisant une partie distinguée de la Nation, étoit sans comparaison plus nécessaire que celui d'un Evêque étranger qui n'avoit aucun Droit de se mêler de cette Affaire; il étoit pour le moins aussi capable de calmer leurs inquiétudes & leurs scrupules. Nous ne voions point que le Pape ait été consulté par les Lombards sur la déposition qu'ils firent d'Hildebrand leur Roi légitime, pour mettre Rachis en sa place. Enfin, les Evêques oublièrent leurs Droits,

quand par respect pour l'ordre du Pape Zacharie, ils souffrirent que Boniface son Légat sacrât le Roi nouvellement élu; cette Fonction leur appartenoit incontestablement, le Pape n'avoit aucun Droit de nommer personne pour la faire, sa nomination fut une vraie Usurpation, peut-être faite à dessein de s'en servir un jour à prouver qu'il avoit disposé de cette Couronne, & que Boniface son Délégué, en la mettant sur la tête de Pepin, lui avoit donné en son nom l'Investiture de ce Roiaume.

Je propose ces Réflexions avec d'autant plus de confiance, que ce que j'ai dit jusqu'à présent, & ce que je dirai dans la suite de l'autorité des Rois, des Papes, des Evêques, est indépendant de la vérité ou de la fausseté des Faits que rapporte nôtre Histoire: fut-elle fausse en tous ses points, à peu près jusqu'au tems de Philippe de Valois, comme le prétend le plus audacieux Critique qui ait jamais été, il n'en seroit pas moins vrai, que le Pape n'est point le Monarque de l'Eglise, que les Evêques partagent avec lui le Caractère Episcopal & la puissance qui y est attachée; il n'en seroit pas moins vrai
que

que les Souverains ont aujourd'hui sur leurs peuples les mêmes Droits qu'ils avoient avant l'Etablissement du Christianisme. Revenons pourtant à notre Abrégé historique.

Zacharie ne tira point d'autre profit de son intime union avec Pepin, & de sa complaisance à répondre selon ses intentions, que d'aggrandir son autorité en France par le ministère de Boniface son Légat. Cet Anglois, soutenu de la Faveur du maître, d'ailleurs plus habile que la plûpart des Evêques François, fameux par son zèle à étendre la Foi, soutint avec éclat la commission dont il étoit chargé : il assembla des Conciles, il y présida, & fit si bien, qu'il accoutuma les peuples, les Evêques même, à ne point s'étonner que l'Evêque de Rome étendît son autorité en affoiblissant la leur.

Etienne, Successeur de Zacharie, se fit un point essentiel de conduite, de s'attacher Pepin & toute sa Famille, persuadé, comme il étoit vrai, que ce n'étoit que par son secours qu'il pourroit se tirer de l'oppression des Lombards, & faire réüssir les espérances qu'il avoit conçues, les projets qu'il avoit formés, & qui peut-être lui avoient

été transmis par ses Prédécesseurs. La troisiéme année du Regne de Pepin, il vint trouver ce Prince, qui lui fit de très grands honneurs, mais non jusqu'à s'avilir lui-même: ainsi que l'a écrit le Bibliothéquaire Anastase; au contraire, Etienne lui-même avec toute sa suite se prosterna devant ce Prince, dont il venoit implorer le secours, ne voulant point se relever jusqu'à ce qu'il lui eût tendu la main pour marque qu'il lui accordoit sa protection. Il obtint ce qu'il souhaitoit, & même d'avance on lui fit une Donation de plusieurs villes & Territoires d'Italie usurpés par les Lombards: cela veut dire que le Roi & le Pape firent un Traité, par lequel il fut convenu entre eux qu'on feroit la Guerre aux Lombards, & que ce qu'on prendroit sur eux appartiendrait à l'Eglise Romaine; que de son côté le Pape engageroit les Romains à déferer au Roi la qualité de Patrice, & que pour perpétuer la couronne dans sa Famille, il le sacreroit de nouveau avec son Epouse & ses deux Fils.

Cette Cérémonie fut long-tems différée, car le Pape arriva en France en Fevrier sept cent cinquante quatre, & elle ne se fit, au plus tôt qu'à la fin du
mois

mois d'août de la même année. Sans doute que le Traité souffrit des difficultés, & qu'il fallut du tems pour les lever; peut-être qu'il fallut venir négocier à Rome pour déterminer le peuple Romain à consentir qu'Etienne donnât au Roi & aux deux Princes ses fils la qualité de Patrices, comme il l'avoit promis, & comme il le fit aussitôt après la Cérémonie de leur Sacre.

Pour mieux comprendre le grand intérêt qu'avoient les Papes dans l'union étroite qu'ils formerent avec la France, & qu'ils eurent si grand soin d'entretenir, il faut reprendre la chose de plus haut. L'Empire Romain fut partagé en deux par les Enfans du grand Constantin; l'un s'appella l'Empire d'Orient, dont Constantinople fut la Capitale, tandis que Rome le fut de l'Empire d'Occident. Les deux parties de ce vaste Corps se réunirent sous Théodose le Grand; mais à sa mort il fut encore partagé comme la première fois, entre ses deux fils Arcade & Honorius. L'Empire d'Occident, qui fut le partage d'Honorius, ne subsista pas long-tems: les Gots, les Bulgares, les Visigots, les Francs le démembrement, & enfin

enfin l'anéantirent. Il est difficile de comprendre comment au milieu de ces ravages & de ces bouleversemens, une bonne partie de l'Italie, Rome entre autres, restât sous la domination des Empereurs d'Orient; mais le Fait est constant, & pour peu qu'on ajoute de foi aux Histoires, on ne peut raisonnablement en douter: il faut supposer que les Empereurs d'Orient furent tellement embarrassés par les Excursions des Barbares, qu'ils ne purent employer assez de Troupes pour chasser les Barbares de la partie de l'Italie dont ils s'étoient emparés, & que les Barbares de leur côté eurent la sagesse de ne point entreprendre de nouvelles Conquêtes, au hazard de s'attirer sur les bras toutes les Forces de l'Orient. Mais cet Empire s'affoiblit peu à peu, plusieurs Peuples féroces en enleverent des Provinces, on fut contraint d'en céder d'autres, dont on ne pouvoit les empêcher de s'emparer: alors on ne craignit plus de l'insulter.

Les Evêques de Rome, puissans par les grands Biens dont la piété des Fidèles avoit enrichi leur Eglise, par le respect que leur attiroit, par l'autorité que leur donnoit la Primauté de
leur

leur Siége, furent admirablement profiter des occasions favorables à leur dessein de s'aggrandir. Ils gagnèrent l'affection des Peuples par leurs bienfaits, tandis que leurs Souverains se rendoient odieux par leur témérité à décider des choses de la Religion, & méprisables par leur foiblesse. Ils ne cessèrent point de les reconnoître pour Souverains, & firent ce qu'ils purent pour ne pas tomber sous la Domination des Peuples qui partageoient l'Italie avec les Empereurs : aimant beaucoup mieux un Souverain éloigné, qu'un Prince voisin, qui par lui-même les auroit gouvernés. Quand ils furent assurés d'une puissante protection, capable d'arracher des mains des Lombards ce qu'ils prendroient sur l'Empire, alors ils les laisserent faire, les exciterent même à des Conquêtes qui devoient tourner à leur profit.

C'est à quoi se terminoient les Négociations des Papes avec la France, & ce fut pour y mettre la dernière main qu'Etienne en personne vint trouver Pepin. Les Papes ne pouvoient se saisir de ce qui appartenoit encore en Italie aux Empereurs, leur foiblesse & la bienfaisance s'y opposoient également ;
pou-

pouvoit-il convenir qu'un Successeur de Saint Pierre se révoltât contre son Souverain & s'emparât d'une si noble portion de son Domaine ? Ce reste de l'Italie convenoit aux Lombards, il étoit à leur bienfiance : mais aussi il ne convenoit pas aux François que les Lombards accrussent leur puissance & fussent aux Droits que les Empereurs prétendoient avoir sur les Gaulois, & sur les autres Peuples qui avoient fécoüé le joug de l'Empire Romain.

On sauva tous ces inconvéniens par le Traité de Saint Denis, où il fut arrêté qu'on laisseroit Astolphe Roi des Lombards s'emparer de la plûpart des Terres appartenantes à l'Empire, & qu'ensuite on les lui reprendroit pour les donner à l'Eglise Romaine : ne s'est-on point trompé ? & les Rois Lombards auroient-ils porté leurs Préentions plus haut que n'ont fait les Papes ?

Le Traité s'exécuta de bonne foi de la part de Pepin, qui crut faire une bonne œuvre d'ôter aux Lombards ce qu'il avoit ôté à l'Empire, pour en enrichir l'Eglise Romaine : cette manière de récompenser la condéscendance des Papes à favoriser ses Prétentions au Trône, ne coûta au nouveau Roi que quelques

ques dépenses, encore en fut-il dédommagé par les sommes d'argent qu'il exigea des Vaincus & par le Tribut annuel qu'il leur imposa : mais l'empire qu'il laissa prendre au Pape sur les Eglises de ses Etats, leur coûta leur Dignité & leur Liberté, dont elles regrettent encore aujourd'hui la perte. J'espère qu'on ne trouvera pas mauvais que j'interrompe l'Histoire de l'aggrandissement des Papes, pour examiner en quoi consiste précisément leur supériorité au-dessus des Evêques.

P R E M I E R E
D I S S E R T A T I O N
D E

La Supériorité des Evêques de Rome.

Cette Question est aisée à décider : le Pape est au-dessus de chaque Evêque en particulier ; mais il est inférieur à tous les Evêques en général, ils peuvent porter des Loix à quoi il soit obligé d'obéir. Il a quelque supériorité ; mais il n'est point Souverain : Jesus-Christ a établi les Evêques, lorsqu'a-

qu'après sa Résurrection il souffla sur eux & leur dit, Recevez le Saint Esprit, les pechés que vous remettrez, seront remis, ceux que vous retiendrez, seront retenus, *Insufflavit & dixit eis: accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata, remissa sunt eis, quorum retinueritis, retenta sunt eis.*

Pendant sa vie mortelle il leur avoit dit, Tout ce que vous lierez sur la Terre sera lié au Ciel, tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié au Ciel, *Quaecumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in Cælo; quaecumque solveritis super terram, erunt soluta & in Cælo.* C'est à tous & à chacun des Apôtres que ces paroles ont été adressées; c'est à eux tous & à chacun d'eux en particulier qu'ont été donnés le Pouvoir & l'Autorité qui y sont exprimés; aucun n'est supérieur des autres à cet égard; aucun ne peut borner ni restreindre ce Pouvoir de lier, de délier, d'absoudre, de condamner, qui leur a été donné à tous avec la même plénitude & la même indépendance; & la Primauté de Saint Pierre ne consistoit point dans un Pouvoir plus étendu & plus indépendant: car quoique Jesus-Christ lui eût dit en particulier les mêmes paroles qu'il

qu'il dit dans la fuite à tous les Apôtres, elles ont eu pour les Apôtres la même signification qu'elles avoient eüe pour lui ; or pour lui elles signifioient une puissance pleine & indépendante de lier, de délier, elles la signifioient donc aussi pour les autres Apôtres cette puissance pleine & indépendante, & tous les Apôtres à cet égard furent également Vicaires de Jesus-Christ. Tout ceci est vrai : ou il faut dire que les paroles de Jesus-Christ ont été véritables par rapport à Pierre, & qu'elles ont été fausses & illusoires par rapport aux autres Apôtres.

Il en est de même de la puissance d'annoncer l'Evangile aux Nations, ou de donner commission à d'autres de l'annoncer ; elle leur a été donnée à tous également, lorsque Jesus-Christ monta au Ciel : Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & sur la Terre, leur dit-il en les quittant pour retourner à son Pere ; allez-donc, enseignez les Nations, baptisez-les au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit, & leur apprenez à garder tous les Commandemens que je vous ai faits, *Data est mihi omnis potestas in Cælo & in Terra: euntes ergo docete omnes Gentes, bap-*

tizantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti; docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis. Saint Pierre à cet égard n'eut donc aucune supériorité sur les autres Apôtres; ceux qu'ils instruisoient étoient aussi bien instruits que s'il les avoit instruits lui-même; ceux qui recevoient d'eux leur mission, avoient les mêmes Pouvoirs & la même autorité que s'il les avoit envoyez lui-même: Saint Paul, Saint Jean, Saint Jacques, ne parlent-ils pas en maîtres dans leurs Epîtres? n'y parlent-ils pas avec autant d'autorité & d'indépendance que Saint Pierre le fait dans les siennes? à la vérité l'Esprit de Dieu les inspiroit, & c'est ce qui a donné à leurs Ecrits le précieux caractère d'infailibilité; mais ce n'est pas parce que l'Esprit de Dieu les inspiroit, qu'ils parloient tous en maîtres avec une égale autorité, c'est parce qu'ils étoient tous également Apôtres, & que Jesus-Christ leur avoit dit à tous dans le même sens, *Enseignez les Nations, baptisez-les. Tout ce que vous délierez sera délié, tous ceux que vous condamnerez, le seront.*

On ne peut toutefois le nier, Saint Pierre avoit quelque Primauté sur les
au-

autres Apôtres, il étoit leur Chef, il étoit plus particulièrement Vicaire de Jesus-Christ, qui l'avoit déclaré Pasteur de ses Agneaux & de ses Brebis, *Pasce agnos meos, pasce oves meas.* Mais en quoi consistoit sa Primauté? quel Droit lui donnoit sa qualité de Chef? en quoi étoit-il plus particulièrement Vicaire de Jesus-Christ? c'est ce que je vais expliquer en peu de mots. Sa Primauté consistoit en ce que Jesus-Christ l'avoit le premier appelé à sa suite; dans le dénombrement que les Evangélistes font des Apôtres, Saint Pierre est toujours le premier, *Primus Petrus*; toutes les fois qu'ils ont occasion de le nommer avec quelques autres, c'est toujours par lui qu'ils commencent, *Assumpsit Jesus Petrum, Jacobum & Joannem*: il est l'Aîné des premiers Enfants de Jesus-Christ, & par-là il en est le plus respectable; il n'est pas leur Supérieur, mais il est au-dessus d'eux; leur Souverain leur confie à tous les mêmes Offices, il les établit Docteurs & Juges de ses Sujets, mais Pierre est le premier de ces Juges & de ces Docteurs; il n'a pas plus de Pouvoir qu'eux, sa Doctrine n'est pas plus sûre & plus pure, mais ce titre de Premier

donne à sa Dignité un éclat que les autres n'ont pas ; il n'est pas plus Apôtre, il n'est pas plus Evêque que Jean, Philippe, Barthelemi, mais il est le premier des Evêques & des Apôtres ; il est comme eux une de ces Pierres vivantes sur quoi Jesus-Christ avoit dit qu'il bâtiroit son Eglise, mais il est la première & la principale de ces Pierres, de sorte que c'est singulièrement de lui que le Sauveur a dit, qu'il étoit Pierre & que sur cette Pierre il bâtiroit son Eglise, contre laquelle les portes, c'est-à-dire les Puissances de l'Enfer ne prévaudroient jamais, *Tu es Petrus, & super banc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & Portæ Inferi non prævalebunt adversus eam.*

Il est essentiel d'observer, que ces paroles de Jesus-Christ qu'on vient de rapporter, sont métaphoriques, & qu'elles ne peuvent convenir à Saint Pierre qu'à raison du Pouvoir d'enseigner, de lier & de délier, d'absoudre ou de condamner, qui lui a été communiqué. Or, ce Pouvoir a été également communiqué aux autres Apôtres ; ils sont donc comme lui les Pierres fondamentales sur quoi le Fils de Dieu a bâti son Eglise, & le seul avantage qu'il ait sur eux,

eux , c'est qu'il est la principale & la première Pierre de cet Edifice spirituel & divin : Jesus-Christ seul est la Pierre angulaire de ce mystérieux bâtiment , sans laquelle il est impossible qu'il subsiste , & ce seroit une espèce de blasphème que d'attribuer cette même qualité à aucun de ceux , qu'il a voulu être avec lui , mais non comme lui , les Pierres fondamentales de son Edifice ; chacune en particulier pouvoit manquer , sans que l'Edifice tombât en ruine ; l'éternité , l'indéfectibilité de ce bâtiment auguste , ne vient d'aucune de ces Pierres en particulier , elle vient uniquement de cette Pierre inébranlable qui les soutient , & qui les soutiendra jusqu'à la consommation des siècles , *Ecce ego vobiscum usque ad consummationem sæculi* ; penser le contraire , ce seroit attribuer à Saint Pierre ce qui ne convient qu'à Jesus-Christ , & ce qu'il n'a jamais pensé à s'attribuer lui-même , ce seroit autoriser l'expression insensée d'un misérable Chronologiste , qui dit en termes exprès , *A Jesus-Christ succéda Saint Pierre.*

Le premier des Apôtres fut aussi leur Chef , non leur Prince , comme on le dit communément suivant l'igno-

rante interprétation de ces paroles Latines *Princeps Apostolorum*, dont se sont servis plusieurs Auteurs qui ont écrit en cette Langue. Il étoit le Chef des Apôtres, c'est-à-dire, qu'on avoit pour lui de grands égards, qu'on faisoit beaucoup d'attention à ses sentimens, qu'on ne décidoit aucune affaire importante sans le consulter, quoiqu'à la rigueur on eût Droit d'en user autrement; c'est lui qui dans les Assemblées proposoit les matières sur quoi on avoit à délibérer; c'est lui qui dans les occasions importantes parle pour lui & pour tous les Apôtres, Alors, dit Saint Luc, Pierre voyant qu'on les prenoit pour des gens ivres, leva la voix pour leur justification & la confusion de leurs Calomniateurs, *Stans autem Petrus cum undecim, levavit vocem suam*; c'est encore lui qui parle, quand on le traine devant les Juges avec Saint Jean, pour avoir rendu l'usage des jambes à un malheureux, qui n'avoit pu s'en servir depuis qu'il étoit au monde; c'est lui qui assemble les autres Apôtres à Jérusalem pour terminer la dispute qui s'étoit élevée à Antioche sur l'observation de la Loi Judaïque, c'est lui qui présida à cette Assemblée, qui y parla le premier,

mier, qui décida le premier : mais il ne décida pas seul, la décision ne se publia point en son nom; elle se fit, elle se publia sous le nom général d'Apôtres & de plus anciens Disciples, *Apostoli & seniores his qui sunt Antiochiæ salutem. Visum est Spiritui sancto & nobis.*

Saint Pierre en tout ceci n'avoit rien au-dessus des autres Apôtres que la Prééance, puisqu'ils avoient tous le même Pouvoir que lui, & que le Saint Esprit étoit avec eux comme avec lui : il n'avoit donc sur eux qu'une supériorité de bienséance, telle qu'elle se trouve dans le Chef de tout Corps établi pour gouverner & juger les autres, puisque par la volonté de celui qui les avoit institués, ils avoient tous également le Pouvoir de lier, de délier, d'enseigner & d'instruire, qu'ils l'avoient indépendamment l'un de l'autre, & que leur consentement seul pouvoit le réstrindre.

Chacun d'eux en particulier n'avoit point d'autorité sur les autres, mais quand ils étoient assemblés il n'étoit aucun Particulier qui ne dépendît d'eux, & qui ne fût obligé de se soumettre à leurs Décisions, à leurs Jugemens, à

leurs Ordonnances : Saint Pierre n'étoit donc point Chef absolu des Apôtres & de l'Eglise naissante , comme un Roi l'est de son Etat , les Apôtres n'étoient point ses Officiers , ils n'étoient point ses Conseillers ; ils ne tenoient point de lui leur Pouvoir , il ne pouvoit le borner, ils l'exerçoient indépendamment de lui ; en un mot , ils étoient ce qu'il étoit , à l'exception de sa Primauté & de sa qualité de Chef , qui le rendoit le plus considérable de ses Egaux , qui lui donnoit Droit de veiller sur leurs démarches , de les assembler , de les présider.

Une comparaison éclaircira ce que je viens de dire. Tel est à peu près le Président d'un Parlement ; les Conseillers qui le composent , tiennent comme lui leurs commissions du Prince , il n'est point maître de leurs suffrages , ils ne sont point obligés de suivre son sentiment , lui seul il ne peut rien décider , leur suffrage est d'un aussi grand poids que le sien ; quoiqu'il ait Droit de veiller sur leur conduite , de les avertir , de les reprendre , il n'a pas Droit de les destituer : il est donc leur Chef sans être leur supérieur. La comparaison seroit entière , si Saint Pierre avoit eu
Droit

Droit d'assigner aux Apôtres les Nations qu'ils devoient instruire, comme le premier Président a Droit de disputer les procès aux Conseillers : mais c'est ce qu'il est impossible de prouver ; ou cette assignation ne se fit point, l'Esprit Saint les conduisant chacun en particulier ; ou elle se fit d'un commun accord. Saint Pierre étoit le premier des Apôtres, il étoit leur Chef, il avoit sur eux Droit d'inspection : & c'est par-là qu'il étoit plus particulièrement Vicaire de Jesus-Christ, sans cependant avoir Droit de s'attribuer ce glorieux Titre à l'exclusion de ses Collègues dans l'Apostolat.

Achevons cette Dissertation, qui devient insensiblement trop longue. Les Papes ont succédé à Saint Pierre, ils ont les mêmes Droits qu'il avoit, les mêmes Prérogatives ; s'ils en ont d'autres, ce ne peut être que par une injuste Usurpation & une lâche Concession. De même, les Evêques sont aux Droits des Apôtres, ils ont comme eux la puissance entière & absolue de lier, de délier, de remettre les pechés, de les retenir, d'annoncer l'Evangile, de le faire annoncer aux Nations infidèles ; ils ne tiennent pas plus leur Pouvoir du

I 5

Pape,

Pape, que les Apôtres leurs Prédécesseurs le tenoient de Saint Pierre ; le Pape n'est pas plus leur Supérieur que Saint Pierre l'étoit des Apôtres : le Pape est le premier des Evêques, il est leur Chef, il a sur eux Droit d'inspection, d'admonition, de répréhension même, s'ils s'assembloit pour quelque Cause concernant toute l'Eglise, c'est à lui à les convoquer sauf le Droit des Princes, à les présider ; mais il n'est point leur Souverain, son sentiment n'est point leur Règle, il n'a pas lui seul plus d'autorité qu'eux tous, il est, comme chacun d'eux en particulier, inférieur à l'Assemblée qu'il a convoquée, & ne peut sans crime refuser de s'y soumettre.

Si les Evêques ont perdu leurs Droits, si le Pouvoir que Jesus-Christ a attaché à leur sacré Caractère, est borné, si on les domine, si on regne sur eux, si on les lie, si on leur ferme la bouche, quoiqu'ils aient reçu de Jesus-Christ le Pouvoir de tout délier, d'annoncer l'Evangile à toute Créature, si on les tient dans la servitude, ce ne peut être que par la coupable ignorance de leurs Droits & par leur indigne foiblesse à les défendre.

A la vérité les Nations entières s'étant converties à la Foi, on fut obligé de fixer les Evêques, de les attacher à certains Sièges, de leur confier une certaine portion du Troupeau de Jesus-Christ : on suivit en cela l'espèce de distribution sagement établie dans l'Empire Romain. Pour gouverner ce vaste Corps, on l'avoit partagé en Provinces ; & comme ces Provinces avoient encore trop d'étendue pour qu'un homme seul pût les gouverner, chaque Province fut divisée en Diocèses : chaque Diocèse avoit son Gouverneur particulier, des Sentences, des Ordonnances duquel les Diocésains avoient Droit d'appeller au Gouverneur général de la Province, qui jugeoit en dernier ressort, à moins qu'en certains cas privilégiés on n'appellât à l'Empereur.

C'est-là le modèle qu'on se proposa de suivre, quand on jugea à propos de fixer les Evêques, & de partager entre eux les Conquêtes de Jesus-Christ ; on les mit sur tout dans les villes où résidoient les Gouverneurs Romains, c'est-à-dire dans les Capitales de chaque Diocèse, & dans les Métropoles où résidoient les Gouverneurs des Provinces : ces noms de Diocèses, de Métro-

tropoles sont devenus propres au Gouvernement ecclésiastique. En conséquence de ce partage, on statua, comme le bon sens le prescrivait, que chaque Evêque gouvernerait son Troupeau sans se mêler du gouvernement des autres, sans avoir, sans exercer aucune Jurisdiction sur les peuples qui n'étoient point de leur District: on régla qu'ils s'assembleroient souvent & conféreroient entre eux pour conserver l'unité de la Foi & établir autant qu'il se pourroit la même Discipline; on chargea sur tout le Métropolitain de procurer que ces Assemblées & ces Conférences se tinssent exactement.

Comme on étoit persuadé qu'ils étoient égaux entre eux, & que l'Onction sainte de l'Episcopat leur donnoit à tous indépendamment l'un de l'autre un plein pouvoir de gouverner leur Eglise tel que l'avoient eu les Apôtres, ils l'exerçoient librement, ils remettoient les pechés; quelquefois ils les retenoient, quand ils le jugeoient nécessaire à l'édification de leur Troupeau; ils dispensoient de la sévérité de la Discipline, quand certaines circonstances leur donnoient un juste fondement de juger, que le refus feroit plus
de

de mal que la dispense accordée n'en pourroit faire ; ils annonçoient eux-mêmes , ou faisoient annoncer par d'autres les vérités de l'Evangile , aux Villes , aux Nations voisines plongées encore dans les ténébres de l'Idolâtrie.

Aucun d'entre eux ne s'ingéroit , & ne présuinoit de lier leurs Brebis , bien moins encore de les lier eux-mêmes , & ce qui est encore bien plus criant , d'établir dans leurs Diocèses des Ministres particuliers qui déliaffent ce qu'on auroit faussement supposé qu'ils ne pouvoient délier ; aucun ne prétendoit disposer des Charges des Eglises de ses Confreres ; aucun ne s'attribuoit le Droit privativement aux autres , d'envoier des Prédicateurs aux Nations idolâtres , de leur donner les Pouvoirs nécessaires à cet Emploi , d'ériger de nouveaux Evêchés ; aucun ne se croioit Evêque universel & ne se disoit *Evêque des Evêques*.

S'il y avoit quelque point important à régler , quelque abus à réformer , si quelque Evêque lioit ou délioit mal à propos & contre les règles , s'il s'écartoit de la Foi , c'étoit aux Assemblées Provinciales qu'on portoit ses plaintes , qu'on l'accusoit : car dans ces premiers
tems

tems de simplicité & d'humilité, il n'y avoit ni Souverain ni Monarque dans l'Eglise; on croioit l'Affaire finie, quand le Métropolitain à la tête de ses Comprovinciaux l'avoit décidée; on ne reconnoissoit point en particulier d'Evêque infallible, on n'attribuoit cette qualité qui appartient à Dieu, qu'au Corps des Pasteurs, parce que Jesus-Christ avoit dit à tous les Apôtres, non à un seul, qu'il seroit avec eux jusqu'à la consommation des siècles.

Dans cette persuasion, ce n'étoit jamais à un Evêque seul qu'on s'adressoit pour décider les grandes difficultés, les questions importantes, c'étoit à l'Assemblée Provinciale, quelquefois au Concile national, ou enfin au Concile universel, quand l'autorité de ces Conciles particuliers ne calmoit pas suffisamment les esprits.

L'Evêque de Rome donc, le Pape dans ces heureux tems avoit son District comme les autres Evêques, sa Jurisdiction ne s'étendoit point au de-là du Territoire qui lui avoit été attribué; Evêque de la principale Ville du Monde, il étoit Métropolitain; & en qualité de Successeur de Saint Pierre, qui avoit été le premier & le Chef des Apô-

pô-

pôtres , il étoit le premier & le Chef des Evêques : qualités cependant , qui ne diminuoient en rien l'égalité de Pouvoir qu'ils avoient avec lui ; qualités sans doute respectables , mais qui ne lui donnoient aucune Jurisdiction sur ses Freres Evêques ni sur les peuples qui leur étoient confiés.

Le Siège des Papes étant le plus ancien de l'Occident , c'est d'eux que le reste de l'Italie , les Gaules , les Espagnes reçurent les lumières de l'Evangile ; ils furent en quelque sorte les Fondateurs des Eglises qui s'y formerent , ils leur donnerent leurs premiers Evêques : mais quand les Evêques se furent multipliés , & que la forme du Gouvernement ecclésiastique y eut été établie , ces Eglises se gouvernerent elles-mêmes , sans autre dépendance de l'Eglise Romaine que celle que formoient le respect & la reconnoissance qu'elles conservoient pour leur mere & la source de leur salut ; en telle sorte cependant qu'elle n'avoit part à leur gouvernement qu'autant qu'elles y consentoient , & que ses Réponses à leurs Questions , à leurs Consultations , n'étoient point des Loix qu'elles fussent obligées de suivre.

C'est

C'est de cette espèce de Filiation qu'est venu le grand rapport des Eglises particulières d'Occident avec Rome & la respectueuse déference qu'elles avoient pour elle; les Eglises d'Orient, qui n'étoient point ses filles, si je puis user de cette expression, ne la consultoient guères, & n'avoient avec elle aucun rapport particulier: respect cependant, déference des Eglises d'Occident, je le répète, qui n'altéroient en rien le Pouvoir des Evêques, qui n'étendoient point la Jurisdiction des Papes, qui ne produisoient au plus, qu'une soumission libre & volontaire. Je dois l'observer ici, ce ne doit être que sur cette Filiation des Eglises d'Occident que l'Eglise Romaine s'appuie, pour prendre comme elle fait, le Titre pompeux de Mere & de Maitresse des autres Eglises, *Ecclesia Romana Mater & Magistra cæterarum Ecclesiarum*; & ce n'est assurément qu'en ce sens que les Peres du Concile de Trente ont adopté cette expression: quelque excessive que soit la déference qu'ils ont eüe pour Rome, ils ne pouvoient ignorer qu'ils avoient Droit de suffrage, & par une suite nécessaire, que ces paroles ne pouvoient être prises dans un sens rigoureux.

Les

Les choses furent en cet état jusqu'à ce que les Empereurs Chrétiens crurent beaucoup honorer le Siège de leur Empire, en élevant celui qui en étoit Evêque, au-dessus des autres Métropolitains, par la liberté qu'ils donnerent indifféremment à tous les Particuliers d'appeller à son Tribunal. Ces Appellations furent par tout regardées comme des Innovations: & si l'on s'y soumit, ce ne fut que dans quelques endroits, pour peu de tems & non sans peine.

La manière dont s'expriment à cet égard les Evêques d'Afrique dans leur Lettre au Pape Célestin, montre sensiblement quel étoit l'ancien Usage, & la vigoureuse disposition où ils étoient de ne point souffrir qu'on y donnât atteinte: ils commencent par le conjurer de ne plus recevoir à sa Communion ceux qu'ils auront excommuniés, puisque c'est un Point réglé par le Concile de Nicée. „ Car, ajoutent-ils,

„ Si cela est défendu à l'égard des
„ moindres Clercs ou des Laïques, com-
„ bien plus le Concile a-t-il entendu
„ qu'on l'observât à l'égard des Evê-
„ ques. Ceux donc à qui la Commu-
„ nion est interdite dans leurs Provin-

„ ces, ne doivent pas être rétablis par
„ votre Sainteté, contre les Règles; &
„ vous devez rejeter les Prêtres & les
„ autres Clercs, qui ont la témérité
„ de s'adresser à vous: car les Decrets
„ de Nicée ont soumis aux Métropo-
„ litains les Evêques-mêmes, ils ont
„ ordonné avec beaucoup de prudence
„ & de justice, que toutes les Affaires
„ feroient terminées sur les lieux où
„ elles ont pris naissance, & n'ont pas
„ cru que la Grace du Saint Esprit dût
„ manquer à chaque Province pour y
„ donner aux Evêques la lumière & la
„ force nécessaires dans les Jugemens,
„ vû principalement, que quiconque
„ se croit lésé, peut appeller au Concile
„ de sa Province ou même au Concile
„ universel; si ce n'est que l'on croye
„ que Dieu peut inspirer la sagesse à
„ quelqu'un en particulier, & la refuser
„ à un grand nombre d'Evêques assem-
„ blés. Et comment le Jugement
„ d'outre-mer pourra-t-il être sûr?
„ puisque l'on ne pourra pas y envoyer
„ les témoins nécessaires, soit à cause
„ de la foiblesse du Sexe ou de l'âge
„ avancé, soit pour quelque autre em-
„ pêchement; car d'envoyer quelqu'un
„ de la part de votre Sainteté, nous ne
„ trou-

„ trouvons aucun Concile qui l'ait or-
„ donné. Au reste nous vous prions
„ de ne le plus faire, de peur qu'il
„ semble qu'on introduise le faste de
„ la Domination séculière dans l'Egli-
„ se de Jesus-Christ, qui doit montrer
„ à tous l'exemple de la simplicité &
„ de l'humilité. Nous espérons, nous
„ nous assurons même, que vous rap-
„ pellerez au plutôt celui que vous a-
„ vez envoyé pour le rétablissement
„ d'*Apiarius*, que nous avons si jus-
„ tement & juridiquement condam-
„ né “.

Que de Réflexions à faire sur ce Mo-
nument de l'Antiquité ! mais cette
Dissertation n'est déjà que trop longue.
Comment donc se feroient exprimés
ces pieux & savans Evêques, si le Pa-
pe Célestin avoit prétendu borner leur
Pouvoir de lier, & de délier, d'annon-
cer Jesus-Christ à leurs Voisins idolâ-
tres, s'il s'étoit réservé le Droit d'éri-
ger de nouveaux Evêchés, de nommer
aux anciens, s'il s'étoit attribué un
souverain Domaine sur les Biens de leurs
Eglises, en un mot s'il avoit entrepris
ce que ses Successeurs ont exécuté. Il
est présentement aisé de voir, en quoi
selon la première Institution le Pape est

au-dessus des Evêques, & le prodigieux changement qui s'est fait à l'avantage de l'un & au defavantage des autres : l'élevation d'un seul Evêque a dégradé tout l'Episcopat, elle a changé la forme primitive du gouvernement; d'Aristocratique qu'il étoit, il est devenu Monarchique. C'est sur tout à ceux qui sont lésés, dont la Dignité a été avilie, à voir si l'honneur & la conscience ne les obligent pas à prendre toutes les mesures possibles pour lui rendre son premier éclat & sa première indépendance. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'il n'est ni Cession ni Possession, quelque longue qu'elle soit, qui puisse rendre légitime une pareille Usurpation, on ne prescrit point contre la volonté de Dieu, ou contre les Etablissmens de Jesus-Christ son Fils, qu'il a fait Maître absolu du Monde.

Revenons à notre Abrégé historique. L'union de Zacharie & d'Etienne avec Pepin, valut à l'Eglise Romaine tout l'Exarchat de Ravenne: Astolphe Roi des Lombards, réduit aux dernières extrémités par les Troupes Françoises, fut enfin contraint d'abandonner sa Conquête, qu'il avoit
faite

faite à la priere même d'Etienne, qui la lui faisoit enlever. Cet Exarchat, outre Ravenne comprenoit Boulogne, Imola, Faënza, Forli, Césenne, Bobie, Ferrare, Adria, Cervia, Rimini, Pezaro, Ancone, Jesi, Montefeltro, Urbin; à ce grand nombre de Villes il fut contraint d'ajouter encore Comachio & son Territoire : Pepin nomma un Commissaire pour prendre possession de toutes ces Villes ; il le fit au nom du Pape, & mit les clefs de toutes ces Places sur le Tombeau des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, avec l'Acte de Donation, qui étoit un Contract passé en bonne forme qui se voioit encore dans les Archives de Rome du tems du Bibliothéquaie Anastase. Cette Donation fut faite du tems de Constantin surnommé Copronyme, Empereur d'Orient : c'est apparemment sur cette identité de nom, qu'a été bâtie la fabuleuse Donation du grand Constantin.

Il se fit un Traité entre les deux Rois, où les Villes que le Lombard devoit céder, étoient marquées en détail. On exécuta ce Traité en partie tandis que le Vainqueur fut présent ou peu éloigné ; mais quand il eut licentié ses

Troupes, après avoir repassé les Monts, on chercha des prétextes pour différer la Cession dont on étoit convenu. Le Pape se plaignit, le Lombard s'excusa & promit tout ce qu'on voulut, bien résolu de profiter pour se rétablir, des occasions qui pourroient se présenter : en effet il devoit être bien dur & bien honteux pour ces Princes, de voir un Evêque jouir de leurs Conquêtes.

Ces délais à exécuter le Traité de Pavie, causerent enfin l'extinction du Roiaume des Lombards. Paul, Etienne quatrième, Adrien, Successeurs d'Etienne & de Zacharie, qui avoient commencé à s'attacher particulièrement à la France, se firent un point capital d'entretenir cette union & de la fortifier autant qu'ils le pourroient ; ils n'épargnerent pour y réussir ni Lettres, ni Envoyés, ni Présens, sur tout ils n'épargnerent point les promesses de la Vie éternelle qui, disoient-ils, leur étoit assurée s'ils travailloient efficacement à aggrandir la puissance de l'Eglise Romaine ; d'un autre côté ils s'appliquoient à rendre odieux les Rois Lombards, à les décrier, à aigrir contre eux par des plaintes & des accusations

sations continuelles, les Victorieux qui les avoient épargnés, & qui seuls pouvoient les accabler.

Pepin les avoit extrêmement affoiblis par les Places qu'il leur avoit ôtées pour les donner à leurs ennemis, & du moins autant par les grosses sommes d'argent qu'il avoit exigées d'eux. Charlemagne qui lui succéda, avec Carloman son Frere, l'an sept cent soixante & huit, étant devenu deux ans après unique maître de cette formidable Monarchie, qui s'étendoit presque depuis le Danube jusqu'aux Alpes, ne tarda pas à les accabler : il y fut animé par les prieres & les plaintes éternelles des Papes, par le peu de fidélité de ces Princes à exécuter les Traités faits avec le feu Roi son Pere ; mais bien plus que tout cela, par la protection que Didier dernier Roi de cette Nation donnoit aux deux fils de Carloman. Le but de Didier étoit de se servir de ces Princes pour mettre la Division en France, & de susciter tant d'Affaires à Charles, qu'il ne pût l'empêcher de reprendre ce que lui & son Prédécesseur Astophle avoient été obligés de céder, & de faire valoir autant qu'il le pourroit, les Droits sur Rome & sur le reste

de l'Italie, qu'il prétendoit être attachées à la Possession de l'Exarchat de Ravenne.

Son Ennemi, aussi habile Politique que grand homme de Guerre, pénétra ses desseins, en prévint les conséquences: il le prévint donc; & sous prétexte de secourir Adrien alors Evêque de Rome, qui avoit imploré son assistance, il passa les Alpes avec une si puissante Armée, qu'il fut aisé de voir qu'il pensoit moins à secourir son Allié qu'à conquérir un Roiaume qui étoit à sa bienséance. Une seule Campagne lui suffit pour cette Conquête; Didier fut conduit en France & enfermé dans un Monastère, où il mourut peu de tems après: les Neveux du Vainqueur, dont la prise étoit son principal objet, tomberent entre ses mains avec leur Mere; sans leur ôter la vie, il les mit hors d'état de soutenir leurs Préentions. Il alla à Rome, conféra avec le Pape Adrien sur les moïens de conserver sa nouvelle Conquête; il confirma les Donations, que Pepin son Pere avoit faites à l'Eglise Romaine, & fit signer cet Acte par les principaux Seigneurs de sa Cour.

En revanche de cette Confirmation
fi

si solennelle, Adrien voulut aussi confirmer ce que son Prédécesseur avoit fait pour la nouvelle Famille Roiale de France ; Charles fut donc de nouveau déclaré Patrice : cette Dignité, qui n'étoit alors qu'un vain Titre, étoit certainement inférieure à la Roiauté, & je ne conçois pas qu'un Roi, Maître absolu de la plus grande partie de l'Europe, l'ait acceptée & s'en soit fait honneur; d'ailleurs c'étoit aux Empereurs d'Orient comme Souverains de Rome, à la conferer, ni le Pape ni le peuple Romain n'avoient Droit de le faire. On fit encore à ce Prince, une espèce de liberalité semblable à celle dont on vient de parler; car, en lui donnant Droit de nommer aux Evêchés & même de nommer les Papes, on lui donna ce qui lui appartenoit dans tous ses Etats & ce qu'on ne pouvoit lui donner s'il ne l'avoit pas, sur tout dans une Ville qui dépendoit d'un autre Souverain que lui. Je m'étonne que Mezerai n'ait pas fait ces Réflexions si naturelles; les Papes avoient-ils Droit de nommer aux Evêchés? s'ils ne l'avoient pas, comment le donnoient-ils? si ce Droit appartenoit aux Princes, pourquoi l'Evêché de

Rome auroit-il été exempt de la Loi commune? ne devoit-il pas y être d'autant plus soumis, qu'il étoit plus important au Souverain d'avoir dans ce premier Siége de l'Univers un homme à lui, qui du moins ne lui fût pas contraire? encore une fois je m'étonne que ces Réflexions soient échappées à la pénétration de Mezerai.

Le dessein des Papes d'augmenter leur puissance temporelle pour faire croître en même tems leur puissance spirituelle, étoit bien avancé, mais il n'étoit pas encore exécuté. Ils étoient maîtres d'une partie considérable de l'Italie; ils ne l'étoient pas de Rome qui en étoit la Capitale, sans quoi leur ambition ne pouvoit être satisfaite: ils ne se contentoient pas d'occuper le premier Siége de l'Eglise, ils vouloient une Souveraineté temporelle qui leur servît comme de degré pour monter à la Souveraineté spirituelle. Leur union avec la France les délivra de la crainte d'être Sujets du Lombard; les Empereurs d'Orient affoiblis par la perte de la plus grande partie de leurs Etats d'Italie, & plus encore par les Troubles que leur imprudence à décider des Affaires de Religion, excita dans leurs
Etats,

Etats, avoient peu à peu perdu leur autorité dans Rome : on les reconnoissoit encore pour Souverains , les Actes publics s'inscrivoient de leur nom & se datoient du nombre des Années de leur Empire ; mais on en usoit ainsi pour n'avoir point réellement de Maître.

On avoit cependant besoin de protection : on n'en pouvoit guères espérer des Empereurs d'Orient ; d'ailleurs l'autorité des Papes y étoit bien moins respectée que dans l'Occident. Les Princes François étoient affectionnés à l'Eglise Romaine , à cause des services que les Papes leur avoient rendus , & par le Titre de Successeurs de Saint Pierre dont Boniface & les autres Missionnaires leur avoient donné les idées les plus magnifiques ; outre l'affection, ils avoient une puissance formidable, à l'abri de laquelle leurs Amis & leurs Alliés n'avoient rien à craindre. Ce furent ces raisons qui déterminèrent Leon troisième & les Romains à secoüer tout à fait le joug des Empereurs d'Orient , pour se soumettre à celui des François. Cette Affaire fut consommée à la fin du huitième ou au commencement du neuvième siècle : la Cérémonie achevée , le Pape qui sacra

Char-

Charlemagne, se mit à genoux devant lui avec les principaux de Rome, & le reconnut pour son Souverain; il fit ensuite exposer son Portrait en public, afin que le peuple lui rendît les mêmes devoirs. On raconte qu'on surprit la modestie de ce Prince, & que tandis qu'il faisoit sa priere dans la Basilique des Apôtres, on lui mit sur la tête la couronne Impériale: sans doute que cette surprise n'étoit qu'apparente, & que c'étoit une chose convenue entre eux, puisque trois ans auparavant, lorsque Leon fut élu Evêque de Rome, il se hâta de faire part à Charles de son Election, & le fit prier par ses Envoyés de commettre quelqu'un de ses Princes pour venir à Rome recevoir en son nom le Serment de fidélité du peuple Romain.

C'est ainsi que ce Prince reçut ce qui étoit le fruit de sa Conquête, ce qu'il ne devoit tenir que de son épée, & que le peuple & les Romains lui donnerent ce qui ne pouvoit être en leur disposition, à moins qu'on n'admette cette horrible Maxime, que les peuples peuvent à leur gré changer de Souverain quand ils sont mal gouvernés, ou gênés dans leur Croiance. Après tout,

tout , comme dit Mezerai , ce titre d'Empereur n'étoit qu'un vain titre pour Charlemagne , qui servit bien plus à flatter l'ambition des Romains & celle des Papes , qu'à augmenter sa puissance : il devoit le prendre de lui-même , ou ne le recevoir de personne.

La liberalité de Charles envers l'Eglise Romaine est inconcevable , du moins on ne peut nier qu'elle n'ait été excessive ; car à tout ce que Pepin avoit donné à cette Eglise , il ajouta encore les Duchés de Rome , de Perouse , de ce qu'on appelle aujourd'hui la Champagne d'Italie & d'une partie de la Toscane : il s'en réserva pourtant la Souveraineté , & les Papes pendant son Regne furent plus gênés & moins maîtres dans Rome qu'ils ne l'avoient été lorsqu'elle appartenoit aux Empereurs de Constantinople.

Cette sujétion ne fut pas longue , & il étoit aisé de prévoir qu'elle ne le feroit pas. Un Empire d'une si grande étendue , composé de tant de différens Peuples assujettis , plus amateurs encore de leur Liberté que de leur vie , un Empire sur tout qui devoit se partager en autant de parties que le Souverain avoit de Fils , pouvoit-il subsister longtemps ?

tems ? sans doute que les Papes firent ces réflexions, & que déjà possesseurs de Rome, ils espérèrent d'en être bientôt les Souverains : nous verrons dans la suite que leur espérance ne fut que trop bien fondée, & que la décadence de l'Empire des François fut aussi favorable à leurs desseins que l'avoit été celle des Grecs.

Du tems de Charlemagne les Papes n'entreprirent rien contre sa Souveraineté ; quelque affectionné qu'il fût on le craignoit, & on ne vouloit absolument point lui déplaire : on se contenta pour le Temporel, des Donations immenses qu'il avoit faites & de la fortune exorbitante à quoi il avoit élevé ; mais comme ce Prince n'étoit pas si jaloux de l'autorité des Evêques que de la sienne, on s'appliqua à la diminuer, & à mettre ses Successeurs en état de l'anéantir un jour. On entra dans toutes les Affaires, on eut l'adresse de se faire consulter sur tout ; on s'appropriâ le Droit d'établir de nouveaux Evêchés, on s'ingéra de donner des ordres aux Evêques, d'exempter de leur Jurisdiction une partie de leurs Diocésains on les accoutuma à se voir présider dans leurs
Con-

Conciles Provinciaux & Nationaux, par d'autres que par leurs Primats & leurs Métropolitains, on avança des Maximes, qui tendoient à donner la Souveraineté plutôt qu'à conserver l'espèce de Supériorité qu'on avoit eüe jusqu'alors; par exemple, qu'on ne pouvoit être jugé par personne, parce que, disoit-on, le Disciple n'est point au-dessus du Maître; on introduisit par tout autant qu'on le put, les Rits & les Usages de son Eglise particulière; on prétendit qu'on avoit seul l'autorité d'assembler des Conciles: tout ceci est distinctement rapporté dans Mezerai, & même dans Fleuri, Auteur de l'Histoire Ecclésiastique.

Les Successeurs de Charlemagne, manquant des Vertus Héroïques qui en avoient fait le plus Grand Homme du Monde, ne conserverent pas long-tems les Etats immenses qu'il leur avoit laissés: la Division s'y mit bien vite, chacun voulut en avoir sa part; & à l'exception des Espagnes, de l'Angleterre, du Dannemarck, de la Suede & de la Pologne, tous les Etats qui composent aujourd'hui l'Europe, ne sont que des démembrements de ce vaste Corps, qui naturellement ne pouvoit sub-

subsister sans avoir toujours un Chef aussi sage, aussi brave, aussi heureux, aussi actif que Charlemagne. On peut bien penser que les Papes ne s'oublieraient pas dans ces tems de Révolte & de Confusion : s'ils n'augmenterent pas beaucoup leur puissance temporelle, ils y gagnerent du moins la Souveraineté de Rome & des autres Provinces qu'on leur avoit données, ou plutôt prodiguées ; Souveraineté, qui en les élevant au rang des Têtes couronnées, les mit en état d'usurper la Souveraineté dans l'Eglise.

Louis, surnommé le Débonnaire, succéda à Charlemagne dans tous ses Etats, excepté dans ses nouvelles Conquêtes d'Italie, dont il avoit fait un Roiaume pour Bernard son Petit-fils. Le nouvel Empereur avoit de grandes vertus & de grands défauts, sur tout de ces défauts qui rendent peu propre au Gouvernement : il aimoit la Justice sans avoir la fermeté nécessaire à la défendre ; il étoit religieux, jusqu'à la Superstition, jusqu'à se rendre méprisable ; il étoit foible, irrésolu, timide, presque sans vûe & sans prévoiance, confondant la vengeance, défendue aux Particuliers, avec la punition, per-

permise & nécessaire au Souverain , pour une fois qu'il a puni avec trop de sévérité , cent fois il a pardonné des fautes impardonnables ; il aima trop ses Enfans , & ne se défia point du tout de leur ambition , il s'aveugla même jusqu'à croire , qu'après les avoir revêtus du Pouvoir souverain , il les trouveroit dociles & soumis jusqu'à consentir qu'il les dépouillât d'une partie des Provinces qu'il leur avoit cédées ; pour retenir ses Sujets dans le devoir , par ses Donations excessives , il les mit en état de ne le plus craindre. Tous ces défauts le rendirent le Pere le plus malheureux & le Prince le plus humilié qui fût jamais ; ses Peuples , ses Sujets , ses Enfans entreprirent sur ses Droits les plus incontestables , se souleverent contre lui , & lui firent les plus sanglants outrages.

A peine étoit-il monté sur le Trône , que Leon trois , alors Evêque de Rome , de sa propre autorité fit mourir quelques Romains qui avoient conspirés contre lui. L'action étoit également contre la modération dont les Ecclésiastiques , sur tout les Evêques , font profession , & contre l'autorité du Souverain de Rome qu'il avoit lui-même

reconnu : Louis fut choqué de cet Attentat , mais il n'en tira aucune raison , & se laissa amuser par les Envoyés de ce Pape ; il prit même son parti contre ceux que ses cruautés avoient irrités & soulevés contre lui. Leon étant mort , Etienne son Successeur , apparemment instruit de la foiblesse de Louis , ôsa s'installer dans la Chaire Pontificale sans attendre sa confirmation ; quoique cet Usage d'attendre la confirmation du Souverain de Rome , eût été constamment observé à l'égard des Empereurs précédens , soit d'Orient , soit d'Occident : ce Prince foible ne se ressentit pas de cet Attentat ; au contraire ce Pape étant venu en France , il lui fit des honneurs excessifs , & par une foiblesse encore plus grande , il se laissa couronner de nouveau , comme si son association à l'Empire , faite par la volonté de son Pere & du consentement des principaux Membres de l'Etat , avoit eu besoin d'être confirmée par cette nouvelle Cérémonie. Ne devoit-il pas se souvenir que son Pere en lui faisant prendre la couronne Impériale sur l'Autel , avoit voulu lui faire comprendre qu'il ne la tenoit que de Dieu & de son épée ?

Etienne

Etienne n'occupa pas long-tems le Siège de Rome, Païchal son Successeur, témoin de la facilité de l'Empereur à excuser l'audace qu'il avoit eüe de prendre possession de ce Siège sans la confirmation de son Souverain, ne balança pas à l'imiter : il en fut quitte comme lui, pour quelques excuses qu'il fit faire, & les Romains pour quelques réprimandes, qu'ils essuierent. Cette mollesse du Prince le rendit plus ôsé & plus entreprenant ; l'autorité des François l'incommodoit fort à Rome, il s'appliqua à les y affoiblir peu à peu, & à les rendre odieux & méprisables : il fit décapiter Théodore & Leon, deux des principaux Seigneurs de Rome, sans autre raison que parce qu'ils étoient affectionnés à la France. Le Fait étoit de notoriété publique, le Pape toutefois eut la hardiesse d'envoier pour s'en disculper, voulant faire croire que ces deux Seigneurs avoient été assassinés par des gens sans aveu ; le Prince n'ajouta point foi à ces Envoyés, il se fit instruire par des gens sûrs : le Pape offrit de se purger par serment de ces crimes, mais il refusa de livrer les meurtriers, sous prétexte qu'ils étoient de la Famille de Saint Pierre ; & Louis

trop débonnaire , dit Mezerai , n'ayant pas assez de force d'esprit pour venger la mort de ses amis , quoiqu'il en eût la volonté , montra qu'il n'y avoit point de protection pour ceux qui le servoient , ni de punition pour ceux qui l'offensoient.

Sous son Regne se renouvela à Constantinople la fameuse Question des Images. Les uns prétendoient qu'il falloit les supprimer , les autres vouloient qu'on les adorât : Michel , alors Empereur de Constantinople , envoya à Louis une Ambassade solennelle , pour lui exposer ses sentimens sur la Question qui s'agitoit , le priant en même tems d'assembler ses Evêques , & d'employer son autorité à adoucir l'esprit du Pape , qui paroissoit fort irrité & fort prévenu contre le sentiment opposé au sien. Les Evêques s'assemblerent à Paris au mois de Novembre huit cent vingt-cinq ; ils firent lire en leur présence la Lettre du Pape Adrien à l'Empereur Constantin & à sa Mere Irene , attachés au Culte des Images : on jugea qu'il avoit raison de blâmer ceux qui brisoient les Images , mais qu'il avoit manqué de discrétion en ordonnant de les adorer superstitieusement ; ils blâmerent aussi

aussi le Concile tenu en conséquence, qui est le second de Nicée, & encore plus celui des Iconoclastes tenu sous Constantin Copronyme : ils disent que l'Eglise Gallicane a toujours observé de n'obliger personne à avoir des Images, & de ne le défendre à personne, & que jamais il n'y a eu de dispute pour ce sujet ; la raison de cet Usage, ajoutent-ils, est que quand il n'y auroit aucune Image dans le monde, la Foi, l'Espérance, ni la Charité n'en souffriroient point, & que d'ailleurs les Images ne nuisent point à ces trois Vertus, pourvû qu'on ne leur rende aucun Culte religieux.

Ces Evêques, & l'Empereur lui-même, connoissoient bien l'ambition des Papes, & l'orgueil ou la hauteur que leur inspiroit la Dignité de premier Evêque de l'Eglise. Nous avons jugé à propos, dirent les Evêques à l'Empereur, que votre Discours s'adresse à ceux qui vous ont excité à examiner cette Question, c'est-à-dire aux Grecs, afin que tout ce qui paroît reprehensible, s'adresse à ceux que l'on peut reprendre librement, & dont le scandale peut se tolerer plus facilement ; ainsi reprenant les Grecs & compatissant à

leur infirmité , loüant les Romains & relevant leur autorité , proposant toutefois modestement la vérité par l'Ecriture & les Peres, vous pourrez procurer le salut des uns & des autres.

L'Empereur en écrivant au Pape, suivit l'espèce de modèle que l'Assemblée de Paris lui avoit envoié ; il exhorta le Pape à se servir de son autorité pour procurer la paix en Orient, ramenant l'Usage des Images au milieu que les François estimoient nécessaire ; il lui recommande ensuite Jérémie de Sens & Jonas d'Orléans , qu'il lui envoie pour conférer avec lui. Nous ne vous les envoions pas , ajoute-t-il , pour vous instruire, mais seulement pour vous aider comme nous devons. Ces deux Evêques, outre cette Lettre de l'Empereur qu'ils devoient rendre , avoient une instruction qu'ils devoient observer : Prenez garde, leur disoit-on, d'user de beaucoup de patience & de modestie en conférant avec le Pape, de peur qu'en lui résistant trop, vous ne le poussiez à quelque opiniâtreté invincible ; mais témoignez une grande soumission, pour l'amener peu à peu au tempéramment que l'on doit garder à l'égard des Images.

„ On

„ On ne fait point, dit Monsieur
„ de Fleuri, quelle fut la suite de l'As-
„ semblée de Paris & de la Négocia-
„ tion des Evêques Jonas & Jérémie
„ auprès du Pape, mais il est certain
„ que les François soutinrent encore
„ quelque tems la même Doctrine tou-
„ chant les Images, qu'il ne falloit ni
„ les adorer ni les briser, sans rece-
„ voir le second Concile de Nicée ni
„ se soumettre à l'autorité du Pape qui
„ l'avoit approuvé. Et toutefois il est
„ également certain qu'ils furent tou-
„ jours en communion avec le Saint
„ Siège, sans que l'on y voie un mo-
„ ment d'interruption “. Je le fai,
cette Affaire des Iconoclastes n'appar-
tient guères à mon sujet ; aussi ne l'ai-
je rapportée que pour faire voir que
dans ces tems le sentiment d'un Conci-
le national soutenu de l'autorité & du
consentement du Pape, n'étoit point
une Loi pour les autres Nations, &
qu'on pouvoit y contredire sans cesser
d'être Fidèle.

Eugène & Valentin succéderent à
Paschal dans le gouvernement de l'E-
glise Romaine. Comme ce dernier ne
tint ce Siège que six semaines, qu'il est
compté au nombre des Papes, & qu'on

ne parle point de vacance du Siège entre lui & son prédécesseur, il est plus que probable qu'il se fit installer sans le consentement de l'Empereur : ce que j'ai dit, ou plutôt ce que dit Fleuri de son prédécesseur, le prouve incontestablement. „ Après la mort de Valentin, „ dit-il, le Saint Siège vaqua près de „ trois mois : parce qu'encore qu'on „ eût pour lui succéder, Gregoire „ Prêtre du titre de Saint Marc, sa „ Consécration fut différée jusqu'à ce „ qu'on eût consulté l'Empereur „ Louis. Il envoya un commissaire à „ Rome, qui examina l'Élection ; & „ après qu'il l'eût approuvée, Gregoire „ quatre fut ordonné Pape le Dimanche veille de l'Épiphanie, cinquième janvier sept cent vingt-huit “.

Ce Pape en cela fut moins ambitieux, & connut mieux ses Droits & ceux des autres Evêques, que quelques-uns de ses prédécesseurs & que la plupart de ses successeurs. Il s'oublia cependant dans une occasion ; car aiant été amené en France par Lothaire, fils aîné de l'Empereur, à qui il avoit déclaré la Guerre, il courut un bruit, qu'il pensoit à excommunier les Evêques qui

te-

venoient le Parti de l'Empereur, & peut-être ce Prince lui-même : les Evêques, qui alors connoissoient mieux leurs Droits qu'ils ne l'ont fait depuis, indignés & surpris de cette résolution, qu'ils regardoient comme un Attentat, lui écrivirent, ou lui firent dire qu'il n'avoit aucun Pouvoir d'excommunier personne malgré eux dans leurs Diocèses, ni d'y disposer de rien, & qu'il s'en retourneroit excommunié lui-même, s'il entreprenoit de les excommunier contre les Canons; ils le menacèrent même de le déposer. Qu'est devenue cette fermeté des Evêques?

Gregoire, en réponse leur écrivit une Lettre où il relève la puissance ecclésiastique au-dessus de la séculière, & s'efforce de prouver qu'en cette occasion ils doivent lui obéir plutôt qu'à l'Empereur; que s'il lui a fait serment, il ne peut mieux s'en acquitter qu'en procurant la paix; qu'étant eux-mêmes coupables de parjure, ils ne peuvent l'en accuser; qu'enfin ils ne peuvent se séparer de l'Eglise Romaine sans devenir schismatiques.

L'occasion de ces menaces réciproques est trop importante pour ne la pas développer. Louis eut trois Princes

d'Hermengarde son Epouse. Peu de tems avant que de la perdre, il associa Lothaire, l'aîné des trois, à l'Empire; il donna l'Aquitaine à Pepin, & la Baviere à Louïs, toutes deux à titre de Roiaume, dont il se réserva la Souveraineté. Après la mort de leur Mere il épousa Judith, dont il eut un quatrième Fils, nommé Charles: ce second mariage & le Fils qui en nâquit, furent la cause fatale de ses Malheurs & de la désolation de ses Etats. Judith, maîtresse de son cœur, n'eut pas de peine à obtenir un Roiaume pour son Fils; il lui donna sous ce titre ce qu'on nommoit alors l'Allemagne, c'est-à-dire, le Haut-Rhin avec la Rhétique & une partie de la Bourgogne. Lothaire & Louïs étoient présens à cette Donation; ils parurent y consentir, mais bientôt ils s'en dédirent: en huit cent trente tandis que l'Empereur visitoit les côtes de l'Océan, ses trois Enfans armerent contre lui. Ce Prince surpris, fut obligé de s'abandonner à leur discrétion; il les appaisa en faisant semblant d'approuver leurs démarches, & leur promettant de ne rien faire à l'avenir que par leur conseil: mais au mois d'Octobre de la même Année on tint
à

à Nimegue une Assemblée générale ; Louis s'y trouva le plus fort, il reprit son autorité, contraignit ses Enfans de s'humilier devant lui, & les força de lui abandonner les Seigneurs qui les avoient engagés dans cette sacrilège Conjurat[i]on.

Deux ans après la Guerre se ralluma entre le Pere & les Enfans avec plus de violence que jamais. Lothaire pour donner du crédit à son Parti, amena d'Italie le Pape Gregoire : Pepin & Louis le joignirent. Les Armées prêtes à combattre furent quelque tems en présence ; le tems se passa en négociations frauduleuses : le Pape après bien des délais passa enfin au Camp de l'Empereur. On lui fit des reproches, il s'excusa du mieux qu'il put, & le lendemain de cette Conférence, qui n'avoit, disoit-on, point d'autre but que la paix, les Troupes du Pere passerent dans le Camp de ses Enfans ; ce Prince infortuné fut obligé de se fier à leur parole. Dès lors, de l'avis du Pape & de tous les Seigneurs, il fut regardé comme déchû de la Dignité Impériale : on la défera à Lothaire, qui l'accepta sans hésiter.

Ils avoient encore présent le peu de succès

succès de leur première Révolte; pour assurer celle-ci, ils résolurent de pousser les choses à une extrémité sans retour. Ils crurent qu'il suffisoit pour deshonnorer leur Pere, & l'empêcher de penser jamais à remonter sur le Trône & même à entrer dans le commerce de la vie civile, de le soumettre à la Penitence publique; les Prélats à qui il avoit pardonné leur première défection, furent les premiers Auteurs de ce conseil monstrueux : c'est à Soissons, ou à Compiègne que ces indignités se commirent. Les Evêques s'assemblerent : on força ce Prince de comparoître devant eux dans un état indécent, de faire la Confession des prétendus Crimes dont on l'accusoit & d'en demander la Penitence; il quitta ses Armes, & se revêtit de l'habit de Penitent. Alors ces indignes ministres de l'ambition dénaturée de ses Fils, lui imposèrent les mains; on chanta les Pseaumes; on récita les Oraisons pour l'imposition de la Penitence.

Lothaire, nouvel Empereur, traita ses Cadets avec trop de hauteur, & voulut presque seul recueillir le fruit de leur commun Attentat : ils crurent qu'il étoit de leur intérêt de rétablir leur

leur Pere , & ils voulurent s'en faire honneur. Ils n'eurent pas de peine à réüffir : la compassion de l'état désolant où étoit réduit ce Prince , avoit disposé les peuples en sa faveur. Dès que leur dessein éclata, on courut en foule de tous côtés se joindre à eux pour le faire réüffir : la Révolution fut prompte ; Lothaire , seul obstiné dans la Révolte , fut d'abord contraint de laisser son Pere en liberté. Ce Prince, dévot jusqu'à l'excès, commença par se reconcilier à l'Eglise ; il reprit ensuite les Ornemens Impériaux du consentement & avec les applaudissemens de tous ses Sujets. Louis & Pepin ferrerent de si près leur Frere aîné, qu'ils l'obligerent à venir se jeter aux pieds de son Pere , lui demander un pardon qu'il favoit bien qu'on ne lui accorderoit pas , s'il étoit pris les Armes à la main : il ne l'obtint qu'à condition qu'il s'en retourneroit aussitôt en Italie , & qu'il ne reviendrait plus en France sans congé.

On sent assez combien fut détestable l'abus que les Evêques firent de leur Pouvoir , sans qu'on le fasse remarquer. Cette scandaleuse scène arriva l'An huit cent trente trois : son prompt changement

ment diminua la honte de ceux qui y avoient eu part, mais il ne l'effaça pas tout à fait. Louis le Débonnaire, malheureux par l'amour extrême qu'il eut pour ses Enfans, par son imprudence, par sa bonté excessive, mourut dans son Camp auprès de Mayence l'An huit cent quarante.

Sa mort reveilla l'ambition de ses Enfans, chacun d'eux voulant s'en tenir au partage qui lui étoit plus avantageux. Les deux Cadets, Louis & Charles, se réunirent contre leur Aîné Lothaire, qui sans cette jonction les eût facilement opprimés l'un après l'autre. Les deux Partis chercherent pendant quelque tems à s'amuser, à se tromper, bientôt après ils en vinrent aux mains. La Bataille se donna auprès d'Auxerre : elle fut des plus sanglantes ; Lothaire la perdit, & fut contraint de se sauver avec les débris de son Armée à Aix la Chapelle. Il revint en Neustrie, où il pénétra assez avant ; mais se voyant poursuivi, & craignant un second échec, il s'en retourna en Italie.

Ce fut en ce tems-là que les Evêques assemblés à Aix, poussèrent encore leur Pouvoir d'une manière bien étonnante.

Ils

Ils déclarerent Lothaire déchû de la portion des Terres de déça les Monts, en punition, disoient-ils, des Crimes qu'il avoit commis contre l'Eglise, contre son Pere & contre ses Freres : & comme s'ils en eussent été les maîtres, les deux Freres, à qui elle appartenoit de Droit, en cas que le Jugement fût juste & légitime, se crurent obligés pour l'avoir, d'acquiescer à certaines Conditions. *Et nous*, dirent les Evêques, *par l'autorité divine, vous prions que vous la receviez & la gouverniez selon la volonté de Dieu.* Ce Partage, fait contre toutes les Règles, ne subsista pas, il ne fut pas même exécuté : la Noblesse la plus distinguée de leurs Etats, entreprit de les accommoder, & y réussit après bien des difficultés. La Monarchie entière, telle que l'avoit possédée Louis le Débonnaire, fut partagée en trois parties égales : dont Lothaire, l'aîné des trois Freres, devoit avoir le choix ; car Pepin, le quatrième, étoit mort. La France Occidentale, qui étoit à peu près ce que l'on nomme aujourd'hui la France, échut à Charles : cette partie s'étendoit depuis la mer Britannique jusqu'à la Meuse, & comprenoit encore le Languedoc & ce qu'on

qu'on appelloit alors la Marche d'Espagne. Louïs eut la Germanie jusqu'au Rhin. Lothaire leur Aîné retint le titre d'Empereur avec l'Italie & la Provence ; il eut de plus tout ce qui étoit entre les Roiaumes de ses deux Freres , c'est-à-dire , les Pais situés entre l'Escaut, la Meuse, le Rhin, & la Saone.

Ces Princes ne furent pas long-tems unis , & leur Dissention causa leur ruine. De tous côtés on se révoltoit contre eux ; les Grands levoient des Troupes pour leurs Querelles particulières, & appelloient à leur secours les ennemis de l'Etat. Les Papes & le peuple Romain profiterent aussi de ces circonstances ; Serge second, Pape, fut élu sans la permission, il fut installé sans le consentement de l'Empereur : il envoya son Fils à Rome ; qui pour punir cet Attentat , outre les Evêques que son Pere avoit nommés pour l'accompagner , mena avec lui de bonnes Troupes. Le Pape pour fléchir sa colère, fit aller au devant de lui quantité de Processions, & le reçut avec tous les honneurs possibles ; les Romains firent de nouveau serment de fidélité à l'Empereur : ce jeune Prince le reçut au nom de
de

de son Pere, & prit ces vaines Cérémonies pour une juste satisfaction de la coupable audace qu'il étoit venu punir.

Les Evêques des Païs où dominoit la Maison de France, imitoient la conduite des Papes : ils se mêloient des Affaires d'Etat, ils décidoient de la Paix & de la Guerre, ils autorisoient les peuples à abandonner leurs Souverains légitimes & à s'en choisir d'autres ; ce qui est plus étonnant encore, c'est que les Souverains sembloient approuver ces excès & se soumettre à leurs téméraires décisions. Les Sujets de Charles le Chauve s'étant donnés à Louis le Germanique, son Frere, se repentirent bien-tôt de ce changement : pour arrêter ces desordres & étouffer toute semence de Division entre les Freres, on assemble un Concile à Savonieres. Charles, qui avoit été le plus lésé, y présenta une Requête, où il disoit entre autres choses, qu'il avoit été sacré Roi par la volonté des Evêques, partant qu'il n'avoit pas pu être privé de cette Consécration sans leur consentement : il ajoutoit, qu'il eût répondu devant eux, s'il y eût été appelé. Est-ce persuasion, est-ce Politique, qui fait

parler ce Prince d'une manière si peu séante à sa Dignité ? Que ce fût l'un ou l'autre de ces deux motifs , les Evêques se prévalurent de son excessive déference.

Les Troubles continuels qui agitoient les Etats de ces Princes , les obligeoient à bien des ménagemens ; d'ailleurs l'envie mutuelle qu'ils avoient de se supplanter , de se détruire , leur faisoit chercher du secours par tout où ils espéroient d'en trouver : le suffrage des Ecclésiastiques étoit alors d'un très grand poids ; il falloit l'avoir à quelque prix que ce fût. C'est-là la vraie source du grand Pouvoir des Evêques , de leurs Entreprises , de leurs Prétentions : le respect excessif qu'on avoit pour l'Episcopat , leur donna plus de Pouvoir qu'ils n'en devoient avoir ; & ils se servirent de ce Pouvoir donné mal à propos , pour établir si bien leur puissance qu'on ne pût la leur ôter en les réduisant à l'ordre de leur première Institution.

Comme le Pape étoit le premier des Evêques , on se faisoit un intérêt essentiel de l'avoir de son côté ; on avoit souvent recours à lui , & il profitoit habilement de ces circonstances pour
étendre

étendre de plus en plus son autorité spirituelle & temporelle. Ainsi, Baudouin Comte de Flandres aiant eu l'audace de venir jusqu'à Senlis, enlever Judith, Fille de Charles son Roi, celui-ci eut recours au Pape, qui excommunia le Comte, comme s'il eût été de sa Jurisdiction immédiate & que son Evêque n'eût pas eu Droit de prendre les voies qu'il jugeoit nécessaires pour le ramener à son devoir.

Vers le même tems, c'est-à-dire en huit cent soixante & deux, Lothaire le jeune fit une action d'un bien plus grand éclat & beaucoup plus scandaleuse encore que celle de Baudouin; il fit casser son mariage, & épousa publiquement une autre femme : comme le mariage avoit été cassé par une Sentence des Evêques, apparemment que la Partie intéressée en appella au Pape; sans cela quel Droit auroit-il eu d'intervenir dans cette Affaire? Nicolas premier occupoit pour lors le Siège de Rome, il le portoit du moins aussi haut qu'aucun de ses prédécesseurs; il écrivit donc au Roi Charles, & lui enjoignit de réduire son Neveu à la raison : l'avidité de ce Prince l'empêcha d'apercevoir combien Nicolas s'oublioit

en cette occasion. Lothaire craignant d'être accablé, en appella au Pape, & le pria de faire juger la Cause par un Concile d'Evêques François : ce Concile lui fut favorable; mais le Pape en cassa les Actes & excommunia, ou menaça d'excommunier les Evêques qui l'avoient célébré. Apparemment que cette Affaire lui donna occasion d'envoyer en France un Légat, qui outre les ordres particuliers de trouver les moïens d'obliger le Roi Lothaire à reprendre son Epouse légitime, étoit encore chargé de rétablir dans son Siége un Evêque déposé par le Concile de sa Province, & de travailler à affermir la paix entre les Rois : ces ordres ne sentent-ils pas la Souveraineté? & ces manières de faire rentrer dans le devoir, ne dégénèrent-elles point de la douceur que Jesus-Christ a voulu être le caractère des Ministres de son Eglise?

Je ne puis assez le dire, la foiblesse de ces Princes cauçoit la hauteur des Papes; s'ils eussent méprisé & renvoïé honteusement leurs Ministres comme ils le devoient, quand ils étoient chargés de commissions politiques & d'ordres à intimer, ils se feroient tenus dans
les

les bornes de leur état, leur puissance n'eut pas toujours été en croissant, car ce n'est qu'en se mêlant sans aucun Droit des grandes Affaires, qu'ils sont devenus si considérables : mais bien loin de cela, on les consultoit sur tout, on leur demandoit, on les prioit de ne point accorder, on recevoit ce qui certainement n'étoit pas en leur pouvoir. Quand les Comtes ou les Ducs de Bretagne s'adresserent au Pape pour obtenir le Titre de Roi, toute la Maison de France s'y opposa : n'étoit-ce pas convenir qu'il avoit Droit d'accorder ce qu'on lui demandoit ? Quand leurs Légats venoient intimer les ordres de faire la paix, de ne point entrer en Guerre, de restituer telle ou telle Province, les écouter, entrer en explication avec eux, tâcher de les gagner, de les tromper, de les amuser, n'étoit-ce pas reconnoître l'autorité de celui au nom duquel ils parloient ? Quand on cédoit à leurs menaces, quand on alloit à eux pour se faire guérir des blessures qu'on s'imaginoit avoir reçues par les coups qu'ils avoient portés, quand on les engageoit à frapper les ennemis, n'étoit-ce pas reconnoître que leurs coups étoient terribles, qu'ils ne portoient ja-

M 3 mais

mais à faux, & qu'ils avoient Droit de frapper ? Quand on faisoit valoir leurs Décisions favorables à ses desseins, n'étoit-ce pas donner de l'autorité à celles qu'ils pourroient faire au contraire ?

Le jeune Lothaire étant mort, Charles se saisit de son Roiaume ; Adrien, qui avoit succédé à Nicolas au Siège Pontifical, le trouva mauvais : il avoit raison de ne pas approuver cette injuste Usurpation, de s'y opposer même ; mais il le devoit faire d'une manière convenable à son Caractère, & ne pas ajouter des menaces d'Excommunication à ses exhortations, bien moins encore devoit-il écrire aux Evêques qu'ils eussent à se séparer de la Communion de leur Roi, s'ils ne vouloient être séparés de celle de l'Eglise Romaine. Ces manières impérieuses & indécentes ne purent toucher ce Prince : la vivacité de ses Evêques suppléa à son indolence ; ils le prirent d'un ton fort haut, sur tout Hincmar Archevêque de Rheims, qui écrivoit à Adrien des Lettres qu'on pourroit appeller brusques, si les Entreprises de ce Pape n'avoient pas dû exciter le courroux & l'indignation des personnes les moins passionnées.

Cette Affaire en attira une autre.
Hinc-

Hincmar Evêque de Laon, Neveu de l'Archevêque de Rheims, étoit dans des sentimens bien différens, & soutenoit avec chaleur tous les ordres qui venoient des Papes : il avoit même fait un Recueil de toutes les Pièces vraies ou fausses qui tendoient à prouver leur prétendue Domination sur les Evêques. Cette conduite choqua également ses Confreres & la Cour ; il fut blâmé & condamné dans le Synode de Verberie : il en appella au Pape ; cet Appel irrita encore davantage, on le persécuta jusqu'à le déposer, c'est peu, jusqu'à l'emprisonner, jusqu'à le punir d'une peine afflictive. Le Pape voulut attirer à soi ces Affaires sous prétexte de l'Appel interjetté : on lui résista ; il se plaignit, il jeta les hauts cris, il menaça, il prit le ton impérieux jusqu'à ordonner au Roi d'envoyer un certain Evêque devant son Tribunal à Rome. On lui répondit avec fermeté, que les Rois de France n'étoient point Lieutenans des Papes, mais Seigneurs souverains dans leurs Terres : on le pria de ne plus écrire de cet air-là, autrement qu'il donneroit sujet de mépriser ses Decrets & de renvoyer honteusement ceux qui les porteroient.

Ses Remontrances sur l'Invasion des Etats de Lothaire le jeune ne furent pas plus efficaces , & n'empêcherent point Charles , & Louis son Frere , de les partager entre eux. Ils avoient tort de ne pas déferer à ses Remontrances si elles étoient justes , comme elles l'étoient au fonds , mais ils avoient raison de ne point reconnoître son autorité à cet égard ; & ils auroient encore mieux fait s'ils lui eussent fait sentir qu'il ne devoit point se mêler de ces sortes d'Affaires , mais bien plutôt se tenir dans son District , & ne point entreprendre de réformer les Jugemens Canoniques des autres Evêques. On avoit ces sentimens , mais le besoin qu'on avoit d'appui dans les agitations continuelles où l'on se trouvoit , les faisoit bien vite oublier , du moins il empêchoit qu'on ne les suivît dans la pratique ; & pour une fois qu'on soutenoit la Dignité de sa Couronne , cent fois on l'avoilissoit , c'est-à-dire , aussi souvent que l'intérêt & l'ambition jugeoient cet avilissement nécessaire à leurs desseins.

La mort de Louis, Fils aîné de Lothaire , que ce Prince avoit associé à l'Empire , & à qui il l'avoit laissé tout entier lorsqu'il l'abdiqua pour s'enfermer dans
un

un Cloître, reveilla l'ambition de Charles le Chauve: il voulut être Empereur au préjudice de son Frere Louis le Germanique, à qui l'Empire sembloit appartenir de Droit. Le Pape & les Romains devinrent par-là en état de favoriser celui des deux Prétendans qui leur conviendrait davantage: l'intérêt des Papes depuis qu'ils s'étoient affranchis de la Domination des Empereurs d'Orient & des Rois Lombards, avoit toujours été d'avoir un Empereur puissant qui pût les défendre, comme avoient fait Pepin & Charlemagne, mais qui ne demeurât pas en Italie, où il eût fort gêné leur dessein de s'aggrandir; c'est pourquoi ils ne vouloient point de Princes d'Italie, parce qu'ils étoient foibles & qu'ils demeuroient sur les lieux. Jean huit, qui avoit succédé à Adrien en huit cent soixante & douze, entra parfaitement dans la Politique de ses Prédécesseurs. La Branche aînée de la Maison de France, qui avoit l'Empire en propre, aiant été éteinte dans la personne des deux Enfans de Lothaire second, tous deux morts sans postérité, il appuïa, contre l'ordre de la Succession, les Prétentions de Charles le Chauve au préjudice de Louis le

Germanique son Aîné , soit qu'il craignît l'humeur altière & belliqueuse de Louis , soit qu'il voulût interrompre la Succession & faire penser que l'Empire n'étoit point héréditaire , ou enfin qu'il jugeât que la préférence du Cadet à l'Aîné entretiendrait plus sûrement la Division entre ces Princes , dont l'union ne pouvoit être que préjudiciable à ses vûes ambitieuses. Il choisit donc Charles , & l'invita par une célèbre Ambassade à venir à Rome recevoir la couronne Impériale, la lui offrant comme s'il eût été le maître d'en disposer. Ce Prince accepta l'offre, il se rendit promptement à Rome, & y fut couronné Empereur le jour de Noël avec les plus grandes solennités ; sans doute qu'un Traité secret avoit précédé l'Invitation & le Couronnement , & que sa prompte sortie de Rome en étoit un des principaux Articles ; le Pape le conduisit jusqu'à Pavie, il y fut couronné Roi de Lombardie ; la Dignité Impériale lui fut aussi confirmée par une Assemblée de Comtes & de Prélats, qui fut convoquée dans la même Ville ; après quoi le nouvel Empereur reprit le chemin de France, & laissa le gouvernement de
la

la Lombardie à Boson son Beau-frere.

Tous les Seigneurs d'Italie n'approuverent pas le choix du Pape, plusieurs, apparemment partisans de Louis, refuserent de reconnoître Charles pour Empereur : le Pape se servit alors d'Armes spirituelles pour soutenir la hardiesse & l'injustice de son Entreprise ; il assembla un Concile , où ce qui avoit été fait , fut confirmé , & les Opposans frappés des plus terribles Excommunications. Certainement c'est de ces espèces d'Excommunications qu'on peut dire, que la crainte d'une Excommunication injuste ne doit pas empêcher de faire son devoir : on pourroit même ajouter , qu'elle ne doit pas empêcher de suivre ses vûes & de prendre le parti qu'on juge le plus convenable ; ou plutôt , qu'elles ne méritent pas qu'on y fasse attention , & qu'il faut être extrêmement foible pour les regarder autrement que comme non avenues.

L'Empire alors n'étoit qu'un vain Titre , & ne donnoit à l'Empereur qu'une très petite partie de l'Italie, il n'avoit même que fort peu de Pouvoir dans la Ville de Rome ; Charles cependant s'en tenoit extrêmement obligé au
Pa-

Pape , & s'efforçoit de reconnoître cette Grace prétendue par toutes sortes de moiens, jusque-là que de Souverain s'étant rendu son Sujet: il ne rougissoit point de s'abaisser à prendre le Titre de son Conseiller d'Etat ; il ne crut pas encore en avoir assez fait, il fit les derniers efforts pour étendre sur l'Eglise Gallicane l'autorité de son prétendu Bienfaiteur ; dans le Concile qui se tint à Pontion , il appuïa de tout son pouvoir les Légats du Pape , qui apportoit à Angefise , Archevêque de Sens, des Lettres de Primatie sur tous les Evêques des Gaules & de la Germanie, il disoit ouvertement que le Pape l'avoit commis pour assister à ce Concile & pour y faire exécuter ses ordres.

Les Evêques en ce tems-là connoissoient leurs Droits. Hincmar Archevêque de Rheims, dont nous avons déjà parlé , étoit de ces esprits fermes & vigoureux , que l'autorité n'abbat ni n'aveugle : ainsi , encouragés par ce Grand-Homme, ni prieres ni menaces ne purent les amener à consentir à cette Nouveauté ; toute leur complaisance se termina à souffrir qu'Angefise prît place immédiatement après les Légats du
du

du Saint Siège. Après tout, ce peu de fermeté se démentit bien vite. Charles étant mort quelque tems après la tenue du Concile dont on vient de parler, Louis, surnommé le Begue, son Fils aîné, lui succéda dans tous ses Etats, & joignit le titre d'Empereur à celui de Roi; Carloman, Fils aîné de Louis le Germanique, lui disputa le premier de ces Titres, ses Partisans se rendirent maîtres de Rome, arrêterent prisonnier le Pape Jean huit: peu de tems après il s'échappa de leurs mains & se réfugia en France.

Il y agit en Souverain: il convoqua un Concile à Troie, il excommunia Hugues, Bâtard de Lothaire second, il réhabilita Hincmar de Laon, lui permit de célébrer les divins Mystères, tout aveugle qu'il étoit, & lui assigna la moitié des Revenus de l'Evêché; & tout cela il le fit sans la moindre opposition. On ne peut guères douter que le nouveau Roi n'eût exigé cette soumission des Evêques, & qu'ils ne la regardassent eux-mêmes comme le moyen le plus sûr d'attacher l'Evêque de Rome à ses intérêts. Quoiqu'il en soit, Hincmar de Laon recueillit alors le fruit de son attachement aux Papes; il l'avoit poussé

poussé à l'excès, jusqu'à regarder comme des Oracles leurs Décisions de quelque espèce & en quelque matière qu'elles fussent, jusqu'à soutenir que toute Décision où ils n'intervenoient point, étoit nulle : cet attachement outré lui avoit attiré de cruelles persécutions, il fut déposé de l'Episcopat, privé de la vûe, enfermé dans une rude prison ; il est étonnant que l'Eglise Romaine n'en ait pas fait un Saint.

Louis le Begue ne tira aucun fruit de la complaisance à quoi il avoit engagé les Evêques de son Roiaume ; son Regne ne fut que de dixhuit mois. Depuis sa mort jusqu'à l'Etablissement tranquille de la Famille qui regne encore aujourd'hui en France, tout y fut dans le trouble & dans la confusion ; le feu de la Guerre s'alluma de tous côtés : la Monarchie fut divisée en quatre Roiaumes, dont les Rois n'avoient guères que le titre, les Grands s'étant faits presque Souverains des Terres dont on avoit récompensé les services, & des Provinces dont on leur avoit confié le gouvernement ; à ces Divisions intestines se joignirent les fréquentes IncurSIONS des Danois, qui mettoient tout à feu & à sang ; les Evêques imiterent les Laïques,

ques, & se firent Seigneurs de leurs Diocèses, du moins de leur Ville Episcopale & de son Territoire, ils se mêlerent bien avant du Gouvernement, ils destituèrent des Rois, ils érigèrent de nouveaux Roiaumes; le Pape de son côté dispoſoit de l'Empire, comme s'il en avoit été le maître absolu, il excommunioit ceux qu'il vouloit exclure, il menaçoit de Déposition, d'Excommunication les Souverains qui les soutenoient.

Une Devotion mal entendue se mit à la Mode en ces tems-là, plusieurs Princes voüoient leurs Etats à l'Eglise de Saint Pierre & les en rendoient Tributaires; ce qui ne fortifia pas peu, dit Mezerai, la persuasion des Papes, qui s'étoient imaginés avoir Droit d'ôter & de donner les Couronnes. En ces mêmes tems, c'est-à-dire à la fin du neuvième siècle, commença l'Usage de transferer un Evêque d'un Siège à un autre, & Mezerai traite cette Innovation de scandale horrible: cependant à considerer la chose en elle-même, qu'a-t-elle de si criant? pourquoi un homme qui se distingue par sa capacité, par sa sagesse dans un moindre Siège, ne pourra-t-il pas être promu à
un

un Siège plus considérable? si le nom d'Epoux & d'Epouse convenoient à la rigueur à un Evêque & à son Eglise, pourroient-ils la quitter malgré elle? pourroit-elle en prendre un autre de leur vivant? ne pourroit-on pas dire qu'il en est de ces Usages comme de certaines Modes, contre lesquelles on crie d'abord de tous côtés précisément parce qu'elles sont nouvelles, à quoi pourtant on s'accoutume dans la suite, parce que dans le fonds elles n'ont rien d'indécemment & que les discours qui les combattent sont vagues & sans aucune solidité.

Comme dans la suite de cette Histoire nous verrons les Papes se porter à d'étranges extrémités pour soutenir leurs Prétentions sur le Temporel des Rois & sur les Biens ecclésiastiques, examinons d'avance ce qu'il en faut penser, pour n'être point dans la suite obligés d'interrompre notre narration par des réflexions sur les Faits que nous raconterons.

S E C O N D E
D I S S E R T A T I O N
D E

*L'autorité des Papes sur le Temporel
des Rois & des Eglises.*

Cette Dissertation se réduit à deux Questions; la première, en quoi les Rois dépendent des Papes par rapport au gouvernement & à la possession de leurs Etats; la seconde, si le Pape est le maître de tous les Biens ecclésiastiques. La première n'a pas besoin d'être traitée, & c'est en quelque sorte faire injure aux Souverains que de l'examiner; car il est évident que les Rois ne dépendent ni médiatement, ni immédiatement d'aucune Puissance créée, & que leur autorité n'a point d'autres bornes que celles que leur prescrivent les Loix fondamentales de leur Etat & les sermens par où ils se sont obligés à les observer.

Sur quoi donc peuvent être appuïées les Prétentions des Papes? sur quoi fondé est-il dit dans l'Office de Saint

Pierre, que Dieu lui a donné tous les Roiaumes du monde, *Tibi tradidit Deus omnia Regna mundi*? Est-ce parce que Jesus-Christ a été établi le maître du Monde que les Papes s'imaginent l'être aussi? feroit-il rien de plus bizarre que cette conséquence? quel rapport de puissance peut-il y avoir entre le Très-Haut & de foibles Créatures? le Pouvoir qu'il a reçu, il l'exerce invifiblement & l'exercera à la fin des fiécles de la manière la plus éclatante: il a établi les Apôtres & leurs Successeurs pour gouverner l'Eglise; tous les Pouvoirs qu'il leur a donnés, se bornent à ce gouvernement, les clefs qu'il leur a données, font les clefs du Roiaume du Ciel, non des Roiaumes de la Terre, *Tibi dabo claves Regni Cœlorum*; leur puissance de lier, de délier, d'ouvrir, de fermer, ne regarde que le Roiaume dont les clefs leur ont été confiées, tout autre usage qu'ils en font, doit être regardé comme une injuste Usurpation; la Paix, la Guerre ne font point de leur ressort, ils peuvent bien pour engager à la Paix, pour faire cesser la Guerre, emploier les prieres, les exhortations, les remontrances, mais on est libre de s'y rendre ou de leur résister,

ter, & ils ne méritent plus d'être écoutés, dès qu'ils s'oublient jusqu'à commander, jusqu'à joindre les menaces à leurs commandemens.

Ils doivent veiller à la conservation de la Religion; ils peuvent retrancher de la Communion des Fidèles, au défaut des Pasteurs immédiats, ceux qui attaquent cette Religion & qui la violent avec éclat dans des points indispensables. Ils doivent exhorter les Fidèles à ne point céder à la violence si on l'emploioit pour leur ôter la Foi; quand ils l'ont fait, ils ont fait ce qu'ils devoient: ce qu'ils y ajoutent n'est qu'Injustice & Usurpation; ces Interdits lancés sur un Etat, ces dépositions de Souverains, ces Donations de Roiaumes, ces Invitations faites à d'autres Princes de s'en emparer, sont autant d'Attentats insoutenables, que tous les Souverains ont également intérêt d'empêcher & de punir.

L'Eglise même assemblée n'a point ces Droits; à plus forte raison un Evêque quelque qu'il soit, de quelque nom qu'il se qualifie, ne peut-il les avoir: si les crimes publics rompoient les liens de soumission & de dépendance qui forment les Etats, que deviendroient-ils?

ne feroient-ils pas toujours dans le trouble & dans la confusion ? du moins n'y feroient-ils pas exposés ? La douceur, la patience, de ferventes prieres, sont les seuls Armes que des Chrétiens aient à opposer à la persécution qui entreprend de les détruire ou de les séduire ; c'est à quoi les premiers Pasteurs doivent exhorter les peuples, non à la Sédition, à la Révolte, qui ne peuvent jamais devenir de justes moyens de défense : une conduite opposée, qu'on n'a que trop suivie, n'a-t-elle pas donné un prétexte plausible à quelques Souverains de méconnoître & de rejeter celui qui s'attribuoit le Pouvoir de les dépouiller & d'autoriser leurs Sujets à se donner d'autres Maîtres ?

Personne n'a ce Pouvoir ; mais s'il existe, ce ne peut être que dans la Nation qui s'est soumise à telle Famille sous certaines conditions, encore faudroit-il pour qu'elle l'exercât justement, que le mal fût évident, que toutes les autres voies qu'on peut employer pour ramener un Prince à la raison & à l'équité, l'eussent été inutilement, & que ce changement ne l'exposât point à des maux plus grands que ceux qu'elle prétendrait éviter : circonstances qui se

se réunissent si rarement , qu'on peut dire en général, ou que ce Droit n'existe point, ou qu'il n'arrive presque jamais qu'on puisse en faire un légitime usage; du moins est-il certain que le Pape ne peut donner ce Droit si on ne l'a pas, ou que si on l'a, les Dispenses qu'il donne ou qu'il accorde pour autoriser à s'en servir, sont absolument illusoires.

N'en est-il pas de même de celles qu'il accorde pour autoriser les Princes de sa Communion à faire des Conquêtes sur les Rois & les Nations Idolâtres, sur les Mahometans, sur les Hérétiques? à quel titre peut-il disposer de la Liberté & des Biens de ces peuples, qui n'ont avec lui aucun rapport, qui sont absolument indépendans de la Jurisdiction de l'Eglise? Le prétexte d'étendre la Religion ne peut rendre ces Prétentions légitimes: la Prédication, l'instruction sont les seules voies permises de procurer de nouveaux Adorateurs à Jesus-Christ, toute violence à cet égard est également injuste & odieuse. En un mot, les Princes ont Droit de faire ces Conquêtes, ou ils ne l'ont pas; s'ils l'ont, la permission qu'on leur donne de le faire valoir, on ne permettra cette expression, a du ridi-

cule & une espèce d'extravagance ; s'ils ne l'ont pas , ils n'ont qu'un vain Titre qui ne peut justifier leur Injustice : il faut que j'ajoute , qu'il est inconcevable que les Princes qui ont demandé & qui ont fait usage de ces Donations des Papes , n'aient pas compris , que par cette recherche & cette acceptation ils confirmoient les Prétentions des Papes sur leurs propres Roiaumes ; car s'ils ont Droit sur les Roiaumes Idolâtres ou Mahometans jusqu'à en pouvoir disposer en faveur de qui il leur plait , pourquoi n'auroient-ils pas le même Droit sur les Roiaumes Chrétiens ? je croirois qu'on chercheroit long-tems une disparité sans pouvoir la trouver.

C'en est assez & peut-être trop sur un sujet usé ; apparemment que les Papes ont renoncé à ces ambitieuses Prétentions : mais qu'ils l'aient fait ou non , tout le monde , la plûpart des Religieux-mêmes sont revenus aujourd'hui des idées excessives qu'on leur avoit données du Pouvoir de la Cour Romaine ; & à l'exception de certain Corps plus particulièrement dévoué à ses intérêts , elle ne trouveroit personne qui soutint ces Prétentions & les approuvât.

La chose n'est pas tout à fait si claire par rapport à leur autorité sur le Temporel de l'Eglise; car il est aussi certain qu'ils en ont quelque'une, qu'il est vrai qu'elle n'a pas toute l'étendue qu'ils lui donnent. Avant que de la définir & de la réduire à ses justes bornes, mettons pour Principe incontestable, que cette autorité, de quelque nature qu'on la suppose, n'affoiblit en rien celle que les Souverains ont essentiellement sur les Biens de leurs Sujets; autorité universelle, à quoi tous sont soumis, de quelque Rang, de quelque Caractère qu'ils puissent être; autorité indépendante, qui ne peut être bornée que par l'équité & par les Loix de l'Etat qu'ils gouvernent; autorité nécessaire, sans quoi nul Etat ne peut subsister, étant impossible que les Souverains, quelque riches qu'on les suppose, puissent fournir aux dépenses nécessaires à la conservation de leurs Etats sans le secours de leurs Sujets; autorité établie par le concours des Loix divines & humaines; par conséquent, autorité infiniment respectable, à quoi on est obligé de se soumettre, non seulement par la crainte du châtement, mais encore par principe de conscience. Voions à présent

de quelle espèce est l'autorité du Pape sur les Biens ecclésiastiques.

Supposé ce que nous venons de dire de l'autorité des Rois sur les Biens de tous leurs Sujets & l'inconvénient qu'il y auroit qu'une Puissance étrangère, quelquefois ennemie, eût Droit de tirer d'un Etat des sommes considérables d'argent, l'autorité du Pape ne peut être qu'une autorité d'Inspection; je veux dire que sa qualité de Chef de l'Eglise lui donne Droit, c'est trop peu, lui impose l'obligation de veiller à la conservation des Biens ecclésiastiques, d'animer le zèle de ses Confreres dans l'Episcopat pour en empêcher l'aliénation, la dissipation, pour en régler la division, la réunion : Droit, obligation, qui lui sont communs avec tous les Evêques, qui ne lui deviennent propres & particuliers, que lorsque la négligence, la foiblesse, la timidité, la complaisance, empêchent quelques Evêques de vouloir ou de pouvoir se servir de leurs Droits & s'acquitter de leur obligation; il n'est que leur suppléant, si je puis ainsi parler, & ce n'est qu'à leur défaut qu'il peut & qu'il doit intervenir à ces sortes d'Affaires. Mais lui & eux en exerçant leur Droit, en
s'ac-

s'acquittant de leur obligation, ne doivent jamais perdre de vûe les Droits du Souverain sur ces mêmes Biens, afin de n'y point donner atteinte, & de ne pas manquer à leur devoir en donnant trop d'étendue à leur obligation ; car il y a souvent autant & plus de mal, à faire plus qu'on ne doit, qu'il y en a à ne pas faire ce qu'on doit.

L'oubli de ces Maximes si sages, si raisonnables, a porté à d'étranges excès, il a causé des maux infinis, il a même fait perdre ces Biens qu'on vouloit conserver, jusqu'à les rendre indépendans de l'autorité souveraine ; l'injustice de ces Prétentions, les embarras, les difficultés, les affaires fâcheuses qu'elles attiroient, ont fait prendre en plus d'un endroit le parti extrême de s'emparer de ces Biens qu'une Puissance étrangère regardoit comme son Domaine, & dont elle disputoit l'usage nécessaire & légitime.

Difons quelque chose de plus précis. Personne n'a Droit d'ôter à l'Eglise les Biens qui lui ont été légitimement donnés ; une longue & paisible possession supplée pour elle, comme pour tous les autres, le défaut de la Donation ou de la première acquisition. Ainsi l'ex-
N 5 cès,

cès, l'injustice de ces Donations, l'indignité des moïens dont on s'est servi pour les attirer, ne peuvent être aujourd'hui, selon les Loix établies, une raison suffisante de les contester, de les annuler ; ces Donations ont été faites, ces Biens ont été donnés, cédés, vendus, non à l'Eglise en général, mais à certaines Eglises en particulier. L'Eglise Romaine a les siens, & certes on a été prodigue à son égard jusqu'à lui donner des Provinces entières & faire de son Evêque un Souverain, dont la puissance est assez grande pour se faire rechercher & pour se faire craindre des autres Souverains.

Chaque Eglise, par rapport à la possession des Biens qui lui ont été donnés ou qu'elle a acquis, est indépendante des autres ; elle seule en a le Domaine & l'usage, sauf seulement les Droits du Roi & des Seigneurs particuliers de qui les Terres données ou acquises peuvent relever : de sorte qu'il est exactement vrai, qu'à considérer la chose en elle-même & selon les Principes du Droit naturel, les Biens de l'Eglise de Paris sont aussi indépendans de l'Eglise de Rome, que les Biens de l'Eglise de Rome sont indépendans de l'Eglise de Paris.

ris. Les raisons de cette espèce de Décision sont :

Premièrement , la volonté des Donateurs ; qui sûrement n'ont pas prétendu enrichir l'Eglise de Rome en donnant à l'Eglise de Paris.

Secondement , la capacité de l'Eglise de Paris à recevoir , à acquérir sans le consentement , sans l'agrément , sans la participation de l'Eglise de Rome.

Troisièmement, l'indépendance absolue de l'Eglise de Rome où sont ces Biens donnés ou acquis, soit qu'on les considère avant ou après la cession , l'acquisition , qui en a été faite au profit de ces Eglises particulières.

Quatrièmement, le défaut de Titre de l'Eglise de Rome. Elle ne peut en avoir d'autre que la prétendue Souveraineté de son Evêque ; Souveraineté contestée , Souveraineté évidemment chymérique, Souveraineté qui, quoique réelle par rapport au spirituel, ne s'étendrait pas jusqu'au temporel, du moins jusqu'à en avoir le Domaine direct , jusqu'à s'en approprier une partie.

Ces Biens donnés aux Eglises auroient bien vite cessé de leur appartenir,

nir, si l'on n'avoit pas trouvé le moïen de les mettre à couvert de la cupidité de ceux qui en jouïssent ou qui auroient voulu en jouïr : pour cela il fut statué, selon la volonté des Donateurs, & du consentement de l'autorité publique, que ces Biens seroient inaliénables ; que pour en jouïr, il faudroit être Ministre de l'Eglise ou particulièrement consacré à son service. Par-là ils furent tirés de l'ordre commun, & firent une espèce particulière de Biens dont on n'avoit que l'Usufruit, dont on jouïssoit sans en avoir la propriété, qui restoit toujours à la Communauté dont on étoit membre, à l'Eglise au service de laquelle on étoit engagé.

L'Inspection sur ces Biens & sur l'observation des Loix qui en régloient l'usage & en assuroient la propriété, appartenoit nécessairement aux Evêques ; mais qu'auroient fait leur zèle & leur vigilance, s'ils n'avoient pas été soutenus de l'autorité souveraine ? ils le furent ; les Souverains comprirent qu'il étoit du bon ordre que cette partie de leurs Sujets, si distinguée des autres par le Caractère & par les Fonctions, eût des fonds assurés, & toujours con-

consacrés à l'usage à quoi la pieuse libéralité des Fidèles les avoit destinés ; ils entrèrent dans les vûes des Evêques, firent des Loix conformément à ces vûes , on peut même dire que quelquefois leur zèle & leur précaution allerent plus loin que certains Evêques ne l'eussent souhaité.

L'union des deux Puissances ne fut pas de longue durée, du moins elle ne put pas toujours empêcher les desordres que l'on avoit prévûs. Les Guerres civiles , la puissance excessive des Seigneurs particuliers , l'impunité que le besoin qu'on avoit d'eux forçoit de leur accorder, la conduite des Evêques qui entrèrent plus avant qu'ils ne devoient dans ces sortes de querelles , leur fermeté ou plutôt leur opiniâtreté à refuser les justes Contributions qu'on leur demandoit sous prétexte des Immunités accordées , tout cela exposa les Biens de l'Eglise au pillage , à l'invasion, à la dissipation ; les Princes s'en emparerent ou les donnerent pour récompense à leurs Officiers : mais l'ordre & la paix aiant été rétablis , les desordres cessèrent, & l'Eglise, ou plutôt les Eglises furent remises en possession des Biens qui leur appartenoient ; possession qui

a été d'autant plus tranquille , que le Pouvoir du Souverain s'est accru davantage par la diminution de celui de leurs grands Vassaux & des Seigneurs particuliers.

Si les Biens de l'Eglise étoient restés dans la médiocrité qui lui convenoit & à ses Ministres , on auroit souffert tranquillement qu'ils fussent exempts des charges publiques , & ses grandes richesses n'eussent pas été dans la suite le motif le plus déterminant d'embrasser les nouvelles Doctrines , qui les condamnoient & en ajugeoient la possession ou au Public , ou aux Descendans de ceux qui les avoient données : mais la liberalité excessive & mal entendue les aiant mis en possession d'une partie très considerable des Biens de l'Etat , on n'exagéreroit pas beaucoup en disant qu'elle va presque à la moitié ; on a ouvert les yeux , on a crié de tous côtés qu'il falloit borner , arrêter même le cours de ces liberalités , & qu'il étoit évidemment injuste , que ceux qui possédoient les plus belles & les plus riches Terres , ne contribuassent que par leurs prieres aux besoins & à la défense de l'Etat , tandis que la Noblesse & le peuple , appauvris par la profusion de leurs

An-

Ancêtres, y contribuoient de leur sang & du reste de leurs Biens. On a commencé assez tôt de faire porter au Clergé sa part des charges publiques ; mais on a pensé trop tard à l'empêcher de s'enrichir davantage ; du moins seroit-il à souhaiter qu'on l'eût fait avant les Croisades , & qu'on se fût fait une Maxime de conduite de s'opposer aux nouveaux Etablissmens , dont la plupart n'ont guères servi qu'à attirer à l'Eglise de nouvelles Possessions.

Deux Remarques de Monsieur du Gué Bagnols , qui a été fort long-tems Intendant de Lille en Flandres , appuieront & justifieront ma Réflexion. Ce Magistrat éclairé a composé des Mémoires que j'ai lus en manuscrit ; il observe que l'Eglise , depuis la source de la Scarpe jusqu'à ce qu'elle se jette dans l'Escaut , un peu au dessous de Saint Amand, a sur les bords de cette Riviere un million sept-cent-mille livres de rente ; cependant depuis la source de la Scarpe jusqu'à Saint Amand à peine y a-t-il dix-huit lieües : l'excès est encore plus sensible dans le Cambresis ; suivant la supputation de l'Auteur respectable que je cite , si on divise les Terres de cette Province en dix-sept par-

parties, il se trouvera que l'Eglise en possède quatorze, c'est-à-dire, que si le Cambresis contient, par exemple, dix-sept mille journaux de Terre, la Noblesse & le peuple n'en ont que trois mille, tout le reste étant entre les mains du Clergé Séculier & Régulier.

Qu'on parcoure la France, à chaque pas on trouve des Monastères, des Abbayes magnifiques, plus riches encore qu'ils ne le paroissent : en voïageant j'ai souvent eu la curiosité de demander, à qui appartiennent ces Terres, ces Fermes, ces Bois ? on m'a presque toujours répondu, c'est à telle Abbaye, à telle Communauté, à tel Chapitre ; à ces possessions d'Immeubles ajoutez les Rentes constituées, ajoutez les Dîmes, ajoutez les espèces de Contributions à quoi les Ordres mandians mettent les Villes & les Campagnes, vous serez forcé de conclure, qu'il en est à peu près de la France comme du Cambresis, que du moins les Ecclésiastiques, Moines ou Prêtres ou Religieuses, possèdent la moitié des Biens de ce Roiaume, & qu'ils sont aussi riches que le reste de la Nation. Ce que je dis de la France est encore plus sensiblement

ment vrai de l'Espagne, de l'Italie, de la Flandre, de l'Allemagne. Si le Pape étoit maître de ces Biens, qu'il en eût le Domaine, qu'il pût s'en approprier l'usage, ne seroit-il pas le plus riche Souverain de l'Univers? pour en trouver qui l'égalassent, il faudroit assurément faire revivre les anciens Rois du Mexique & du Perou, les *Montesuma*, les *Atabalipa*.

Il n'a pas été possible que la destination de ces Biens donnés à l'Eglise, fût toujours la même; ce qui convient à un tems ne convient pas toujours à un autre. Les Etablissmens les plus utiles dégénèrent quelquefois: & comme l'Eglise est déjà trop riche, ils se font aux dépens des anciens; plusieurs Chapitres, autrefois Réguliers sont aujourd'hui séculiers; l'Etablissement de Saint Cyr, qui est un des plus beaux & des plus utiles qui se soient faits, a coûté à l'Abbaïe de Saint Denis sa manse Abbatiale; il est peu de Colléges de Jesuites, il est peu de Séminaires, à quoi l'on n'ait réuni quelque Abbaïe, quelque Prieuré, quelque Chapelle. D'ailleurs il convient, il est même quelquefois nécessaire que les Benefices se permutent; que celui des permutans dont

le Benefice est plus considerable, soit dédommagé de la perte que sa santé ou quelque autre raison lui cause; il est juste que celui qui s'est usé au service d'une Paroisse, d'un Evêché, jouisse même après les avoir quittés, d'une partie des Revenus qui y sont attachés; il convient quelquefois d'établir de nouvelles Paroisses, de nouveaux Evêchés, de réunir plusieurs Benefices pour en faire un seul, d'en séparer un en plusieurs: mais il ne conviendrait en aucune façon que les Particuliers fissent ensemble ces Conventions, qu'ils jugeassent de ces besoins; il faut qu'une autorité supérieure y intervienne & en décide. On a prouvé ailleurs que c'est à chaque Evêque en particulier à en décider dans son Diocèse, & que c'est aux Evêques d'un Roiaume, d'une Province, conjointement avec le Souverain, à statuer s'il est besoin d'ériger un nouvel Evêché, & où l'on prendra de quoi le doter: les Evêques de Rome se sont approprié ces Droits, qui leur étoient communs avec tous les autres Evêques, ou, pour des raisons qu'on ignore & qu'on ne peut pénétrer, ils les lui ont cédés; que l'un ou l'autre soit vrai, peu importe, les Papes depuis

puis long-tems jouissent de cette Cession ou de cette Usurpation, ils ne seroient pas d'humeur à souffrir tranquillement qu'on les troublât dans cette possession, ils feroient pour le moins autant de bruit que s'il s'agissoit du renversement de la Foi. Afin de rétablir l'ancien Usage, l'ordre naturel, il faudroit dans les Souverains & dans les Evêques une union & une fermeté qu'on ne peut guères espérer.

Ce n'a pas été assez pour les Papes de s'être attiré les Résignations, les Permutations, les nouvelles Destinations des Benefices, depuis long-tems ils prétendent en disposer; ils ont tant fait qu'ils se sont mis en possession d'en donner une grande partie, dans ce qu'on appelle les Païs d'obédience: en Bretagne par exemple, ils donnent au moins la moitié des Cures, & cela sans examiner autre chose que la Doctrine des prétendans, qu'on fait consister à résoudre passablement quelque Cas de Conscience selon les Principes de quelque Auteur dont ils ont grand soin de se fournir; comme s'il importoit peu qu'un Ecclésiastique ait des mœurs ou qu'il n'en ait point, on ne pense pas à

s'en informer , on n'exige ni Lettres testimoniales des Evêques , ni Attestation de personnes en place. Outre cela le Pape prévient en certains cas le Collateur légitime ; s'il néglige de nommer en certains tems , le Pape le fait en sa place. Que fai-je moi ? je n'ai point d'usage de ces matières ; je fais seulement qu'un Ecclésiastique instruit des Aïremens , du Manège de la Cour de Rome , ne manque point tôt ou tard d'être pourvû de quelque bon Benefice.

Pour ce qui est des Evêchés , des Abbaïes , en un mot de ce qu'on appelle Benefices consistoriaux , on ne doute point du tout à Rome que ce ne soit au Pape à les donner ; sans leurs Bulles , on n'a aucune Jurisdiction spirituelle , on ne peut être sacré ni béni ; & quoiqu'en France la nomination du Roi donne Droit au Temporel , l'espèce de Droit seigneurial qu'il faut païer à Rome avant que d'avoir ses Bulles , est regardé à Rome comme une preuve incontestable de Souveraineté. On penseroit peut-être à cet égard comme les Ultramontains , si l'on n'avoit aucune connoissance de l'Histoire ecclésiastique : mais on y voit clairement
que

que ce Droit est nouveau , que jamais il n'a eu lieu dans l'Eglise d'Orient , qu'il ne l'a eu que fort tard dans l'Eglise d'Occident ; de sorte qu'on ne peut regarder ce Droit : & la plûpart des autres dont l'Eglise Romaine est aujourd'hui en possession, que comme l'effet de l'habileté & de la constante application des Papes à se les approprier , & de la foiblesse , de la complaisance excessive des Souverains & des Evêques à les céder.

Dans la disposition où l'on est aujourd'hui, il seroit infiniment à souhaiter qu'on y eût toujours été ; s'ils n'avoient pas ces Droits & qu'ils entreprissent de se les attribuer, ils ne réussiroient assurément pas : mais dans ces tems, où ils ont conçu, où ils ont exécuté le dessein de s'élever par l'abaissement des Evêques , & des Souverains même , l'ignorance étoit si excessive , la piété si aveugle, qu'il me soit permis de le dire la vénération pour leur Siége si outrée , qu'on respectoit jusqu'à leurs passions , & qu'il ne venoit pas même en pensée qu'il pût y avoir de l'injustice dans leurs Entreprises. Dans ces tems il étoit extrêmement dangereux de les avoir pour ennemis : ils ne

manquoient point d'appui , & ne trouvoient que trop d'exécuteurs de leurs sentences ; la Navarre envahie par un Roi d'Espagne sous prétexte de la Donation que lui en fit un Pape , est un exemple dont la France ne doit jamais perdre le souvenir. Les conséquences qui suivent de cette Dissertation sont si évidentes, qu'il n'est pas même besoin de les indiquer.

~~_____~~ L'esprit de Division , de Révolte , qui avoit commencé à troubler la France dès le tems de Louis le Debonnaire, ne cessa point de la désoler jusqu'à ce qu'une Famille puissante , & féconde en grands-hommes , se fût emparée du Trône & en eût exclu le Sang de Charlemagne : elle en descendoit aussi ; mais ce n'étoit que par les Femmes , qui selon la Loi Salique ne donnent aucun Droit à la Couronne. Ce second changement se fit à peu près comme le premier , qui des Mérovingiens fit passer le Sceptre aux Carlovingiens ; on cacha son dessein au même tems qu'on prenoit les mesures les plus justes pour l'exécuter ; on se servit de la puissance qu'on avoit, pour l'augmenter de plus en plus ; on se fortifia par de grandes Alliances au dedans & au

au dehors; on fomentoit les Divisions, tantôt on prenoit le parti du Roi, tantôt celui des Seigneurs, pour les affoiblir mutuellement; quelquefois on se faisoit médiateur entre les uns & les autres, & on se faisoit un grand mérite d'éteindre le feu qu'on avoit allumé. Par une conduite si mesurée, cette Maison devint la plus considérable de l'Etat, & pour le moins aussi puissante que la Maison Roiale: aussi, après la mort de Louïs & Carloman, Fils de Loüis le Begue, pendant la minorité du Fils posthume de Charles le Simple, Eudes & Robert successivement s'emparerent de l'autorité Roiale, ou du moins l'exercerent en qualité de Tuteurs du jeune Prince & de Régens du Roïaume; quand il fut en âge de gouverner, on le mit en possession de la couronne, mais on retint toujours la principale autorité. Ce Prince, nommé Louïs d'Outre-mer parce qu'il avoit été élevé en Angleterre, mourut après avoir regné ou plutôt avoir porté le Titre de Roi pendant dix-huit ans. Il laissa deux Fils, Lothaire qui regna après lui, & Charles qui fut exclu de la couronne du consentement de toute la Nation. Hugues le Grand, Chef de la Maison qui aspirait à la

O 4

Roiau-

Roiauté , eut pu dès lors se mettre la couronne sur la tête : mais comme il avoit encore plus de sagesse que d'ambition , il crut qu'il falloit attendre des conjonctures encore plus favorables ; il se contenta donc de faire sentir au nouveau Roi & à sa Mere, l'obligation qu'ils lui avoient , & d'en tirer pour récompense les Duchés d'Aquitaine & de Bourgogne.

Ces conjonctures plus favorables qu'il attendoit, n'arriverent que long-tems après sa mort : son Fils, héritier de sa vertu, de sa puissance & de ses desseins, en profita. Lothaire à sa mort ne laissa qu'un Fils infirme , qui avoit encore moins d'esprit qu'il n'avoit de santé ; il n'eut point d'Enfans , & ne regna que dix-huit ou vingt mois. Charles son oncle étoit son héritier légitime : mais il s'étoit attiré la haine des François par son attachement excessif aux Princes de Germanie , jusqu'à se rendre leur Vassal ; de plus , par l'emprisonnement de l'Evêque de Laon , il s'étoit attiré les Evêques , qui l'avoient excommunié.

Ces circonstances furent si favorables, que Hugues Capet, fils de Hugues le Grand , n'eût qu'à déclarer ses Préten-tions pour les faire réüssir ; il fut déclaré

claré Roi d'un consentement unanime, & à son Sacre, qui se fit à Rheims douze jours après la mort de son Prédécesseur, personne ne réclama en faveur de Charles : ce Prince infortuné prit les armes, mais avec peu de succès ; aiant donné sa confiance à Ancelin Evêque de Laon qu'il avoit persécuté, ce traître le livra à son ennemi capital, qui se contenta de lui ôter la liberté. Le Pape n'intervint point dans cette Affaire, on ne lui demanda point son consentement, la Nation Françoisë ne lui demanda point Dispense du serment qui l'attachoit à la Maison Carlienne.

Cependant Hugues éprouva bientôt les hauteurs de la Cour de Rome. Il crut devoir s'attacher Arnould, Frere bâtard de Charles son Competiteur ; pour y réussir, il lui donna l'Archevêché de Rheims : ce Prélat lui fut deux fois infidèle ; il fut enfermé à Orléans avec son Frere, après qu'une Assemblée d'Evêques l'eût jugé indigne de l'Episcopat ; le Siège de Rheims fut déclaré vacant, il fut rempli par Gerbert, qui dans la suite des tems gouverna l'Eglise de Rome sous le nom de Sylvestre second. Il plut à Jean quinzième de re-

O 5

gar-

garder cette déposition de l'Evêque Arnould comme un Attentat contre son autorité, il excommunia les Evêques qui avoient porté cette Sentence, il ordonna une autre Assemblée; il nomma pour y présider l'Archevêque de Sens, qui n'avoit pas approuvé l'Election du nouveau Roi, & qui s'étoit formellement opposé à la juste déposition d'Arnould doublement parjure; cette nouvelle Assemblée cassa ce que la précédente avoit fait: Hugues s'en plaignit, s'en défendit, tint ferme quelque tems contre cette décision; mais enfin de peur de soulever contre lui ses nouveaux Sujets, & de se voir renversé du Trône où il venoit de monter, il se soumit à l'autorité injuste qu'on prenoit, il mit Arnould en liberté & consentit à son rétablissement.

Le Droit d'Inspection universelle attaché à l'Eglise de Rome, auroit pu autoriser Jean quinzième à intervenir dans cette Affaire, si la décision avoit été notoirement injuste & qu'elle eût été portée à son Tribunal; mais convoquer une Assemblée dans les Etats d'un Prince malgré lui, commencer par excommunier des Evêques avant la Révision & la Cassation de leur Jugement,

ment, c'est assurément des Entreprises dignes des noms les plus odieux, & que la seule crainte d'un plus grand mal a pu rendre tolérables. Hugues Capet gouverna avec beaucoup de sagesse & d'équité, il se déclara Protecteur des Eglises & des Ecclésiastiques, il se défit des Abbayes dont il jouïssoit avant que d'être Roi; il laissa au Clergé & aux Moines la liberté des Elections, bien entendu qu'il se réserva le Droit d'exclure & de recommander ceux qu'il jugeroit à propos.

Robert, son Fils unique, lui succéda sans aucune difficulté: sa piété constante & magnifique, sa clémence, sa charité pour les Pauvres, sa tendresse pour ses peuples, sa patience dans ses chagrins domestiques, qui en ont fait un Saint Roi, du moins un véritable Chrétien, ne purent le mettre à couvert des violences de la Cour Romaine. Sa première Epouse étant morte, il jugea à propos, de l'avis de son Conseil, d'épouser Berthe, sœur de Raoul Roi de Bourgogne, & quoique fort jeune, déjà veuve d'Eudes Comte de Chartres: elle étoit sa Parente dans un degré prohibé, & de plus il avoit été Parrain d'un de ses Enfans; pour lever
ces

ces obstacles, il convoqua les Evêques de son Roiaume, lesquels aiant entendu ses raisons, prononcèrent qu'il étoit du Bien public que ce Mariage se fît notwithstanding les Empêchemens canoniques. Il est certain que par leur Prononcé ils prétendoient le dispenser de la Loi commune, & rendre leur Mariage légitime, comme ils en avoient le Pouvoir.

Le Pape, c'étoit Gregoire cinq, indigné qu'on n'eût pas eu recours à son Tribunal, tint à Rome un Concile; les Evêques qui avoient autorisé ce mariage, y furent excommuniés & les contractans menacés de l'être, s'ils ne se séparoient au plutôt: le Prince & les Evêques, dont la Dignité & l'autorité étoient si visiblement blessées par cette injuste Sentence, refuserent hautement de s'y soumettre. Le Pape soutint cette première injustice par de bien plus criantes, il ne garda aucune mesure, & par une Entreprise jusqu'alors inouïe, jetta un Interdit général sur le Roiaume de France, c'est-à-dire qu'il y défendit la célébration des divins Mystères, qu'il ôta l'usage des Sacramens aux Vivans & la sépulture aux Morts.

Rien

Rien n'étoit plus visible que l'injustice, la nullité de ces Censures : les peuples, infatués de l'autorité du Pontife Romain, & pénétrés pour lui d'une vénération qui alloit presque jusqu'à l'Idolâtrie, n'apperçurent point cette injustice ; au contraire ils obéirent si aveuglément aux ordres du Pape, que tous les Domestiques du Roi l'abandonnerent, à la réserve de deux ou trois, qui jettoient aux chiens tout ce qu'on devoit de devant lui, personne n'osant manger des viandes qu'il avoit touchées. Jusqu'où ne vont point la superstition & la crédulité ! que ne peut on point entreprendre quand on a l'adresse de les mettre en œuvre & de s'en faire appuier ! Qu'auroit fait ce Prince dans l'abandon général où il se trouva ; il obéit promptement, & fut encore heureux qu'on voulût bien se contenter de sa prompte obéissance.

Ces espèces de victoires que les Papes remportoient de tems en tems sur l'Episcopat & sur la Roiauté, les mit en état & les confirma dans le dessein de s'aggrandir de plus en plus : nous les verrons dans la suite presque tous, se distinguer par des Entreprises aussi injustes que téméraires.

Le

Le Roi Robert, & son Fils Henri, qui lui succéda, n'eurent avec les Papes aucun démêlé personnel: quelques Faits particuliers que l'Histoire a conservés, montrent cependant que leur autorité alloit toujours en croissant & qu'ils l'exerçoient avec la dernière rigueur; je n'en rapporterai qu'un seul, mais qui ne prouve que trop ce que je viens de dire.

L'Evêque d'Angoulême aiant été arrêté prisonnier par un Comte, à qui il avoit refusé l'Abbaïe de Brantôme, l'Affaire fut portée à Rome; les deux Parties s'y rendirent. Gerbert autrefois Archevêque de Rheims, ensuite de Ravenne, gouvernoit alors l'Eglise Romaine sous le nom de Sylvestre second, l'Affaire fut plaidée devant lui, le jour de Pâques même, dit Mezerai; voici la Sentence que prononça un Successeur de Saint Pierre: elle portoit, Que ce Comte seroit attaché au col de deux chevaux indomptés, & que son corps, ainsi déchiré, seroit jetté à la Voirie. Cette cruelle Sentence ne fut point exécutée; l'Evêque, à qui on avoit donné ce malheureux à garder, l'emmena secrettement de Rome. Après tout, ce Fait est trop odieux pour être cru

cru fans de bons Garans , & Mezerai feroit fort blâmable, s'il l'avoit rapporté fur la foi de quelque Auteur fufpect ou peu autorifé.

Foulque Comte d'Anjou , bâtit fur fes Terres un Monaftère , proche de Loches Ville de Touraine , où les Moines devoient prier jour & nuit pour le falut de fon ame ; il fit prier Hugue Archevêque de Tours , de venir bénir l'Eglife de ce Monaftère : ce Prélat refufa de le faire , difant qu'il ne pouvoit offrir à Dieu les vœux d'un homme , qui avoit pris plufieurs Terres à fon Eglife. Le Comte , fort indigné de cette reponfe , dit l'Abbé Fleuri * , prenant quantité d'or & d'argent s'en alla à Rome trouver le Pape Jean dix-huitième & lui fit de grands Présens : le Pape envoya avec lui un Cardinal nommé Pierre , avec ordre de faire hardiment ce que le Comte défiroit.

Les Evêques François blâmerent cet Attentat , & trouverent fort indécent que le Pape donnât l'exemple de violer les Canons , qui défendent à un Evêque de rien entreprendre dans le Diocèfe d'un autre fans fa permiffion : „ Car , „ di-

* Liv. 58. de fon Hiftoire eccléfiastique.

„ disoient-ils , encore que la Dignité
„ du Siége Apostolique rende le Pape
„ le plus respectable des Evêques, il ne
„ lui est pas permis de violer en rien
„ les Canons. Et comme chaque E-
„ vêque est l'Epoux de son Eglise ,
„ dans laquelle il représente le Sauveur ,
„ il ne convient à aucun Evêque sans
„ exception , de rien entreprendre dans
„ le Diocèse d'un autre“. C'est ce que
rapporte Raoul Glaber , Historien du
tems , Moine de Clugni. Les Evê-
ques n'ignoroient donc pas leurs
Droits ; ils se plaignoient des Entrepri-
ses des Papes & les condamnoient :
mais c'étoit tout , & si dans quelque
occasion ils résistoient avec fermeté, ils
cédoient en une infinité d'autres avec
lâcheté.

Les Papes au contraire se mettoient
peu en peine de leurs justes plaintes,
ils alloient toujours leur train , & se
faisoient pour eux & pour leurs Suc-
cesseurs un Droit de leurs Usurpations :
ils cédoient pourtant quelquefois quand
la résistance étoit trop vive, & dissi-
muloient ce qu'on faisoit pour les con-
tenir dans de justes bornes.

En mille vingt-deux il se tint
un Concile à Selingstad ; Aribon Ar-
che-

chevêque de Mayence y présida : on s'y plaignit que plusieurs chargés de grands crimes, refusoient de recevoir la penitence de leurs Pasteurs & alloient à Rome, croiant que le Pape leur remettrait leurs pechés. Le Concile déclara qu'une telle Absolution ne leur servira de rien, mais qu'ils doivent premièrement accomplir la penitence qui leur sera imposée par leurs Pasteurs, après quoi s'ils veulent aller à Rome, ils prendront des Lettres de leur Evêque au Pape.

Il est visible, que les Peres de ce Concile n'ont pu décider de la sorte, qu'ils n'aient regardé le Pape comme un Evêque étranger quant à l'administration de la Penitence : les Evêques de France pensoient comme ceux d'Allemagne. Au Concile de Limoges, célébré en mille trente & un, les Evêques parlent ainsi : „ Nous avons appris des „ Papes & des autres Peres, que si un „ Evêque a mis en penitence son Diocésain, & l'envoie au Pape pour juger si la penitence est proportionnée „ à la faute, le Pape peut par son autorité la confirmer, la diminuer ou „ y ajouter. De même, si un Evêque „ envoie son Diocésain au Pape avec

Tome I. P „ des

„ des témoins ou des Lettres pour re-
„ cevoir penitence, comme on fait
„ souvent pour les grands crimes, il est
„ permis à ce pecheur de la recevoir
„ du Pape: mais il n'est loisible à per-
„ sonne de recevoir du Pape la peni-
„ tence & l'absolution, sans la per-
„ mission de son Evêque “.

En mille vingt-cinq il s'étoit tenu un Concile à Anse, près de Lion, composé de douze Evêques, présidés apparemment par Bouchard Archevêque de cette Métropole: en ce Concile, Goffelin Evêque de Macon forma sa Plainte contre Bouchard Archevêque de Vienne, qui sans sa permission & sans son consentement, avoit contre les Canons ordonné des Moines dans le Diocèse de Macon, c'est-à-dire dans le Monastère de Clugni. L'Archevêque de Vienne nomma l'Abbé Odillon, qui étoit présent, pour Auteur & pour Garand de ces Ordinations; Odillon se leva avec ses Moines, & montra un Privilège qu'ils avoient reçu de l'Eglise Romaine pour n'être sujets ni à l'Evêque dans le Territoire duquel ils demeuroient, ni à aucun autre, & pour avoir la liberté d'amener tel Evêque & de quel País ils voudroient pour faire les Or-

Ordinations dans leur Monastère. Alors on lut les Canons du Concile de Calcedoine & de plusieurs autres, qui ordonnent qu'en chaque Pais, les Abbés & les Moines soient soumis à leur propre Evêque, & défendent à aucun Evêque de faire dans le Diocèse d'un autre, ni Ordination ni Consécration sans sa permission: en conséquence de ces Canons, le Concile déclara nul le Privilège, qui non seulement ne s'y accordoit pas, mais y contrevenoit formellement, & décidèrent que l'Abbé de Clugni n'étoit pas un Garand suffisant de la conduite de l'Archevêque de Vienne. L'Archevêque convaincu par ces raisons, demanda pardon à l'Evêque de Macon, & par manière de satisfaction s'obligea de lui fournir tous les ans, tant qu'ils vivroient l'un & l'autre, pendant le Carême, la quantité nécessaire d'huile d'olive pour faire le saint Crème.

Feroit-on aujourd'hui de pareilles Décisions? si on les faisoit, les Papes & leurs Partisans ne les regarderoient-ils pas comme des Révoltes ouvertes? croiroient-ils avoir assez de Foudres pour les punir? Cependant ces décisions étoient justes; les principes qui

les appuioient, sont encore à présent incontestables & ne peuvent cesser de l'être: comment les a-t-on abandonnés, c'est peu, comment les a-t-on oubliés? la hardiesse, la constance des Papes à les attaquer, à en abolir l'usage, la timidité, la foiblesse des Evêques à les défendre, à s'y maintenir, ont causé ce renversement étrange; on peut y ajouter, la Politique peu raffinée & peu prévoiante des Princes souverains, la puissance temporelle des Papes, la vénération outrée & superstitieuse des peuples, les fausses Décretales, uniquement fabriquées pour soutenir leurs Prétentions & leur ôter l'odieux de la nouveauté, le trop de respect pour la Dignité de Cardinal, la trop grande passion d'en être revêtu, l'abolition des Conciles Nationaux & Provinciaux, & plus que tout cela encore, l'idée chymérique de l'Infaillibilité des Papes, inconnue dans les premiers Siècles de l'Eglise, répandue par des vûes d'intérêt, embrassée sans discernement, soutenue par ambition, par prévention, par dévouement.

Je ne puis m'empêcher de faire ici une réflexion sur les Décretales, qui seroit peut-être mieux placée ailleurs.

Quand

Quand même elles feroient vraies , & qu'elles fussent réellement émanées des Papes dont elles portent le nom , qu'en pourroit-on conclure ? rien autre chose sinon que l'ambition a dominé presque tous les Papes , & que presque tous ont cherché à s'élever par l'abbaissement des autres Puissances : à la vérité , régler ses Droits , ses Prérogatives & celles de ses Officiers , établir de nouvelles Loix , se réserver les grandes Affaires & la liberté d'intervenir dans les autres , se déclarer Distributeur des Graces , des Charges , des Offices , des Dignités , imposer des Contributions , commander , décerner des peines contre les transgresseurs , c'est agir en Souverain ; les Papes l'ont fait : mais est-on Souverain parce qu'on s'est déclaré tel ? ces déclarations , ces réserves , ces commandemens , ces attributions , ces Réglemens sont des marques de Souveraineté ; ils la supposent , mais ils ne la prouvent pas , bien moins encore peuvent-ils la donner , sur tout en des matières qui ne peuvent être assujetties à la prescription ; ces Caractères de Souveraineté qu'on s'attribue fausement , sont des Attentats , des Usurpations , des extravagances même quelquefois ,

dont on a Droit de se moquer.

Le Pape est le premier Evêque du Monde Chrétien, il est de plus Souverain d'une partie de l'Italie: il peut en cette dernière qualité assujettir les peuples qui lui sont soumis, à quelles Loix il lui plaira; en qualité d'Evêque, il doit les gouverner selon les Canons, à quoi il est lui-même sujet. Il n'a aucune Jurisdiction immédiate sur les Eglises dont il n'est point Evêque; il est difficile de prouver, disons mieux & parlons clairement, il est absolument faux qu'il soit Evêque de l'Eglise Catholique, à moins que ce mot ne soit pris dans sa première signification, qui est celle de *Surveillant*: apparemment que Pie cinq l'a pris ainsi, lorsqu'il a signé au Concile de Trente, *Ego Pius Ecclesiae Catholicae Episcopus*. Quand il prétend régler tout, disposer de tout dans l'Eglise universelle, sa conduite est aussi singulière & aussi insoutenable que le seroit celle d'un Prince particulier, qui voudroit assujettir tous les autres Souverains avec leurs peuples, à suivre ses Loix, à céder à ses Prétentions.

Vers la fin du Regne de Henri premier, Leon neuf emmena des Troupes de Germanie, pour s'opposer aux
Nor-

Normands, qui avoient envahi quelques Terres de l'Eglise; ses Troupes furent battues, lui-même fut fait prisonnier dans la petite Ville où il s'étoit retiré pour attendre l'événement du Combat: les Normands lui aiant donné des preuves de leur valeur, dit Mezerai, ils lui en donnerent de leur piété & de leur générosité, en le mettant en liberté tout aussi-tôt, & le traitant avec beaucoup de soumission & de respect; en récompense, continue le même Auteur, il leur donna toutes les Terres qu'ils avoient conquises (car ils avoient besoin d'un Titre) & celles qu'ils pourroient conquérir sur les Grecs & sur les Sarazins.

C'est le premier usage que les Papes aient fait de la puissance qu'ils prétendent avoir de donner les Roiaumes & de les ôter, à moins qu'on ne veuille commencer à compter par l'Erection que Sylvestre second fit du Duché de Hongrie en Roiaume, en faveur du Duc Etienne qui étoit l'Apôtre de ses Sujets: à la couronne Roiale qu'il lui envoya, il joignit une Croix pour être portée devant le nouveau Roi comme un signe de son Apostolat; car, dit-il, je suis l'Apostolique, mais il mérite le nom

P 4

d'A-

d'Apôtre, puisqu'il a acquis un si grand Peuple à Jesus-Christ.

Philippe premier, l'aîné des trois Fils que Henri laissa en mourant, succéda à sa couronne : il eut de grands Démêlés avec les Papes, il fut frappé de leurs Censures ; d'autant plus à plaindre qu'il le méritoit, si toutefois on ne devoit pas avoir plus de considération pour sa couronne. Ce Prince, resté mineur, & par une suite presque nécessaire mal élevé, avoit de fausses idées de la Roiauté ; il se croioit tout permis, il vexoit également ses Sujets & les Etrangers : des Marchands d'Italie de la dépendance du Pape aiant été rançonnés, & peut-être entièrement dépouillés par les ordres ou du consentement de ce jeune Prince, Gregoire sept, homme hardi & entreprenant, s'il en fut jamais, qui ne cherchoit que l'occasion de se constituer le Juge & le Reformateur des Princes, écrivit à Guillaume Duc d'Aquitaine, que se joignant avec les autres Seigneurs du Roiaume, il lui fît des Remontrances & lui déclarât de sa part, que s'il ne se corrigeoit, il l'excommunieroit lui & tous ceux de ses Sujets qui lui obéiroient, & mettroit l'Excommunication sur

sur l'Autel de Saint Pierre pour la réaggraver tous les jours.

Etoit-il nécessaire, convenoit-il même de prendre un ton si haut & si impérieux ? cette Affaire étoit-elle de la Jurisdiction ecclésiastique ? Il pouvoit se plaindre de la vexation faite à ses Sujets ; mais c'étoit en qualité de Souverain qu'il le pouvoit : qualité qui ne l'autorisoit point en cette occasion purement temporelle , à se servir d'Armes spirituelles. Cette affaire n'eut point de suite , soit que le Roi donnât ordre de réparer le tort qui avoit été fait, soit que le Pape déjà trop embarrassé par ses furieux Démêlés avec l'Empereur , ne voulût point s'attirer de nouveaux embarras ; peut-être aussi que le Duc d'Aquitaine, plus modéré que le Pontife, ne s'acquitta point de sa commission, ou qu'il en retrancha ce qu'elle avoit de choquant.

Dans la suite Philippe ne donna que trop de sujet aux Evêques de gémir sur ses desordres, & de se servir de tout leur Pouvoir pour les arrêter & les punir. Après quinze ou seize ans de mariage, il se dégoûta de Berthe, fille de Florent Comte de Hollande ; il se sépara d'elle sous prétexte de Parenté &

fit casser son mariage : Bertrade, Epouse de Foulques Rechin Comte d'Anjou, l'ayant aussi quitté sous le même prétexte, se jetta entre les bras de Philippe qui l'épousa solennellement ; ils étoient Parens , & tomboient tous deux dans l'inconvénient qu'ils disoient avoir voulu éviter, d'ailleurs le mariage de Bertrade n'avoit pas été dissous selon les formes canoniques, ainsi on avoit Droit de les regarder comme coupables d'Inceste & d'Adultère. L'Eglise, dit Mezerai, ne put dissimuler un Attentat, qui violoit toutes sortes de Loix ; quelques bons Evêques, particulièrement Yves de Chartre, poursuivirent si chaudement cette Affaire, que Hugues, Légat du Pape, aiant assemblé un Concile à Autun, décerna Excommunication contre Philippe, dont pourtant l'effet fut suspendu jusqu'à l'année suivante.

Urbain second, chassé d'Italie par l'Empereur Henri quatrième de ce nom, qui avoit fait élire un autre Pape, se réfugia en France ; dès qu'il y fut, il assembla un Concile nombreux à Clermont en Auvergne : le Comte d'Anjou y porta ses plaintes, elles furent écoutées ; le Roi Philippe & Ber-

Bertrade sa prétendue Epouse furent nommément excommuniés. Le Pape crut apparemment que ce n'étoit pas assez pour la correction de Philippe ; l'Excommunication fut étendue à tous ceux qui l'appelleroient Roi & le reconnoîtroient pour Souverain tandis qu'il resteroit dans son Péché : ces Censures n'eurent point d'effet , Philippe continua d'être regardé comme Roi & d'en faire les fonctions ; apparemment qu'on étoit revenu de la grande fraïeur qu'avoient causée les Excommunications, qu'on étoit persuadé qu'elles ne pouvoient rompre les liens de soumission & de fidélité qui attachent les Sujets au Souverain, enfin, qu'on rougissoit pour ses peres qui avoient eu la foiblesse d'abandonner Robert , sous prétexte qu'il étoit excommunié.

Le zèle des Croisades, qui commença à s'allumer dans ce Concile même où ces Excommunications avoient été prononcées, contribua sans doute beaucoup à empêcher les desordres qu'elles auroient naturellement causés ; presque tous les Grands de l'Etat, la plus grande partie de la Noblesse, se consacra à cette pieuse Expédition : ils emmenerent avec eux ce qu'ils avoient de meilleurs

leurs Soldats , par-là Philippe se vit délivré de tous ceux qui auroient pu abuser de la fâcheuse situation où il se trouvoit. Cependant la terreur des Foudres de l'Eglise força ce Prince de se séparer de Bertrade; il la reprit quelque tems après, il fut frappé de nouveaux Anathêmes; enfin, dit Mezerai, il obtint la Dispense qu'il souhaitoit si ardemment: Foulques, Comte d'Anjou, se désista de ses oppositions; il fit même dans la Ville de Tours à son ancienne Epouse & à son nouveau Mari, la réception la plus honorable qui lui fut possible, & d'ailleurs les Enfans qui nâquirent de cette conjonction, ne furent point réputés bâtards. Ainsi parle Mezerai dans la Vie de Philippe; mais il dit presque le contraire dans la Vie de Berthe première Epouse de ce Prince, & dans ce qu'il appelle l'Eglise du onzième siècle: on ne peut attribuer ces contradictions qu'aux différens Mémoires dont il s'est servi, à l'impossibilité de les concilier, & au défaut de raisons solides pour préférer les uns aux autres.

Je ne sai si on me saura gré de faire observer ici, que dans ce Narré il se trouve bien des circonstances presque incroyables. Si le premier mariage de
ce

ce Prince étoit nul, comment Louïs VI. qui nâquit de ce mariage, parvint-il à la couronne sans aucune opposition? s'il ne l'étoit pas, pourquoi les Enfans de Bertrade furent-ils regardés comme légitimes? pourquoi ce Prince souffrit-il qu'on assemblât des Conciles dans ses Etats pour agir contre lui? comment souffrit-il que les Papes ébranlassent si violemment sa couronne, jusqu'à ordonner à ses Sujets de se soulever contre lui? pourquoi ne se réunissoit-il pas avec l'Empereur pour détruire, du moins pour resserrer cette autorité qui entreprenoit de les accabler? C'est ainsi que les Papes, enhardis par la foiblesse & le peu de concert des Princes, faisoient tous les jours de nouvelles Entreprises & assûroient leurs Usurpations: d'ailleurs les Comtes d'Anjou étoient fort puissans, & il s'en falloit bien que les Rois de France fussent aussi redoutables qu'ils le sont aujourd'hui, ils n'avoient ni la Normandie, ni la Champagne, ni l'Aquitaine, ni le Languedoc, ni la Provence, ni le Dauphiné, ni la Guienne; comment donc, & pourquoi le Comte d'Anjou borna-t-il à des plaintes le ressentiment de l'affront ignominieux qu'on lui faisoit? la justice de sa Cause

Cause n'auroit-elle pas déterminé la plupart des Seigneurs à prendre son Parti?

Philippe étant mort, Louïs son fils, qui déjà depuis quelques années portoit le poids des Affaires, joignit le Titre de Roi aux fonctions de la Roiauté. Il se fit couronner à Orleans, non à Rheims, parce que le Clergé de cette Ville sans son agrément & contre sa volonté avoit élu pour Archevêque un certain Raoul, dont le Pape avoit confirmé l'Election; les Souverains prétendoient que leur agrément étoit nécessaire, les Papes prétendoient qu'il ne l'étoit pas: les premiers n'avoient déjà que trop cédé, en souffrant que la confirmation des Papes fût regardée comme nécessaire, cette facilité les enhardit à prétendre que la leur étoit seule nécessaire, & que l'agrément ou le consentement du Prince ne l'étoit pas.

Ces Prétentions si différentes de nos Rois & des Papes auroient produit des Démêlés aussi vifs que ceux d'Allemagne, si on les avoit soutenus avec autant de chaleur & d'opiniâtreté; mais on s'attaquoit & on se défendoit avec beaucoup de modération: les Papes ne vouloient pas avoir tant d'ennemis à la fois, & les Rois de France craignoient
d'éprou-

d'éprouver les malheurs qui désoloient l'Empire & les Empereurs. Louïs sur tout, qui avoit en vûe d'augmenter sa puissance par l'abbaissement des Seigneurs particuliers, devoit s'attacher les Ecclésiastiques; aussi se déclara-t-il au commencement de son Regne le Protecteur des Eglises, jusqu'à soutenir de rudes Guerres pour leurs intérêts: mais quand il eut à peu près exécuté son dessein, il changea de méthode, & voulut se remettre en possession des Droits qu'une Politique nécessaire lui avoit fait négliger; il se plaignit que les Evêques agissoient trop hautement avec lui, qu'ils ne vouloient pas souffrir qu'il se mêlât le moins du monde de la nomination aux Benefices, & qu'ils refusoient de contribuer aux besoins de l'Etat. Quelques-uns craignant la suite de ces plaintes, se retirèrent dans leurs Diocèses & exhorterent leurs Confreres à les imiter; le Roi choqué de cette crainte concertée, fit saisir le Temporel de quelques-uns, en exila d'autres de leurs Diocèses: ils eurent l'audace de se servir contre leur Souverain d'Armes spirituelles, mais le Pape Honorius annulla leurs Censures, apparemment indigné que ces Prélats, qu'il regardoit com-

comme infiniment au-dessous de lui, eussent osé attaquer une Tête couronnée; Privilège qu'il croioit n'appartenir qu'aux Evêques de Rome.

C'est sur le même principe qu'un de ses Prédécesseurs avoit cassé le mariage de Robert, qui n'avoit eu Dispense que des Evêques de son Roiaume, & qu'un autre, assez peu de tems après permit à Guillaume Duc de Normandie d'épouser Matilde, fille de Baudouin Comte de Flandres, sa Parente dans un degré défendu. L'unique raison de cette différente conduite, c'est que Guillaume s'adressant à Rome, sembloit reconnoître la Souveraineté des Papes dans l'Eglise, & que Robert en s'adressant à ses Evêques, paroissoit la méconnoître & la combattre. C'est-là tout ce qui se passa sous ce Roi, qui puisse regarder l'Histoire du Droit public ecclésiastique François: s'il n'avoit pas souffert de plus grandes brèches dans les Regnes précédens, il n'auroit pas été presque anéanti comme il l'étoit alors.

Dès le huitième siècle, c'est-à-dire à peu près du tems de la Révolution arrivée en France qui mit Pepin sur le Trône, les Papes avoient trouvé moïen d'affoiblir l'autorité des Métropolitains, en
les

les assujettissant à recevoir le *Pallium* & à promettre de s'assujettir à l'Eglise Romaine : cette espèce de profession fut changée par Grégoire VII. en serment de fidélité.

Qu'il me soit permis de le dire, le *Pallium* n'étoit qu'une vaine cérémonie qui n'augmentoit en rien le Pouvoir de ceux qui le recevoient ; ce n'étoit qu'un piège, tendu à leur ambition, qui les dégradoit au lieu de les élever, qui les faisoit renoncer au Pouvoir indépendant & illimité attaché par Jesus-Christ à leur Caractère, pour le reprendre borné & dépendant, & le tenir de la grace & de la liberalité de celui, qui en qualité d'Evêque n'a rien de plus qu'eux quant au Caractère & à la puissance, qui en qualité d'Evêque du premier Siége, n'a qu'un Droit d'Inspection sur leur conduite & de Révision de leurs Jugemens en cas d'Appel, & cela seulement en certaines Causes plus importantes.

Je l'ai déjà dit bien des fois, ils lui doivent du respect, de la déférence, non de l'obéissance : pour le serment de fidélité, il est inconcevable qu'on l'ait exigé, bien plus encore qu'on s'y soit soumis. Dès le tems dont je parle, ils

s'étoient réservés privativement à tout autre, le Droit de dissoudre le mariage spirituel qu'un Evêque contracte avec son Eglise, & de lui donner la liberté d'en épouser une autre; ils prétendoient avoir seuls le Pouvoir d'ériger de nouveaux Evêchés; ils regardoient comme nulles la plupart des Dispenses accordées par les Evêques: ils avoient étendu leur Jurisdiction en prenant connoissance de leur Election, en les obligeant d'attendre leur confirmation; bien plus, ils avoient presque anéanti les Conciles Provinciaux, en leur faisant perdre leur autorité par la cassation de leurs Jugemens, de sorte que ces Assemblées furent peu à peu regardées comme inutiles, ceux qui s'y étoient trouvés, aiant souvent le déplaisir de voir casser à Rome leur Sentence sans que leurs raisons eussent été ouïes. Grégoire VII. établit même comme une Règle de Droit Commun, que nul ne fût si hardi que de condamner celui qui appelleroit au Saint Siège, & il recevoit toutes sortes d'Appels, même d'entre les Laïques. On fit de tems en tems quelques efforts pour conserver sa Dignité & sa liberté; mais, comme nous l'avons déjà observé, manque de courage, de soutien, de

de concert, on se laissa opprimer.

Après tout, les Papes ne firent point de plus grandes brèches aux Droits & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, que lorsqu'ils introduisirent l'Opinion qu'on ne pouvoit assembler des Conciles sans leur autorité; & qu'après avoir fait diverses tentatives pour établir des Vicaires perpétuels dans les Gaules, ils trouverent moïen d'y faire recevoir leurs Légats. D'abord, pour y réüssir, ils firent valoir certain Canon du Concile de Sardique, qui leur donnoit Pouvoir d'envoier dans les Provinces des personnes sûres pour revoir les Procès de la Déposition des Evêques quand on s'en plaignoit; après avoir accoûtumé les Prélats François à en souffrir dans ces circonstances, ils gagnèrent peu à peu un autre point, ce fut d'en envoyer sans qu'il y eût plainte ni Appel; enfin cet Usage étant établi, Alexandre trois posa pour Maxime, que le Pape doit avoir le gouvernement de toutes les Eglises.

Le Pouvoir de ces Légats étoit immense, ils ne cédoient le pas qu'aux Souverains couronnés, encore souvent entreprenoient-ils de leur faire la Loi, même en ce qui regardoit le Gouvernement de leurs Etats: ce n'étoient plus

des prières, des remontrances, des exhortations, des instructions de la part des Papes; ce n'étoient que des commandemens rigoureux, accompagnés & soutenus de foudroïantes menaces. De ces Légats, les uns avoient tout le Roiaume sous leur Jurisdiction, les autres une partie seulement; ils étoient sur tout redoutables aux Evêques, aiant le Pouvoir de les déposer, d'assembler des Conciles, d'y présider, de réserver aux Papes les décisions des Affaires à quoi les Evêques ne vouloient pas consentir, de lui envoyer les Actes des Conciles pour qu'il en disposât à sa volonté; le seul suffrage de ces Légats l'emportoit sur ceux de tous les Evêques ensemble, de leur seule autorité ils jugeoient des Elections des Evêques, des Benefices, des Excommunications: tellement, que ces Assemblées, autrefois si utiles & si souveraines pour la Discipline, dépouillées de leur Pouvoir, étoient, à parler exactement, des Conseils pour autoriser les volontés de la Cour de Rome plutôt que des Conciles libres & légitimes.

Outre que l'Eglise de France étoit avilie & opprimée par le trop grand Pouvoir des Légats, elle étoit encore
ap-

appauvrie par leur avidité : les Papes ordonnerent que les Evêques des Provinces où s'étendoit leur Légation,ourniroient à leur subsistance pendant leur séjour, & qu'ils seroient traités honorablement à leur passage ; leur Pouvoir sans bornes, la quantité d'Affaires qui leur passaient par les mains, l'intérêt qu'on avoit de les avoir de son côté, tout cela étoit pour eux une source féconde de Biens & de Richesses. On briguoit ces Emplois avec empressement ; les Papes les donnoient pour récompense à leurs créatures : en un mot ces desordres, ces abus ont été si loin, que les Princes de concert n'ont plus voulu recevoir de Légats ; il a fallu que les Papes se soient contentés d'envoyer des Nonces, qui ne sont guères à charge au Public, dont les Fonctions sont sans beaucoup d'éclat & les Pouvoirs assez bornés.

Au commencement de l'onzième Siècle, les Papes en étoient au point d'élevation que nous venons de marquer ; tout plioit sous leur autorité : ils voulurent pourtant s'élever encore davantage. Les Empereurs depuis long-tems étoient en possession de donner l'Investiture des Evêchés, par l'Anneau & le

Bâton pastoral, & d'exiger le serment de fidélité; l'Histoire ecclésiastique le prouve par une infinité de Faits: ils prétendoient encore avoir le même Droit sur le Pape, & il est certain qu'ils l'ont exercé bien des fois, & que le Pape considéré comme Pape, n'a aucun Titre qui le tire de la dépendance de son Souverain, & qui puisse l'autoriser à lui refuser les marques de reconnoissance qu'il a Droit d'exiger de lui. Ce sujet est si lié avec celui que nous traitons, que nous ne pouvons nous dispenser d'y faire une attention particulière.

T R O I S I E M E D I S S E R T A T I O N

D U

*Droit des Souverains par rapport à
l'Investiture des Evêchés &
Abbaïes.*

L'Episcopat peut être considéré sous des rapports bien différens: si on le regarde dans l'Etablissement que Jesus-Christ en a fait, il n'a rien que de spirituel; il consiste dans la puissance de

de lier, de délier, de transmettre cette puissance, d'en faire part à ceux qu'ils jugeront en état de les aider, & qu'ils en ont rendu capables, en les consacrant aux saints Ministères. Il est visible que cette puissance en elle-même n'est point du ressort du Souverain, & l'on peut assurer que jamais il n'y en a eu d'assez déraisonnables pour penser qu'ils pouvoient la conférer: ainsi l'Investiture des Evêchés, de quelque manière que les Souverains l'aient donnée, n'a jamais été dans leur intention une marque qu'ils contribuassent en rien à donner cette puissance spirituelle.

Mais si on considère l'Episcopat comme une Dignité & une place des plus importantes de l'Etat, à cause du Rang & du Pouvoir qui y sont attachés, & des grandes Possessions dont la piété des Souverains & des peuples a enrichi les Evêchés, jusqu'à les égaler aux plus puissans Seigneurs & les mettre en état de lever & d'entretenir des Armées, on comprendra facilement de quelle importance il est pour un Prince, que ces places éminentes ne soient pas remplies sans son consentement, que ceux qui doivent les occuper, lui donnent des assurances de leur fidélité, & qu'ils re-

connoissent la dépendance où ils sont à son égard , du moins par rapport aux Fiefs que la piété de ses Prédécesseurs a attachés à leurs Sièges : penser autrement , c'est faire de la Religion de Jesus-Christ une Religion odieuse aux Souverains , & dont les Ministres affectent une indépendance qui doit leur être intolérable.

Le Caractère Episcopal, quelque sublime qu'il puisse être , n'ôte point la qualité de Sujet , & n'exempte point des devoirs qui y sont attachés : or en quoi les Evêques seront-ils Sujets , s'ils ne sont plus justiciables du Souverain , si indépendamment de lui ils reçoivent & exercent leur puissance spirituelle & temporelle ? n'y auroit-il pas dans un Etat autant de Souverains qu'il y a d'Evêques ? Mais le desordre seroit bien plus grand & plus intolérable , si un d'entre eux avoit sur les autres cette Souveraineté qu'ils refuseroient de reconnoître dans le Souverain dont ils sont nés Sujets ; cette multitude de Sujets, respectables par leur double puissance, qu'il auroit dans tous les Etats, ne le rendroit-elle pas le plus puissant de tous les Princes ? ne le mettroit-elle pas en situation de les dominer, de leur imposer

ser des Loix, d'allumer chez eux, quand il le voudroit, le feu de la Division, & de leur susciter une foule d'Ennemis étrangers ?

Ce Systême est tout à la fois si déraisonnable & si opposé aux Maximes fondamentales de la Religion de Jesus-Christ, qu'on ne conçoit pas que des Chrétiens aient pu l'imaginer, bien moins encore qu'on ait pensé à l'établir dans la pratique, & qu'il n'ait pas été universellement rejeté comme il devoit l'être : l'humilité, la modestie sont si essentielles au Christianisme, que dans les commencemens on a douté, quoique mal à propos, si les Empereurs & les Rois pouvoient devenir Chrétiens ; comment donc a-t-on pu voir sans horreur que des Evêques, encore plus obligés que les autres à la pratique de ces Vertus, aient prétendu se faire Souverains des Souverains, & leur aient disputé, aient usurpé sur eux des Droits essentiels à la Souveraineté ? Certainement ce ne sont pas-là les conditions auxquelles le Christianisme a été reçu : jamais les Princes ne l'auroient souffert, si on les avoit proposées.

Etablissans donc pour Principe incontestable, selon les Maximes de la

Religion & les lumières de la Raison, que les Evêques, du moins pour leur puissance temporelle, dépendent du Souverain, qu'ils doivent donner de cette dépendance les marques établies, ou que le Souverain pourroit exiger; que comme leur fidélité lui importe extrêmement, il peut aussi exiger d'eux des assurances particulières, telles qu'il en exige de ses autres Sujets à qui il confie quelque Charge, quelque Emploi distingué. Je dis que les Evêques dépendent du Souverain, du moins pour leur puissance temporelle; car quelque surnaturelle que puisse être leur puissance spirituelle, comme elle leur donne une très grande autorité, il convient absolument que ceux qui la recevront, soient de caractère à n'en point abuser, qu'ils la lui doivent en quelque sorte & qu'elle ne puisse leur être conférée sans son consentement. Cela pourroit-il être, si quelque Evêque en particulier conferoit de plein Droit cette Dignité, si le Prince ne choisiroit pas ceux de ses Sujets qu'il en croiroit capables, s'ils ne confirmoient pas le choix que d'autres en auroient fait?

Au reste tout ceci seroit vrai, quand même les Evêques ne seroient considérables

rables que par leur puissance spirituelle : quel surcroît de vérité, si on peut user de cette expression, n'ajoute donc pas leur puissance temporelle, qui réunie avec leur divin Caractère, en fait les personnes les plus puissantes de l'Etat ? Les Souverains ont jouï de ces Droits tandis que les Evêques de Rome ont été Sujets de quelqu'un d'entre eux ; l'Histoire de l'Eglise Romaine, l'Histoire de chaque Nation en fournit des preuves indubitables : mais presque aussitôt que ces Evêques sont devenus Souverains d'un Etat assez puissant, ils se sont servis contre leurs Bienfaiteurs de la puissance qu'ils tenoient de leur libéralité, ils ont cru devoir les troubler dans leur possession, pour s'attribuer une partie de leurs Droits ; il vaut mieux croire qu'ils pensoient que ces Droits leur appartenoient, & que plus leur puissance croîtroit plus aussi l'Eglise s'étendroit & s'affermiroit, que de les accuser d'avoir fait ces Entreprises malgré la persuasion de leur injustice.

Ce fut Gregoire sept qui commença la Querelle, & la soutint avec toute la hauteur possible. Les Princes n'avoient pas tous la même manière d'exercer
leurs

leurs Droits : les Rois de France nommoient quelquefois ; mais d'ordinaire ils laissoient aux Eglises la liberté de choisir leur Pasteur , sauf leur Droit d'exclusion & de recommandation , & toujours ils exigeoient des sermens de fidélité : les Empereurs nommoient aussi quelquefois , ils veilloient sur les Elections , les confirmoient , les annulloient , se faisoient prêter le serment de fidélité ; à tout cela ils ajoutoient une espèce d'Investiture , par la tradition du Bâton pastoral en la main de celui qu'ils avoient nommé , ou à l'Election duquel ils avoient consenti. Cette espèce d'Investiture déplut donc à Gregoire sept : toutefois elle étoit en usage depuis long-tems ; Saint Henri Empereur , premier de ce nom , n'eut aucun scrupule d'en user , il suivoit en cela les Exemples que ses Prédécesseurs lui avoient laissés , & cette pratique , qu'on a traitée de sacrilège , n'a point empêché qu'il n'ait été mis au nombre des Saints : d'ailleurs la puissance spirituelle , en quoi consiste l'Episcopat , n'est point tellement attachée à la Crosse ou au Bâton pastoral , que celui qui donne l'un , soit censé donner l'autre. Le Bâton pastoral est , si l'on veut , le signe , la mar-

marque de la puissance spirituelle, mais il ne la donne pas, c'est la Consécration qui imprime le céleste Caractère à quoi elle est attachée; par conséquent, quelque que soit la main, sacrée ou profane, qui donne ce Bâton pastoral, il signifie qu'on a reçu cette puissance ou qu'on peut la recevoir & l'exercer: & si un Souverain a Droit de donner son consentement pour qu'on puisse exercer cette puissance spirituelle sur une partie de ses peuples, pourquoi ne pourra-t-il pas se servir du signe de cette puissance pour exprimer son consentement; & certes les Rois de France qui n'avoient pas cet Usage, n'avoient pas moins de Pouvoir sur les Evêques de leurs Etats que les Empereurs.

Le Pontife qui s'éleva contre cette Coutume, étoit trop éclairé pour ne pas voir qu'en soi-même elle n'avoit rien de criminel: ainsi c'étoit au Droit même qu'il en vouloit, en attaquant la manière dont on l'exerçoit. Il auroit pu faire la même Querelle à la France, mais quantité de raisons le déterminèrent à n'attaquer que l'Empire: il falloit un refuge en cas de besoin, la Cour de Rome n'avoit rien à démêler pour la Domination avec la Cour de France,
au

au lieu que les Empereurs, fort puissans en Italie, tendoient toujours à relever leur Trône Imperial dans la Ville de Rome ; la France étoit plus unie, & moins disposée à se séparer d'intérêt d'avec son Souverain que l'Allemagne ; on craignoit moins la France, qui n'avoit point de Prétention sur les autres Etats, & l'on étoit peu intéressé à son abbaissement ; enfin, l'on n'avoit point de Prétention directe sur la France, comme on en avoit sur l'Empire, qu'on vouloit s'attribuer, dont au moins on croioit avoir Droit de disposer. Je ne puis m'empêcher de transcrire ici la Réflexion de Mezerai : peut-être est-elle fautive ; mais assurément elle ne manque point de Probabilité.

Les Papes, dit-il, avoient pour prétexte, d'ôter aux Empereurs l'Investiture des Benefices, comme une chose injuste & sacrilège ; mais leur vrai motif étoit le désir de l'Empire Romain, & d'asservir tous les Princes sous la puissance Pontificale : ce qui paroissoit fort aisé, d'autant que toute l'Europe étant partagée en cent & cent Dominations ; il n'y avoit que des Princes fort foibles ; si bien que la plupart d'entre eux, ou par dévotion ou pour éviter la Souveraineté

raineté des plus grands, se soumettoient, & même se devoïoient au Saint Siège, & lui païoient Tribut, de sorte que s'il se fût trouvé quatre ou cinq Papes de suite qui eussent eu assez d'habileté pour couvrir ce grand dessein au moins d'une Sainteté apparente, & qui eussent fû bien à propos prendre la défense des peuples contre les Oppresseurs, ils se fussent rendus Monarques au Temporel aussi bien qu'au Spirituel.

Gregoire, déterminé par ces motifs & par ces raisons à attaquer l'Empire, profita en habile-homme des conjonctures qui lui étoient favorables; Henri, quatrième de ce nom, occupoit alors le Siège Impérial : ses cruautés, sa tyrannie l'avoient rendu odieux à ses peuples, sur tout aux Ecclésiastiques, qui sous son Gouvernement ne pouvoient obtenir des Benefices qu'à force d'argent; car ce Prince extrêmement avare, en faisoit un honteux trafic. Comme les Papes étoient alors en possession d'avertir les Princes de leurs desordres, de les reprendre, de les menacer, de joindre même les effets aux menaces, ces peuples malheureux porterent leurs plaintes à Gregoire : il les reçut, les fit accompagner d'informations juridiques

ques & revêtir de toutes les Formalités nécessaires ; en un mot il fit un Procès en forme, dont il se déclara le Juge. En cette qualité, il fit citer ce Prince à son Tribunal, le fit sommer de venir répondre aux Grieffs proposés contre lui.

Henri, comme on peut penser, n'eut garde de reconnoître ce Tribunal, il refusa hautement de s'y soumettre, & arma puissamment pour empêcher l'exécution du Jugement qui lui étoit facile de prévoir. Le Pape, qui s'y étoit attendu, continua & hâta les Procédures, il déclara ce Prince atteint & convaincu des crimes dont on l'avoit accusé : en conséquence il l'excommunia, prononça qu'il étoit déchu de l'Empire, dispensa ses Sujets du serment de fidélité qu'ils lui avoient fait, lui défendit en particulier de se mêler en aucune façon du gouvernement des Eglises, déclara intrus, excommuniés, incapables à l'avenir de toutes Charges & Dignités ecclésiastiques ceux qui recevroient de lui quelque Benefice ; au même tems il condamna les Investitures comme un abus sacrilège, il ordonna les Elections, & se mettant à la place du Souverain qu'il dépouilloit, il établit que
ces

ces Elections seroient sans effet jusqu'à la confirmation du Saint Siège ; enfin, il répandit à pleines mains des Indulgences sur ceux qui contribueroient à l'exécution de son Jugement & à la pratique de ses Réglemens. Cette Sentence fut soutenue & attaquée par le fër & par le feu : elle coûta des torrens de sang à l'Allemagne & à l'Italie, & causa sans comparaison plus de desordre que n'auroit jamais pu en produire l'usage des Investitures. Elle le fut aussi par la Plume ; les Ecrivains des deux Partis s'efforçant d'en montrer les uns l'injustice, les autres l'équité. Je ne m'arrêterai qu'à ce qui regarde les Investitures.

Les Partisans du Pape n'avoient guères de raisons solides pour attaquer les Investitures ; manquant de lumières & de méthode, ils embroüilloient la Question plutôt que de l'éclaircir : ils prouvoient fort au long que la puissance spirituelle, qui est l'essence de l'Episcopat, n'est l'effet d'aucune puissance humaine, & c'est ce que personne ne leur contestoit ; ils s'opiniâtroient à ne point distinguer la communication de cette puissance, de l'usage qu'on en pouvoit faire ; ils vouloient malgré les

protestations & les explications des Princes, qu'en donnant leur consentement pour la réception & l'exercice de cette puissance, ils prétendissent la communiquer; ils affectoient de ne point comprendre que la crosse & l'Anneau n'étoient pas de leur nature & par l'institution de Jesus-Christ la matière du Sacrement de l'Ordre, par rapport aux Evêques, & qu'ils pouvoient également signifier cette puissance reçue par le seul Ministère ecclésiastique, & la permission d'user de cette puissance, donnée par l'Autorité laïque. Les Décretales étoient leur fort, ils en citoient une foule de passages, dont ils prétendoient accabler leurs Adversaires, sans faire réflexion que la plupart de ces Pièces étoient supposées, & qu'étant émanées des Papes, elles ne pouvoient être décisives en leur faveur.

Ces Ecrivains raisonnoient mieux & avec plus d'apparence de vérité, quand ils parloient des Elections, de leur ancienneté, de leur liberté, quand ils les exaltoient comme le moïen le plus sûr de donner de bons Sujets à l'Eglise: mais ils se trompoient eux-mêmes ou vouloient tromper, quand ils affuroient que toute autre manière de remplir les

Digni-

Dignités ecclésiastiques étoit abusive & criminelle ; que les Souverains n'y devoient intervenir en aucune façon ; que la validité de ces Elections dépendoit uniquement de la confirmation du Pape, à qui ils attribuoient un Pouvoir souverain & monarchique, direct sur les Biens & sur les Dignités de l'Eglise, indirect sur tout le reste. Il est pourtant vrai que l'Usage des Elections est fort ancien dans l'Eglise, qu'elles doivent être libres, & que souvent la capacité, le mérite y emportent le plus grand nombre des suffrages. Examinons tout ceci en particulier.

D'abord, l'antiquité des Elections prouve invinciblement qu'aucun Evêque ne prétendoit être Souverain de l'Eglise en général & ne s'arrogeoit le Droit de donner des Pasteurs aux Eglises particulières. Personne n'ayant, personne ne s'attribuant ce Droit, l'Election devint nécessaire, parce qu'elle étoit le seul moyen de remplir les Sièges vacants : ainsi dans ces premiers tems de l'Eglise naissante, quand un Evêque étoit mort, son Eglise, c'est-à-dire le petit nombre des Fidèles qui la composaient, clercs ou laïques, choisissoient quelqu'un ou du Clergé ou du Peuple

pour remplir sa place. Un Laïque pouvoit donc donner sa voix pour l'Élection d'un Evêque ; comment donc dans la suite des tems a-t-on prétendu avec tant de fracas , que ce qui avoit été autrefois permis aux derniers du peuple devoit être défendu aux Souverains ? car après tout , le consentement du Prince à une Election , de quelque manière qu'il le donne , n'est que son suffrage , qui doit avoir d'autant plus de poids , qu'il y est plus intéressé. Qu'on fasse attention à ceci , on verra que ce n'est pas précisément au suffrage du Prince qu'on en a voulu , mais à sa prépondérance , qu'on me pardonne ce mot ; étant plus aisé en un sens , de lui ôter le Droit de suffrage , que de faire perdre à son suffrage la supériorité de poids , qui lui est essentielle.

Cette forme d'Élection où le Clergé & le Peuple avoient également Droit de suffrage , dura assez long-tems ; mais les progrès du Christianisme aiant fort multiplié le Clergé & les simples Fidèles , d'ailleurs la première ferveur s'étant rallentie , la Division se mit entre eux : de sorte que pour empêcher les Emotions , car le peuple veut toujours
avec

avec violence & avec emportement ce qu'on lui a persuadé qu'il doit vouloir, la Puissance ecclésiastique & séculière réglerent de concert que le Droit d'Élection résideroit dans le Clergé seul; dans la suite des tems, à peu près pour les mêmes raisons, ce Droit fut restreint aux Chanoines des églises cathédrales. L'Élection n'est donc pas de Droit divin; la nécessité l'a d'abord introduite, les abus ont contraint d'y faire divers changemens: pourquoi les mêmes raisons n'auroient-elles pas pu autoriser à la supprimer, comme elle est en effet supprimée dans plusieurs Etats?

Ce qu'on dit de la liberté des Élections, ne peut pas, ne doit pas s'entendre d'une liberté absolue & indépendante: cette espèce de liberté ne peut convenir qu'à une Assemblée dans laquelle réside la souveraine puissance; mais si l'Assemblée est dépendante d'un Souverain, les Résolutions qu'elle peut prendre, doivent aussi en dépendre, & ne peuvent être exécutées que de son consentement, sur tout si elles ont pour objet des matières mixtes, c'est-à-dire où le Temporel & le Spirituel sont tellement mêlés, que l'un soit une suite de l'autre.

Ce qu'on ajoute, que l'élection

tombe ordinairement sur les meilleurs Sujets, est vrai comme il est vrai que les Charges soient toujours données aux plus dignes dans les Etats où ces Affaires se terminent à la pluralité des voix: n'y a-t-il point de Bribe, les promesses, les menaces, les Présens, les caresses n'ont-ils aucun pouvoir?

Ce qu'on ajoutoit de la Souveraineté directe & indirecte du Pape, se refute assez de soi-même, sans qu'on prenne la peine de le faire.

Les Ecrivains du Parti de l'Empereur, établissoient assez bien son Droit, mais les Décretales les embarrassoient extrêmement; ils se crurent obligés de dire que le Droit des Investitures avoit été accordé par les Papes à Charlemagne & à ses Successeurs: c'est ce que Henri cinq fit dire au Pape Paschal à Troie, où il étoit à la tête d'un Concile; en quoi ce Prince affoiblissoit sa Cause loin de la fortifier, car celui qui a donné un Privilège, peut l'ôter pour de bonnes raisons; d'ailleurs, reconnoître cette Concession des Papes, c'étoit reconnoître leur Souveraineté sur l'Eglise, au lieu qu'ils devoient uniquement s'attacher à soutenir que leur Droit sur les Evêques de leurs Etats & sur

sur leur élection , étoit essentiel à leur qualité de Souverain , & qu'aucune Puissance ne pouvoit le leur ôter , bien moins encore se l'approprier.

Il faut pourtant avouer que l'Investiture , si on prend ce mot à la rigueur , ne peut convenir ni aux Evêques , qui ne tiennent leur puissance que de Dieu par l'institution de Jesus-Christ , ni aux Princes , dont cette puissance est entièrement indépendante : recevoir l'Investiture d'une Terre , d'une Comté par exemple , c'est reconnoître qu'on tient du Souverain la puissance , la juridiction attachée à cette Terre , & qu'on lui est personnellement responsable de l'usage de cette puissance , & qu'en certains cas il peut l'ôter , en suspendre l'exercice ; reconnoissance , qui est ordinairement accompagnée de marques sensibles de dépendance , de Tribut ou redevance , & toujours de ressort au Tribunal du Souverain en cas d'Appel & pour des Affaires importantes : donner l'Investiture , c'est déclarer qu'on est la source du Pouvoir qu'on communique , & qu'on est en Droit de le reprendre , si les conditions auxquelles on l'a donné , ne sont point observées.

Il est visible qu'aucun Prince, fût-il le maître du Monde, ne peut se regarder comme la source du Pouvoir Episcopal & penser que ce Pouvoir soit un démembrement du sien, dont il puisse jamais se remettre en possession; il n'est pas non plus d'Evêque qui pût souscrire à ces Prétentions: ainsi, à la rigueur, l'Investiture d'un Evêché ne peut ni se donner ni se recevoir. Le Pape prétendrait en vain qu'on peut la recevoir de lui, & qu'il peut la donner; car il n'est point la source du pouvoir Episcopal: & quelque crime que puisse commettre un Evêque, il n'a pas Droit de réunir un Evêché à sa Thiare, comme un Souverain a Droit de réunir un Duché, une Comté, à sa Couronne.

Mais pourquoi avoir pris ce terme à la rigueur? ceux qui s'en servoient déclarant qu'ils ne l'entendoient pas de la sorte, & qu'ils n'avoient point d'autre Prétention que d'exprimer sensiblement la dépendance des Evêques par rapport au Temporel, & le besoin qu'ils avoient du consentement du Prince pour recevoir le Caractère qui les mettoit en état d'exercer sur ses Sujets la puissance spirituelle, qu'ils ne tenoient que de Dieu,
&

& de l'usage de laquelle ils n'étoient responsables qu'à leurs Confreres. Si la tradition de l'Anneau & du Bâton pastoral, étoient un sujet de scandale parce que l'Eglise s'en sert pour signifier cette puissance spirituelle, pourquoi les Empereurs n'y renoncèrent-ils pas ? quelle diminution leur Pouvoir eut-il souffert, si comme les Rois de France, ils s'étoient bornés à exiger des Evêques le serment de fidélité, & à ne point souffrir que personne fût élevé à cette Dignité sans leur consentement ? certainement, s'ils s'étoient conduits de la sorte, ils auroient furieusement dérangé les projets ambitieux de la Cour Romaine.

Les suites de ces Démêlés sont si connues, que je ne dois pas en parler : j'observerai seulement pour finir cette Dissertation, que les Papes eurent tort d'attaquer le fonds en attaquant la forme, que les Empereurs eurent encore plus grand tort de risquer le fonds en défendant la forme ; & qu'il en fut de ce Procès, comme il en est de plusieurs autres où la forme emporte le fonds. Je ne crois pas qu'on trouve mauvais que je réduise ce sujet à quelques Propositions distinctes.

Premièrement. L'Election n'est pas l'unique voie permise de remplir les Evêchés; elle n'est pas même la plus sûre pour les remplir de bons Sujets: jamais les Evêchés d'Allemagne n'ont été plus dignement occupés, que du tems de Saint Henri Empereur; il les donnoit cependant, ou ce qui revient au même, il étoit le maître des Elections. C'est la Réflexion de l'Abbé Fleuri *.

Secondement. Si les Elections sont établies, il faut que le Souverain y intervienne, qu'il ait au moins Droit de suffrage, & que personne ne puisse remplir ces places importantes sans son consentement.

Troisièmement. Il importe peu de quelle manière ce consentement soit exprimé: la tradition de l'Anneau & du Bâton pastoral n'avoit rien de mauvais & de criminel en elle-même, ni qui méritât qu'on fît tant d'éclats pour l'abolir.

Quatrièmement. Le Pape par lui-même n'a pas Droit de conferer les Evêchés, il n'a ce Droit ni par rapport au Spirituel, ni par rapport au Temporel.

Cin-

* Hist. ecclés. au commencement du liv. 59.

Cinquièmement. S'il a Droit de confirmer les Elections, il n'affoiblit en rien celui du Prince.

Sixièmement. L'espèce de Tribut qu'il tire des Abbaïes, des Evêchés, à chaque mutation, ne doit point être regardé comme un Droit féodal, mais plutôt comme une Concession faite pour le bien de la paix.

Septièmement. Il seroit peut-être vrai de dire que la Collation des Benefices est mieux entre les mains du Souverain qu'entre les mains de tout autre; qu'il est particulièrement intéressé que les peuples soient unis dans la même Foi, qu'ils soient entretenus dans la piété, dans l'amour de la paix; qu'à parler en général, la Brigue à moins d'accès auprès de lui que dans un Chapitre ou dans une Communauté.

Huitièmement. Que la préconisation qu'on fait à Rome, que les Bulles qui en viennent, sont une marque d'union avec ce Siège, non une preuve de sa Domination universelle sur le Temporel & sur le Spirituel de l'Eglise, qui oblige de reconnoître que c'est de sa Grace qu'on tient un Evêché, une Abbaïe.

Neuvièmement enfin, que tous ces
Ufa-

Usages établis , pourroient se changer sans altérer la constitution essentielle de l'Eglise & de son gouvernement.

Le succès des Papes dans la Querelle qui a donné lieu à la Dissertation que je viens de faire, augmenta leur autorité: ils la portèrent si haut, que peu à peu d'elle même & de son propre poids, comme c'est le sort des choses humaines, elle s'est affoiblie & bornée comme nous la voions aujourd'hui; aussi différente de ce qu'elle étoit dans le douzième & dans le treizième siècle, que de ce qu'elle avoit été dans ses commencemens. C'est ce qu'on verra dans la suite de cet Ouvrage.



HISTOIRE

DU

DROIT PUBLIC

ECCLESIASTIQUE

FRANÇOIS.

LIVRE II.

Depuis Louis VI. jusqu'à Philippe le Bel.



Ouis fix mourut peu de tems après avoir fait couronner son Fils, nommé Louis comme lui : la Cérémonie se fit à Rheims par le Pape Innocent trois, qui s'étant réfugié en France, tenoit un Concile en cette Ville ; le Roi entra dans l'Assemblée, baïsa les pieds du Pape & s'assit ensuite à ses côtés. C'est la première fois que notre Histoire fasse mention de cette marque de respect de
nos

nos Rois pour les Papes ; elle s'est depuis changée en coûtume & en obligation, de sorte qu'ils s'exposeroient plutôt à tout perdre que de souffrir qu'on y dérogeât. On a beaucoup crié contre cette cérémonie ; j'avoüe qu'on auroit peut-être mieux fait de ne la pas introduire, de ne point s'y soumettre, de ne pas souffrir que ce qui s'étoit fait par une piété excessive, se changeât en Loi : mais l'équité m'oblige d'observer, que ce qui se fait par esprit de Religion, à moins que ce ne soit une peine que la Religion inflige, ne deshonnore, ni ne dégrade ; l'honneur qu'on rend aux Ecclesiastiques est sans conséquence par rapport aux autres personnes, c'est ce que dit un jour le fameux Prince de Condé à un Curé ou à un Religieux qui refusoit de passer devant lui, *Passiez, passez*, lui dit ce Prince, *vous êtes sans conséquence.*

Innocent trois, par déference alla le lendemain avec tous les Prélats prendre le jeune Prince dans l'Abbaïe de Saint Remi où il étoit logé, & le conduisit solennellement dans la grande Eglise, où se fit la Cérémonie du Sacre.

Dans les premières années de Louis sept, il se forma deux nouveaux Roiaumes,

mes, celui de Sicile & celui de Portugal; les Comtes & les Ducs de ce Pais aiant obtenu d'Innocent trois le Titre de Roi. J'avoüe que je ne puis comprendre pourquoi on s'adressoit au Pape pour obtenir ce Titre, ni sur quoi fondé les Papes prétendoient avoir Droit de l'accorder, encore moins comment les Souverains souffroient ces Innovations: jamais Saint Pierre n'a cru avoir Droit d'ériger des Roiaumes; & si les Papes ont ce Droit, ils ne l'ont assurément pas en qualité de ses Successeurs. Qu'on cherche tant qu'on voudra, le seul titre coloré de leur Prétention, c'est leur prétendue qualité de successeurs aux Droits du Peuple & de l'Empire Romain: c'est aux Souverains à voir si cette succession est réelle & légitime, & à s'opposer à toutes les Entreprises qui pourroient la faire valoir, en mettre en possession & la confirmer.

Je ne crois pas non plus, que les Princes qui s'adressoient aux Papes pour se faire Rois, fussent bien persuadés qu'ils eussent Droit de faire ce qu'ils fouhaitoient; mais ils leur demandoient cette grace, parce qu'on les trouvoit toujours prêts à soutenir les
Pré-

Prétentions qui appuïoient les leurs ; & qu'ils étoient en possession de tout ôser, sans qu'aucun Souverain pensât à s'y opposer : d'ailleurs la Hongrie, qui depuis cent trente six ans jouïssoit du titre de Roiaume, qui lui avoit été accordé par Silvestre second, sembloit justifier leur demande, & prouver, si non le Droit, du moins la validité de la Concession. Mezerai en apporte raison : Ceux qui le vouloient acquérir (le titre de Roi), aimoient mieux le prendre de la main du Pape que de celle de l'Empereur ou de quelque autre Souverain, dont la supériorité leur eût été plus pesante & moins aisée à secouer.

Au reste ces Concessions étoient toujours accompagnées de quelques marques de subjection & de dépendance : l'Histoire de Pologne fournit un Exemple mémorable de l'attention singulière des Papes à profiter de toutes les occasions qui se présentent d'augmenter leur puissance. Après la mort de Micislas Roi de Pologne, arrivée en mille trente quatre, il y eut sept ans d'Anarchie ; les Grands & le peuple s'en ennuièrent, & convinrent d'élever sur le Trône Casimir, fils du Roi défunt. Ce Prince s'étoit fait Moine à Clugni

Clugni, & étoit déjà Diacre; l'Abbé, à qui on alla le redemander, répondit que le Pape seul pouvoit décider de cette Affaire. On négocia donc avec le Pape; c'étoit Benoit neuf: il accorda les Dispenses qu'on fouhaitoit; mais à condition que les Nobles de Pologne paieroient tous les ans au Saint Siège chacun un denier de redevance.

Je me dois à moi-même la justice de montrer que la prétendue succession des Papes aux Droits du Senat & du Peuple Romain, n'est pas de mon invention: le fameux Hardouin & le Pere Berruyer, tous deux Jesuites, le disent, l'un en termes formels, l'autre en termes équivalens; Hardouin *, après avoir réfuté assez solidement ce qu'on dit des Donations de Pepin & de Charlemagne, dit positivement; que le Senat & le Peuple Romain de son plein gré, par un Acte irrévocable & authentique s'est soumis & donné aux Papes à perpétuité, & que c'est par-là qu'il a Droit, non sur les Empereurs d'Allemagne, mais sur les Rois des Romains; le Pere Berruyer,

* Verum re ipsa accepere summi Pontifices potestatem eam temporalem qua nunc potiuntur, ab anno Christi circiter millesimo, non

ruyer, son fidèle disciple, & qui suit exactement ses principes, dit †, du moins fait entendre qu'on ne peut expliquer la Prophétie de Daniel concernant les Empires, à moins qu'on ne suppose que l'Empire Romain subsiste encore aujourd'hui. Si ce que ces Auteurs disent est vrai, les Prétentions des Papes sont fondées, & on doit même les louer de leur modération.

Je reviens au Regne de Louis sept. En mille cent quarante & un, le Clergé de Bourges élu pour Archevêque, Pierre de la Châtre, distingué par sa piété & par sa doctrine: le Roi refusa de consentir à cette Election; Pierre vouloit se demettre, mais le Pape lui ordonna de se faire sacrer & de remplir ses fonctions. Le Prince se servit de tout son Pouvoir pour l'empêcher: le Pape eut recours à ses Armes spirituelles, il excommunia le Roi & mit son Roiau-

a Carolo aliquo, sed a Senatu Populoque Romano, qui sua jura omnia irrevocabiliter transtulit in summos Pontifices. Unde hi etiam num Imperatorem instituunt, non Germaniæ quidem, sed Romanorum. *Opera varia, pag. 610.*

† Histoire du Peuple de Dieu.

Royaume en Interdit. A cette Querelle violente s'en joignit une autre, Raoul de Vermandois, Prince du sang, Grand-Sénéchal du Royaume, avoit épousé Gerberge, cousine - germaine de Thibaud Comte de Champagne; sous prétexte de Parenté, si commode en ce tems-là, dit Mezerai, pour ceux qui aimoient le changement, il fit déclarer son mariage nul, afin d'épouser la sœur de la Reine: le Comte de Champagne s'en plaignit au Pape; c'étoit encore Innocent trois. Il prit vivement son parti, excommunia Raoul & interdit les Evêques qui avoient prononcé ce Divorce: Louis embrassa la défense de son premier Officier & de son Parent; Thibaud, qui s'étoit mêlé fort avant dans l'Affaire de l'Archevêque de Bourges, fut regardé comme l'Auteur de ce second éclat du Pape, ses Terres furent ravagées. Innocent trois, pour le délivrer de la Guerre qui l'auroit accablé, leva l'Excommunication; mais dès qu'il le vit dégagé & les Troupes du Roi retirées, il le fulmina une seconde fois: le Prince indigné de la mauvaise foi de ce procédé, fit rentrer ses Troupes en Champagne, avec ordre de ne rien épargner; Vitry, une

des plus fortes Places du païs, fut emportée d'Assaut, on y passa tout au fil de l'épée, l'Eglise même fut brulée avec treize cent personnes qui s'y étoient réfugiées. Le Roi revenu de sa juste, mais trop ardente colère, eut horreur de ces cruautés plus que barbares, il se les reprocha amèrement, & pour les expier il consentit à tout ce qu'on voulut : ainsi Pierre de la Châtre demeura paisible possesseur de l'Archevêché de Bourges. Le Roi penitent s'engagea encore de mener une Armée au secours des Chrétiens de la Palestine : c'est-là l'Epoque des Malheurs de la France, de l'affoiblissement des Seigneurs, de la ruine de la Noblesse, de la trop grande richesse des Ecclésiastiques, de l'autorité absolue des Rois.

Ce Prince, au retour de son Expédition, qui fut des plus malheureuses & des plus inutiles, répudia Alienor, Héritière d'Aquitaine : autre Epoque des calamités de la France. Les infidélités de cette Princesse en furent le vrai motif, la Parenté fut le prétexte : elle fut prouvée par témoins ; les Evêques déclarèrent le mariage nul & le cassèrent. Les deux Parties, déclarées libres par cette Sentence, se marièrent chacun de

de leur côté; Louis épousa Constance d'Espagne; Alienor, Henri Roi d'Angleterre. Le Pape n'intervint point dans cette Affaire, & laissa les Evêques jouir tranquillement de leur Droit.

Ces fréquentes dissolutions de mariages, & les fâcheuses suites qu'elles ont eues fort souvent, méritent bien quelques Réflexions. Le mariage a toujours été un objet de grande attention pour l'autorité publique; il n'est point de Législateur qui ne soit entré à cet égard dans un très grand détail, tout est réglé, & on a prévu les différens cas qui pourroient arriver.

Les Loix sont différentes, parce que les mêmes raisons n'ont pas eu la même force sur l'esprit des Législateurs, Moïse a permis la pluralité de femmes, Mahomet l'a imité; sans doute qu'ils avoient en vûe la multiplication, & que cette raison fit plus d'impression sur eux que la paix & la richesse des Familles, que cette multitude de femmes & d'enfans ne peut guères manquer de troubler & de déranger: au contraire, les Romains & les Grecs ont cru que la pluralité de femmes nuisoit à la multiplication; sur cette idée

ils l'ont défendue, mais aussi en récompense, si je puis parler de la sorte, ils ont permis le Divorce, avec certaines formalités & sous certaines conditions; l'infidélité, l'incompatibilité d'humeurs, les injures, les violences, surtout le défaut d'enfans, étoient des raisons légitimes de séparation. En Allemagne il a été d'usage, & je crois qu'il l'est encore, qu'un homme de grande qualité, veuf d'une femme de son Rang, puisse en épouser une d'une naissance inférieure, à condition que les enfans nés de ce second mariage ne partagent point avec ceux du premier lit les Terres & les Seigneuries, & que même ils n'en puissent hériter. Selon les Loix Romaines, une Esclave ne pouvoit être l'épouse légitime d'un homme libre; chez d'autres peuples, cette différence n'étoit point admise.

La différence de ces Loix est une preuve sensible, que la Nature ne dicte rien de particulier sur la distinction des Conditions, sur la singularité, sur la perpétuité des Alliances: il n'en est pas de même de la fidélité conjugale, des Alliances en ligne directe, de la dépendance des enfans à l'égard de leurs Parens; toutes les Nations se sont accor-

accordées à détester & à punir l'Adul-
tère, à défendre le mariage entre freres
& sœurs, à statuer qu'une femme ne
pourroit avoir plusieurs maris, à regar-
der comme non venus les mariages
que les enfans, du moins avant un cer-
tain âge, contracteroient sans le con-
sentement ou contre le gré de leurs Pa-
rens, à décider que le mari seroit le
Chef de la famille.

Jesus-Christ, qui a réformé, ou si
l'on veut, perfectionné la Loi de Moïse,
a ordonné que le mariage seroit indisso-
luble, il a défendu la pluralité de
femmes. Tout le reste il l'a laissé à ré-
gler à ses Disciples, ne doutant point,
& supposant qu'ils ne le feroient que de
concert avec les Maîtres & les Ma-
gistrats des Villes, des Nations, qui
embrasseroient leur Doctrine, ou plû-
tôt qu'ils ne donneroient aucune at-
teinte aux Loix matrimoniales, qui
n'attaqueroient ni l'indissolubilité ni
la singularité du mariage; de plus,
il l'a sanctifié, & a fait de l'union
de l'homme & de la femme une Cé-
remonie sacrée, en l'élevant à la di-
gnité de Sacrement: & c'est unique-
ment parce qu'il est Sacrement, que
l'Eglise a Droit, & qu'elle a toujours
été

été en possession de faire des Loix sur cette matière, & de connoître des difficultés dont ces Loix pourroient être l'occasion ; Droit cependant , qui ne peut détruire & anéantir celui que l'autorité publique avoit avant l'établissement de l'Eglise, sauf toutefois l'indissolubilité & la singularité.

L'Eglise donc , se servant de son Droit, a statué que le mariage contracté en certains cas, d'une certaine manière, seroit nul; qu'en d'autres, les Contractans ne pourroient se servir des Droits qu'il leur donne: la Parenté, les vœux solennels, la violence, l'ignorance de la disproportion énorme de la Condition d'une des Parties, la fraude pareille à celle que Laban fit à Jacob, lui faisant épouser sa fille aînée au lieu de la cadette, enfin le crime, c'est-à-dire la mort donnée à un mari ou à une femme conséquemment à la promesse qu'on auroit fait à un autre, & reçue de l'épouser quand on seroit libre; tous ces cas sont de la première espèce, aussi bien que le défaut de publicité; on y ajoute en France, le défaut de consentement pour tous les Particuliers jusqu'à l'âge de trente ans, & du consentement du Souverain pour les Princes &

& Princeſſes de ſon ſang ſans aucune limitation. L'Egliſe a marqué les degrés de Parenté qui rendoient le mariage nul: ils s'étendoient autrefois juſqu'au ſeptième; ils ſont à préſent reſtraints au quatrième.

Comme la plûpart de ces Loix, de ces prohibitions, ne ſont ni de Droit naturel, ni de Droit divin, l'Egliſe ou les premiers Miniſtres de l'Egliſe, peuvent en diſpenſer pour de bonnes raiſons: Diſpenſe, qui doit précéder la tradition mutuelle des corps, qui ſans elle n'eſt qu'un Concubinage, que l'ignorance ſeule exempte de crime; Diſpenſe, qui ſurvenant à cette tradition, ne la rend légitime qu'entant qu'elle met en état de contracter légitimement & réellement; Diſpenſe, qu'il ne convient qu'aux Evêques d'accorder, mais qui convient à tous, & qu'un ſeul ne peut ſe réſerver ſans injuſtice.

Les Princes pouvoient ſ'oppoſer à ces Loix, en empêcher la publication, du moins juſqu'à ce qu'elles fuſſent modifiées & expliquées, autant qu'il étoit néceſſaire pour aſſurer & faciliter les Alliances de leurs Sujets; ils ont long-tems ignoré leurs Droits, & la longue poſſeſſion de l'Egliſe à ſe mêler ſeule de

ces Affaires, les a empêché de s'en servir quand ils les ont connus: il seroit pourtant à souhaiter que la Puissance séculière y fût aussi intervenue, les Empêchemens n'auroient pas été si multipliés, du moins elle se fût opposée à ce qu'un seul Evêque se fût arrogé le Droit de lier & de délier seul à cet égard; ç'a été pour lui une source d'élevation & de richesse, souvent il s'est vû l'arbitre de la durée des Familles Royales & en état de seconder l'ambition des prétendans & la haine de leurs ennemis. Et certes, a-t-il jamais été convenable, que ces grandes Affaires, dont dépendent quelquefois le bonheur & la tranquillité d'une Nation, fussent traitées à un Tribunal étranger, souvent intéressé à entretenir, à allumer le feu qu'il faudroit éteindre? je le sai, ce Tribunal devoit être impartial; mais l'est-il? la Brigue, la sollicitation, n'y ont ils point d'accès? les vûes de Politique ne sont-elles pas l'ame de ses décisions? n'est-il pas notoire que la fermeté de la Cour Romaine à refuser à Henri huit Roi d'Angleterre, la satisfaction qu'il demandoit, fut l'effet des pressantes sollicitations de l'Empereur Charles - quint? cette Affaire
n'au-

n'auroit-elle pas été aussi bien décidée par les Evêques d'Angleterre , que l'avoit été celle de Louis sept par les Evêques de France ?

Après tout , le mariage étant un Sacrement, l'Eglise doit en avoir la principale direction , c'est à elle qu'il appartient de régler la forme , le tems de le contracter , de prononcer de sa validité , de sa nullité , de le défendre en certains cas, en certaines circonstances, de lever, d'interpréter ses défenses ; mais prétendre qu'elle seule peut s'en mêler, c'est assurément une attribution aussi outrée & aussi injuste, que celle qui donneroit à l'Eglise seule le Droit de juger & de punir tous les coupables, sous prétexte que le Sacrement de Penitence les soumet tous à sa Jurisdiction. Qui fait même, si cette idée n'est pas le fondement des Canons pénitentiels , & si dans ses commencemens l'Eglise n'exerçoit pas sur les Fidèles le même Pouvoir que les Communautés religieuses exercent sur les Particuliers qui les composent ? du moins les *Jesuites* en usent ainsi dans le Paraguai , où ils ont un espèce de Roiaume sous la protection du Roi d'Espagne : ce qui pourroit le faire penser, c'est que ces peine

nes ainsi décernées & fixées , marquent la Souveraineté , & qu'elles rendent bien difficile l'explication des paroles de Jesus-Christ , qui assure que son joug est doux & que son fardeau est léger ; aussi voions-nous que ces peines ont cessé d'être en usage , si toutefois elles y ont jamais été , à mesure que les Chrétiens se sont multipliés & que les Souverains se sont intéressés à leur gouvernement. J'espère qu'on me pardonnera cette légère digression.

De même donc , que le Pouvoir que le Sacrement de Penitence donne à l'Eglise sur les coupables , n'ôte point au Souverain le Droit naturel de les juger , de les punir , de leur pardonner , de même , le Pouvoir que le Sacrement de Mariage donne à l'Eglise sur l'union conjugale , n'ôte point au Souverain le Droit naturel de faire des Réglemens , de publier des Loix , de l'observation desquelles dépende aussi sa validité. Que si on veut absolument que la Puissance séculière ne puisse jamais apposer de condition dont dépendent la confection & la réception d'un Sacrement , qu'on avoue donc aussi , pour sauver le Droit du Souverain , que l'Eglise en certains cas doit s'accorder avec lui ,
&

& revêtir les Défenses, qu'il fait pour assurer le bon ordre & la paix, de cette formalité ou de cette vertu qui peut en faire des Empêchemens dirimants. Les Défenses de nos Rois par rapport au mariage des Princes & Princesses de son sang, des Enfans & des Pupilles, sont de cette espèce; elles sont même de Droit naturel, du moins sont-elles en usage chez toutes les Nations civilisées. Assurement la condéscendance en cette occasion, feroit plus d'honneur & conviendrait mieux à l'Eglise que sa fermeté, qui expose à vivre dans l'Adultère ceux, que l'on sépare pour n'avoir pas observé les Loix du Roiaume, & qui restent libres en conséquence de cette séparation.

Il n'est pas au reste bien sûr, que l'autorité publique ne puisse pas mettre au mariage des Empêchemens dirimants: car le mariage n'est rien autre chose que la puissance mutuelle, qu'on se donne licitement l'un sur l'autre pour tout le tems de sa vie, en présence du Pasteur & des témoins. Il est assuré que la présence du Curé & des témoins, ne rend point cette donation licite, si d'ailleurs elle ne l'est pas; sans cela tout mariage célébré dans les formes prescrites

tes valideroit , & ne pourroit être annullé : si donc ceux qui font cette donation n'ont pas Droit de la faire , en vain déclarent-ils qu'ils la font , elle est nulle , & par une suite nécessaire le Sacrement ne se fait point ; or qui peut douter que l'autorité publique ne puisse lier les Particuliers à cet égard , & par ses Défenses rendre illicite la donation qu'ils pourroient faire d'eux-mêmes ? Si donc le Sacrement suppose toujours , & ne rend jamais la donation licite , ce qui rend cette donation nulle & illicite est un Empêchement dirimant , puisque dans l'Eglise Romaine il n'est point de légitime mariage sans Sacrement , & que le Sacrement ne peut être avec une donation nulle & illicite : Nehemias auroit-il pu renvoyer les femmes étrangères que les Israélites avoient épousées , si ces mariages n'avoient pas été nuls en vertu de la Loi qui les défendoit ?

Quoiqu'il en soit de ces **Réflexions** , l'Eglise a bien adouci sa sévérité , sur tout par rapport à la Parenté ; elle permet aujourd'hui en cette matière à des Particuliers , ce qu'autrefois des Princes lui auroient inutilement demandé : par-là elle a ôté les scandales qui étoient

toient autrefois si fréquens. Quel autre nom donner à ces séparations éclatantes sous prétexte de Parenté ignorée au tems de l'union & constatée depuis par témoins ? le moins qu'on puisse dire, c'est que ce prétexte devoit être bien suspect, & que cette forme de Jugement étoit bien informe ; les Princes ignoroient-ils les Alliances de leur Maison ? ignoroient-ils leur Parenté ? est-ce par témoins que ces espèces de Faits se prouvent ? Je serois bien tenté d'ajouter ceci aux preuves, que le Jesuite Har-
douin apporte pour montrer la fausseté de notre Histoire. N'y avoit-il donc point alors de Conventions matrimoniales ? ne les mettoit-on pas par écrit, n'en faisoit on pas des Actes, des Instrumens authentiques ? Qu'arrivoit-il donc ? l'intérêt, la passion, faisoient passer par-dessus la Loi, qu'on trouvoit & qui en effet étoit trop sévère & trop rigoureuse ; ensuite le dégoût, la méfintelligence, ou d'autres intérêts survenant, on avoit recours à la Loi qu'on avoit transgressée.

Qu'il me soit permis de le demander, pourquoi les Papes, qui s'étoient emparés de ces sortes d'Affaires, n'ordonnoient-ils pas la preuve de non Pa-
ren-

renté avant le mariage? en ce tems-là comme aujourd'hui, les Souverains étoient presque tous Parens. Dans les principes reçus universellement alors, ces mariages que la Parenté rendoit nuls, ne pouvoient être que des Concubinages, & les enfans qui en provenoient, ne pouvoient être légitimes; si Berthe étoit Parente de Philippe au degré défendu, leur mariage étoit nul & leurs Enfans ne pouvoient être leurs héritiers : il est vrai que les Papes prétendoient purger ce défaut de naissance, ainsi Innocent quatre déclara légitimes les Enfans que Philippe Auguste avoit eus de Marie Agnes de Meranie, qu'il avoit épousée du vivant d'Issemburge de Dannemarc, sa première Epouse; mais cette Prétention des Papes étoit-elle fondée, étoit-elle juste?

Louis sept n'eut point d'autres démêlés avec les Papes, que les deux dont nous parlions il n'y a qu'un moment; mais il fut témoin de ceux que presque tous les Souverains de son tems eurent avec cette Puissance formidable, sous laquelle il avoit été obligé de plier. Adrien étant mort en mille cent cinquante neuf, les Cardinaux élurent un d'entre

tre

tre eux , qui prit le nom d'Alexandre trois ; le peuple Romain choisit le Cardinal Octavien , qui se fit appeller Victor : les Cardinaux qui avoient élu Alexandre , apportoint en preuve de la validité de leur Election , les Decrets des Papes , qui avoient statué que l'Election se feroit par les seuls Cardinaux ; le peuple soutenoit que les Papes n'avoient pu lui ôter un Droit qui étoit né avec l'Eglise , & dont il avoit presque toujours été en possession. La difficulté étoit réelle ; car il étoit au moins douteux que les Papes eussent eu le pouvoir de faire ces fortes de Réglemens , qui supposent la Souveraineté , qu'ils n'avoient assurément pas : aussi on se partagea ; la France , l'Angleterre , l'Espagne , une partie de l'Italie , reconnurent Alexandre ; l'Empereur & tout l'Empire adhérèrent à Victor. Il faut cependant avouer , que l'Empereur avoit une raison personnelle de rejeter Alexandre , qui s'étoit fait installer sans son approbation : ses Prédécesseurs avoient joui long-tems de ce Droit ; mais , dit Mezerai , les Papes tournant la médaille , soutenoient que c'étoit à eux de confirmer l'Election des Empereurs , jusques-là , qu'Adrien avoit fait repro-

cher à ce Prince qu'il tenoit l'Empire de son bon plaisir.

Frédéric, c'étoit le nom de ce Prince, étoit jeune, actif, vaillant; de plus, il avoit sur les autres Souverains les mêmes Prétentions que les Papes: elles n'étoient pas assurément mieux fondées; mais du moins elles lui convenoient davantage qu'aux Successeurs de Saint Pierre. Alexandre fut obligé de se retirer en France; Frédéric, après avoir dompté les Milanois, qu'on avoit sans doute excités à la Révolte, fit proposer à Louis, comme au plus puissant protecteur d'Alexandre, une entrevûe à Avignon. Il fut convenu que l'Empereur y ameneroit Victor, que le Roi s'y feroit accompagner par Alexandre; qu'on assembleroit un Concile d'Evêques de Germanie, de France, & d'Italie, pour décider lequel des deux, d'Alexandre ou de Victor, demeureroit Evêque de Rome; que leur décision feroit suivie: on s'engagea par les sermens les plus solennels à l'exécution de ces différens Articles.

Alexandre refusa ce parti avec hauteur, & dit nettement, qu'étant le souverain Juge, il ne pouvoit être jugé de personne: Louis manqua de fermeté.

té. Il devoit ufer d'autorité plutôt que de violer ou d'éluder ses sermens comme il fit ; du moins avant que de les faire , il devoit examiner s'il pourroit les accomplir : ce qui est de certain , c'est que la vüe du Bien public devoit l'emporter sur toute autre considération , & qu'une juste contrainte employée en ces circonstances , auroit épargné bien du sang à l'Allemagne & à l'Italie ; & ce qui souffre encore moins de difficulté , c'est que les Princes avoient Droit de prendre cette voie de pacification malgré les prétendans , & de les contraindre de s'y soumettre.

Vers ce même tems , c'est-à-dire en onze cent soixante & trois , le Roi d'Angleterre se brouilla avec la Cour de Rome & s'attira son indignation : il avoit fait , ou il avoit beaucoup contribué à faire Thomas Bacquet , son Chancelier , Archevêque de Cantorbéri. Le nouveau Prélat crut qu'il étoit de son devoir de se séparer absolument de la Cour , & de maintenir envers tous & contre tous les Libertés & Immunités ecclésiastiques : il attaqua donc & entreprit d'anéantir les Loix & Constitutions que l'Aïeul du Roi Henri , son Bienfaiteur , avoit fait recevoir dans

tous ses Etats pour resserrer dans de justes bornes la puissance ecclésiastique. On peut bien penser que ce Prince s'opposa à ce dessein, qu'un zèle outré faisoit paroître saint : on s'échauffa de part & d'autre. Chacun se servit d'armes qui lui étoient propres ; le Prélat interdit, excommunia ; le Prince le bannit de ses Etats & persécuta ses Amis & ses Parens : le Pape intervint dans cette Affaire ; la justice paroissoit demander qu'il n'abandonnât pas un homme qui se sacrifioit à la gloire de l'Eglise. Il procéda pourtant avec modération, soit qu'il jugeât que l'Affaire le demandoit, soit plutôt qu'il craignît qu'on ne s'attachât à Victor, son Compétiteur ; on négocia donc : Louis sept qui aimoit & estimoit beaucoup Thomas, se chargea de la négociation ; les deux Parties eurent de la peine à se rapprocher, mais enfin il vint à bout de les reconcilier.

Si la reconciliation fut sincère, elle ne fut pas longue ; car tandis que l'accommodement se faisoit, le Roi d'Angleterre fit couronner son Fils par l'Archevêque d'Yorck, malgré les défenses expresses du Pape, & au préjudice des Droits des Archevêques & de l'Eglise

glise de Cantorberi. Le Pape chargea Thomas, dès qu'il seroit arrivé en Angleterre, de publier ses Lettres, par lesquelles il suspendoit l'Archevêque d'Yorck & l'Evêque de Londres, qui avoient fait la Cérémonie : le Prélat nouvellement reconcilié, se fit un devoir & peut-être un plaisir d'obéir exactement. Le Souverain, irrité plus que jamais, dans quelque transport de colère parla de manière à faire croire qu'on lui feroit plaisir de le délivrer d'un homme si fâcheux : quatre Gentils-hommes de sa Cour, par une complaisance aussi lâche que détestable, servirent sa passion mieux & plus promptement qu'il ne souhaitoit; ils allerent à Cantorberi, entrerent dans la Cathédrale, où ce Prélat disoit Vêpres avec son Clergé, & le massacrèrent au pied de l'Autel.

Henri eut beau désavoüer ce meurtre par les sermens les plus authentiques, & en témoigner la plus vive douleur, le Pape lui en fit une grande Affaire, d'autant plus que Louis, qui avoit fort aimé l'Archevêque & qui n'aimoit guères Henri, n'oublia rien pour l'exciter à en prendre une vengeance éclatante; ainsi ce Prince fut frappé d'A-

nathême : on lui suscita de plus , les Affaires les plus fâcheuses ; les Rois de France & d'Ecosse l'attaquerent chacun de leur côté , ses Fils se soulevèrent contre lui. Embarrassé par cette multitude d'ennemis , effrayé des suites que devoient naturellement avoir ces Guerres étrangères & domestiques , touché peut-être aussi d'un véritable regret de sa faute , il fit tout ce que voulurent lui prescrire les Légats que le Pape avoit envoyés pour négocier sa reconciliation, & le déterminer à subir la Penitence qu'on avoit résolu de lui imposer.

En plein jour , il traversa nuds pieds la ville de Cantorberi , revêtu d'une espèce de sac ; en cet état il se prosterna sur le Tombeau du Saint Archevêque , car le Pape l'avoit déjà canonisé , il l'arrosa de ses larmes & y passa en prières le reste du jour & la nuit suivante ; enfin tous les Chanoines de la Cathédrale s'étant assemblés , il voulut que chacun d'eux lui donnât un coup de verges sur les épaules. Cette extrême humiliation , accompagnée de tant de marques d'un sincère repentir , toucha infiniment ses peuples , d'eux-mêmes ils rentrèrent dans leur

de-

devoir, & accourant en foule sous les étendards, le mirent en état de ne plus craindre ses ennemis.

Sans blâmer la Penitence de ce Prince, je crois pouvoir dire que ce fut avec trop de sévérité qu'on l'exigea de lui; on devoit croire ses sermens, & c'étoit bien peu ménager la Majesté Roiale que d'agir avec lui comme s'ils avoient été faux: mais en ces tems, les Papes étoient en possession d'humilier les Souverains quand ils en trouvoient l'occasion, & de les traiter avec aussi peu d'égard que les derniers de leurs Sujets; c'étoient pour eux autant de triomphes, & autant de Titres qui confirmoient leur Supériorité, ou plutôt leur prétendue Souveraineté. De même, sans prétendre donner la moindre atteinte à la piété de l'Archevêque de Cantorberi, je ne crains point de dire, que ce fût par un zèle outré qu'il se porta avec tant de chaleur à soutenir, à faire revivre des Privilèges, des Immunités, qui peut-être n'auroient jamais dû être accordés; que ce fut dans lui simplicité & imprudence, de se faire porteur des ordres du Pape, qu'il convenoit mieux à tout autre qu'à lui de signifier, supposé qu'ils

dussent l'être , & qui ne pouvoient manquer de rompre la bonne intelligence qui venoit d'être rétablie avec tant de peine ; j'ajouterai encore , que la prompte Canonization de ce zélé Défenseur de la puissance ecclésiastique se fit plutôt pour justifier sa querelle que pour honorer sa vertu ; enfin , je remarquerai , que la Cérémonie du Couronnement faite par l'Archevêque d'Yorck en l'absence de l'Archevêque de Cantorberi , ne devoit point être regardée comme une atteinte aux Droits de cette dernière Eglise ; que les défenses du Pape étoient nulles & par rapport au Roi & par rapport aux Prélats qu'il avoit choisis ; que ces sortes d'Usages sont sagement établis , qu'on ne doit pas les changer par caprice , mais pourtant qu'on peut y déroger sans conséquence , comme l'ont fait quelques-uns de nos Rois avant & depuis le tems dont nous parlons.

Philippe , à qui l'Histoire a donné le glorieux surnom d'Auguste ou de Conquérant , succéda à son Pere Louis sept , qui mourut à Paris le dix-huit septembre onze cent quatre-vingt : son Regne fut long , & dans la situation où étoient alors les choses , il étoit bien difficile qu'il

qu'il n'eût quelque Démêlé avec les Papes. Alexandre, dans un Concile tenu à Rome la première année du Règne de ce Prince, avoit fait un Decret, par lequel il défendoit aux Juifs de tenir aucun Chrétien en servitude: comme les Juifs hors de Rome & de ses Etats, ne reconnoissoient en aucune sorte son autorité, & qu'ils ne lui devoient aucune espèce d'obéissance, son Decret étoit, du moins il contenoit un ordre aux Princes & aux Magistrats d'empêcher cet abus. Je veux que l'abus fût réel; mais comme l'esclavage des Chrétiens n'a aucun rapport à la Foi & à la Discipline, ni le Pape ni le Concile n'avoient Droit d'en ordonner la réformation; cette Affaire regardoit uniquement la Puissance temporelle: & la seule voie qui fût permise à la Puissance ecclésiastique, c'étoit de représenter le scandale & d'exhorter à le supprimer; agir autrement, c'étoit outrer les Droits & donner atteinte à ceux du Souverain. C'est pourquoi le Roi & son Conseil s'opposèrent fortement à Gui, Archevêque de Sens, qui s'étoit apparemment chargé de faire observer ce Decret. Comme cependant la chose étoit odieuse, on abandonna

donna les Juifs : mais pour ne pas paroître ne pas obéir au Decret, on fit plus qu'il n'ordonnoit; ils furent chassés de France, leurs Biens immeubles furent confisqués, ils eurent seulement permission d'emporter leurs meubles & leur argent, & on leur défendit d'emmener avec eux aucun Chrétien. Les vûes d'une sage Politique conviennent bien mieux à un Prince & à son Conseil que ces vûes basses & intéressées, que Mezerai dit avoir été le principe de la résistance qu'on fit à l'exécution du Decret du Concile Romain.

La septième ou la huitième année du Regne de ce Prince, fut la dernière du Roiaume de Jerusalem, qui avoit commencé en mille quatrevingt-dixneuf. Ces tristes Nouvelles remplirent de douleur & de honte les Princes Chrétiens: l'Empereur, les Rois de France & d'Angleterre, & ce qu'il y avoit de Seigneurs distingués dans leurs Etats, prirent la Croix, qui étoit la marque du dévoûement qu'on faisoit de sa personne & de ses biens pour le recouvrement de la Terre Sainte. Ces Princes & les Armées qu'ils y conduisirent, n'eurent que des succès médiocres & de peu de durée; les Conquêtes qu'ils y firent,

firent , ne valoient assurément pas la centième partie des fraix qu'elles leur avoient coûté , sans parler du grand nombre de Princes , de Seigneurs , ni de la multitude presque infinie de soldats , qui y périrent.

Cette Dévotion étoit spécieuse , & il n'est point du tout étonnant qu'elle ait été si long-tems en vogue , malgré son peu de succès. Le titre de Conquêtes animoit les guerriers ; la Sainte Cité qu'ils s'agissoit de délivrer des mains des ennemis de Jesus-Christ , étoit un objet bien capable de mettre en mouvement le peuple Chrétien ; les graces spirituelles qu'on prodiguoit à ceux qui se consacroient à ces Expéditions , les Privilèges temporels dont ces graces spirituelles étoient accompagnées , les exhortations véhémentes des Prédicateurs , les descriptions pathétiques de ce que souffroient les Chrétiens opprimés par ces Peuples barbares , les assurances de la remission des pechés , & du Salut ; que fai-je moi ? l'envie de voir , peut-être , de s'enrichir , de s'avancer , la honte de ne pas marquer autant de zèle & de courage que les autres , attiroient les peuples en foule , & donnoient du cœur aux plus lâches.

Sans

Sans doute que ces Entreprises étoient justes : il est pourtant vrai que les Nations , contre qui elles se faisoient , avoient toute sorte de Droit de se défendre , qu'elles n'étoient point du tout obligées de céder les Villes, les Provinces , qui en étoient l'objet ; il n'est pas vrai que les Pais dont Dieu lui-même avoit mis les Juifs en possession , appartienne aux Chrétiens . Nous sommes à leur place par rapport aux Promesses spirituelles , non par rapport aux Possessions temporelles ; & en qualité de Chrétiens , nous n'avons aucun Droit sur les Nations Idolâtres , ou qui sont d'une autre Religion que nous , ni sur leurs Terres , ni sur leurs Biens , ni sur leur Liberté ; rien n'est plus vain , plus chymérique , plus insoutenable , que les Prétentions des Papes à cet égard , ôserai-je ajouter une autre Réflexion ? si Mahomet & Confucius étoient morts à Rome ou à Paris , que leurs Tombeaux y fussent , croirions-nous que ce fût pour les Turcs , pour les Chinois , un titre légitime d'en entreprendre la Conquête ?

Il n'est point du tout nécessaire de recourir à la vangeance divine , ni à des vûes particulières de la Providence ,
pour

pour expliquer le peu de succès de ces Expéditions ; il étoit très naturel qu'elles n'en eussent point : le peu d'ordre, ou plutôt la confusion qui regnoit dans ces Armées innombrables, l'antipathie des diverses Nations qui les composoient, la jalousie, les différens Intérêts, le trop d'ardeur, quelquefois aussi le peu d'habileté des Chefs, le manque de subordination, ne suffisoient-ils pas pour faire échouer ces Entreprises ? outre cela, l'extrême difficulté, l'impossibilité même, de recevoir à tems les secours d'Hommes & d'Argent, dont on avoit besoin pour se soutenir contre des Ennemis puissants qui se succédoient sans cesse les uns aux autres, & toujours à portée de profiter des occasions, des circonstances, qui pouvoient leur être favorables, le peu de soin de s'attacher les Grecs, de les ménager, du moins assez pour qu'ils ne devinssent pas ennemis & qu'ils n'aimassent pas mieux le voisinage des Infidèles, ne devoient-ils pas bien vite faire perdre les Conquêtes qu'on auroit pu faire ?

Toujours on l'a remarqué, le grand éloignement rend les Conquêtes impossibles ; il faut aller de proche en proche :

che: tout ce qu'on laisse derrière soi, peut devenir & devient ordinairement ennemi. Ce seroit une folie à un Roi de Suede d'entreprendre la Conquête de la France, si auparavant il ne s'étoit assuré de la partie de l'Allemagne qui sépare les deux Etats; infailliblement il se trouveroit enfermé entre la France qu'il attaqueroit, & entre l'Allemagne qui craindroit d'être attaquée, & cela, soit qu'il fût heureux, soit qu'il ne le fût pas: un seul Prince, avec une Armée de soldats choisis, aura de plus grands succès & de plus durables, que plusieurs qui réuniroient leurs Forces.

Pour s'assurer d'un País, disent les maîtres de Politique, il faut de deux choses l'une, ou exterminer les peuples qui l'habitent, ou leur laisser leurs Loix, leurs Coûtumes, & leur donner sujet d'aimer la nouvelle Domination; Alexandre, avant que de s'engager à la Conquête de la Perse, mit les Grecs hors d'état de traverser son Expédition: quelques marques de générosité & de clémence qu'il fut donner à propos, lui attirerent l'affection des peuples, à qui d'ailleurs il laissa leur Religion & leurs Usages; de sorte qu'après la défaite & la

la mort de Darius, il regna aussi tranquillement & aussi absolument sur les Perses que sur les Macédoniens.

De même, les Romains commencèrent par soumettre toute l'Italie, & à incorporer, si je puis user de ce terme, les Peuples qui l'habitoient, à leur République; ils s'emparèrent ensuite des Isles voisines, de la Sicile, de la Sardaigne, & ainsi de proche en proche, jusqu'à ce qu'enfin ils s'assujettirent presque toute la Terre, bien plus encore par la douceur & l'équité de leur gouvernement, que par la force & la terreur de leurs Armes.

Mais voilà assez de Réflexions & d'Exemples pour montrer que les Croisades devoient être aussi malheureuses qu'elles l'ont été. Une autre raison qu'on pourroit en apporter, & qui peut-être est la meilleure, c'est que les Ecclésiastiques y avoient une grande part, que le Pape en étoit le Chef, qu'en cette qualité il avoit dans ces Armées des Légats, qui y avoient la principale autorité, & que les personnes de ce Caractère ne sont guères propres à faire réussir de pareilles Entreprises.

Après tout, les Croisades ne furent
pas

pas tout à fait inutiles, elles furent même fort avantageuses aux Rois & à l'Eglise. Les Seigneurs les plus puissants s'y ruinerent & y périrent; les plus braves & les plus mutins s'engageoient à ces longs Voïages, laissant aux Princes le terrain libre, & leur donnant occasion d'entreprendre sur leurs Places, sur leurs Droits, sur leurs Privilèges; plusieurs, pour avoir de quoi fournir aux fraix nécessaires de ces grands Voïages, étoient obligés de vendre leurs Terres, leurs Châteaux, ou de les engager: ainsi Eudes, Vicomte de Bourges, vendit cette Ville au Roi Philippe premier; Marché, dit Mezerai, plus honorable au Vendeur qu'à l'Acheteur. La mort de ces Seigneurs plus puissants, laissoit leurs Terres à des Femmes, à des Mineurs, des mains de qui il étoit facile de les tirer, du moins en partie. Enfin, la France qui fourmilloit d'une multitude prodigieuse d'hommes, c'est Mezerai qui parle, évacuée par ces grandes saignées, devint beaucoup plus souple, & plus soumise aux volontés de ses Rois, dont la puissance augmentoit nécessairement, à proportion que les Seigneurs particuliers s'affoiblissoient.

La

La Puissance ecclésiastique y gagna encore davantage : les Papes se mirent en possession de commander aux Empereurs & aux Rois d'aller à ces Expéditions ; ils en étoient toujours les Chefs , ils prenoient sous leur protection les personnes & les Biens de ceux qui se croisoient , & faisoient cesser à leur égard toute poursuite civile & criminelle ; pour exciter & encourager ceux qui prenoient les Armes, ils rendirent l'usage des Indulgences & des Dispenses bien plus commun qu'auparavant ; leurs Légats recevoient les Aumônes & les Legs qui se faisoient pour augmenter & conserver les Conquêtes d'Outre-mer ; enfin, ce leur fut un spécieux prétexte de commencer à lever des Décimes.

Ces Croisades contre les Infidèles, donnerent occasion d'en publier aussi contre les Hérétiques & Schismatiques : les Papes établirent pour principe, que ceux qui étoient convaincus de ces crimes , perdoient tous leurs Biens, Honneurs & Dignités. Ils les en privoient en effet, & donnoient leurs dépouilles à ceux qui avoient bien servi dans ces Expéditions, & cela ils le faisoient sans trop consulter le Seigneur souverain dont

ces Terres étoient mouvantes , parce qu'il n'eut pas ôsé en refuser l'Investiture à ceux qu'une Puissance réputée presque divine en avoit pourvûs. C'est ce qui arriva en douze cent quatorze ; le Pape , en conséquence du Decret du Concile de Montpellier , envoya des Bulles à Simon de Montfort , par lesquelles il lui donnoit les Terres & Seigneuries du Comte de Thoulouse , & toutes les autres qui avoient été conquises par les Croisés , à charge toutefois d'en prendre l'Investiture du Roi de France : tellement que le Pape nommoit , & le Roi conféroit sur sa nomination.

Les Evêques , les autres Ecclésiastiques , sur tout les Moines , profiterent aussi des Croisades. Ils acheterent les Terres & Seigneuries des Croisés , ou ce qui revenoit au même , ils les recevoient en engagements pour les sommes qu'ils leur prêtoient. C'est ainsi que les puissans & les riches profitent toujours des malheurs publics.

Philippe , avant que de partir pour la Terre Sainte , avoit perdu Isabelle de Hainaut , son Epouse : comme elle ne lui avoit laissé qu'un Fils , il pensa à se remarier quelque tems après son retour. Il jetta
les

les yeux sur Isemburge, fille du Roi de Dannemarc; mais il en fut tellement dégoûté dès la première nuit de ses Noces, qu'il pensa, peu de tems après, à faire casser son mariage: l'Archevêque de Rheims, son Oncle, Légat du Pape, avec quelques autres Evêques, devant qui quelques Seigneurs avoient assuré la Parenté, déclara le mariage nul, & donna Sentence de Séparation. Nous verrons bien-tôt les grandes suites qu'eut cette Affaire.

L'Empereur Henri six mourut à Messine en mille cent quatrevingt-dix-sept: c'est au Couronnement de ce Prince, que la Papauté triompha de l'Empire avec éclat. Célestin troisième, qui fit la Cérémonie, étoit assis en son Trône, placé sur un échaffaut: la Couronne Impériale étoit à ses pieds, il la poussa à terre, pour montrer qu'il en pouvoit disposer; les Cardinaux la reçurent entre leurs mains, ils la posèrent sur la tête de l'Empereur, qui étoit embas à genoux, attendant cette grace avec soumission. Ce Fait étonnant arriva en onze cent nonante & un. Comme ce Prince fut aussi ennemi des Papes que ses Prédécesseurs, Innocent trois, qui regnoit à Rome au tems de

sa mort, s'opposa de tout son pouvoir à l'Élection de son Frere, jusqu'à excommunier tous ses adhérens. Philippe ne laissa pas de se liguier avec lui contre Othon, que le Pape portoit.

En ces tems de dérangement, les Evêques caufoient aussi quelquefois de grands embarras à leurs Souverains. Gautier de Coutances, Archevêque de Roüen, jettâ un Interdit général sur toute la Normandie, parce que Richard Roi d'Angleterre & Duc de cette Province, bâtissoit une Forteresse à Andeli pour mettre le Pais à couvert des courses des François, & qu'il la bâtissoit sur un terrain qui appartenoit à l'Eglise: les peuples garderent l'Interdit, & pendant sept mois que dura cette affaire, le Service divin cessa dans toute la Province & les Morts demeurèrent sans sépulture. Le Pape & le sacré Collège à qui l'on porta ce Procès, décidèrent que l'Archevêque leveroit l'Interdit, & que le Prince donneroit une autre pièce de Terre en échange de celle qu'il avoit prise pour bâtir sa Forteresse.

Convenoit-il de faire tant de bruit, pour un morceau de Terre destiné & employé à un usage nécessaire au bien de l'Etat? la perte que faisoit l'Eglise

glise

glise étoit-elle si considérable , que pour la vanger on cherchât à soulever les peuples contre leur Souverain? car quel autre but pouvoit avoir cet Interdit général? Qu'étoit-il besoin de la décision de Rome? l'Archevêque ne pouvoit-il pas proposer cet échange , ne pouvoit-il pas transiger? le Prince auroit-il rejeté la proposition? n'étoit-il pas en Droit de le contraindre à l'accepter? On trouveroit aujourd'hui bien étrange, qu'un Evêque tint tête si hautement à son Prince en de semblables circonstances: mais en ces tems-là, les plus gens de bien étoient persuadés que cette fermeté & cette roideur inflexible , étoient les colonnes de la Religion.

Philippe & Richard étoient presque toujours en Guerre: le premier aiant reçu deux échecs considérables , fut prendre Innocent par son foible , & l'engager à proposer, c'est-à-dire à ordonner une Treve au Vainqueur. Ce Prince eut de la peine à céder; mais le Pape l'y détermina par l'assurance qu'il lui donna de la Couronne Impériale pour Othon, son Neveu. C'est ainsi que les Papes étendoient & affermissoient leur Domination, & qu'une Usurpation

V 3

leur

leur fraïoit le chemin à une autre. En ces mêmes Guerres, les gens de Philippe prirent en Flandres un certain Pierre de l'Orbie, élu Evêque de Cambrai, qui avoit été Précepteur du Pape; il le redemanda avec instance, sous prétexte qu'il ne faisoit aucun acte d'hostilité quand on l'avoit pris: le Roi refusa de le délivrer. Le Légat mit le Roïaume de France en Interdit: de sorte qu'après trois mois il fallut le relâcher.

Jesus-Christ a-t-il établi la Puissance ecclésiastique pour qu'elle choquât en toute occasion la Puissance temporelle? Quand deux Princes sont en Guerre, tous leurs Sujets sont censés ennemis, soit qu'ils portent les armes, soit qu'ils ne les portent pas; & pour qu'ils soient de prise, il n'est point du tout nécessaire qu'ils fassent actuellement aucun acte d'hostilité: c'est le Droit commun de la Guerre, dont aucun titre n'exempte les Ecclésiastiques. Qu'on pense de moi ce qu'on voudra, je le dis hardiment, il n'y avoit qu'un espèce de Phanatisme, qui pût aveugler sur l'injustice de ces Entreprises & les faire paroître tant soit peu tolérables.

Phi-

Philippe Auguste ne se remaria que trois ans après que son mariage avec Isemburge de Dannemarc eut été déclaré nul. La Parenté qui avoit été le motif de cette déclaration, étoit du cinquième au sixième degré; car Isemburge & Philippe, avoient tous deux pour Quadrisaïeul, Jeroslas Roi de Russie: Jeroslas fut Pere de Jeroslas second & d'Anne de Russie, qui épousa Henri premier Roi de France; Jeroslas second eut pour fils Vlodimer, qui eut une fille nommée Isemburge, laquelle mariée à Canut Roi de Dannemarc, eut pour fils Voldimar, qui fut Pere d'Isemburge dont il s'agit.

La Parenté sans Dispense étoit alors un Empêchement dirimant du mariage: Loüis, Pere de Philippe, pour se séparer d'Alienor n'eut qu'à prouver la Parenté; son Fils ne fut pas si heureux. Le Roi de Dannemarc se plaignit hautement de l'affront qu'on faisoit à sa Sœur: sur ces plaintes réitérées Célestin trois commit deux Légats pour connoître de cette Affaire; leur Jugement ne fut point contraire à Philippe.

Innocent, qui succéda à Célestin, supposa que les Légats avoient été gagnés les & Evêques intimidés; le Procès re-

commença : sans avoir égard à l'Appel interjetté au Pape, on cassa tout ce qui avoit été fait dans les Assemblées précédentes, & on mit tout le Roiaume en Interdit. Philippe, irrité à l'excès, s'en prit à tous les Ecclésiastiques, sur tout aux Evêques; il saisit leurs Biens, les chassa de leurs Sièges : malgré sa colère & sa puissance, l'Interdit fut observé avec tant de rigueur, qu'il n'y avoit que le Batême des enfans & la Penitence pour les mourans qui en fussent exceptés. Enfin il fit réflexion aux suites fâcheuses de cette Affaire, qui pouvoient aller jusqu'à lui faire perdre la Couronne; il sollicita si fortement le Pape, lui fit tant de promesses de se soumettre à un autre Jugement, que l'Interdit fut levé, & qu'on indiqua une Assemblée à Soissons, pour revoir encore une fois ce Procès : l'Assemblée se tint au tems marqué.

Ce Prince, sentant qu'il y seroit condamné, se fit justice à lui-même, & reprit son Epouse. Il auroit souhaité que l'Affaire eût été traitée à Rome; le Pape, à qui on l'avoit proposé de sa part, refusa de s'en charger, & répondit qu'il n'ôsoit rien décider seul sur ce Mariage, que s'il le faisoit, il en pour-
roit

roit courir risque de son Ordre & de son Office: Paroles remarquables, dit Mezerai, en ce qu'elles semblent insinuer qu'un Pape peut être déposé, non seulement pour Hérésie, mais aussi pour avoir abusé de sa puissance. Elles sont remarquables, si l'on veut, dans la bouche d'un Pape; mais elles expriment une vérité reconnue, & aussi incontestable par rapport aux Papes, que par rapport aux autres Evêques.

Richard Roi d'Angleterre mourut peu de tems après la Treve que lui avoient extorquée les promesses & les sollicitations du Pape: Jean, surnommé sans terre, son frere, lui succéda. Philippe eut de grands Démêlés avec ce nouveau Roi; les Papes y intervinrent, & voulurent arrêter ses Conquêtes, en lui ordonnant d'accorder des Treves à son Ennemi: il éluda le premier ordre en appelant au Pape de la Sentence de son Légat; mais il crut devoir obéir au second. Il faut que ce soit à l'occasion de cet Appel, qu'Innocent écrivit une Lettre, qui assurément seroit inintelligible & ne pourroit être attribuée à un homme sensé, si on ignoroit jusqu'où ont été les Prétentions des Papes. Il écrivit donc „ qu'é-

„ tant préposé au gouvernement de
„ l'Eglise universelle, il se sentoît obli-
„ gé par le Commandement de Dieu,
„ de procéder en cette Affaire selon
„ les formes de l'Eglise, & de dénon-
„ cer le Roi de France pour Idolâtre
„ & Publicain, s'il ne faisoit apparoî-
„ tre de son Droit devant lui ou devant
„ son Légat. *Car encore*, disoit-il,
„ *qu'il ne m'appartienne pas de juger du*
„ *Fief, j'ai Droit de connoître du Pé-*
„ *ché, & il appartient au Saint Siège de*
„ *corriger toutes personnes, de quelque*
„ *Qualité qu'elles puissent être, & si elles*
„ *sont réfractaires à ses Commandemens,*
„ *d'y emploier les Armes spirituelles de*
„ *l'Eglise* “. N'est-il pas visible que
les Papes ne pouvoient écrire de la for-
te, s'ils ne s'étoient persuadés qu'il étoit
de leur devoir de remédier à tous les
scandales publics; qu'il étoit de leur
soin paternel de soulager & de protéger
tous les opprimés, & de la grandeur de
leur Tribunal de faire justice à toute
la terre?

Ils n'agissoient que trop conséquem-
ment à ces idées: ils recevoient les
plaintes de tous ceux qui s'adressoient
à eux, ils alloient même au devant, &
prenoient connoissance des prétendues
in-

injustices que les Princes faisoient à leurs peuples, & des Impositions nouvelles, jusqu'à soumettre quelquefois à l'Anathème ceux qui les levoient; souvent aussi ils exposoient en proie les Biens de ceux qu'ils excommunioient, & commandoient de se saisir de leurs personnes & de les réduire en servitude. On ne peut trop le répéter, il est étonnant que les Papes se soient laissés infatuer de ces idées: mais il est inconcevable que les Souverains aient souffert qu'ils les aient mises en pratique, & que même ils les aient aidé à y réussir.

La plupart des Souverains d'alors éprouverent aussi la hauteur & la fermeté d'Innocent. C'étoit un homme d'un grand courage & d'un rare mérite, il étoit dans la force de l'âge, il agissoit par tout, il se mêloit de tout, & poussoit les choses jusqu'où elles pouvoient aller, quand il trouvoit du foible & de la division. Le Droit d'élire l'Archevêque de Cantorberi appartenoit aux Moines de Saint Alban; ils étoient de l'Ordre de Cîteaux, alors très puissant à Rome: ces Moines avoient fait inconsidérément deux Elections; la première de leur Prieur, sans avoir auparavant demandé le consentement

ment du Roi ; la seconde, de l'Evêque de Norwich, à sa requête ou plutôt par son ordre. Les deux Elus portèrent ce Différend au Tribunal du Pape : il cassa ces deux Elections ; ensuite il nomma, ou ce qui revient au même, il ordonna aux Moines d'élire pour remplir ce Siége, le Cardinal Etienne de Langhton, Anglois de naissance & d'une éminente capacité. Ce procédé irrita tellement le Roi Jean, qu'il chassa tous les Moines de l'Abbaïe, & refusa absolument de recevoir le Cardinal de Langhton pour Archevêque : le Pape de son côté tint ferme à maintenir sa Nomination, ou l'Election qu'il avoit ordonnée ; mais voyant qu'il menaçoit & commandoit en vain, il eut recours à ses Armes ordinaires, & jetta un Interdit général sur son Roiaume. Ce Roi alors ne garda plus de mesures ; il commanda à tous les Evêques, Prêtres, Moines, de sortir de ses Etats, & de se retirer vers le Pape : il fit en même tems saisir tous leurs Biens ; & pour se précautionner contre l'effet de l'Excommunication personnelle dont il étoit menacé, il prit des ôtages de ses Villes & de sa Noblesse.

Le Pape avoit entrepris une autre Affai-

Affaire qu'il jugeoit bien plus importante : il s'agissoit d'humilier & d'abattre Raymond Comte de Thoulouse, principal protecteur & fauteur des Albigeois, accusé outre cela d'avoir fait assassiner un des Légats du Saint Siège. Ce fut donc contre cet infortuné Prince qu'on lança les Foudres dont on avoit résolu d'accabler le Roi d'Angleterre : le Comte de Thoulouse fut nommément excommunié, ses Sujets furent absous de la fidélité qu'ils lui avoient jurée, & ses Terres furent données au premier occupant, sans préjudice néanmoins du Droit de la Souveraineté du Roi de France. Pour faire exécuter une Sentence si terrible, on fit publier une Croisade générale, & on donna aux Croisés les mêmes Privilèges qu'à ceux qui alloient combattre les Infidèles dans la Terre Sainte. Philippe fournit quinze mille hommes; le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Saint Pol, de Montfort, plusieurs autres Seigneurs & quelques Evêques, menerent avec eux de quoi faire une Armée de cinq cent mille hommes.

La peur qu'eut le Comte de Thoulouse de cet orage effroyable, qui étoit
tout

tout prêt de crever sur sa tête , le força de s'humilier : il écrivit au Pape les Lettres les plus humbles , promettant de se soumettre à tout ce que les Légats , qu'il lui plairoit d'envoyer , pourroient exiger de lui , pourvû toutefois que ces Légats ne fussent point des Moines de Cîteaux , qu'il prétendoit être ses ennemis & ses Parties déclarées. Le Saint Pere eut quelque égard à sa Lettre , il ôta la Légation aux Moines de Cîteaux , & envoya en leur place Milon & Thedifio. A leur mandement le Comte se rendit à Valence , & il obéit à tout ce qu'ils voulurent lui ordonner ; ils le traitèrent pourtant à la rigueur & avec la dernière indignité : d'abord on lui fit donner à perpétuité sept Places fortes à l'Eglise de Rome , pour gage de sa Conversion ; l'année suivante le vingt-huit Juin , pour avoir l'Absolution , il lui fallut souffrir d'être battu de Verges à la porte de l'Eglise de Saint Gilles , où Pierre de Chateauneuf étoit enterré , & puis d'être traîné sur le Tombeau de ce Religieux par le Légat , qui lui mit la corde au col en présence de vingt Archevêques & d'une multitude infinie de peuple. Cette horri-

horrible Cérémonie finit par la Croix , qu'il fut forcé de prendre , pour se joindre à ceux qui prenoient les Villes , égorgeoient les Sujets , & mettoient tout à feu & à sang dans les Etats ; témoin Beziers , où l'on passa au fil de l'épée plus de soixante mille personnes , & Carcassone , dont on fit sortir tous les habitans nuds en chemise. C'étoit cependant une Guerre ecclésiastique , si je puis parler de la sorte , du moins à laquelle présidoient les Légats du Pape.

Montfort , qui avoit été choisi Général des Armées , emportoit tout ce qu'il pouvoit de Places & de Châteaux , non seulement des Hérétiques , mais aussi des autres Seigneurs. Le Comte de Thoulouse alla jusqu'à Rome en porter ses plaintes ; on le reçut assez bien , on lui promit justice : voici comme on lui tint parole. On lui proposa de s'accommoder avec Montfort , en lui cédant ce qu'il avoit pris ; il rejeta cette proposition : sur ce refus il fut excommunié , sous prétexte qu'il avoit établi de nouveaux Péages sur ses Terres. Cette criante injustice lui fit comprendre que sa perte étoit résolüe , & que ses soumissions n'avoient servi qu'à

qu'à la hâter; ainsi il reprit les Armes, & se mit en devoir de défendre son Bien: il étoit trop tard; ses pertes se multiplierent. Il crut trouver de la compassion à Rome; il s'y rendit avec son fils: on méprisa les larmes de ces deux grands Supplians, on ajugea à Montfort la propriété de leurs Terres; & pour toute grace, on leur assigna quatre cent marcs d'argent pour leur subsistance, bien entendu qu'ils seroient soumis au Saint Siège, & qu'ils acquiesceroient à cette Sentence.

Le Pape, dont la fermeté suffisoit à tout, lança les Foudres de l'Eglise sur la tête d'Othon, un an après qu'il y eut mis la Couronne Impériale. Ce fut un prétexte à plusieurs Princes d'Allemagne de choisir un nouvel Empereur: le Pape approuva leurs démarches, & confirma leur Election. Aiant donc dépouillé le Comte de Thoulouse & mis la division dans l'Empire, il ne pensa plus qu'à soumettre le Roi d'Angleterre. Depuis trois ans l'Interdit tenoit son Roïaume dans un état pitoïable, il consentit assez facilement aux Propositions que lui fit le Légat de recevoir l'Archevêque de Cantorberi, & de rétablir dans leurs Biens les Evêques &

& les autres Ecclésiastiques qu'il avoit bannis : mais il refusa absolument de leur faire aucune raison des dommages qu'ils avoient soufferts. Innocent, assuré que Philippe Auguste le soutiendrait, porta les choses à la dernière extrémité ; il fit publier en Angleterre la plus terrible Sentence : le Roi Jean y étoit nommément excommunié, ses Sujets étoient déliés du serment de fidélité, il leur étoit défendu d'avoir aucun commerce avec lui, ses Roiaumes étoient donnés au Roi de France & à ses Successeurs, tous les Fidèles étoient exhortés à se croiser & à l'assister en cette Expédition contre l'Ennemi déclaré de Dieu & de l'Eglise.

Philippe accepta la Donation, & n'eut point de honte de se faire l'exécuteur d'une pareille Sentence. Ne voioit-il pas, qu'accepter cette Donation, c'étoit l'approuver, & que l'approuver, c'étoit reconnoître qu'on avoit les mêmes Droits sur sa personne & sur ses Etats ? Tandis qu'il faisoit ses préparatifs, l'Anglois s'accommoda avec le Pape ; il rappella les bannis, les remit dans leurs Biens, & s'engagea de leur paier les dédommagemens selon qu'ils seroient estimés : il fit plus, pour s'as-

surer la protection du Pape contre les puissans Ennemis qu'il lui avoit suscités, il remit par un Acte authentique, ses Roiaumes d'Angleterre & d'Irlande entre les mains du Saint Pere, se rendit son Vassal, tant lui que ses Successeurs procréés de son corps & en légitime mariage, & s'engagea de lui paier chaque année, outre le denier de Saint Pierre, mille Marcs d'argent de redevance, sept cent pour l'Angleterre, & trois cent pour l'Irlande.

Le Légat Négociateur entreprit ensuite de persuader à Philippe qu'il devoit rompre son Entreprise. Il ne réussit pas ; mais la défection du Comte de Flandres & l'incendie de sa Flotte, qu'il avoit imprudemment dégarnie & fort négligemment gardée, l'empêcha de passer en Angleterre : de sorte que cette Donation injuste acceptée, n'eut point d'autre effet, que de lui susciter une foule d'ennemis, dont il pensa être accablé. Il fut par tout Vainqueur : le Roi d'Angleterre, enfermé dans une petite Ville du Poitou, ne pouvoit manquer d'être pris ; mais le Légat du Pape demanda pour lui une Trêve. Cette Puissance alors étoit si formidable, qu'on n'ôsa pas la lui re-

refuser ; elle fut accordée pour cinq ans.

Les Troubles d'Angleterre continuoient toujours, ils augmentoient même : les Seigneurs Anglois prirent les Armes contre le Roi Jean, & le firent de leur donner une Chartre, contenant la confirmation des Loix du Roi Henri premier & de leurs Libertés & Priviléges ; le Pape même avoit confirmé cette Concession. Ce Prince, pour parer à toutes ces attaques, ne trouva point d'autre moyen, plus efficace, que de prendre la Croix pour le Voïage d'Outre-mer : car cette sainte Milice avoit le Privilége de porter surseance de toute poursuite & affaire, & ce qui étoit sans comparaison plus avantageux, elle mettoit ceux qui s'y enroloient, sous la spéciale protection de l'Evêque de Rome. Pour l'avoir infailliblement cette puissante protection, il accomplit en effet ce qu'il avoit déjà promis par écrit, de soumettre son Roïaume au Saint Siège : dans une Cérémonie publique il remit sa couronne entre les mains du Légat, & la reprit de lui.

Alors le Saint Pere entreprit hautement sa défense, comme de son Vassal, il

annulla la Chartre qu'il avoit confirmée, il excommunia les Barons, parce qu'ils ne déferoient pas à ses commandemens, & quelque tems après il réaggrava l'Excommunication. Ils ne laisserent pas de poursuivre leur entreprise; pour en assurer le succès, ils offrirent la couronne à Loüis, Fils de Philippe Auguste: elle appartenoit incontestablement à ce Prince, par sa femme, supposé que Jean n'en fût pas légitime Possesseur. L'offre fut acceptée malgré les instances du Légat, à qui le Roi repondit, qu'il ne devoit & ne pouvoit pas imposer à son Fils la nécessité de ne point poursuivre ses Droits. Ce Prince partit en grand équipage & bien accompagné, descendit en Angleterre, fut sacré & couronné solennellement à Londres. Le Légat n'ayant pu empêcher son départ, l'excommunia avec tous ses adhérens. Le Prince en appella au Pape, & envoya des Ambassadeurs à Rome soutenir son Appel.

Tandis qu'on plaidoit à ce Tribunal, que les Souverains avoient alors la foiblesse de reconnoître, Louïs employoit utilement ses Armes à conquérir les Provinces d'Angleterre qui refusoient de

de le reconnoître. Le Pape , plus offensé encore de ses progrès que de sa prétendue désobéissance , confirma la Sentence d'Excommunication ; & quoique Philippe protestât qu'il ne lui donnoit ni aide ni conseil, on vouloit aussi l'excommunier & mettre son Roiaume en Interdit. L'Archevêque de Sens avoit ordre de publier l'un & l'autre : mais les Prélats assemblés à Melun, déclarerent qu'ils ne déféreroient point à cette Sentence. Mezerai remarque, que ce procédé trop intéressé , & ce semble peu juste, rabattit beaucoup de la croiance qu'on avoit aux souverains Pontifes dans les Affaires temporelles. Cependant Philippe craignoit si fort le Pape , que son Fils étant repassé en France, il ne voulut ni le voir ni lui parler.

Quelle timidité dans un Prince tel que Philippe Auguste ! mais quelle puissance dans les Papes , qui forçoient à cette timidité , & en faisoient , si je puis m'exprimer ainsi , une vertu nécessaire aux Souverains pour se mettre à couvert de leurs Entreprises ! Comme c'étoit sur tout par leurs Excommunications & par leurs Interdits , que les Papes se rendoient redoutables & fai-

soient valoir & réüssir leurs Préten-
tions, je ne crois pas m'éloigner de
mon sujet, en examinant cette matière
à fonds, du moins autant que mon peu
de capacité & de lecture me le permet-
tra.

QUATRIEME DISSERTATION. DES

Excommunications & Interdits.

Toute Société, toute Assemblée,
toute Communauté, doit avoir
Droit de punir les transgresseurs des
Loix, des Maximes, qu'elle fait pro-
fession de suivre, & qu'elle a jugé à
propos d'établir pour régler la conduite
des Particuliers qui la composent; tous
sont sujets à ces punitions: mais tous
n'ont pas Droit de les infliger, ni de
juger si on les a méritées; c'est à la
Communauté même, ou à ceux qu'elle
a députés, ou que le Législateur a
établis, à le faire. L'Eglise est certai-
nement une Société, une espèce de
Communauté: elle a ses Loix, ses
Maximes; & par une suite nécessaire,
elle a Droit de punir ceux qui les vio-
lent.

lent. Cette Société est divisée en deux parties, dont l'une conduit & gouverne l'autre: il est hors de doute que c'est à cette partie qui conduit & gouverne l'autre, de juger des transgressions & de punir les transgresseurs.

Le Sacerdoce fait la distinction de ces deux parties: il faut en être revêtu, pour être capable de conduire & de gouverner les autres. C'est donc dans le Sacerdoce que réside la puissance coactive & législative de l'Eglise; puissance coactive & législative, qui s'étend sur les simples Fidèles & sur tous ceux qui les gouvernent: ainsi les Prêtres jugent ceux qui ne le sont pas, & se jugent eux-mêmes. Or il y a dans le Sacerdoce divers degrés, subordonnés les uns aux autres; il y a des Prêtres, il y a des Evêques: les Evêques sont les premiers Pasteurs; les simples Prêtres travaillent sous leurs ordres, & ne peuvent être que des Pasteurs subalternes, qui peuvent instruire, avertir, reprendre, exhorter, mais qui ne peuvent ni punir ni commander; la punition & le commandement sont réservés aux premiers Pasteurs, qui seuls sont armés du Bâton pastoral, dont ils peuvent frapper les simples Fi-

dèles & ceux qui les conduisent sous leurs ordres. Par conséquent, la puissance législative & coactive de l'Eglise réside dans les seuls Evêques, qui l'exercent en particulier, chacun dans leur Diocèse, & en commun lorsqu'il est question d'Affaires qui intéressent toute la Société des Fidèles, ou du moins une partie considérable.

Tous les Evêques sont égaux par le Caractère & la puissance qui y est attachée : mais il a été sagement établi qu'il y eût entre eux une espèce de dépendance & de subordination par rapport à leur Jurisdiction contentieuse. Tous sont égaux, mais tous sont responsables de leur conduite particulière, & de l'usage de leur puissance, les uns aux autres ; & il n'en est aucun, qui ne soit inférieur à ses Confreres légitimement assemblés. Tous les Fidèles doivent obéir à l'Eglise en ce qui regarde sa Doctrine & sa Conduite ; mais elle n'est pas leur Souveraine, & ne peut décerner contre eux de peine capitale : d'ailleurs, la douceur dont elle fait profession, ne lui permet pas de répandre le sang, ni de demander qu'on en répande.

Les Armes de l'Eglise sont donc d'une

ne autre espèce que les Armes des Souverains : elles sont toutes spirituelles , & ne peuvent faire que des blessures de même nature ; ou plutôt les punitions consistent à ôter des Graces, des Privilèges qui dépendent d'elle, non à faire souffrir des peines positives & sensibles. Si les Evêques ont des prisons particulières pour leurs Ecclésiastiques, si les Supérieurs des Religieux peuvent les enfermer , ce n'est point l'Eglise qui leur a donné ce Pouvoir , ce sont les Souverains : ils ont eu sans doute de bonnes raisons pour partager avec l'Eglise leur Souveraineté à cet égard ; & peut-être en auroient-ils eues de meilleures pour se la réserver toute entière.

Au reste , les Armes spirituelles de l'Eglise sont entre les mains de tous les Evêques, des seuls Evêques ; & ne doivent être employées que pour la punition & la vangeance des transgressions éclatantes & publiques, & pour empêcher les progrès du Vice & de l'Erreur : car les Satisfactions que les Ministres de l'Eglise imposent pour les fautes secrètes, ne doivent point être regardées comme des punitions , puisque c'est du consentement des Penitens

qu'ils les imposent. Ces punitions sont, l'Excommunication, l'Interdit, la Suspension, & je ne fais combien d'autres Censures; car il y en a un si grand nombre, & de tant d'espèces différentes, que leur connoissance est la plus considérable partie & la plus embarrassée du Droit Canon.

Je ne veux parler que des Excommunications publiques & éclatantes, & des Interdits généraux, tels que les Papes en ont si souvent fulminé: sur quoi je fais trois ou quatres Questions, à quoi je vas répondre avec le plus de précision qu'il me sera possible. Premièrement, tout Fidèle peut-il être excommunié? En second lieu, quelle est la matière de l'Excommunication & de l'Interdit? Troisièmement, quelles en sont les suites? Quatrièmement, si le Pape a des Droits particuliers de s'en servir, & quels ils sont?

Etre excommunié, c'est être séparé de la Société des Fidèles, n'avoir plus de part à leurs mérites, n'avoir plus de Droit à la participation des choses saintes. Il est visible que tout Fidèle, soit qu'il conduise, soit qu'il soit conduit, peut mériter ce retranchement & ces privations; & que dès-là qu'il les mé-

rite , l'Eglise a Droit de l'en punir , de les lui faire souffrir. Cependant , comme tous les Membres d'un même Corps ne méritent pas la même considération , la prudence & le bon-sens demandent qu'on ait bien plus d'attention pour les uns que pour les autres : il est des Coupables que leur Rang , leur Dignité , rendent toujours considérables , & ce n'est qu'après tous les ménagemens possibles , & dans la dernière nécessité , qu'on doit se résoudre à les punir ; ils sont en quelque sorte au-dessus des Loix , du moins il convient qu'ils soient exempts des Loix pénales universelles , & qu'ils ne soient point censés y être compris , sans une mention particulière & expresse.

Les Rois , les Princes , sont assurément de ces Membres distingués , pour qui il est presque impossible d'avoir trop de ménagement : ils peuvent mériter l'Excommunication , leur couronne ne les met point à couvert de cette espèce de foudre ; mais sans une extrême nécessité , doit-on la lancer contre des Têtes si respectables , avant que d'avoir essayé tous les autres moyens de les ramener ? leur ressentiment peut
avoir

avoir les plus terribles suites, ne vaudroit-il pas mieux laisser un Coupable impuni, que d'exposer toute une Nation à devenir criminelle? Tout Chrétien peut donc être excommunié; ni Rois, ni Souverains, ni Evêques, ni Papes, ne sont point à couvert de cette punition: la seule différence qu'il y a entre eux & le reste des Fidèles, c'est qu'il faut sans comparaison plus de formalités & de précautions pour eux, que pour leurs inférieurs.

Pour répondre à la seconde Question, je dis qu'une faute légère, qu'une faute secrète, qu'une faute douteuse, qu'une faute non scandaleuse, n'est point une matière suffisante d'Excommunication: car puisque c'est une punition, il faut que la faute soit certaine, avérée, incontestable même; puisque c'est une très grande punition, il faut que la faute soit très griève; enfin, puisque c'est une punition éclatante, & qu'on emploie pour arrêter le progrès du mal, il faut que la faute soit publique, & de nature à être imitée; à toutes ces conditions il faut en ajouter une autre, c'est que la faute doit être contre la Loi de Dieu, ou contre la Police de l'Eglise, c'est-à-dire,

dire, que les Affaires purement temporelles ne peuvent être un sujet légitime d'Excommunication.

D'ailleurs, la Société Chrétienne ne peut détruire la Société civile: celle-ci n'a consenti à l'établissement de l'autre qu'à cette condition. C'est dans la Société civile que réside la Souveraineté: la Société Chrétienne lui est subordonnée en tout ce qui peut intéresser le gouvernement intérieur & politique; tout ce qu'elle entreprend de régler & de décider en ces matières, est nul de soi-même, & ne sauroit valider que du consentement de la Société civile. A-t-on pu ignorer ce Principe évident & incontestable? comment l'a-t-on perdu de vue? lui seul auroit suffi à conserver la paix entre les deux Sociétés, & à empêcher les scandales & les desordres épouvantables que leur désunion & leurs différentes Prétentions ont produits: car il étoit aussi aisé que naturel de conclure de ce Principe, que la Paix & la Guerre ne sont point du ressort de la Puissance ecclésiastique, qu'on peut à cet égard mépriser ses commandemens, & regarder comme nulles les Excommunications, qu'elle emploieroit pour les faire observer &

& pour punir le refus de s'y soumettre.

Il est visible que c'est à la Puissance laïque de régler les Impositions, la valeur des monnoies, le prix de l'argent, à admettre dans ses Etats ou à en exclure des Etrangers faisant profession d'une autre Religion, à permettre ou à défendre certaine espèce de Commerce avec certaines Nations; & que toutes ces Affaires ne peuvent être une matière légitime ni d'Excommunication ni d'Interdit.

Ces Principes ont toujours dû, & doivent encore aujourd'hui faire comprendre, que ces Excommunications qui ont pour but de rompre les liens qui attachent les Sujets au Souverain, de leur faire même un crime de leur soumission, de leur attachement, de leur dévouement, sont non seulement injustes, mais tout à fait nulles, c'est peu, que leur injustice est si criante qu'on ne pourroit sans crime en faire les règles de sa conduite.

Ces mêmes Principes, pour peu qu'on les eût approfondis, auroient fait voir, que plus on est persuadé de l'efficacité de l'Excommunication à séparer de Jesus-Christ, moins on doit les multiplier;

plier ; que le fréquent usage qu'on fait de ce glaive spirituel , est un Abus , & que la puissance dont on abuse , perd son autorité & ne porte plus ni de véritables Loix ni de véritables coups : c'est-à-dire , qu'en ces matières & en ces circonstances elle cesse d'être législative & coactive.

Ces Principes montrent encore , que ceux qui sont armés de ce glaive spirituel , ne doivent s'en servir pour se faire justice à eux-mêmes , que quand leur Droit est évident ou qu'il est devenu certain par un Jugement régulier , que du moins ce n'est ni par l'Excommunication ni par l'Interdit qu'ils doivent commencer les procédures ; que l'Excommunication ne sauroit avoir lieu si le crime n'est point avéré , si la faute qu'on prétend punir n'est pas un péché mortel : car ne seroit-ce pas une espèce de tyrannie , que de séparer extérieurement de la Société des Fidèles , en punition d'une faute qui n'auroit pas intérieurement séparé de Jesus-Christ ?

Tout ceci supposé , que deviendra cette foule d'Excommunications qui environnent de toutes parts les Catholiques Romains , toujours prêtes à les
faïfir,

faisir, à les lier, sans qu'ils s'en apperçoivent? que faut-il penser de celles dont on a tant de fois frappé les Têtes les plus respectables, pour des Affaires purement temporelles, pour des intérêts personnels, pour des fautes douteuses, pour soutenir des Prétentions injustes, pour établir des Maximes justement contestées, pour abolir des Maximes qui gênoient l'Ambition, pour en faire recevoir qui la favorisoient? ne peut-on pas dire que ce glaive spirituel a souvent été entre les mains des Papes ce qu'est une épée entre les mains d'un homme passionné? De sorte que dès le douzième Siècle la Puissance séculière, pour arrêter ces desordres s'attribua le Droit de connoître de la justice de ces Excommunications & de punir ceux qui les lanceroient mal à propos, ou qui y obéiroient avant son Jugement & malgré sa Défense. C'est ce qui se pratique encore aujourd'hui en France: sans doute sur ce Principe, que les Chefs de la Société civile ont Droit, d'empêcher tout ce qui est capable de la détruire ou de la troubler.

L'Interdit consiste à ôter à toute une Ville, à tout un Peuple, à tout un Roiaume, l'usage des choses saintes,
en

en suspendant de leurs Fonctions les Ministres de l'Eglise, ou ce qui revient au même, en leur défendant de faire aucun exercice de leur puissance : ce Remède est si cruel, il est si difficile de montrer que cette punition n'est pas injuste, qu'on ne conçoit pas que les premiers Pasteurs aient pu s'en servir aussi souvent qu'ils l'ont fait. L'Excommunication a été en usage dès les premiers tems du Christianisme, il n'en est pas de même de l'Interdit; les quatre ou cinq premiers Siècles de l'Eglise ne l'ont point connu, au moins n'y a-t-il pas été pratiqué: il doit sa naissance aux Démêlés que les Evêques ont eus avec les Souverains & les autres Seigneurs temporels; il semble qu'on ne l'ait mis en usage que pour soulever leurs Sujets, & les forcer par-là de se soumettre aux Loix de l'Eglise & aux Prétentions de quelques Evêques. Or, dès-là l'Interdit est formellement contraire à la Société civile, contre laquelle, tout ce qui tend à la détruire ne peut jamais être légitimement employé.

Si l'on n'avoit pas en vüe de rendre un Prince odieux à ses peuples, d'exciter contre lui leurs murmures & leurs

plaintes , pourquoi leur feroit-on porter la peine de son peché, ou de sa résistance, qu'on juge à propos d'appeler de ce nom ? Philippe premier & Philippe second , contractent des mariages illégitimes & vivent des années dans l'Adultère ; Jean, Roi d'Angleterre refuse de reconnoître un Archevêque que le Pape avoit nommé : en quoi les peuples sont-ils coupables, & par où ont-ils mérité qu'on leur ferme les sources de la Grace & du Salut ? sont-ils dignes de ce châtiment parce qu'ils ne cessent pas de reconnoître leurs Souverains, qui par leurs crimes, vrais ou prétendus, se sont attiré l'indignation de quelques Evêques ? C'est donc pour les diviser , pour les révolter qu'on le leur fait souffrir.

Sans l'espèce de vertige , qu'une Pieté aveugle avoit produit, n'auroit-on pas reconnu l'injustice de ce procédé ? n'étoit-ce pas contre les Auteurs de ces privations injustes qu'on devoit s'élever , plutôt que contre ceux qui en étoient l'occasion ? Tout Interdit général en conséquence du crime personnel & particulier d'un Souverain , est donc injuste , & ne doit être ni souffert ni observé ; la Société civile a même

même Droit de punir ceux qui voudroient s'y assujettir : & certes, quand la République de Venise chassa des Terres de son obéissance les Jesuites, qui malgré sa Défense avoient gardé l'Interdit fulminé contre elle par Paul cinquième, quand elle tint ferme à ne les point recevoir lors de son accommodement, elle ne fit rien que ce qu'elle pouvoit, que ce qu'elle devoit faire ; & elle auroit encore mieux fait, si elle avoit résisté aux sollicitations d'Henri quatre, qui la détermina enfin à suivre son exemple, en rappelant ces Religieux ; car elle peut compter qu'en pareil cas, ils seroient encore les premiers à transgresser ses ordres, & à donner à ses peuples l'exemple d'une coupable obéissance.

Repondons à présent à la troisième Question, & voions quels sont les effets, les suites des Excommunications & des Interdits. L'Eglise ne peut ôter que les Biens qu'elle donne ou qui sont en sa disposition ; ceux à quoi on a Droit en qualité d'homme & de Membre de la Société civile, ne sont point de son District ; elle seroit injuste & déraisonnable, si elle entreprenoit d'en dépouiller, ou d'en interdire la jouis-

fance; ses commandemens, ses défenses à cet égard n'obligeroient en aucune manière, & à peine mériteroient-ils quelque attention: la raison de ceci est, qu'on peut cesser d'appartenir à la Société Chrétienne, sans cesser d'appartenir à la Société civile, comme on peut cesser d'être Membre de la Société civile, sans cesser d'être Membre de la Société Chrétienne.

Ainsi, de même que l'Exil, qui retranche de la Société civile, n'emporte point la privation des Sacremens, & ne rend point incapable des Dignités, des Ministères ecclésiastiques; de même l'Excommunication, qui retranche de la Société Chrétienne, n'ôte point la propriété & l'usage des Biens, & ne rend point incapable des Dignités & des Ministères du siècle. En un mot, la Société Chrétienne n'a pas plus de pouvoir de briser les liens qui forment la Société civile, que n'en a la Société civile de briser les liens qui forment la Société Chrétienne.

S'il y a quelque différence entre elles, elle est toute à l'avantage de la Société civile, qui en qualité de Souveraine, a Droit d'intervenir dans les Affaires

fares ecclésiastiques , sans que l'autre ait Droit d'intervenir dans les Affaires politiques : l'Excommunication n'a donc que des effets spirituels, comme l'Exil n'en a que de temporels. Pour que ces deux espèces d'effets fussent réunies, il faudroit que les deux Puissances se fussent accordées à regarder comme Coupables, & à punir chacune à leur manière, ceux que l'une d'elles auroit condamnés : mais cet Accord ne s'est point fait ; on peut même assurer qu'il ne se fera jamais, & qu'il est impossible qu'il se fasse.

Ainsi, un Chrétien excommunié ne cesse point d'être Membre de la Société civile , il ne perd ni son Bien, ni son Rang, ni sa Dignité ; il en jouit, il le garde, il l'exerce aussi légitimement que s'il ne l'étoit pas ; les liens de soumission, de dépendance, qui lui attachent ses Sujets, ses enfans, ses Domestiques, ceux de l'amitié qui le lioient à ses Voisins, à ses Compatriotes, à ceux de son Rang & de sa Profession, ces liens ne sont pas rompus, ils ne sont pas même affoiblis : & ce ne pourroit être sans crime & sans injustice, que ses Sujets, ses enfans, ses serviteurs, ses Amis lui refuseroient le

service, le respect, l'obéissance, l'amitié qu'ils lui doivent ; il n'est point d'autre Loi qui pût justifier & autoriser leur refus, que celle en vertu de laquelle il cesseroit d'être ou Membre ou Chef de la Société civile.

De ceci il faut conclure, que l'Excommunication a bien plus de prise sur les Ecclésiastiques que sur les Laïques, & qu'elle est doublement à craindre pour les premiers ; puisqu'outre la privation, qui leur est commune avec tous ceux qui en sont frappés, elle leur fait perdre, quand elle est juste & prononcée dans les formes, leur Rang, leur Dignité, & les rend incapables de tout Ministère & de toute Fonction ecclésiastique.

Il faut conclure que les Evêques ôtent leur Pouvoir, lorsqu'ils prétendent & qu'ils ordonnent, qu'on regarde comme exclus de la Société civile ceux qu'ils ont exclus de la Société Chrétienne, quand ils les dégradent de Noblesse, quand ils les déclarent déchus de leurs Dignités séculières, quand ils donnent leurs Biens, & qu'ils permettent de les réduire en servitude, quand ils leur interdisent l'usage du vin, du linge, de la chair, du bain, quand ils leur

leur défendent de se faire raser, de voïager, de boire, de manger avec les autres Chrétiens : c'est dans un Concile tenu à Limoges en mille trente & un, que les Evêques François parloient de la sorte. Ne croiroit-on pas que c'est une Assemblée d'Abbés, qui décernent des peines contre leurs Religieux rebelles ? parler de la sorte, n'est-ce pas supposer que la Société Chrétienne a, pour ainsi dire, absorbé la Société civile, & qu'à l'exception du sang qu'elle ne peut répandre, elle a Droit d'infliger toutes les autres espèces de peine ?

Au reste, il n'est pas étonnant que la Puissance ecclésiastique ait prétendu que ces Dégradations, ces Dépôts, ces Interdictions, étoient des suites naturelles de l'Excommunication, puisque dès le sixième ou septième Siècle elle s'étoit mise en possession d'exclure des Fonctions civiles & militaires, & même du mariage, ceux qu'elle mettoit en Penitence publique. C'est ainsi que les Evêques de France soumirent à cette Penitence Louis le Débonnaire, pour diminuer l'énormité de l'Attentat qu'ils commettoient en le déposant de l'Empire. Les Evêques d'Espagne en usèrent de même à l'égard de Vamba

Y 4 leur

leur Roi : mécontents apparemment de lui , gagnés peut-être par celui qui devoit lui succéder , ils prirent le tems qu'il étoit à l'agonie & fans connoissance , pour le consacrer à la Penitence , & par une suite nécessaire en ces tems d'ignorance & de superstition , pour lui ôter la couronne. Ces Usages absurdes & ridicules sont aujourd'hui abolis , & il feroit à souhaiter pour l'honneur de l'Episcopat , que l'Histoire nous eût laissé ignorer jusqu'à quel point on a autrefois abusé de la Piété simple & crédule des Fidèles.

Concluons encore , que l'Excommunication n'a aucun effet civil , qu'elle n'en peut avoir qui détruise la Société ou qui lui nuise considérablement ; & qu'ainsi une Excommunication , un Interdit général , ne doivent point empêcher la célébration des mariages.

Concluons , que c'est avec sagesse que la Puissance séculière a réglé en France , que l'Excommunication n'auroit point de lieu , à moins que la Loi , à la transgression de laquelle elle est attachée , n'eût été reçue & publiée dans les formes prescrites ; qu'aucun

Par-

Particulier ne feroit censé excommunié, s'il ne l'étoit nommément & juridiquement. Sans cela quels Troubles ne causeroient point ces Excommunications vagues & générales, qu'on multiplie ordinairement, qu'on prodigue même, pour punir les Auteurs & les Partisans d'une Doctrine qu'on a jugé à propos de proscrire, pour en empêcher & en arrêter le progrès?

Nous ne dirons rien de la dernière Question, qui regarde les Droits particuliers du Pape, nous l'avons décidée d'avance; car s'il n'est pas Souverain & Monarque de l'Eglise, s'il n'est pas l'Evêque universel, l'Evêque des Evêques, il n'a pas Droit de fulminer des Excommunications générales, de suspendre les Evêques & les Prêtres de leurs Fonctions: il est vrai, dans les premiers tems de l'Eglise on avoit réglé, que celui qui feroit excommunié par un Evêque, feroit exclu de la Communion de tous les autres; mais au même tems il avoit été établi, qu'on ne pourroit être excommunié que par son Evêque, & par les Tribunaux supérieurs, en cas que l'Affaire y fût portée par Appel, ou qu'elle y fût dévolue de Droit.

Ne me trompai-je point ? il me paroît que ce que je viens de dire est si solide, & d'une évidence si sensible, qu'on n'auroit jamais dû l'ignorer ni en douter : mais il n'est point de Vérité si claire, d'Erreur si monstrueuse, que la Piété aveugle & superstitieuse n'obscurcisse & ne fasse recevoir. Il y a déjà du tems qu'on a commencé en France à ouvrir les yeux, & à revenir des Préjugés trop favorables à la Puissance ecclésiastique ; il s'en faut pourtant encore beaucoup, qu'on ne pense juste à cet égard, & qu'on n'ait regagné le terrain qu'on a perdu. On délibère, on craint même, on hésite & on tremble, comme si l'on n'avoit pas de Principes sûrs pour borner les Prétentions de l'Episcopat en général, & de quelque Evêque en particulier ; on croit avoir trouvé un Expédient admirable, quand afin d'éviter un Tribunal qui embarrasse, on a imaginé d'en appeller à un autre qui n'existe point, & qu'on ne doit pas plus reconnoître que celui qu'on décline, à moins qu'il ne s'agisse de la Foi : ignore-t-on que les Conciles ont souvent entrepris sur la Puissance temporelle, & qu'ils ont fait des Décisions qu'elle seule avoit Droit de fai-

faire? pourquoi tant biaiser, pourquoi ne pas déclarer hautement ce qu'on a Droit de penser?

Je le fai, on craint les noms odieux de Schismatiques & d'Hérétiques, que les Ecclésiastiques prodiguent à ceux qui s'opposent à leurs Prétentions : mais ces cris injustes doivent-ils empêcher qu'on ne secoïe le joug dont on n'auroit jamais dû se laisser charger? feroit-on Schismatique, si on n'avoit avec Rome que les rapports nécessaires pour la conservation de la Foi & des Mœurs? le feroit-on, si l'on ne païoit plus d'Annates pour les grands Bénéfices? les Evêques feroient-ils Hérétiques, Schismatiques, s'ils se rétablissent dans les Droits & dans l'exercice de la puissance que Jesus-Christ leur a donnée? ceux qui les aideroient, le feroient-ils? mais sur tout le feroit-on, pour ne pas reconnoître, pour ne pas recevoir ces Excommunications, ces Interdits, qui ont pour but de soulever les peuples contre les Chefs de la Société civile, ces Excommunications, ces Interdits, que la Politique a mis en œuvre pour le moins aussi souvent que le zèle de la Religion, ces Excommunications, ces Interdits, qui supposent une Sou-
ve-

veraineté injustement prétendue, justement contestée? Craignons donc le Schisme, mais ne craignons pas son ombre; du moins que cette crainte ne nous trouble & ne nous aveugle pas jusqu'à nous le faire voir où il n'est point: dès qu'il y a de l'abus & de l'injustice dans les Prétentions, le Schisme, ou plutôt le Crime, l'odieux du Schisme, ne peut être du côté des Opposans.

Le Regne de Louis huit, qui succéda à Philippe Auguste, son Pere, ne fut que de trois ans; il mourut en douze cent vingt-six au mois de novembre, aiant été sacré le dixième d'août douze cent vingt-trois. Ce Prince en employa la meilleure partie à faire la Guerre au Comte de Thoulouse, qui s'étoit remis en possession de presque tous ses Etats. Honoré trois occupoit alors le Siège de Rome; ce Comte par toutes sortes de soumissions le mit dans ses intérêts: par les ordres de ce Pape on assembla un Concile à Montpellier; le Comte y fut absous & reconnu pour Comte de Thoulouse, après qu'on eut tiré de lui toutes les promesses qu'on crut devoir exiger. Tout cela se fit sans avoir égard à la Donation qui en
avoit

avoit été faite au Comte de Montfort, ni à la Cession qu'Amauri, fils de ce Comte avoit faite de ces Droits à Louis huit, qui d'ailleurs en qualité de Seigneur souverain devoit au moins être consulté sur le Rétablissement, ou sur la Déstitution de son Vassal.

Cependant, comme le Comte de Thoulouse avoit promis plus qu'il ne pouvoit tenir, ou que la résistance de ses Sujets l'empêchoit d'exécuter ses promesses, le Pape, irrité, & voulant absolument les soumettre, envoya au Roi de France un Légat pour le prier de se charger de cette Expédition. Comme elle s'accommodoit fort avec ses Intérêts, il promit de s'y employer avec toutes les Forces de son Roiaume, & il le fit dès qu'il eut terminé la Guerre qu'il faisoit aux Anglois : cette Entreprise lui coûta la vie ; il mourut de la dissenterie au Château de Montpensier. Son Fils, Louis neuf, qui lui succéda, en recueillit le fruit : le premier soin de la Reine Blanche, fut d'achever la Conquête que son Epoux avoit fort avancée ; elle prit si bien ses mesures, elles furent si promptement exécutées, que le Comte & ses Sujets convinrent que la Comté appar-

tien-

tiendrait à sa Fille, que cette Princesse épouserait Alphonse, Frere de Louis neuf, que s'il n'y avoit point d'Enfans de ce mariage, la Comté retourneroit au Roi de France. C'est en vertu de cet Acte, que quelques années après ce Fief important fût réuni à la Couronne de France.

Du tems de ce saint Roi les Papes & les Empereurs eurent de furieux Démêlés, jusque-là, que le Pape Grégoire neuf envoya en douze cent trente-huit offrir l'Empire à Louis pour son Frere Robert. L'offre ne fut point acceptée. Les Historiens disent qu'on repondit à l'Envoyé du Pape, *qu'il suffisoit à Robert d'être Frere d'un Roi, qui étoit plus excellent en Dignité & en Noblesse que quelque Empereur que ce fût.* Ceux qui aiment les grands mots vuides de sens, approuveront cette Reponse : mais il convenoit bien mieux à l'équité du Roi & à la sagesse de son Conseil, de faire sentir à Grégoire l'indignation que causoit l'injustice & la violence de son procédé ; on auroit encore mieux fait de prendre hautement le parti du Prince qu'on vouloit dépouiller. On se contenta de ne se pas déclarer contre lui ; & c'étoit beaucoup en ces tems-là
qu'on

qu'on résistât à l'inclination du Pape, qui auroit souhaité qu'on eût fait à son Ennemi une Guerre ouverte.

La Querelle de ces deux Puissances dégénéra en une haine mortelle; elles se firent tout le mal qu'elle purent. Grégoire excommunia Frédéric, & indiqua un Concile à Rome, où il prétendoit dégrader cet Empereur: le Légat qu'il avoit en France, assembla les Evêques à Meaux, & ordonna à plusieurs d'entre eux de se rendre à Rome pour assister à ce Concile. Frédéric fut les desseins du Pape, il s'en plaignit amèrement à Louis, & le conjura de ne point permettre à ses Evêques de sortir de France: quelque justes que fussent ses plaintes & ses prières, elles furent inutiles; Louis crut qu'il ne pouvoit pas, qu'il ne devoit pas empêcher les Evêques d'obéir au Pape. Le respect excessif dont alors on étoit prévenu pour la Puissance ecclésiastique, aveugla de telle sorte, qu'on ne vit point que toutes ces démarches de la Cour de Rome, étoient autant d'Attentats contre la puissance souveraine, à quoi on avoit presque autant d'intérêt de s'opposer que celui contre qui elles se faisoient.

La

La mort de Grégoire ne finit point la Querelle, Innocent qui lui succéda, la soutint pour le moins aussi vivement qu'il l'auroit fait lui-même: ce Pape, voiant que Frédéric étoit le plus fort en Italie, en sortit, afin de fulminer plus sûrement contre lui. Etant arrivé en France au mois de decembre mille deux cent quarante-quatre, il indiqua un Concile à Lion pour l'année suivante: ce Concile fut ouvert dans l'Abbaïe de Saint Juste, le lundi de l'Octave de Saint Jean Baptiste. Baudouin, Empereur de Constantinople, s'y trouva pour solliciter du secours; mais le Pape & le Concile ne pensoient qu'à accabler Frédéric & à lui susciter des Ennemis. Raymond, Comte de Thoulouse, & Berenger, Comte de Provence, s'y trouverent aussi, afin d'obtenir du Pape les Dispenses nécessaires pour que le premier de ces deux Princes épousât la fille du second: cette demande étoit contre les Intérêts des Rois de France & d'Angleterre; on n'avoit garde de les choquer dans les circonstances où l'on étoit pour lors. Frédéric vouloit aussi se rendre à Lion, il s'étoit même fait précéder par ses Ambassadeurs, il les suivoit de près: ap.

apparemment qu'il étoit trop bien accompagné, ou qu'on craignoit que sa présence ne dérangerât le Plan qu'on s'étoit formé; loin de l'attendre & de vouloir l'écouter, on se hâta de le condamner, & il apprit à Turin que le Concile l'avoit excommunié à chandelles éteintes, & dégradé de l'Empire pour plusieurs crimes qu'on lui imputoit, entre autres qu'il détenoit des Terres de l'Eglise, qu'il avoit des intelligences avec les Sarazins, & qu'il erroit en plusieurs Articles de la Foi.

Quelque injuste que fût cette Sentence pour le fonds & pour la forme, elle ne manqua ni d'approbateurs ni d'exécuteurs. Les Allemands mirent, en la place de ce Prince dégradé, le Landgrave de Hesse & de Thuringe, auquel après sa mort, qui arriva peu de tems après, ils substituerent Guillaume, Comte de Hollande: s'obstinant ainsi, sous prétexte de piété, & d'obéissance à l'Eglise, à ruiner la Dignité de l'Empire & à l'assujettir au Pape, qui devoit être soumis aux Empereurs comme les autres Evêques le font à leurs Souverains.

Frédéric mourut en mille deux cent

cinquante : son Fils Conrard ne lui survécut que quatre ans. Ce Prince ne se trouvant pas assez fort en Italie contre Guillaume, Comte de Hollande, prétendu Roi des Romains, se retira en Italie ; il fit périr son Neveu Frédéric, & se mit en possession de ses Thrésors & de son Roïaume de Sicile ; peu de tems après il fut emprisonné par Mainfroi, son Frere naturel : il ignora absolument que ce Perfide fût l'auteur de sa mort, il lui laissa la Régence du Roïaume & la Tutelle de son Fils Conrard, vulgairement appelé Conradin ; par-là il le mit en état de consommer son crime en usurpant la couronne, qu'il étoit chargé de garder & de défendre.

La même année douze cent cinquante-quatre, mourut Guillaume, Comte de Hollande. L'Empire étant absolument vacant par sa mort, les Electeurs vendirent lâchement l'honneur de la Nation Germanique & leurs suffrages à des Princes étrangers ; les uns choisirent Richard, Frere du Roi d'Angleterre, les autres Alphonse de Castille : ces deux Compétiteurs disputèrent leurs Droits devant le Pape, sans pouvoir s'accorder. Etoit-ce en qualité d'Arbitre

bitre & de Souverain que ces grandes Causes se traitoient à son Tribunal? il étoit très intéressé dans les Troubles de l'Empire, il y avoit trop de part pour que sa décision fût exempte de partialité, & ne coûtât pas beaucoup à celui des deux à qui elle seroit favorable : c'étoit donc par nécessité qu'on s'adressoit à lui, comme au Souverain, du consentement, de la confirmation duquel dépendoit la validité de l'Élection. C'est ainsi que les Papes, après deux cens ans de Guerre qu'ils avoient causé, non seulement se rendirent indépendans des Empereurs, mais renversèrent tellement les choses, que l'Élection de ceux dont la leur devoit dépendre, dépendît enfin d'eux.

Mainfroi ne fut pas long-tems tranquille possesseur de la couronne qui lui avoit coûté tant de crimes : loin de ménager les Papes pour obtenir leur consentement, il les choqua en bien des occasions; il fit même des Entreprises sur les Terres de l'Eglise. Alexandre quatre, qui avoit été élevé au Pontificat la même année que cet Usurpateur s'étoit emparé du Trône de Sicile, ne trouva point d'autre moïen d'arrêter ses violences, que de le dépouiller : pour

cela il offrit ce Roïaume à Edmond, Fils du Roi d'Angleterre. L'offre fut acceptée : mais elle n'eut point de suite , à cause des Troubles qui s'éleverent en Angleterre à l'occasion des Impôts , dont on voulut charger les peuples pour fournir aux fraix de cette Entreprise.

Les Papes prétendoient en ce tems-là , comme ils le prétendent encore aujourd'hui , que le Roïaume de Sicile étoit un Fief mouvant de leur Thiare : quelle gloire pour les Successeurs de Saint Pierre , de voir entre leurs Vassaux des Têtes couronnées ! Cette dépendance , réelle ou prétendue , n'avoit point d'autre titre , que l'Erection de ces Provinces en Roiaume , faite par les Papes en faveur des Normands , qui les avoient conquises sur les Grecs ; Erection cependant , que les Papes ne pouvoient faire que comme Successeurs des Droits de l'Empire Romain , ou comme Chefs de l'Eglise : la première qualité n'est qu'une chymère , la seconde , quoique réelle , ne sauroit donner ce Droit ; Erection par conséquent qui n'a pu valider , que parce qu'elle n'a point eu d'opposans ni de contradicteurs. De sorte , que pour faire tomber
ab-

absolument les Prétentions des Papes , qui ne sont fondées que sur cette Erection , il n'y auroit qu'à en reconnoître la nullité , & redonner à ces Provinces leur ancien Titre : car après tout , un Duché qu'on ne tient que de Dieu & de son épée , ou de celle de ses Prédécesseurs , est préférable à un Roïaume qu'on tient en Fief d'une Puissance supérieure.

Urbain, Successeur d'Alexandre, se servit d'un autre moïen ; il fit prêcher une Croisade contre Mainfroi. Cette invention avoit perdu la grace de la nouveauté , les Prédicateurs exhorterent en vain & promirent toutes sortes d'Indulgences : un petit nombre seulement prit la Croix ; encore revinrent-ils bien vîte , faute de paiement , & laisserent celui qui les avoit appellés , plus embarrassé qu'auparavant. Ce peu de succès , & la continuation des Troubles de l'Angleterre , firent prendre à Urbain le parti de révoquer le Don du Roïaume de Sicile fait au Prince Edmond , & de le transferer à Charles d'Anjou , Frere de Saint Louïs. La Révocation ne déplut pas beaucoup , & la Donation fut acceptée avec joie : on oublia en cette occasion la fierté ou

l'équité qui avoient fait rejeter avec tant de hauteur l'Empire, que la même Puissance avoit offert quelque tems auparavant; car au fonds elle n'avoit guères plus de Droit de donner l'un qu'elle en avoit eu d'offrir l'autre. Apparemment qu'on crut qu'il seroit plus facile de se mettre en possession du Roiaume de Sicile, que de se faire reconnoître Empereur.

Clément quatre, qui succéda à Urbain, ratifia tout ce qui avoit été fait contre Mainfroi jusqu'à son entrée au Pontificat; il prêta même à Charles autant d'argent qu'il en put trouver, & lui permit de prendre une Décime sur le Clergé de France. Ce Prince mit sur pied une puissante Armée, & se rendit à Rome: il y fut reçu avec de grands honneurs, on le déclara Sénateur, c'est-à-dire, Gouverneur & Juge souverain sous le Pape; enfin l'année suivante, mille deux cent soixante-six, il fut couronné Roi de Sicile, aux conditions suivantes.

Premièrement. De païer chaque année à Clément & à ses Successeurs huit mille onces d'or.

Secondement. De donner aussi chaque année une Haquenée blanche.

Troi-

Troisièmement. De n'être jamais élu Empereur.

Quatrièmement. De ne jamais unir ce Roiaume à l'Empire.

Ces conditions étoient dures & onéreuses : en ces tems, huit mille onces d'or faisoient une somme prodigieuse ; les exiger , c'étoit vendre ce Roiaume plutôt que le donner , & le vendre au-delà de sa juste valeur. C'étoit donc mettre l'Acheteur dans la dure nécessité d'accabler ses nouveaux Sujets pour avoir de quoi satisfaire le Vendeur : mais on étoit trop avancé pour reculer , & on ne vouloit absolument point perdre le fruit des grandes dépenses qu'on avoit faites pour se mettre en état de faire valoir cette prétendue Donation. Sans doute qu'on l'auroit rejetée, si elle eût été faite avec les conditions dont on vient de parler ; & ce fut une extrême imprudence que de l'accepter, avant que d'avoir fait un Traité qui déterminât les Prétentions du Donateur. On auroit même bien fait d'exiger la couronne , avant que de s'engager aux fraix immenses qu'il falloit faire pour qu'elle ne fût pas un vain ornement.

Charles, peu de tems après avoir été couronné par le Pape, se mit à la tête

de son Armée ; il força les passages qu'on gardoit pour lui fermer l'entrée de son nouveau Roiaume. Mainfroi, qu'il vouloit détrôner, vint au devant de lui ; la bataille fut sanglante : ce perfide & cruel Bâtard y fut tué, & son Armée absolument défaite. Le gain de cette bataille mit le Vainqueur en possession de tout le Roiaume, à l'exception de Novare : le Pape fut si content de ce Prince, qu'il le déclara Lieutenant Général de l'Empire en Italie, sous le titre de Garde-Paix. En cette qualité il défit les Gibelins, qui avoient pris parti pour les Empereurs, & rétablit les Guelphes, qui s'étoient déclarés pour les Papes. Quelle espèce de Lieutenant de l'Empire, qui détruit le Parti des Empereurs ! il est visible, que celui dont il recevoit ce titre, n'avoit aucun Droit de le lui donner ; que l'accepter, c'étoit s'abbaïsser & se rendre Complice de son Usurpation & de toutes les injustices, qui ne pouvoient manquer d'en être la suite.

Il est au moins probable, que ce Prince ne faisoit rien que de concert avec Saint Louis, son Frere : cependant cette acceptation de la Lieutenance de l'Em-

l'Empire , offerte & donnée contre le Droit des Empereurs , ne s'accordoit guères avec la délicatesse de ce saint Roi , qui lui avoit fait refuser l'Empire même : il l'avoit déjà marquée , ou il la marqua bientôt après , de la manière la plus vive. Il s'étoit fait une Maxime de laisser une liberté entière pour les Elections des Evêchés & des Abbaïes : un Ambassadeur qu'il avoit envoyé à Rome , lui en rapporta une Bulle qui lui donnoit Droit d'y nommer ; il la jetta dans le feu. Etoit-ce parce qu'il ne vouloit pas s'en servir ? n'étoit-ce pas plutôt parce qu'il étoit indigné qu'on s'attribuât une supériorité de puissance qu'on n'avoit certainement pas , & qu'on prétendît lui donner un Droit attaché à sa couronne , que ses Prédécesseurs avoient exercé , & dont il pouvoit se remettre en possession quand il lui plairoit ?

Si on en avoit toujours usé de la sorte , & qu'on n'eût reçu des Papes que ce qu'ils pouvoient donner , leur puissance ne seroit pas devenue excessive : car enfin , ce n'est qu'à force de donner ce qui ne leur appartenoit pas , qu'ils sont venus à bout d'absorber & d'anéantir la puissance des autres Evêques,

ques, & de se faire presque Souverains de tous les Etats qui avoient reçu le Christianisme.

Ce n'est pas-là le seul exemple de fermeté que Saint Louis ait laissé à ses Successeurs : quelque dévot qu'il fût au Saint Siège, dit Mezerai, il fit en mille deux cent soixante-neuf une Pragmatique, pour arrêter en son Roiaume les Abus & les Entreprises de la Cour de Rome, qui en ces tems-là étoient excessifs, principalement touchant la dispensation des Benefices. Il falloit que cette Pragmatique fût bien juste, puisque la Cour de Rome ne s'y opposa point, & qu'elle n'ôsa même s'en plaindre. Du moins cette Pragmatique émanée d'un Roi que ses vertus ont mis au nombre des Saints, dément clairement la Maxime commune des partisans de la Cour Romaine, qui avancent hardiment, qu'il n'y a que des Princes injustes, dérégles, impies même, qui aient entrepris de restreindre & de borner l'autorité des Papes. On pourroit dire le contraire par rapport à la France; les plus sages de ses Rois ont été les plus attentifs & les plus efficaces à s'opposer aux Entreprises de Rome : Charles cinq, Charles sept, Louis

Louis quatorze, sont assurément des Princes que l'Histoire n'a jamais mis & ne mettra jamais au rang des Princes injustes & impies; c'est pourtant à la sagesse de leurs Réglemens & à leur fermeté, que nous devons les restes précieux du Droit public ecclésiastique François, qui nous empêchent d'être tout à fait esclaves. Mais ç'a toujours été l'usage des gens passionnés, de trouver de l'injustice, de l'impiété même dans ceux qui ne donnent pas aveuglément dans leurs sentimens: aussi voions-nous les Jesuites, traiter de *Jansénistes* tous ceux qui ne leur sont pas dévoués, tandis que les Jansénistes traitent de Molinistes, ceux qui n'embrassent pas leur sentiment & pensent modérément sur le compte des Jesuites.

A l'occasion de la Pragmatique, dont je viens de parler suivant l'opinion commune, & dont l'existence est si solidement combattue par le savant Har-
douin, je dois faire observer que les Principes que j'ai établis, & que je suis dans cet Ouvrage, sont indépendans de la plûpart des Faits que je rapporte: que cette Pièce soit vraie ou supposée, il ne suit nullement que les Papes aient Droit de conferer presque tous
les

les Benefices ; que Philippe premier , Philippe second , Rois de France , que Jean sans terre , Roi d'Angleterre , aient été excommuniés ou qu'ils ne l'aient pas été , il ne suit en aucune façon que les Papes aient seuls Droit d'excommunier les Rois , qu'ils puissent les excommunier pour toutes sortes de causes , avec aussi peu de ménagement qu'ils excommunieroient de simples Particulier ; que les Donations de Pepin , de Charlemagne , soient vraies ou fabuleuses , on ne peut en conclure que les Papes aient Droit de se mêler des Affaires temporelles , qu'ils soient les Souverains de l'Eglise , ou qu'ils puissent déposer les Rois & ériger de nouveaux Roiaumes. Ce que je dis de ces Faits en particulier , je pourrois le dire de tous les autres.

Charles d'Anjou ne fut pas long-tems possesseur tranquille de son Roiaume de Sicile ; la même Puissance qui l'avoit élevé , se réunit , pour le détrôner , aux Ennemis que sa prospérité & sa rigueur excessive lui avoient suscités en grand nombre. Son saint Frere ne vit point ses malheurs ; il mourut au Siège de Thunis : c'étoit la seconde Expédition , où un vrai zèle pour la
Reli-

Religion l'avoit engagé ; elle n'eut guères plus de succès que la première , où il avoit perdu la liberté , & presque toute son Armée. Les Disgraces de ce saint Roi devoient éteindre pour jamais l'ardeur des Chrétiens à conquérir la Terre Sainte , & leur faire enfin comprendre que leur gloire & leur piété ne consistoient point dans ces Entreprises ruineuses , que la sagesse , la prudence , & peut-être l'équité , devoient empêcher.

La Papauté devenue peu à peu , comme je l'ai fait voir jusqu'à présent , la première Dignité du Monde Chrétien , non seulement par rapport au Spirituel , mais aussi par rapport au Temporel , étoit l'objet de la plus vive ambition : les Cardinaux , qu'on avoit mis en possession de la conferer seuls , s'opiniâtroient à en revêtir celui qu'ils pensoient devoir être plus favorable à leurs vûes particulières. Après la mort de Clément quatre , les Cardinaux s'assemblerent à Viterbe pour lui donner un Successeur ; la division se mit entre eux , & chaque Parti paroissoit devoir être inébranlable : enfin au bout de deux ans & sept à huit mois , ils se déterminèrent à faire un Compromis entre

tre les mains de fix d'entre eux, auxquels ils donnerent le pouvoir d'élire un Pape; ils élurent tous d'une voix Thealde de Visconti, Archidiacre de Liège, le premier de septembre douze cent soixante & onze. Il étoit alors en Palestine; il en partit, aussitôt qu'il eût reçu le Decret de son Election: il prit le nom de Grégoire dix.

Extrêmement zélé pour le secours de la Terre Sainte, dont il connoissoit à fonds les besoins, son premier soin fut d'employer son autorité pour y envoyer de puissants secours; dans cette vûe il indiqua à Lion un Concile général: il eut peu d'effet pour son principal dessein; on promit beaucoup, mais on exécuta très peu. Ce fut dans ce Concile, que l'Eglise Grecque se réunît à l'Eglise Latine, en reconnoissant la Procession du Saint Esprit & la Supériorité du Pape. Michel Paléologue étoit alors Empereur de Constantinople, qu'il venoit de reprendre sur les Latins: son but par cette Réunion étoit d'empêcher qu'on ne le troublât dans sa possession. Il y réussit: Baudouin, qui s'étoit laissé enlever cet Empire, eut défense d'en porter le titre. Comme l'intérêt avoit été le prin-

ci-

cipal , & peut-être l'unique motif de cette facilité des Grecs à se réunir, ils reprirent bientôt leurs premiers sentimens.

Pour remédier aux longueurs des Elections des Papes & contraindre les Cardinaux à les abréger, Grégoire publia un Règlement pour la tenue des Conclaves: c'est à peu près celui qu'on observe encore aujourd'hui. Ils devoient être enfermés dans une sale; personne ne pouvoit leur parler, ni leur écrire: si l'Élection n'étoit pas faite après dix jours, on ne devoit leur donner qu'une forte de mets pour leur nourriture; si dix autres jours s'écouloient sans qu'ils se fussent accordés, ils ne devoient avoir que du pain & du vin. Le Fondateur des Jésuites, qui a pris, pour modèle du gouvernement de sa Compagnie, le gouvernement de l'Eglise Romaine, a encore été plus sévère que Grégoire dix: il veut que ceux qui doivent choisir le Général, soient enfermés sous la clef, & qu'on ne leur donne que du pain & de l'eau, jusqu'à ce qu'ils se soient accordés.

Ce Pape, comme ses Prédécesseurs, se conduisit en Souverain de l'Eglise, il disposa des Décimes ecclésiastiques; à la vérité du consentement des

des Evêques , mais sans consulter les Souverains : il régla , que si un Evêque étoit arrêté prisonnier , on cesseroit l'Office divin dans toute sa Province.

Il écrivit à Rodolphe , élu Empereur , que de l'avis des Cardinaux il le nommoit Roi des Romains : Et nous vous exhortons , ajoutoit-il , à vous préparer pour recevoir de nos mains la couronne Impériale , lorsque nous vous appellerons. Il publia une terrible Bulle contre Alphonse , Roi de Portugal : si trois mois après que cette Bulle feroit venue à sa connoissance , il ne s'y soumettoit , tous les lieux où il se trouveroit , devoient être interdits ; un mois après , il encourroit l'Excommunication ; un mois après , l'Interdit s'étendoit sur tous ses Sujets ; après trois autres mois , ils étoient tous absous du serment de fidélité & dispensés de lui obéir. Le Roi d'Arragon fut traité à peu près de même.

Le plus utile des Réglemens que fit Grégoire dix , concernoit la multitude des Ordres religieux : & il feroit fort à souhaiter que ses Successeurs & lui-même , l'eussent exactement observé. Il y avoit à cet égard d'étranges Abus :

bus : dès qu'une personne trouvoit le moïen de se distinguer par quelque extérieur de piété, elle trouvoit sûrement des imitateurs & même des approbateurs. La première Maxime de ces sortes de gens, étoit de renoncer au travail, sous prétexte de vaquer à la priere : c'étoit cette oisiveté qui leur attiroit des Disciples. La Pauvreté selon eux étoit la principale vertu du Christianisme : les Freres Mineurs avoient rendu cette Opinion presque universelle ; dans ces idées, tous ces nouveaux Religieux étoient autant de mandians, que la piété trop simple des peuples leur rendoit respectables. On ne peut dire combien ces Innovations étoient à charge au Public, & à quels desordres elles donnoient occasion. Le Règlement dont je parle, supprima ces mandians, & n'en réserva que quatre Espèces, savoir les Franciscains, les Dominicains, les Augustins, les Carmes. Ces Espèces dans la suite se sont multipliées ; il y a des Cordeliers de la grande & de l'étroite Observance, des Récolets, des Capucins, des Penitens, des Dominicains qui font maigre, d'autres qui font gras, des Carmes Mitigés, des Réformés, des

Hermites de Saint Augustin, qui demeurent ordinairement dans les Villes: depuis ces tems sont venus les Mathurins, les Trinitaires, les Minimes, les Célestins, les Servites, les Freres de la Charité, les Jesuites, les Barnabites, les Théatins, les Lazaristes, les Eudistes, les Peres de la Doctrine Chrétienne, les Peres de l'Oratoire. Toutes ces Communautés, jointes aux Benedictins, aux Chartreux, aux Bernardins, aux Camaldules, aux Moines de Grammont, à ceux de Fontevraux, aux Prémontrés, aux Brigitins, retranchent de la Société, & ôtent aux Arts, au Commerce, une multitude prodigieuse de Sujets, qui leur feroient fort utiles. Il y a encore plus, à proportion, de Communautés de Religieuses. Or cette multitude vit aux dépens de l'Etat, sans lui être d'aucune utilité.

Non seulement ce grand nombre de Religieux & de Religieuses est à charge à l'Etat qui les fait subsister, sans en tirer aucun secours, il l'est aussi à l'Eglise, dont il trouble la Hiérarchie & le Gouvernement, par l'indépendance où ils sont la plupart, de ceux à qui ils devroient être immédiatement sou-

fournis. La quantité de Réflexions que j'ai à faire sur cet important sujet, m'oblige d'en faire un Article séparé.

CINQUIEME DISSERTATION.

DE

*L'état Religieux, & de ses Privi-
lèges.*

JE ne prétens pas examiner ici, si l'état Religieux est bon en lui-même, & doit être souffert; l'Europe à cet égard est aujourd'hui partagée, chaque Peuple a décidé selon les Principes qu'il lui a plu de suivre: cette Question après tout, n'intéresse point le fonds de la Religion, puisqu'il est certain que le Christianisme peut être sans cette variété d'Etablissmens, que la singularité, du moins qu'une piété singulière a produits. Mais sans entrer dans cet examen, je crois pouvoir montrer, que la Faveur qu'on a pour eux en certains Etats, est aussi excessive que la haine qu'on leur porte

en d'autres , & qu'en cette matière , plus qu'en toute autre , on a abusé & de son autorité & de la crédulité des peuples.

Je ne crois pas que personne me contredise , si je dis qu'il y a trop de Religieux & de Religieuses , qu'on auroit dû empêcher la trop grande multitude de ces Etablissmens , du moins qu'on auroit dû fixer le nombre que chaque Maison , on si l'on veut , que chaque Province en auroit dû recevoir : le nombre des soldats de chaque Régiment est fixé ; pourquoi celui de chaque espèce de Religieux & de Religieuses ne le feroit-il pas ? Ceci regarde sur tout les mandians , qui en reçoivent le plus qu'ils peuvent , persuadés que leur multitude multiplie leur abondance. Il est impossible d'exprimer le tort que fait à un Etat cette inattention.

Les Législateurs les plus sages ont rendu par leurs Loix le Mariage respectable , plusieurs même ont décerné des récompenses à la fécondité : la barbare coutume introduite par la mollesse & par une jalousie excessive , n'a eu que fort peu d'approbateurs ; nous blâmons généralement les peuples de l'Orient de l'avoir pratiquée. Qu'importe que

que ce soit le fer, ou la Piété mal entendue, qui empêche un peuple d'être aussi nombreux qu'il pourroit naturellement l'être ? A la bonne heure, que ceux qui sont chargés de l'instruction des peuples & des Fonctions du Sacerdoce, menent un genre de vie particulier, & se contentent de former des Enfans spirituels à Jesus-Christ & à son Eglise; il est des raisons qui prouvent que cet Usage est convenable : mais plus on en est persuadé, plus on doit s'opposer à ce que le nombre de ces membres stériles ne se multiplie au-delà du nécessaire ; faut-il donc tant de Prêtres pour instruire les peuples ? & si ce n'est qu'aux Prêtres que le mariage doit être interdit, pourquoi souffrir cette multitude de ce qu'on appelle Freres lays, ou convers ? pourquoi souffrir à Paris ces Communautés d'Artisans qui se font un faux honneur de renoncer au mariage ?

Le Célibat, je le sai, est permis, c'est même un état plus parfait, pourvû, comme dit Saint Paul, que celui qui le garde, donne à Dieu toutes les affections de son cœur, que le mariage partageroit nécessairement ; hors de-là, le mariage lui est préférable. Et s'il

est vrai qu'on a outré les choses, en blâmant la profession de chasteté, il est encore plus vrai, qu'on l'a trop exaltée, & qu'on l'a rendue trop commune; si l'exemple d'Origène avoit été suivi, le Souverain n'auroit-il pas eu Droit de réprimer par ses Edits cette espèce de fureur? je l'ai déjà dit, qu'importe que le fer, ou la dévotion mal entendue, lui ôte un grand nombre de Sujets. Mais chacun n'est-il pas libre d'embrasser le genre de vie qui lui convient davantage? Oui, pourvu qu'il ne nuise point à la Société, dont il est Membre: or, cette quantité superflue qui se consacre aux Autels, est dommageable à la Société, elle l'affoiblit; on a donc Droit de la diminuer, & on devroit se servir de ce Droit.

On le devroit d'autant plus, que cette multitude de Moines est absolument inutile à l'Etat & à l'Eglise: à quoi servent dans le monde la plupart des Benedictins, des Célestins, des Bernardins, des Prémontrés, des Fontevraux? quel service rendent-ils au Public? une Messe dite avec précipitation, un Office chanté sans goût, sans attention, sans réflexion, c'est à
quoi

quoi se réduit ce qu'ils font pour l'Eglise; le reste du tems ils l'emploient comme ils peuvent, au Jeu, à la Chasse, à la Promenade, à cultiver un Jardin: car pour l'Etude, le grand nombre ne fait ce que c'est; la Bibliothèque, s'ils en ont, est ordinairement l'endroit le moins fréquenté de leur Maison. On peut assurer la même chose des Chanoines, ces riches Beneficiers, dont l'Indolence & l'Embonpoint sont passés en Proverbe; quelle Instruction, quel Exemple les peuples en tirent-ils? Les Mandians sont plus utiles; ils suppléent souvent à la Paresse ou au peu de capacité du Clergé séculier, sur tout dans les campagnes: c'est-à-dire, que si ce Clergé étoit tel qu'il devroit être, ils seroient aussi inutiles que les Moines & les Chanoines.

La multitude des Colléges, la facilité qu'elle donne au petit-peuple de mettre leurs enfans en état d'aspirer à l'état ecclésiastique, produit cette foule inutile de Prêtres & de Moines. Aussi les Jesuites se vantent d'être, pour ainsi parler, les Peres de la plupart des autres Religieux, & ne manquent pas de mettre cette fécondité au rang de leurs titres les plus glorieux;

c'est par elle sur tout, qu'ils se croient les Réparateurs & les soutiens de l'Eglise : il est pourtant vrai, qu'à le bien prendre selon les Maximes de la plus saine Politique, cette fécondité devoit être une puissante raison de s'opposer à leur Etablissement.

J'ose le dire, il en est des Sciences, comme des Metaux en quoi consistent les richesses : le plus funeste des secrets pour la Société, seroit de multiplier l'Or & l'Argent jusqu'au point de les rendre communs, par-là l'industrie, l'inégalité des Conditions, le Commerce, cesseroient absolument ; de même, les Sciences rendues trop communes, favorisent l'indolence & l'oïveté, & peuplent les Retraites que la Piété superstitieuse leur a consacrées, elles dérobent à toutes les Conditions quantité de Sujets utiles.

Ce n'est pas au reste, que la multitude des Colléges ait rendu la véritable Science commune ; le fruit que le grand nombre de ceux qui les fréquentent en retirent, se réduit à bégayer la Langue Latine, & à entendre passablement le Latin ecclésiastique : mais cette apparence de Science, qui suffit pour entrer dans le Clergé & dans les Commu-
nau-

nautés Religieuses , est d'autant plus funeste , qu'elle ôte à l'Etat des Sujets que leurs bras , du moins , pourroient rendre utiles à l'Etat, pour en donner de mauvais & d'inutiles à l'Eglise. Il seroit donc à souhaiter que cette multitude de Colléges fût supprimée , qu'on ne conservât que les Universités , & qu'il fût réglé que les Communautés Religieuses ne pussent recevoir de Sujets, qu'après que le Clergé en seroit suffisamment pourvû.

Un autre objet , digne de la plus grande attention , ce sont les trop grandes Richesses de quantité de Monastères & de Chapitres. Ce qu'ils ont de trop , partagé entre ceux qui par Office sont chargés de la conduite & de l'instruction des peuples , les mettroit en état de s'acquitter de leurs Fonctions d'une manière desintéressée ; par-là l'espèce de Simonie, & le Trafic des choses saintes , si souvent & si justement reproché , n'auroient plus lieu , & ces Pasteurs particuliers conduiroient d'autant mieux leur Troupeau , qu'indépendans pour leur subsistance , ils auroient moins de raisons de le ménager : Saint Paul a dit , il est vrai, qu'il est juste que ceux qui

administrent les Richesses spirituelles, vivent aux dépens de ceux à qui ils en font part, il a encore dit que tout Ouvrier est digne de son salaire; mais l'Eglise aiant été plus que suffisamment enrichie pour paier abondamment les Ouvriers qui lui sont nécessaires, peut-elle faire valoir ces Maximes? le Public doit-il souffrir de la mauvaise Administration, de l'inégalité de la répartition, de la multitude d'Ouvriers inutiles, dont elle se charge plutôt par une espèce d'ostentation que par besoin? semblable à ces Princes qui se font un vain honneur d'entretenir à grands fraix des Troupes qui leur sont inutiles. Je le dirai hardiment, dût-on me prendre pour ce que je ne suis pas, il y a de l'injustice & de la mauvaise foi à exiger de nouveau ce qu'on a déjà reçu.

Or, je le repete, l'Eglise en France est assez riche pour fournir abondamment à la subsistance de ses Ministres nécessaires au Public: elle est donc obligée à le faire; & c'est à elle, conjointement avec le Souverain, à réformer les Abus qui l'empêchent de s'acquitter de cette obligation essentielle, dont l'observation lui seroit si glorieuse, &

& ôteroit à ses Ennemis la principale matière de leurs reproches.

Au reste, cette Réflexion doit paroître d'autant plus solide, que l'abus que font ces Ouvriers inutiles, des Biens qu'on leur prodigue, est le scandale de la Religion. On a souvent été obligé de les réformer, & de les contraindre à vivre du moins en Chrétiens & en honnêtes-gens : la vraie Réforme, la seule utile, & capable de rétablir l'honneur de l'Eglise, ce seroit une meilleure répartition de ces Biens, la diminution, la suppression même de ce grand nombre de Serviteurs inutiles; qui peut douter qu'elle n'ait Droit de le faire ? Je prie instamment d'observer, que ce n'est pas seulement à l'Eglise universelle que ce Droit appartient ; qu'il peut être exercé par le concert des Evêques d'un Roiaume sous l'autorité du Souverain : car ces changemens n'intéressent ni la Foi, ni le Culte.

Il s'en faut bien que ce que j'ai dit jusqu'à présent, soit l'essentiel de ce que j'ai à dire sur ce sujet important. Tous ces différens Corps de Religieux dépendent immédiatement du Pape ; ce sont ses Troupes & ses soldats, si je puis

puis user de ce terme : c'est par leur moïen qu'il a étendu, & qu'il soutient encore aujourd'hui son autorité. Pour se former cette Milice, & pour l'attacher invariablement à ses intérêts, il leur a prodigué des Priviléges & des Exemptions, qui les élèvent au-dessus du Clergé, & les rendent indépendants de leurs Supérieurs naturels : Priviléges, Exemptions, qui n'ont pu être accordés sans renverser la Hiérarchie, sans violer les Droits de l'Episcopat ; qui sont de vrais Abus, & en ont produit de fort considérables.

Je l'ai prouvé, l'Episcopat est un, & indivisible, tous ceux qui en sont revêtus le possèdent également, tous ont les mêmes Droits essentiels, ils ont une puissance égale, aucun d'eux en particulier n'a Droit de la restreindre ni de la borner ; leur Jurisdiction s'étend sur tous leurs Diocésains & particulièrement sur les Ecclésiastiques, qui doivent être absolument dans leur dépendance, soit pour l'exercice de leurs Fonctions, soit pour recevoir la puissance de les exercer. Tel a été l'Usage constant dans les premiers siècles de l'Eglise.

Les premiers Religieux ne furent d'abord

bord que des Séculariers qui s'assemblerent pour pratiquer les mêmes exercices de Penitence & de Vertu ; ils étoient comme les autres Fidèles, soumis au gouvernement des Prêtres dans le District desquels se trouvoit le lieu de leur demeure : peu à peu leur dévouement public à l'austérité de vie, à la Solitude & au Silence, les distingua du Commun, & ils furent censés appartenir au Clergé, du moins faire un état mitoyen entre lui & le peuple ; dans la suite des tems il leur parut convenable d'avoir quelques Prêtres parmi eux, ils en reçurent, ou obtinrent des Evêques qu'ils ordonnassent quelques-uns d'entre eux ; alors ils demandèrent d'être gouvernés par leurs propres Prêtres, & de ne dépendre que de leur Evêque ; ils obtinrent même les Privilèges des Clercs, qui étoient, les Exemptions des charges publiques, les Censures contre ceux qui les maltraiteroient, & le Droit de ne repondre de leur conduite qu'au Tribunal ecclésiastique.

Les Dons immenses & excessifs qu'on leur fit, rendirent leurs Supérieurs fort considérables ; on leur accorda des distinctions qui les approcherent en quelque sorte des Evêques, dont plusieurs
leur

leur cédèrent des Droits inaliénables. Ces Communautés séparées formerent bientôt des Corps, que l'envie de se conserver réunit dans les mêmes vûes; on s'y appliqua aux Sciences: le Clergé séculier étant alors fort dérangé & fort ignorant, les peuples donnerent aux Religieux leur estime & leur confiance; on en fit même plusieurs Evêques, qui aux dépens de l'Episcopat favorisèrent les Communautés dont ils avoient été membres. Les Exemptions & Privilèges accordés par les Evêques, pouvoient être révoqués par leurs Successeurs; d'ailleurs la dépendance pour être promûs aux Ordres, subsistoit toujours: cette incertitude & cette dépendance inquiétoit fort ces Communautés; les Papes étendoient alors leur autorité le plus qu'ils pouvoient & multiplioient leurs Prétentions, on implora leur protection, & on se dévoua particulièrement à eux. Ils comprirent de quelle utilité il leur seroit d'avoir à eux dans tous les Etats, des gens puissants & estimés, qui soutinssent leurs intérêts & fissent valoir leurs Prétentions: ils commencerent donc à accorder quelques Exemptions de la Jurisdiction ordinaire, & à s'attacher par-

particulièrement & immédiatement ces parties distinguées des Troupeaux de leurs Confreres. Le Monastère de Saint Denis fut un des premiers qui demanda & obtint ce Privilège abusif ; d'autres l'obtinrent ensuite : & bientôt il devint d'un usage général.

Ces soustractions de la Jurisdiction ordinaire furent fatales à la Piété & à la Régularité ; à peine les Instituteurs étoient-ils morts, que le Luxe, la Débauche même, pénétrèrent dans ces Retraites, consacrées d'abord à l'humilité & à la Penitence : la Richesse de ces Maisons y attira la Noblesse, par l'espérance d'en devenir les Abbés ; on les regarda comme un lieu de repos, comme un azyle assuré contre la Pauvreté, comme un état honorable & commode. Les Evêques ne manquèrent pas de zèle pour arrêter les désordres, mais ils manquèrent de pouvoir ; à chaque pas qu'ils faisoient, ils se trouvoient arrêtés par l'autorité du Pape : de manière que dès le tems de Saint Louis, les Bernardins, qui ne faisoient, pour ainsi dire, que de naître, n'étoient presque plus reconnoissables, tant ils avoient dégénéré.

Ce fut dans ces tems-là qu'un Espagnol

agnol & un Italien instituerent chacun un nouvel Ordre de Religieux. Les Papes, alors en possession d'attacher immédiatement à leur Siège les Communautés Religieuses, confirmerent ces nouveaux Ordres & les déclarerent exempts de la Jurisdiction Episcopale : par la Bulle d'Erection, il étoit ordonné de les recevoir & de leur procurer des Etablissmens; il étoit défendu de se mêler de leur gouvernement & d'improuver leur forme de vie. Les Minimes, les Jesuites, qui sont venus après, ont été établis sur le même pied : par tout on a reçu ces différentes Espèces de Milice de la Cour de Rome, sans même faire attention aux Abus qui accompagnoient ces Etablissmens si multipliés. En voici le détail.

Premièrement, c'étoit ôter au Clergé séculier le moïen d'avoir de bons Sujets : la nouveauté de ces divers Instituts, la faveur qu'on leur portoit, leur singularité, leur attiroient la Jeunesse en foule. De manière que pour remplir les Cures, les Evêques furent obligés d'en céder un grand nombre aux Communautés & de se décharger sur elles du soin d'y pourvoir : c'est ainsi que les Prémontrés & d'autres Chanoines

noines Réguliers ont été mis & sont encore aujourd'hui en possession de quantité de Cures.

Secondement, ces nouveaux Ouvriers s'attirèrent la confiance des peuples : les Curés n'eurent plus que le titre de Pasteurs sans en faire presque aucune Fonction, leurs avertissemens, leurs remontrances, furent méprisés ; la facilité de l'absolution que procuroit la multitude des Confesseurs, leur ôta toute autorité, & les Indulgences dont ces nouveaux-venus sembloient disposer à leur gré, énerva absolument la Discipline. Brumon, Comte de Stheumberg, Evêque d'Olmütz, représenta inutilement ces desordres à Grégoire dix, qui avoit ordonné aux Evêques de lui envoyer des Mémoires sur ce qu'ils croioient avoir besoin de réforme. „ Les Eglises séculières, Collé-
„ giales ou Paroissiales, disoit ce Prélat,
„ perdent tous les jours de leurs Biens
„ & de leurs Droits. Le peuple ne les
„ fréquente plus, il méprise la Prédi-
„ cation des Curés, & ne se confesse
„ plus à eux, principalement dans les
„ Villes où les Freres Prêcheurs & les
„ Mineurs ont des Maisons. Car ces
„ Freres disent sans cesse des Messes

„ depuis le point du jour jusqu'à Tier-
„ ce ; & outre la Messe conventuelle ,
„ qu'ils disent solennellement , ils con-
„ tinuent encore d'en dire plusieurs
„ basses : or comme on aime aujour-
„ d'hui la briéveté , le peuple cherche
„ plutôt ces Messes que celles des au-
„ tres Eglises. Les Freres retiennent
„ le peuple à ces Messes par un Ser-
„ mon , ce qui l'empêche de visiter
„ les autres Eglises comme il devroit ;
„ ils donnent aussi à leurs Fêtes &
„ pendant les Octaves , des Indul-
„ gences de trois ou quatre années ,
„ ou plus “.

Ces Usurpations allerent si loin ,
qu'on fût bientôt obligé d'y mettre des
bornes , en ordonnant qu'au moins à
Pâques on se confesseroit à son propre
Prêtre , qu'on entendroit les Diman-
ches la Messe Paroissiale , qu'aucun Ré-
gulier ne pourroit faire aucune Fonc-
tion dans une Paroisse sans le consente-
ment du Curé , qu'on ne pourroit se
faire enterrer ailleurs que dans sa Pa-
roisse , sans reconnoître le Droit des
Curés.

Troisièmement , cette multiplica-
tion d'Ordres Religieux qui ne dépen-
doient que du Pape , ôterent non seu-
lement

lement aux Evêques , mais aussi aux Souverains , quantité de Sujets , qui dans presque toutes les occasions qui se présenterent , prirent parti contre eux en faveur de la Cour de Rome. L'Allemagne , la France , l'Angleterre , l'ont éprouvé , sans parler des autres Etats : la fameuse Ligue en France , qui avoit pour but de priver Henri quatre de la couronne , dut ses grands succès aux Intrigues des Religieux en général , & en particulier à celles des Jesuites ; en quoi ils ne faisoient que seconder les intentions du Pape & exécuter peut-être ses ordres positifs. Si ce n'est pas le dévouement des Religieux au Siège de Rome qui a donné naissance à l'Opinion de son Infaillibilité & de son pouvoir sans bornes , c'est du moins à ce dévouement qu'on doit attribuer la Faveur qu'ont prise ces Opinions jusqu'à être érigées en Dogmes. Outre ce grand nombre de Sujets que donnent au Pape les Ordres Religieux dans les Etats des autres Souverains , ils augmentent aussi ses Domaines ; car ils prétendent que c'est à lui de disposer de leurs Biens. Du moins Grégoire dix dans une de ses Constitutions , du dix-sept Juillet douze cent soixante & qua-

torze, s'exprime ainsi : Nous défendons, & en tant qu'il est besoin, nous révoquons tous les Ordres mandians, inventés depuis le Concile de douze cent quinze, nous leur défendons de recevoir personne à la Profession, ni d'acquiescer aucune nouvelle maison, ou aliéner celles qu'ils ont ; attendu que nous les réservons à la disposition du Saint Siège, pour être employées au secours de la Terre Sainte ou à d'autres Oeuvres pieuses.

Quatrièmement, ces Ordres Religieux sont infiniment à charge au Public : on peut regarder un nouvel Institut, comme une Assemblée de gens disposés à prendre par tout où ils peuvent ; sollicitations, intrigues, séductions, ils les emploient pour se procurer des Etablissements & pour les augmenter. Combien de Familles aujourd'hui ruinées & dégradées par les libéralités excessives de leurs Ancêtres ! Rabelais dit plaisamment, mais avec vérité, que plusieurs Seigneurs se sont réduits à ne vivre que de *lard*, c'est ainsi qu'il parle, pour mettre les Oiseaux sacrés de l'Isle sonnante en état de ne se nourrir que de Chapons, de Perdrix, de Faisans & de Gélinoles.

Qui

Qui pourroit exprimer ce que les Religieux, qui travaillent, disent-ils, au salut des Ames, tirent de leurs Penitens, sur tout de leurs Penitentes, & pour eux en particulier & pour leurs Maisons ? C'est leur adresse plus ou moins à attirer des Donations, qui est la mesure de l'estime & de la considération que leurs Confreres ont pour eux. Un Couvent de Récolets, de Capucins, n'établit-il pas des contributions à dix ou douze lieües à la ronde ? ils partagent entre eux une Province ; & souvent il a fallu que l'autorité séculière se soit mêlée de ces partages, pour arrêter les querelles, qui dégénéroient quelquefois en combats scandaleux. Les quêteurs des trois Couvents que les Capucins ont à Paris, en tirent tous les ans cinquante mille écus de contribution ; du moins ai-je sù du quêteur de leur grande Maison de Saint Honoré, que sa Besace lui valoit années communes, soixante mille livres de rente. Les Etablissmens des Jesuites dans presque toutes les Villes de Flandres, ont été faits au moïen d'Impositions extraordinaires, dont la plûpart subsistent encore aujourd'hui.

Puisque j'ai occasion de parler des

Jesuites, je dois observer que leur Institut, quelque desintéressé qu'il paroisse par leur singularité à ne rien exiger pour les services qu'ils rendent, semble n'avoir été dressé que pour les enrichir promptement : leur Fondateur a réglé que sans des raisons bien particulières, on ne recevroit dans sa Compagnie que des Sujets d'honnête famille, que jusqu'à leurs derniers Vœux, qui ne se font ordinairement qu'à trente-trois ou trente-quatre ans, ils retiendroient la propriété de leurs Biens, qu'ils feroient capables de recueillir les successions qui pourroient leur échoir, & qu'ils disposeroient de ces Biens & de ces héritages par l'avis & sous la direction de leurs Supérieurs ; il marque même, que quoiqu'on doive avoir grand égard à l'édification, on pourra toutefois recevoir, en vûe de la plus grande gloire de Dieu, ce qu'ils voudront donner.

Il est inutile d'observer, que dans les Pais où cet Institut a été reçu sans être modifié, cette liberté ne peut manquer de tourner au profit de ces Réverends Peres. Comment seroit regardé celui qui ne donneroit pas, pouvant le faire ? les Intéressés y consentent

rent toujours, forcés qu'ils sont par la crainte que leur opposition ne leur fît tout perdre, en déterminant leur parent Jésuite à rentrer dans tous ses Droits. Aussi, en Flandres, en Allemagne, en Pologne, en Espagne, en Italie, cette Société est fort riche : il n'y a qu'en France, je puis le dire, où l'on ait pensé solidement & sagement à cet égard; on leur a interdit ces prétendus Droits que leur Fondateur leur avoit laissés. On devoit du moins régler dans les autres Etats, que ces Religieux propriétaires malgré le Vœu de Pauvreté, ne pourroient disposer de leurs Biens, ni directement ni indirectement, en faveur des Maisons de leur Ordre.

Cinquièmement, les Papes, pour que ces Corps qui leur sont spécialement attachés, ne manquassent point de Sujets, ont réglé qu'on pourroit y entrer dès l'Enfance, que les Engagemens contractés à seize ans auroient toute leur force & seroient inviolables, & que le consentement des Parens & Tuteurs n'y étoit point nécessaire. Il est certain que dans un âge si tendre, où les passions sont à peine naissantes, l'on n'est guères capable de prendre solidement un Parti; qu'un mouvement

passager de dévotion détermine à se charger d'un joug dont on ignore absolument la pesanteur, à faire des sacrifices dont on ne connoit point l'étendue, en un mot à promettre plus qu'on ne peut tenir par rapport à son caractère & à son tempéramment. Qu'il me soit permis de parler un peu plus ouvertement.

Un Enfant de quinze ou seize ans, élevé sous les yeux d'un Pere & d'une Mere sage, fait-il à quoi l'engage le Vœu de chasteté? ne pourroit-on pas assurer que plusieurs l'ont promise, sans favoir en aucune façon en quoi consistoit cette promesse? Et certes, si les Loix ont sagement établi, que les Enfans ne pourroient s'engager dans le mariage, du moins jusqu'à un âge mûr, sans le consentement de leurs Parens, peut-il être raisonnable, que par une Loi qui déroge à ce que dictent l'équité & la raison, on autorise des Enfans à disposer d'eux-mêmes pour toujours, au hazard des suites funestes que ces Engagemens, pris sans les connoître, peuvent avoir?

Après tout, il est rare qu'on embrasse l'état Religieux malgré ses Parens, l'autorité publique y a pourvû,
&

& aucune Communauté n'oseroit soutenir en France un Procès de ce genre. Les Parens y consentent ; mais par quels motifs ? les pauvres, parce qu'ils regardent cet état comme un état de fortune pour leurs Enfans ; les gens de Condition, parce qu'il les met en état d'avantager leur Aîné & de soutenir leur Famille : dans ces dispositions, non seulement ils consentent qu'ils embrassent ce Parti, mais ils font ce qui dépend d'eux pour les déterminer à le prendre ; au défaut de tout le reste, ils emploient jusqu'aux mauvais traitemens. Les Confesseurs font d'un grand secours en ces fortes d'occasions : on enferme une Fille dans un Couvent dès sa plus tendre enfance, on ne lui parle que des misères du monde, que du bonheur d'en être délivré, quelqueune des Religieuses en particulier est chargée de lui inspirer ces sentimens ; on fait sentir à un Garçon qu'il n'y a point pour lui d'autre Parti à prendre que la Guerre ou la Religion. Ce consentement si facilement donné, offert même sans qu'on le demande, est lui-même un desordre : mais ne le fût-il pas, il ne remédie pas au défaut de l'âge & de la réflexion, & ne sauroit donner

aux délibérations d'une jeune personne de quinze à seize ans, la maturité qu'elles devroient avoir pour contracter des Engagemens irrévocables.

La preuve de la solidité des réflexions que je viens de faire, c'est qu'on convient généralement, que le moïen le plus efficace pour diminuer le trop grand nombre des Religieux & des Religieuses, feroit une Loi qui défendît de s'y engager avant l'âge de vingt-cinq ou trente ans. Cette Loi feroit raisonnable, elle feroit conforme aux premiers Usages de l'Eglise, où il n'étoit permis aux Vierges & aux Veuves de faire profession publique de continence, qu'à cet âge: je crois même avoir lû, qu'on proposa de la porter au Concile de Trente; mais que les Généraux d'Ordres s'écrierent unanimement que bientôt elle dépeupleroit leurs Monastères & qu'elle en feroit autant de Maisons abandonnées.

Sixièmement, il est impossible que ces Engagemens prématurés se soutiennent avec autant de fermeté, que s'ils a-voient été pris avec connoissance de cause. Le corps se forme, les passions se font sentir, les inclinations se développent, la dévotion sensible passe, & l'on

l'on devient immanquablement la proie de mille desirs & de mille regrets ; on sent alors la pesanteur des chaînes dont on s'est chargé, parce qu'on ne les connoissoit pas ; & la seule impossibilité de les rompre, fait qu'on continue de les porter. Il n'en est que trop, qui n'ont pas assez de raison pour supporter patiemment leur esclavage, & qui donnent au monde des scènes scandaleuses ; d'autres cherchent à se dédommager sans bruit des plaisirs à quoi ils ont renoncé sans les connoître. C'étoit autrefois un Proverbe, que l'ombre des Clochers d'un Monastère étoit féconde : & je puis dire sans malignité, que qui connoîtroit ce qui se passe dans ces prétendus azyles de la Virginité, avoueroit sans peine, que les peintures qu'on a faites sous le titre de *l'Amour voilé*, ne sont que trop vraies, & que pour un coupable que le hazard ou son imprudence découvre, il en est sans nombre qu'on ne connoit pas.

Qu'on examine la source des desordres qui ont deshonoré tant de Communautés religieuses, & qui ont mis dans la nécessité de les réformer, on trouvera que le peu de maturité à s'y engager, en a été la principale source.

Vain-

Vaincu par les passions, qu'on ne connoissoit pas lorsqu'on s'est obligé à les combattre, si on n'a pas secoué le joug, on a cherché à l'adoucir le plus qu'il étoit possible ; on s'est livré à l'amusement, à la dissipation, & à tous les defordres qui en font la suite, & l'on peut dire, que souvent la fermeté des Supérieurs n'a servi qu'à faire des Hypocrites, qui sous l'extérieur d'une piété modeste, cachent les mœurs les plus corrompues. Je puis protester avec ferment, que ce que je vai raconter, m'est arrivé à moi-même.

Voïageant en Flandres, je me trouvais un jour extrêmement fatigué, je m'arrêtai dans une petite Ville, je me couchai de fort bonne heure : trois Religieux, Prêtres d'une Abbaïe voisine, qui passe pour très régulière, vinrent dans la même Auberge ; on les mit dans une sale au-dessous de la chambre où j'étois. Deux jeunes gens de leurs amis souperent avec eux : les discours les plus libres, c'est peu, les plus infames, furent l'assaisonnement de leur repas ; ils ne se servoient point d'équivoques, ils nommoient les choses par leur nom, mais d'un ton qui faisoit sentir la vivacité de leurs desirs & la dis-

disposition où ils étoient de les satisfaire, s'ils en avoient trouvé l'occasion.

Septièmement, si ces vices honteux ne sont pas communs dans les Communautés religieuses, il en est de plus délicats qui y regnent ordinairement, & qui en bannissent la vraie piété : l'Envie, la Haine, les Jaloufies, la Médifance, la Calomnie, y font des ravages étranges; ce n'est que Délations & Accusations, ce n'est que Cabales, qu'Intrigues, pour s'avancer, pour supplanter ses Concurrrens; il faut renoncer à tout & se laisser fouler aux pieds pour y vivre tranquille, encore souvent ne peut-on y réüflir. Quand on a défini l'état Religieux une Affemblée de gens qui s'affemblent fans se connoître, qui vivent ensemble fans s'aimer, qui meurent fans se regretter, on lui a fait grace, & on en a fait un portrait flatteur.

Huitièmement, exempts de la Jurisdiction Ecclésiastique & féculière, il a fallu en établir une fecrete & intérieure, pour la confervation de l'Ordre & la punition des coupables. Il en est où les Procès se font dans les formes, c'est-à-dire, que les Accufateurs paroiffent, que l'Accufation doit être prouvée,

vée, qu'on entend les défenses de l'Accusé, & qu'on prononce pour ou contre lui une sentence publique & juridique. Il en est d'autres où l'on ne suit aucune de ces formalités; l'Accusateur, les Témoins, demeurent inconnus, l'Accusé n'est point entendu, souvent même il ignore qu'on lui fait son Procès; le Supérieur seul prononce la sentence, dont il n'y a point d'Appel, & la fait exécuter, sans que le Public, c'est-à-dire, les autres Religieux, en sachent le sujet & les motifs. Ces Tribunaux Monastiques ne peuvent condamner à la mort, mais quand la faute est capitale, ou ce qui revient au même, contre l'honneur & les intérêts de l'Ordre, ils suppléent à ce pouvoir qui leur manque, par les rigueurs excessives d'une Prison perpétuelle; un Cachot obscur & profond, du pain & de l'eau pour toute nourriture, de mauvais traitemens souvent réitérés, une privation absolue de toute consolation, de tout secours, sans aucun exercice de Religion: c'est ainsi qu'on punit la résistance à des ordres souvent injustes, une faute de fragilité; c'est ainsi que les Jesuites puniroient un Janséniste, & que les Benedictins peut-être puniroient un Moliniste.

Il n'y a pas long-tems , qu'un Benedictin , titulaire d'un Benefice situé dans le Diocèse de Tours , avoit trouvé moïen de s'en mettre en possession , & d'y résider : on trouva celui de l'enlever ; il fut conduit à Marmoutier ; on l'enferma dans un Cachot au fonds d'une Cave profonde , sans autre lit que la terre ; un pain & une cruche d'eau , qu'on lui donnoit toutes les semaines , étoient toute sa nourriture : c'est ce qu'ils appellent l'eau d'Angoisse & le pain de Tribulation. Ce Religieux avoit des amis ; quelque secret qu'eût été l'Enlèvement , on en avoit eu des indices assez forts : l'Intendant de Tours reçut ordre de se le faire représenter vif ou mort. Le Prieur protesta qu'il ne savoit ce qu'il étoit devenu : enfin après bien des recherches on trouva son Cachot , on l'en retira plus qu'à demi mort.

Le Cardinal de Coaslin , Evêque d'Orléans , entendit par hazard chez les Capucins les gémissemens d'un de leurs Prisonniers. Il se servit de toute son autorité pour faire tirer en sa présence ce Malheureux de sa Prison ; c'étoit une espèce de Cîteerne ou de puits , dont l'ouverture étoit fermée par une grosse

grosse pierre : jamais spectacle ne fut plus touchant ; cet infortuné étoit nud , les habits étant tombés de pourriture , sa barbe & ses cheveux étoient chargés d'un verd , semblable à celui qui se forme sur les murailles humides. Son

crime étoit , d'avoir dans un mouvement de colère pris son Gardien par la barbe.

N'est-il pas naturel de penser que plusieurs de ces Malheureux ont recours au désespoir , pour abrégier leur misère ? l'obscurité du Cloître dérobe au Public ces scènes tragiques , mais elles n'en sont pas moins réelles : je faisûrement , que dans une Communauté de peu distante de Paris , un Religieux prisonnier aiant obtenu d'être saigné , rouvrit sa veine & laissa couler tout son sang , & je faisû aussi , qu'on ne l'avoit enfermé , que pour le contraindre à faire certaine démarche qu'il avoit raison de refuser.

Ces inhumanités , ces injustices , sont le fruit des Exemptions de la Jurisdiction ordinaire : ne falloit-il pas du moins régler , que ces Tribunaux secrets ne pussent prononcer sans que l'E-vêque , ou le Juge Roial , prissent connoissance de la qualité du crime , de ses preuves , & des défenses du cri-
mi-

minel ? Ces Exemptions, qui livrent souvent les Religieux à la vengeance de leurs Parties, ne sont-elles pas manifestement injustes ? cessent-ils d'être Sujets, & n'ont-ils pas Droit à la protection du Souverain ? pourquoi donc les abandonner de la sorte, & leur ôter tous les moyens de faire connoître leur innocence & modérer leur châtiment ? convient-il même à la Puissance souveraine, que la Justice s'exerce clandestinement & sans sa participation ? la Profession religieuse anéantit-elle tous les Droits de l'humanité & de la Société ?

Neuvièmement, si les Etablissmens sont utiles, il n'est pas moins vrai qu'ils peuvent être fort pernicioeux : chacun de ces Corps se regarde comme faisant un peuple à part, ils se regardent avec jalousie ; la gloire de l'un, ses progrès, son accroissement, sont l'humiliation des autres : ils en frémissent, & mettent tout en œuvre pour s'y opposer. Cette rivalité ne peut manquer de produire de la Division ; on prend différens Partis, on se fait un point d'honneur d'y persévérer : des deux côtés on cherche de l'appui & des approbateurs, les peuples se partagent, la Division devient générale & l'objet le plus impor-

tant de l'attention du Souverain. L'opposition des Dominicains & des Augustins n'a-t-elle pas occasionné la Réforme de Luther ? que de sang n'a-t-elle pas coûté à l'Allemagne ? La Division qui agite aujourd'hui la France, & qui selon toutes les apparences la défolera, a-t-elle une autre source que l'opposition du Clergé & des Religieux contre les Jésuites, que le grand nombre d'ennemis que le crédit de cette Société, & l'abus qu'elle en a fait, leur a suscités ?

Je reprens à présent. Il y a trop de Communautés ; cet excès cause à l'Etat une perte infinie. La plupart de ces Communautés sont inutiles : il s'en faut bien qu'elles soient les demeures de la piété & de l'innocence, & qu'il soit plus aisé d'y faire son salut que dans le Monde, que dans un mariage bien assorti, où l'application à son travail, à son négoce, à l'éducation de ses enfans, produit ordinairement une conduite sage & régulière. Ces Communautés inutiles sont la plupart trop riches : l'abus qu'elles font de leurs richesses joint à leur inutilité, donne un Droit incontestable de les leur ôter & de les consacrer à d'autres usages. Leur in-

indépendance est contre les Droits de l'Episcopat : si elles lui étoient soumises, elles feroient moins puissantes à la vérité, mais aussi elles feroient plus utiles & moins dangereuses ; ne faisant plus qu'un Corps, chaque Maison auroit ses intérêts séparés, & ne pourroit former de Partis assez puissans pour troubler la paix publique ; de plus ainsi réduites à l'ordre commun, elles n'auroient point sur leurs Sujets une Jurisdiction souveraine, elles ne les jugeroient point, elles ne les condamneroient point sans la participation, sans le consentement de l'E-vêque.

La multitude de Colléges, & l'âge tendre qu'on a déclaré suffire pour contracter ces Engagemens, étant la cause ou la source de cette multitude prodigieuse de Religieux, qui prive la Société de quantité de Sujets utiles, le zèle pour le bien public & même pour le vrai honneur de la Religion demanderoit, qu'on supprimât la meilleure partie de ces Colléges, & qu'on fixât la Profession religieuse à un âge plus mûr, à vingt-cinq ans par exemple. La vûe seule d'empêcher la trop grande multitude de Religieux, suffiroit pour déterminer à faire ce dernier Ré-

glement : mais elle pourroit être accompagnée de confiderations plus hautes , qui feroient , de retrancher les defordres & les fcandales que produifent fi fouvent ces Engagemens pris fans les connoître. Un autre avantage encore que produiroit la Réforme dont je parle, c'eft que le Clergé fe rétablirait dans fes Droits , & que les Troupes auxiliaires cefleroient de le dominer ; cette diverfité de conduite, fi favorable aux Penitens peu fincères, feroit ôtée ; & l'aboliffement de ces efèces de Taxes fur l'adminiftration des Sacremens , rendroit à l'Eglife fa réputation , & à fes Miniftres la liberté qu'ils doivent avoir pour exercer leurs Fonctions avec dignité.

Le langage que je parle, paroîtra fans doute nouveau, & choquera tous ceux qui croient que la piété confifte dans un genre de vie extraordinaire : mais plus j'examine ce que je viens d'écrire, plus je fuis perfuadé que la Raifon la plus pure me l'a dicté. Rien n'eft à couvert des reproches & des déclamations vagues ; mais j'ôse défier qu'on me reponde d'une manière claire & folide : je ne blâme point l'état Religieux en général, je l'eftime au contraire, je
re-

respecte un homme véritablement détaché du Monde, & qui a eu le courage de renoncer avec connoissance de cause à ce qui nous captive presque tous ; je prétens seulement qu'on a trop multiplié, trop diversifié cet état, & qu'un vrai Religieux est aussi rare qu'un vrai Savant.

Quiconque fait ce que c'est que l'Episcopat, peut-il nier que les Privilèges accordés aux Religieux, ne soient contre ses Droits ; qu'il ne soit contre la bienfaisance, qu'un simple Prêtre délie ceux que l'Evêque aura liés ? quiconque connoit le cœur humain, peut-il trouver mauvais que j'aie dit, que l'importance des Engagemens en quoi consiste l'état Religieux, demanderoit un âge mûr, & que ce défaut de maturité est la source de quantité de desordres & de scandales ? n'est-il pas évident qu'un bon marchand, qu'un bon Juge, est plus utile à l'Etat qu'un mauvais Religieux ? qui ne fait que la force d'un Etat consiste dans la multitude de ses Sujets, qui augmente la consommation, qui picque & anime l'industrie, & que ce grand nombre de personnes stériles lui fait un tort très considérable ? fait-on ce que c'est que

le Droit naturel, l'équité, l'humanité, si l'on ne condamne pas avec moi les excès dont j'ai parlé, si l'on approuve ces Jugemens clandestins, où il est si facile que l'innocence soit opprimée, & que la punition soit l'effet de la vengeance plutôt que de l'équité ?

Quel inconvénient y auroit-il donc que le Juge Roial, du moins l'Evêque ou quelqu'un de sa part, assistât à ces Jugemens ? Peut-on ne pas convenir de l'inutilité de plusieurs Maisons religieuses, de l'excès de leurs Richesses, de l'abus qu'en font ceux qui les habitent, & que la répartition qui s'en feroit entre ceux qui par état administrent aux peuples les choses saintes, ne fût aussi juste qu'honorable, par le retranchement qu'elle mettroit en état de faire de ce qui s'appelle le dedans de l'Eglise, c'est-à-dire, de ces païemens réglés qui changent en mercénaires les Ministres de l'Autel ? Après tout je puis me tromper, & je soumets d'avance mes pensées à une censure solide & desintéressée. Je ne crois pas devoir faire observer le rapport de cette Dissertation au Droit Public Ecclésiastique François, il est visible, puisqu'elle
le

le ôte aux Papes l'autorité qu'ils ont usurpée, pour la rendre aux Evêques & au Souverain.

Grégoire dix, je l'ai déjà observé, portoit l'autorité papale aussi loin qu'aucun de ses Prédécesseurs : sous prétexte d'assurer le succès de l'Expédition qu'il méditoit pour le secours des Chrétiens de la Palestine, il intervenoit dans tous les Différends des Potentats de l'Europe; non comme Pacificateur pour les concilier par la voie des Négociations, mais comme Souverain par la voie odieuse des commandemens & des menaces. Alphonse, Roi de Castille, élu Empereur d'Allemagne par un ou deux Electeurs, en portoit le titre, quoiqu'il n'eût pas daigné prendre possession de cette Dignité, alors plus onereuse qu'utile, & qu'il n'eût fait aucun effort pour l'emporter sur ses Concurrans. Les Electeurs, lassés de l'Interregne, s'accorderent à mettre sur ce Trône Rodolphe, Comte d'Hapsbourg, Maire ou grand-Maître du Palais du Roi de Bohême. Le Pape approuva cette Election, & employa l'autorité absolue qu'il croioit avoir, pour obliger le Roi de Castille à renoncer à ses Préten-

tions: il chargea l'Archevêque de Seville d'ordonner à ce Prince, en présence de témoins, de cesser de porter le titre d'Empereur, sous peine de Censures Ecclésiastiques. Alphonse, qui au fonds s'embarassoit peu de ce titre, qu'il n'étoit ni à portée, ni en état de faire valoir, se fit prier, & obtint en échange une Décime sur les Eglises de son Roiaume, pour les fraix de la Guerre contre les Maures qui l'attaquoient violemment.

Ce Pontife usa de la même hauteur avec Philippe, Successeur de Saint Louis. Aiant appris qu'il étoit résolu de décider par les Armes certain Différend qu'il avoit avec le Roi de Castille, il donna à ses Nonces pouvoir de casser tous les Traités & Engagemens qui pourroient mettre obstacle à la Paix, & dispenser des sermens qui en assuroient l'exécution; il écrivit en même tems à Simon de Brie, Cardinal de sainte Cecile, son Légat en France, que le Concile de Lion venoit d'ordonner en faveur de la Croisade, une Paix générale entre tous les Princes Chrétiens, avec pouvoir aux Prélats de proceder par Censures contre ceux qui ne voudroient pas y acquiescer. C'est pour-
quoï,

quoi , ajoutoit-il , nous vous mandons de contraindre le Roi de France & tous ses adhérens à se désister de cette Entreprise de Guerre contre le Roi de Castille , employant si vous le jugés à propos, l'Excommunication contre les personnes , & l'Interdit sur les Terres , nonobstant tout Privilège de ne pouvoir être frappé de Censures.

Il est inconcevable que les Souverains se laissassent ainsi maîtriser ; ni le Pape, ni le Concile qu'il citoit, n'avoient Droit de faire ces sortes d'Ordonnances ; s'ils l'avoient eu , les Princes n'eussent été que leurs Lieutenans. La source de ces commandemens déplacés & de ces déferences excessives , étoit le peu de précision à distinguer les deux Puissances. L'idée seule que l'établissement du Christianisme n'a rien changé aux Droits des Souverains, si on l'avoit développée , auroit suffi pour déterminer l'étendue de leur Jurisdiction ; tout ce qui ne regarde point une Nation précisément , entant qu'elle est Chrétienne , ne sauroit être du ressort du Ministère Ecclésiastique ; or le Droit de faire la Paix , de faire la Guerre , est indépendant du Christianisme , toute

Nation a ce Droit, quelque que puisse être sa Religion.

Fleuri, * qui rapporte les Extraits des Lettres que je viens de citer, remarque judicieusement à son ordinaire, qu'on y voit l'inutilité de ces Privilèges auxquels le Pape dérogeoit quand il vouloit. Il auroit pu ajouter qu'on y en voioit l'abus; car un Privilège est l'exemption d'une peine ou d'une charge à quoi on peut être sujet: un Roi, un peuple, peuvent-ils être sujets à l'Excommunication, parce qu'ils se sont servis de leur Droit de faire la Paix ou la Guerre? le Privilège de n'en être pas frappé en ces sortes d'occasions, n'est-il pas de même espèce que celui qu'on m'accorderoit de n'être ni tué, ni volé?

Les Evêques imitoient la conduite des Papes, & se dédommageoient sur l'autorité publique de ce que la Cour de Rome leur ôtoit. En douze cent soixante & seize, on tint un Concile à Bourges: les Réglemens qu'on y fit, tendoient principalement à maintenir la Jurisdiction & l'Immunité Ecclésiastique, dont toute l'étendue, dont l'igno-

* Tom. 18. p. 225.

l'ignorance & la superstitieuse simplicité des peuples & de ceux qui les gouvernoient , avoient mis le Clergé en possession. Ces Réglemens défendoient aux Laïques de contraindre les Ecclésiastiques à comparoître devant eux , ou à y proceder après qu'ils ont allegué leurs Privilèges ; de prendre connoissance de la justice ou de l'injustice des Censures , ou de quelque'autre Cause spirituelle que ce soit ; d'user de violences ou de menaces pour extorquer l'absolution des Censures ; enfin , de rejeter les Testamens pour n'avoir pas été faits en présence des Echevins ou des Juges séculiers.

Ils défendoient encore d'étendre les Péages aux Effets que les Clercs transportoient par terre ou par eau ; de faire des Bans ou Proclamations contraires à la liberté Ecclésiastique ; de maltraiter ceux qui se retiroient dans les Eglises , ou d'user de violence pour les en tirer ; de frapper , prendre , emprisonner les Appariteurs des Juges Ecclésiastiques ou autres porteurs de leurs Lettres & exécuteurs de leurs Jugemens : toutes ces défenses étoient accompagnées de Censures les plus rigoureuses , Excommunication de plein Droit ,

Droit, Interdit, perte de Fiefs, relevans de l'Eglise, incapacité des Benefices aux enfans des coupables.

Ces Réglemens, & quantité d'autres que j'ai rapportés en passant, supposent que les Ecclésiastiques regardoient un peuple Chrétien comme une Communauté, où ils avoient la principale autorité; de manière que ceux qui exerçoient les Fonctions qui ne leur convenoient pas, ou dont ils vouloient bien se décharger sur eux, leur étoient soumis, tandis qu'ils n'étoient comptables qu'à eux-mêmes de leur conduite; suivant cette idée, que je ne puis m'empêcher de traiter de burlesque, les Prêtres étoient ce que sont les Religieux de Chœur dans une Abbaïe, tous les autres n'étoient que des Freres lays. Parlons sérieusement, presque tous ces Réglemens étoient autant d'Attentats contre l'autorité souveraine, ils la dégradoient & la mettoient dans une espèce de servitude: de quel Droit exemptoient-ils les Effets des Clercs des Impositions publiques? si la Puissance séculière ne peut prendre connoissance de la justice ou de l'injustice des Censures, il ne tiendra qu'aux Evêques de tout renverser, & de faire passer leurs Pré-

ten-

tentions les plus injustes, en abusant de la timidité & de la crainte religieuse des peuples pour les engager dans leur Parti. On s'est libéré peu à peu de ces vexations Ecclésiastiques ; mais il s'en faut bien qu'on en ait assez fait : d'ailleurs ces fonctions que les Clercs s'étoient attribuées, leur étoient distinctement interdites ; Saint Paul leur défend en termes formels, de s'embarasser dans les Affaires séculières, l'Emploi de juger les procès lui paroissoit si peu convenable, qu'il vouloit qu'on en chargât les derniers des Laïques. Mais ces Emplois étoient lucratifs & donnoient de l'autorité, il n'en falloit pas davantage pour déterminer les Ecclésiastiques à s'en charger.

Les Deux ou trois Papes, qui succéderent à Gregoire dix, vécurent peu, & ne firent pas de grandes Entreprises ; il n'en fut pas de même de Nicolas troisième, qui fut élevé sur le Trône pontifical vers la fin de l'année douze cent soixante & dixsept : il étoit de la Famille des Ursins, déjà puissante, mais qu'il rendit la plus riche des Familles Romaines, en Terres, en Châteaux & en argent comptant.

Il eut un grand soin d'affermir & d'éten-

tendre les Droits temporels de l'Eglise Romaine en Italie; il engagea l'Empereur Rodolphe à confirmer toutes les Donations des Empereurs : en conséquence de cette confirmation il se mit en possession de Boulogne, d'Imola, Faïence, Forli, Césenne, Ravenne, Rimini & Urbin. L'embarras où étoit Rodolphe pour avoir fait vœu d'aller à la Terre Sainte, le détermina à satisfaire l'avidité de Nicolas, afin d'être déchargé de cette obligation, ruineuse & incompatible à l'état de ses Affaires. Ce Pape publia une Constitution, où il mettoit la Donation de Constantin pour fondement de sa Souveraineté sur Rome; il y soutenoit, que cette puissance temporelle donnoit moïen aux Papes & aux Cardinaux d'exercer librement leurs Fonctions spirituelles : il obligea Charles, Roi de Sicile, à renoncer au titre de Vicaire de l'Empire en Toscane, & à la Dignité de Sénateur de Rome. Il soutint fortement par lui-même & par ses Légats les Exemptions accordées par ses Prédécesseurs aux Chapitres des Cathédrales : elles alloient si loin, qu'ils prétendoient avoir Droit de cesser l'Office divin & de mettre la Ville en Interdit, lorsqu'il s'agissoit de les soutenir
con-

contre les Entreprises des Evêques; Simon de Brie, Légat en France, décida par une sentence juridique, que le Chapitre de Noïon avoit Droit d'excommunier ceux qui le troubleroient dans la jouïissance de ses Biens & de ses Droits, sans en avoir porté des plaintes à l'Evêque, & de les absoudre sans son consentement; il décida encore, que le Chapitre pouvoit interdire la Cathédrale & les autres Eglises de la Ville, pour une injustice évidente, faite & non réparée, soit par l'Evêque, soit par le Châtelain. Ces Abus étoient-ils tolérables? n'étoient-ils pas aussi criants & aussi contraires au bon ordre, que si un Souverain autorisoit un Régiment à s'élever contre le Gouverneur d'une Place, & à défendre aux autres Troupes de faire le service? Mais il étoit de l'honneur de la Cour de Rome, que ceux qu'elle protegeoit, l'emportassent sur leurs Supérieurs, quelques suites que pût avoir ce renversement de l'ordre.

Ces Exemptions, quoiqu'abusives, étoient si respectées, que Philippe le Hardi crût être obligé de demander au Pape qu'il lui fût permis de faire emprisonner les Clercs prévenus de grands crimes, sans encourir d'Excommuni-
ca-

cation. On eut la bonté de lui accorder la permission qu'il demandoit; mais à condition qu'il les remettroit entre les mains de leurs Prélats: comme si un Souverain avoit besoin de permission, ou qu'il pût être puni pour s'acquitter de son principal devoir. Ce Prince jugea à propos de rétablir les Tournois qu'il avoit défendus jusqu'à l'Expédition de la Terre Sainte: Nicolas le trouva fort mauvais; il écrivit à ce sujet une Lettre véhémente à son Légat. C'est un Monument authentique de l'esprit de domination des Papes, & de la persuasion où ils étoient alors de leur Souveraineté absolue. „ Vous „ nous avez écrit, dit ce Pontife, que „ le Roi de France avoit depuis révo- „ qué l'Edit qui défendoit les Tour- „ nois, qu'ils avoient été publiés en „ votre présence & exécutés contre la „ défense du Saint Siège, qui portoit „ peine d'Excommunication. Or nous „ sommes sensiblement affligés de voir „ ce Roi, Fils d'un Pere si pieux, „ souffrir que ses Sujets méprisent „ ainsi les Censures Ecclésiastiques, & „ nous ne pouvons excuser votre silen- „ ce & votre négligence. Votre zèle „ devoit s'allumer dans un si grand pé- „ ril

„ ril des ames, il falloit menacer, pro-
„ noncer des Peines, y en ajouter de
„ plus grandes, & ne pas vous conten-
„ ter de n'avoir pas donné, comme
„ vous dites, votre consentement à
„ cette Ordonnance.

„ On dit que les Tournois sont un
„ exercice utile, & que la Noblesse y
„ apprend à manier les Armes; mais
„ les Papes nos Prédécesseurs en ont
„ jugé autrement, quand ils ont dé-
„ fendu les Tournois, & privé ceux
„ qui y meurent, de la sépulture Ecclé-
„ siastique. D'ailleurs ce n'est pas
„ aux Particuliers à juger, si ces exer-
„ cices sont bons ou mauvais; ils doi-
„ vent s'en rapporter à la décision de
„ leurs Pasteurs, & principalement du
„ Pape. Nous voulons donc, que
„ vous dénonciés publiquement ex-
„ communiés, tous les Comtes, Barons,
„ Chevaliers & autres qui ont pris part
„ à ces Tournois; que vous les exhor-
„ tiés à demander humblement l'ab-
„ solution, leur imposant Penitence,
„ & leur faisant promettre avec serment
„ de n'y plus retourner “.

Le détail des Griefs de ce Pape
contre le Roi de Castille, prouve
encore jusqu'où alloient ses Préten-

tions. „ Ce Roi, dit-il, assigne à des
„ Laïques, & même à des Juifs, en
„ paiement de ce qu'il leur doit, une
„ partie des Dîmes dont il jouit par la
„ concession du Saint Siège; il de-
„ mande l'hommage à l'Archevêque
„ de Compostelle, il a pris parti con-
„ tre lui dans le Différend que ce Pré-
„ lat a eu avec ses Bourgeois; il exige
„ des subfides des Prélats, des Ecclé-
„ siastiques & de leurs Vassaux; on
„ traine les Clercs aux Tribunaux sé-
„ culiers, on les prend, & on les juge
„ en matière criminelle; il prend
„ connoissance de l'Usure, même con-
„ tre les Clercs; il empêche les Pré-
„ lats de proceder en matière spirituel-
„ le, fait révoquer leurs sentences,
„ ou défend de les observer, particu-
„ lièrement les Interdits; il défend
„ d'excommunier, sinon en certains
„ cas; les Prélats & les Clercs sortant
„ du Roiaume pour Etudes, Pélérina-
„ ges & autres justes causes, n'ont pas
„ la liberté d'en tirer de l'argent; le
„ Roi se rend tributaires les héritages
„ acquis de nouveau par l'Eglise ou
„ par les Religieux; il n'a point d'é-
„ gard à la prescription qu'ils ont ac-
„ quise, & s'ils ne montrent des titres,
„ il

„ il les dépouille de leurs immeubles ;
„ il ne permet pas de publier dans son
„ Roiaume les Indulgences du Pape &
„ des Evêques , afin de tirer plus de
„ profit de celles qu'il a obtenues “.

Ces reproches à mon sens, excepté le dernier, font l'éloge de ce Prince & de son attention à maintenir les Droits de sa couronne : il seroit à souhaiter que les autres Souverains l'eussent imité, les Papes n'eussent pas été en état d'entreprendre de les assujettir. Il lui manquoit pourtant une connoissance ferme & distincte des Droits qu'il avoit maintenus : ce qui fit qu'à l'article de la mort il fit serment d'obéir purement & simplement à l'Eglise Romaine ; il demanda au Pape la confirmation de son Testament , le nommant Seigneur de son ame & de son corps. Sans doute que quelque Ecclésiastique se servît de la foiblesse où la maladie avoit réduit ce Prince, pour le porter à donner de pareilles marques de soumission. La Cour Romaine en a fait des titres pour appuier sa supériorité universelle.

Nicolas n'étant que Cardinal, avoit été Protecteur des Freres Mineurs. Il fit paroître l'affection singulière dont il

les honnoroit, par une Constitution du quatorzième Août douze cent soixante & dix-neuf, & celle qu'il avoit pour la grandeur de son Siège. Après avoir dit qu'ils n'ont rien en propre & en commun que l'usage de fait absolument nécessaire pour subsister, il ajoute:

„ Comme il n'y a personne, à qui,
„ ceux qui donnent quelque chose
„ aux Freres, puissent plus convena-
„ blement en transferer la propriété à
„ la place de Dieu, que le Saint
„ Siège & le Pape, nous déclarons par
„ cette Constitution, que la propriété
„ de toutes les Ustenciles, des Livres,
„ des Meubles, dont les Freres peuvent
„ avoir l'usufruit, appartient à nous &
„ à l'Eglise Romaine; quant aux
„ Lieux achetés des Aumônes données
„ ou délaissées aux Freres, sous quel-
„ que forme de parole que ce soit, sans
„ aucune réserve des Donateurs, nous
„ les prenons aussi en notre Domaine:
„ mais quant aux Lieux & aux Maisons
„ qui leur seront donnés pour leur ha-
„ bitation, ils n'y demeureront qu'au-
„ tant que le Donateur perséverera dans
„ la même volonté, & s'il en change,
„ ils les quitteront sans que l'Eglise
„ Romaine y retienne aucun Droit.
„ Pour

„ Pour les Livres & les autres meubles
 „ qu'il fera jugé à propos de vendre ,
 „ comme la propriété en appartient à
 „ l'Eglise Romaine, le prix en sera re-
 „ çu & employé par un Procureur
 „ commis par le Pape ou par le Cardi-
 „ nal Protecteur “.

N'eût-il pas été du moins aussi convenable que cette propriété , dont on déclaroit ces Religieux incapables, appartint à l'Evêque Diocésain? cette attribution , cette réunion au Domaine du Pape n'étoit-elle pas un acte de Souveraineté? Personne ne s'y opposa pourtant , ni Souverain , ni Evêque , ni Magistrats ; négligence qui a donné aux Papes la paisible possession de leurs Droits prétendus , & qui les auroit changés en Droits certains & effectifs, si l'on pouvoit prescrire contre le Droit naturel & l'Institution de Jesus-Christ. Je pourrois faire la même observation sur une autre Clause de cette Constitution , exprimée en ces termes. *La Règle défend aux Freres de prêcher malgré l'Evêque Diocésain : ce que nous voulons être observé à la lettre , s'il n'en est autrement ordonné par le Saint Siège.* Parler de la sorte, n'est-ce pas déclarer que le Saint Siège a Droit d'ordonner qu'on prêche

dans un Diocèse malgré l'Evêque Diocésain ? s'ils l'avoient fait, les Evêques l'eussent tranquillement souffert, comme ils ont fait tant d'autres Usurpations. Qu'on ne s'étonne donc plus, je le dois dire d'avance, de l'attention scrupuleuse avec laquelle on examine aujourd'hui les Rescrits de Rome; une longue expérience a appris, qu'il n'en est presque point qui n'enveloppe, & n'autorise du moins indirectement, quelqueune de ses Prétentions.

Peu de tems avant sa mort Nicolas troisième s'unit avec l'Empereur de Constantinople & le Roi d'Arragon, pour dépouiller Charles d'Anjou de ses Roiaumes de Naples & de Sicile: outre qu'il ne voioit pas volontiers un Prince du sang de France si puissant en Italie, il étoit personnellement picqué contre lui. La passion qu'avoit ce Pontife pour l'aggrandissement de sa Maison, lui inspira la hardiesse de proposer à Charles le mariage d'une de ses Filles avec son Neveu: ce Prince, altier s'il en fût jamais, rejetta la proposition, & dit: Bien qu'il ait la chaussure rouge, sa Famille n'est pas digne de se mêler avec la nôtre, & son état n'est pas héréditaire. L'intrigue fut conduite avec
un

un grand secret & exécutée d'une manière bien cruelle: Nicolas étoit mort, il y avoit quelques mois. Le jour de Pâques, douze cent quatre-vingt-deux, à l'heure de Vêpres, les François furent égorgés dans toute la Sicile; au même tems le Roi d'Arragon descendit dans cette Ile & s'en empara sans peine.

Le Cardinal de Sainte Cecile, François, qui venoit d'être élevé à la Thia-re, prit vivement le Parti de Charles; il lança toutes les foudres de l'Eglise contre le Roi d'Arragon; lui défendit de porter le titre de Roi, mit tous ses Etats en Interdit, déclara ses Sujets absous de leur ferment de fidélité. Avoit-il Droit d'en user de la sorte contre un Prince, qui avoit du moins un titre coloré pour s'emparer de ce Roiaume, aiant épousé Constance, Fille de Mainfroi, qui avoit porté cette couronne? En qualité de Seigneur souverain il pouvoit soutenir Charles, mais devoit-il faire servir sa puissance ecclésiastique à défendre sa Souveraineté, qu'on ne lui disputoit même pas? en fait de Guerres entre des Souverains ou des prétendans à la Souveraineté, il n'en n'est pas, du moins il en est bien peu, où la Puissance Ecclésiastique ait

Droit d'intervenir & d'en faire une matière de Censures : la raison que ces Guerres , ces Prétentions , quoique peut-être contre l'équité , ne sont point contre le Christianisme , c'est que c'est en qualité d'homme qu'on les fait , non en qualité de Chrétien.

A plus forte raison il en est de même des Croisades , que les Papes alors étoient en possession de publier contre leurs Ennemis : de quelque manière qu'on les confidere , ce ne pouvoit être qu'un abus de la puissance spirituelle , d'autant plus que quelque idée qu'on puisse avoir des Papes , il se pouvoit faire que la justice ne fût point de leur côté & qu'on eût Droit de leur résister. N'est-ce pas quelque chose de monstrueux que des Indulgences données pour toutes autres Guerres que celles dont la Religion est l'objet immédiat & principal ? encore voudrois-je mettre pour restriction , que ce fût pour défendre la Religion , non pour l'étendre , ou pour détruire ses Ennemis qui ne l'attaqueroient pas : or je le demande , s'agissoit-il de la Religion dans la Querelle des Maisons d'Anjou & d'Arragon ? Et certes , le vrai Intérêt des Princes demandoit qu'ils s'opposassent

posassent à ce Soulevement général que les Papes entreprenoient d'exciter; ce que l'on faisoit en leur faveur pouvoit se faire contre eux, ne devoient-ils pas craindre que ce moïen, pratiqué avec méthode, ne rendît maître de leurs destinées celui à qui ils laissoient la liberté de le pratiquer? Ces Croisades, ces Excommunications, ces Interdits en matière civile & politique, ne sont donc point du Droit Ecclésiastique, & sont contre le Droit Public.

Martin quatre, c'est le nom du Pape qui prit si hautement le Parti de Charles contre le Roi d'Arragon, soutint sa Dignité avec toute la hauteur possible, s'attribuant, comme avoient fait plusieurs de ses Prédécesseurs, le Droit également odieux & chymérique, non seulement de déposer les Rois, mais aussi de disposer de leurs couronnes. „ Afin „ que nos menaces, disoit-il dans la „ Bulle contre le Roi d'Arragon, ne „ soient pas un objet de mépris; par „ cette sentence, rendue de l'avis de „ nos Freres les Cardinaux, nous privons le Roi Pierre du Roiaume „ d'Arragon, de ses autres Terres, & „ de la Dignité Roiale, & nous exposons ses Etats à être occupés par des „ Prin-

Dd 5

„ Princes Catholiques suivant que le
„ Saint Siège en disposera , déclarant
„ ses Sujets entièrement absous du ser-
„ ment de fidélité , lui défendant de se
„ mêler en aucune manière du gouver-
„ nement dudit Roiaume , & à toutes
„ personnes de toute condition , sécu-
„ lières ou Ecclésiastiques , de le favo-
„ riser dans ce dessein , ni de le recon-
„ noître pour Roi , lui obéir ou lui
„ rendre aucun devoir “. Ce Pape ne
fut pas long-tems à disposer du Roiau-
me qu’il venoit de confisquer , si je
puis parler de la sorte : il envoya en
France un Cardinal , avec pouvoir de
conferer à un des Fils du Roi le Roiaume
d’Arragon & la Comté de Barcelone ,
à certaines conditions. L’offre fut ac-
ceptée par un Traité , dont voici la
substance. *Le Roi de France choisira un
de ses Fils , tel qu’il lui plaira , autre
que celui qui doit lui succéder au Roiaume
de France , & le Légat au nom du Pape
conferera au Prince le Roiaume d’Arragon ,
pour en prendre possession & en jouir plei-
nement , lui & ses Descendans à perpé-
tuité ; le Roiaume d’Arragon ne sera ja-
mais soumis à un autre Roiaume , ni uni
en la même personne avec ceux de France ,
de Leon , de Castille ou d’Angleterre ; les*
Droits

Droits & les Libertés de l'Eglise seront conservés dans le Roiaume d'Arragon, particulièrement pour les Elections & Provisions des Benefices; le Roi de France, son Fils & ses Successeurs, ne feront jamais aucun Traité pour la restitution de l'Arragon sans le consentement du Pape; le nouveau Roi & ses Successeurs se reconnoîtront Vassaux du Pape, lui prêteront serment de fidélité, & lui paieront tous les ans à la Saint Pierre cinq cent livres de petits Tournois, à titre de Cens.

Cette Bulle étoit datée du vingt-septième d'août mille deux cent quatre-vingt-trois.

Un pareil Traité est quelque chose d'inconcevable: je serois presque tenté de croire, qu'on l'a inventé pour rendre les Papes odieux; je dirois même que l'invention est tout à fait grossière, & qu'on les a fait penser & agir en insensés plutôt qu'en ambitieux: mais ce Fait & quantité d'autres que j'ai rapportés, ne sont que trop certains, & ne peuvent être révoqués en doute. Du reste, comme le remarque Fleuri, il est étonnant que les Rois & leur Conseil ne vissent pas qu'en acceptant ainsi des Roiaumes de la main des Papes, ils
au-

autorisoient leur Prétention de pouvoir les déposer eux-mêmes.

L'Empereur de Constantinople, qui étoit entré dans les desseins du Roi d'Arragon, fut traité comme lui : on lui donnoit pourtant un plus long délai, après lequel sa personne, ses Biens, seroient exposés à quiconque voudroit & pourroit s'en saisir. Cette extension de l'indignation du Pontife sur les Grecs, étoit l'effet des intrigues & des vûes ambitieuses de Charles, qui vouloit ôter à ces Empereurs la protection des Papes, afin de pouvoir employer toutes ses Forces contre eux aussi-tôt qu'il auroit chassé son Compétiteur de Sicile : aucun de ses desseins ne réussit, plus par son imprudence & par son inflexibilité que par la bonne conduite & la valeur de ses Ennemis ; il mourut presque dépouillé de ses Etats, & eut en mourant le chagrin de voir son Fils aîné entre les mains de son Rival. Il dut tous ses chagrins & le renversement de sa fortune au dépit de Nicolas troisième, qui fut le nœud de l'intrigue que l'humeur fière & le génie de ce Prince conquérant déterminèrent à former contre lui.

Mar-

Martin quatre trouva à son Avenement Rome en combustion par les Factions des Urfins & des Annibaldes ; pour y rétablir le calme, il s'avisa d'un moïen bien extraordinaire ; il se fit élire Sénateur de Rome : l'Acte de cette Election est du lundi dixième jour de mars douze cent quatre-vingt & un. Cette Election recherchée ne s'accorde guères avec la Souveraineté ; il n'est point d'exemple que jamais un Prince Souverain ait reçu de ses Sujets une simple Magistrature dans sa Ville capitale : mais les Papes pouvoient tout faire, & le respect pour eux étoit si excessif, qu'on n'ôsoit condamner leurs démarches les plus irrégulières. Les Princes & les Evêques, si intéressés à empêcher ces idées de prévaloir, y donnoient eux-mêmes ; on voit encore une Lettre d'un Archevêque d'Yorck à Edouard Roi d'Angleterre, qui contient & appuie ces Maximes odieuses : *Dieu, dit ce Prélat, nous commande d'honorer les Rois ; mais parce qu'il faut lui obéir plutôt qu'aux hommes, aucune Constitution humaine ne peut nous obliger à violer les Loix établies par l'autorité divine.* Ces Loix, selon lui établies par l'autorité divine & en quoi consiste la sou-

souveraine autorité, sont les Decrets des Papes, les Ordonnances des Conciles & les Décisions des Peres. *Dieu*, continue-t-il, a donné l'autorité aux Decrets des Papes, en disant à Saint Pierre; Tout ce que tu auras lié sur la terre, sera lié dans le Ciel; & par la bouche de Moïse, celui qui par orgueil refusera d'obéir au Pontife, celui-là mourra. Le Roi donc est obligé lui-même d'obéir au Pontife. Après quoi il ajoute: Un ennemi de l'Eglise dira peut-être, qu'il n'appartient pas aux Papes d'imposer à un Prince séculier le joug de ces Loix ou de ces Canons; mais nous soutenons le contraire avec l'Eglise universelle & tous les Saints & les Savans du monde.

C'est sur ces mêmes idées que le Corps de Loix, rédigé en Espagne à peu près vers le même tems, fait du Pape un Monarque absolu. Selon ce Code, les Prérogatives du Pape au-dessus des autres Evêques, sont, de pouvoir les déposer & les rétablir ensuite, s'il le juge à propos; de les transférer d'une Eglise à l'autre; de recevoir leur démission; de les soustraire à la Jurisdiction de leurs Supérieurs, Archevêques, Patriarches ou Primats; de réhabiliter les Clercs dé-

gra-

gradés par l'Evêque ; il peut diviser un Evêché en deux , ou en unir deux en un , soumettre un Evêque à un autre , & ériger un nouvel Evêché ; il peut dispenser des Vœux & absoudre des sermens , pour éviter le Parjure ; dispenser du vice de la naissance ou du défaut de l'âge pour la réception des Ordres & des Benefices ; il peut convoquer quand il lui plait , le Concile général où tous les Evêques doivent se trouver ; il peut aussi ordonner aux Princes de marcher , ou d'envoier ceux qui conviennent , quand il s'agit de la défense ou de l'accroissement de la Foi ; il peut faire des Constitutions pour l'honneur & l'utilité de l'Eglise , & tous les Chrétiens sont tenus de les observer ; il a le pouvoir d'ôter aux Clercs leurs Benefices & de les donner ou les promettre par ses Lettres avant qu'ils vaquent ; il peut absoudre des Excommunications prononcées par les autres , mais personne ne peut absoudre de celles qui sont portées par lui ou par ses Délégués ; personne ne peut appeller de son Jugement ; lui seul peut juger les Appellations portées à son Tribunal ; en toute Affaire Ecclésiastique on peut appeller à lui sans moïen ; il peut donner Dispense pour tenir plusieurs Benefices , même à charge d'Ames , & lui seul peut dispenser de la Simonie ;

on doit porter à lui seul les Causes majeures, comme les Questions de fait.

La Jurisdiction Ecclésiastique, continue ce Compilateur, comprend toutes les matières spirituelles, savoir les Dîmes, Prémices & offrandes, les mariages, l'état des personnes, l'élection d'un Prélat, le Patronage, les sépultures, les Benefices, les Censures Ecclésiastiques, le Règlement des Limites entre les Evêques. En matière profane le Clerc doit proceder devant le Juge Ecclésiastique, même en demandant : si c'est contre un autre Clerc & contre un Laïque, seulement en défendant. Le Juge d'Eglise connoît de toutes les Causes fondées sur les pechés suivans, Hérésie, Simonie, Parjure, Usure, Adultère, Nullité de mariage, Sacrilège.

En France on pensoit à peu près de même, du moins on se conduisoit d'une manière extrêmement propre à favoriser les Prétentions des Papes sur le temporel & le spirituel : j'ai déjà dit qu'on eût la foiblesse & l'imprudence de recevoir la Donation, que fit Martin quatre du Roiaume d'Arragon, & de la recevoir avec obligation d'Hommage & de Tribut.

Les Privilèges excessifs accordés aux Dominicains & aux Franciscains, déplai-

plaisoient fort aux Evêques, dont ils violaient manifestement les Droits : ignorant la puissance attachée à leur Caractère, ou n'en ayant qu'une connoissance confuse, & n'osant s'en servir, après une longue délibération ils trouverent bon de faire appeller par cri public dans toutes les Ecoles, tous les Docteurs & les Bacheliers de chaque Faculté & tous les Etudians, pour venir dans la sale de l'Evêque de Paris entendre ce qu'on avoit à leur proposer. Cette Assemblée si extraordinaire & d'un goût si nouveau, se tint le fixième décembre mille deux cent quatrevingt & un : il s'y trouva quatre Archevêques & vingt Evêques, tous les Docteurs, grand nombre d'Ecoliers, & les principaux des Religieux. Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, fit un espèce de Sermon sur la Charité; il se plaignit qu'elle étoit altérée par les nouveaux Religieux, qui usurpoient la conduite du Troupeau confié aux Evêques : *Nous avons fait prier les Moines*, disoit ce Prélat en s'adressant aux Membres de l'Université, *par le Roi lui-même & par d'autres Seigneurs, qu'ils cessassent de faire nos Fonctions; ce qu'ils n'ont point fait : ils continuent malgré nous*

de prêcher dans tous les Diocèses, & d'entendre les Confessions, disant qu'ils ont pour cet effet des Privilèges des Papes. C'est pourquoi nous venons à vous, aiant pouvoir par écrit de tous les Evêques du Roiaume pour nous plaindre de cette insolence des Freres; car, ajoutoit-il, vous serez ce que nous sommes, & je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui de Prélat entre nous qui n'ait été tiré de cette Université. Nous avons aussi prié ces Freres d'envoyer leurs Privilèges au Saint Siège, pour être expliqués plus clairement: ils l'ont refusé.

Guillaume de Mâcon, Evêque d'Amiens, parla aussi, & soutint par les autorités du Droit, que ces Privilèges qu'on venoit de lire, n'avoient point dérogé au Concile de Latran, & qu'il n'étoit point permis aux Freres d'administrer la Penitence sans la permission spéciale des Evêques & sans le consentement des Curés. Les Religieux, présens à cette Assemblée, ne dirent pas un mot pour contredire les Prélats; mais le lendemain un Franciscain prêcha chez les Freres Prêcheurs: à la fin de son Sermon il parla à ses Auditeurs des oppositions des Prélats & de l'Université. Nous pourrions, dit-il,

si nous voulions, user de nos Privilèges avec plus d'étendue. Quand nous les avons obtenus, l'Evêque d'Amiens étoit présent & s'y opposoit de toute sa force. Tous les Prélats envoierent même encore en Cour de Rome & n'y gagnèrent rien. Car nos Freres aiant exposé au Pape la manière dont ils usoient de leurs Privilèges, il répondit qu'il en étoit content. A présent les Prélats veulent que nous renvoions encore nos Privilèges en Cour de Rome, comme pour les impêtrer de nouveau, en quoi nous ferions une sottise, puisque nous donnerions occasion de les révoquer.

Ce Discours anima le zèle & la vivacité des Prélats: on s'assembla encore; on déclama contre ces Mandians. L'Evêque d'Amiens les accusa d'hypocrisie, de duplicité & d'injustice; il assura que les Agents en Cour de Rome avoient travaillé avec succès, & que le Pape avoit promis de révoquer entièrement ces Privilèges, ou de les expliquer plus clairement. En effet, vint une Bulle de Martin quatre au commencement de l'année suivante, par laquelle il confirmoit aux Freres Mineurs le pouvoir de prêcher & d'entendre les Confessions; Mais, disoit le Pape, nous voulons que ceux qui se con-

fefferont à ces Freres , soient tenus de se confesser à leurs Curés au moins une fois l'année , suivant l'Ordonnance du Concile , & que les Freres eux-mêmes les y exhortent soigneusement & efficacement.

Ce Narré renferme des circonstances si extraordinaires , qu'il paroîtroit presque incroyable. Des Evêques qui implorent le secours de l'Université pour maintenir leurs Droits usurpés ! Ignoroient-ils donc ce qu'ils étoient ? & s'ils avoient la foiblesse de ne pas se rendre justice à eux-mêmes, comme ils le devoient , que pouvoit faire l'Université ? ne pouvoient-ils pas défendre à ces Moines de prêcher , de confesser ? doutoient-ils que leurs Privilèges ne fussent abusifs , & que le Pape en les accordant, n'eût passé ses Droits & violé les leurs ? leurs sollicitations en Cour de Rome pour faire restreindre & expliquer ces Privilèges , étoient-elles autre chose qu'une reconnoissance du Droit qu'on avoit eu de les accorder ? Mais ces Religieux étoient exempts de leur Jurisdiction : autre abus ; pourquoi avoient-ils souffert qu'on leur ôtât une partie de leur Troupeau ? du moins leurs peuples restoient sous leur dépendance , & ils pouvoient leur défendre d'en-

d'entendre les Sermons de ces Religieux & de se confesser à eux. S'ils regardoient le Pape comme leur Souverain, ils pouvoient se plaindre à lui; mais s'ils favoient que quant au Caractère Episcopal & à la Jurisdiction que Jesus-Christ y a attachée, ils lui étoient égaux, ils devoient s'élever ouvertement contre ses Usurpations, que sa qualité de Chef ne pouvoit justifier: ne sentoient-ils pas que c'étoit les dégrader, les insulter, leur ôter même la conduite de leur Troupeau?

Mais les Papes étoient en possession de faire ce qu'ils vouloient, les Têtes couronnées trembloient même sous le poids de leur autorité; leur résister ouvertement, c'étoit s'exposer au danger évident d'un Schisme. D'où venoit cette possession? de la foiblesse des Evêques, de leur peu de connoissance, & si j'ose le dire, de leur peu de respect pour leur Dignité. N'étoit-ce pas aux Evêques à instruire les Rois du degré de puissance que donnoit aux Papes leur qualité de premier Evêque, & à leur marquer jusqu'où cette puissance pouvoit légitimement s'étendre? Qu'est-il arrivé? les Evêques, peu attentifs, ont laissé peu à peu obscur-

cir ces idées ; ces idées obscurcies ont produit le doute & l'incertitude sur la justice ou l'injustice des Prétentions ; ce doute , cette incertitude, ont empêché la résistance ; on a profité de leur foiblesse ; une Usurpation a servi de titre pour en faire une autre ; & l'on ne s'est apperçu de l'Esclavage où l'on s'étoit laissé réduire, que lorsqu'on ne pouvoit en sortir que par les plus violents efforts, & que la prudence demandoit peut-être qu'on sacrifiât la Liberté à l'amour de la paix.

Ce n'est pas pourtant , que l'odieux du Schisme ne doive retomber tout entier sur celui qui a dépouillé les autres de leurs Droits légitimes , pour s'en revêtir lui-même & exercer sur eux un empire qui ne lui est point dû. Ce qu'on appelle Schisme , suppose de la Révolte : or , il n'y a point de Révolte à maintenir ses Droits, même contre les Prétentions de son Souverain ; à plus forte raison n'y en a-t-il point à résister à celui qui n'est que le premier entre plusieurs égaux. Le Schisme , par rapport au Pape , seroit de cesser de le reconnoître pour le Chef du Corps Episcopal, non, de lui disputer & de lui faire perdre la Souveraineté qu'il pré-

prétend & qu'il s'est attribuée : il est vrai que sa qualité de Chef lui donne Droit de veiller au bien de l'Eglise universelle, & de suppléer à ce que les Evêques refuseroient ou négligeroient de faire; mais le bien de l'Eglise universelle demande-t-il que contre l'Institution primitive, il borne le pouvoir attaché à leur Caractère, qu'il se fasse des Sujets immédiats ailleurs que dans son District particulier, & que sous prétexte que leurs peuples ne sont pas assez instruits, il leur envoie de nouveaux Pasteurs indépendans ? Est-ce là secourir, ou assujettir ?

Quelque incontestable que fût le Droit des Evêques, ils n'osèrent alors, ou ne crurent pas devoir le soutenir : ils l'ont fait depuis, & se sont délivrés en partie du joug honteux qu'on leur avoit imposé. La Querelle a duré long-tems, elle s'est même renouvelée de nos jours : mais enfin, quoique les Réguliers se flattent encore d'avoir leurs prétendus Privilèges, ils ont cessé de s'en servir, au moins publiquement.

Le Pontificat de Martin ne dura que quatre ans; toujours il fut dans le trouble & dans l'agitation, par la grande

part qu'il prit aux Affaires de Sicile. Charles méritoit qu'il se déclarât pour lui, à cause de la grande idée qu'il avoit de la puissance ecclésiastique : *Tu n'as pas considéré*, écrivoit ce Prince à son Rival, *la force insurmontable de l'Eglise, qui doit commander à toutes les Nations; c'est elle que la Terre, la Mer & le Ciel adorent, & à laquelle tous ceux qui sont sous le soleil, doivent payer Tribut.*

Une autre source d'embarras pour ce Pape, étoit la Régie des Décimes ecclésiastiques, dont le dernier Concile de Lion avoit ordonné la levée en faveur de la Terre Sainte. Chaque Prince vouloit s'en emparer, & presque tous vinrent à bout de le faire pour leurs besoins particuliers; quelques Evêques même s'étoient opposés à cette levée, d'autres se l'étoient appropriée en tout ou en partie; quelques Princes, comme le Roi de Dannemarck, défendirent d'en transporter le provenu hors de leurs Roiaumes; pour le Roi d'Angleterre, il s'en empara de vive force: & le peu qui en resta, fut employé à un tout autre usage qu'à secourir la Terre Sainte. Le Pape, qui avoit raison de s'en croire le maître puisqu'on avoit souffert qu'il les imposât, en donna la plus gran-

grande partie à Charles, pour l'aider à reconquerir la Sicile, & le Roi de France se servit de celles de ses Etats pour établir son Fils sur les Trônes d'Arragon & de Valence.

C'est ainsi que les Evêques & les Souverains laissoient épuiser leurs Etats & leur Clergé, par l'ignorance où ils étoient de leurs Droits, ou par leur foiblesse à les défendre. Je crois l'avoir déjà dit, mais je ne puis trop le répéter, le Christianisme n'a pû ôter aux Souverains le Droit qu'ils ont sur les Biens de leurs Sujets, lorsqu'il s'agit de l'utilité & du besoin de leurs Etats: c'est à l'Eglise de Paris, non à l'Eglise de Rome, que les François ont donné; & chaque Evêque est l'Oeconome naturel des Biens des Eglises de son Diocèse, c'est lui qui doit veiller à leur conservation, à leur administration, & s'il convient pour l'honneur de la Religion & pour d'autres raisons particulières, que ces Biens ne soient pas compris dans les Taxes ordinaires, c'est à lui à régler de concert avec les Officiers du Prince, ce qu'ils doivent contribuer pour qu'ils portent leur juste part des fardeaux de l'Etat. C'est ce qui se pratique aujourd'hui en France.

Honoré troisiéme, qui succéda à Martin, poursuivit ses Entreprises avec autant de chaleur qu'il l'eût pu faire lui-même : il pressa vivement le Roi de France de se mettre en possession des Roiaumes que le Saint Siège lui avoit donnés, & lui confirma de nouveau, malgré les plaintes de l'Empereur Rodolphe, les Décimes des Diocésés de Liége, de Metz, de Verdun & de Bâle.

L'Armée Françoisé entra en Catalogne au mois de juin douze cent quatre-vingt-cinq : quoiqu'elle fût presque toute composée de Croisés, c'est-à-dire, de gens qui avoient pris les Armes pour gagner les Indulgences, elle commit les plus affreux desordres ; ils profanoient les Eglises, ils violaient même les Religieuses, ils emportoient les Vases sacrés, les Croix, les Images, les Livres & les ornemens d'Eglise, & se les vendoient l'un à l'autre. C'est ainsi, dit Fleuri *, qu'ils se conduisirent pendant toute la Campagne ; prétendant toutefois gagner l'Indulgence de la Croisade : pour laquelle ils avoient une telle dévotion, que ceux qui ne pou-

* Tom. 18. p. 374.

pouvoient tirer des Flèches ou employer d'autres Armes , prenoient des pierres, & disoient , *Je jette cette pierre contre Pierre d'Arragon , pour gagner l'Indulgence.*

Cette Guerre fut malheureuse, & cette prétendue Donation des Papes coûta à la France une Armée nombreuse & son Roi , qui mourut à Perpignan le vingt-trois de septembre, de la même maladie qui avoit fait périr la plus grande partie de ses Troupes.

Le Roi d'Arragon n'éprouvoit pas seul les hauteurs de la Cour de Rome. Guillaume, Marquis de Monferrat, dans une Guerre qu'il eut contre l'Evêque de Tortone , prit ce Prélat & sa ville Episcopale : les Parens de cet Evêque refusant de rendre un certain Château , le Marquis crut devoir leur envoyer son prisonnier , pour qu'il les déterminât à le ceder ; au retour ce Prélat fut tué avec quelques autres , sans que ceux qui le gardoient s'en apperçussent , à cause d'un brouillard fort épais. Le Marquis protesta en vain qu'il n'avoit point de part à ce meurtre , il fut excommunié , & reçut ordre de comparaître en personne devant le Pape. On
reçut

reçut pourtant ses excuses : mais voici l'Arrêt qu'on prononça contre lui, même en supposant qu'il se seroit purgé du meurtre dont on l'avoit accusé. *Il ira publiquement nuds pieds, en chemise & la tête nue, depuis le lieu où l'Evêque a été pris, jusqu'à l'Eglise de Tortone; & dans les Villes de Verceil, d'Ivrée & Albe, depuis la porte jusqu'à l'Eglise Cathédrale. Il sera privé, lui & toute sa Postérité, de tout Droit de Patronage, Fief ou Bail emphythéotique qu'il tient de l'Eglise de Tortone; & sa Postérité, jusqu'à la quatrième Génération, sera incapable de posséder aucun Benefice dans la même Eglise. Il fera le Voïage d'Outre-mer, ou le Pèlerinage à saint Jacques de Compostelle, quand on le lui ordonnera. La Sentence ajoutoit, qu'on ne prétendoit point par cette Indulgence ôter aux Princes séculiers la faculté de le poursuivre comme sacrilège.*

Quelle Indulgence ! que pouvoit-on faire de plus s'il eût été convaincu du crime qu'il défavouoit, & que vraisemblablement il n'avoit pas commis ? Ce Seigneur pourtant étoit Prince souverain : il avoit épousé une Fille d'Alphonse l'Astrologue, Roi de Castille ; & l'Empereur Andronic s'allia dans sa Maison, & ne se fit point de déshonneur

neur de l'avoir pour Beau-pere.

Les Vénitiens refuserent d'armer en faveur du Roi Charles, ou plutôt de consentir que leurs Sujets s'enrolassent dans les Armées ; ils renouvelèrent même à cette occasion une Loi ancienne, qui défendoit à aucun d'entre eux de porter les Armes sans la permission du Doge, du grand & du petit Conseil. Leur Ville fut frappée de l'Interdit : pour en être délivrés, il fallut qu'ils protestassent que ce renouvellement de l'ancien Statut n'avoit point été fait au mépris de l'Eglise Romaine, ni en faveur de ses Ennemis, & qu'ils cessassent de poursuivre ceux de leurs Citoyens qui avoient désobéi à leur Ordonnance. Les plus puissants Princes de l'Europe plioient alors sous l'autorité pontificale, & se faisoient les exécuteurs de leurs Decrets, comment une République lui auroit-elle résisté ?

Philippe le Bel succéda à Philippe le Hardi son Pere, au gouvernement du Roiaume de France. Ce Regne fut fameux par les grands Démêlés de ce Prince avec un Pape, & par l'étroite liaison qu'il eut avec son Successeur. Ce Pape avec qui la France eut de si grands Démêlés, fut Boniface huitième,

tième, qui fut élu en la place de Célestin, Fondateur de l'Ordre Religieux qui porte encore aujourd'hui son nom. Boniface étoit un homme de beaucoup d'esprit, fort savant pour ces tems-là, d'une grande habileté dans les Affaires, dont il avoit donné des preuves certaines en terminant heureusement les Négociations importantes & difficiles dont les Prédécesseurs l'avoient chargé : mais il étoit naturellement haut & fier ; qualités, qui dans un homme persuadé que comme Pape il avoit un Pouvoir sans bornes, auquel même les Têtes couronnées devoient céder, ne pouvoient manquer de le conduire à d'étranges extrémités. Philippe de son côté étoit jeune, d'un naturel peu scrupuleux, encore moins endurant, plus puissant que pas un de ses Prédécesseurs, & qui avoit un Conseil de gens hardis & impétueux : d'ailleurs, les Souverains en général étoient fatigués de voir faire aux Papes en toutes rencontres des actes de Souveraineté temporelle, de les voir se rendre maîtres absolus des Privilèges, des Dispenses & de toute la Discipline, & même de la plûpart des Benefices, auxquels ils nommoient sous différens Etats, remplis-

plissant ainsi leurs Etats d'Etrangers , qui ne pouvoient manquer d'être leurs créatures & de prendre leur Parti dans les occasions qui se présentoient. La Guerre sainte fut l'occasion qui commit ensemble ces deux Puissances ; les Turcs ou Sarazins venoient d'enlever aux Chrétiens le peu qui leur restoit de leurs Conquêtes dans la Palestine & dans la Syrie : Boniface en parut fort touché , & soit qu'il fût animé d'un vrai zèle , ou qu'il crût qu'il étoit de sa gloire de ne pas abandonner le dessein de ses Prédécesseurs , il résolut de se servir de toute l'autorité qu'il croioit avoir en main pour l'exécuter promptement ; dans cette vûe il entreprit deux choses également difficiles , savoir de terminer Différends qui étoient entre les Souverains , & de retirer de leurs mains les sommes d'argent provenant des Décimes qu'on avoit levées pendant six ans sur tout le Clergé. Son Prédécesseur Nicolas quatrième , avoit déjà bien avancé les choses , & s'étoit donné des mouvemens infinis ; mais sa mort & la longue vacance du Saint Siège , rendirent inutile tout ce qu'il avoit fait.

Boniface , selon son génie ardent ,
crut

crut qu'il n'avoit qu'à parler pour être obéi, & que s'il venoit à bout de réduire le Roi de France à ce qu'il souhaitoit, les autres se soumettroient sans peine; il lui envoya un Légat, qui sans ménagement lui ordonna sous peine d'Excommunication, de faire la Paix ou une longue Treve avec le Roi d'Angleterre: ce Monarque, piqué, répondit qu'il ne prenoit la Loi de personne pour le gouvernement de son Roiaume, que le Pape avoit tout au plus Droit d'exhorter en ces sortes d'Affaires, non de commander. Ce commencement de méfintelligence fut augmenté par l'Erection que Boniface fit, de son propre mouvement, de l'Abbaie de Saint Antonin en Evêché, & de la protection qu'il promit au Comte de Flandres, dont Philippe retenoit la Fille.

Au même tems ce Pape publia une Constitution, qui défendoit aux Ecclesiastiques de paier aux Princes ni Contributions ni Décimes: *L'Antiquité, disoit ce Pontife, nous a appris l'inimitié des Laïques contre les Clercs, & l'expérience du tems présent nous la déclare manifestement, puisque sans considerer qu'ils n'ont aucune puissance sur les Personnes ni sur les Biens ecclesiastiques, ils chargent d'Impositions les*
Pré-

Prélats & le Clergé, tant séculier que régulier : & ce que nous rapportons avec douleur, quelques Prélats & autres Ecclésiastiques craignant plus d'offenser la Majesté temporelle que l'éternelle, acquiescent à ces Abus. Voulant donc y obvier, nous ordonnons que tous Prélats ou Ecclésiastiques qui paieront aux Laïques la Décime ou quelqu'autre partie que ce soit de leurs Revenus à titre d'Aide, de Subvention, ou autre, sans l'autorité du Saint Siège, & les Rois, les Princes, les Magistrats & tous les autres qui les imposeront ou qui leur donneront aide ou conseil pour ce sujet, encoureront dès-lors l'Excommunication, dont l'absolution sera réservée au Saint Siège, nonobstant tout Privilège.

Cet aveu de l'inimitié des Laïques contre les Clercs, auroit dû engager à en découvrir la source & à y remédier : on auroit trouvé que c'étoient leurs grandes Richesses & l'abus qu'ils en faisoient, leur esprit de domination, l'indépendance qu'ils affectoient, & la hauteur, la tyrannie même, avec laquelle ils exerçoient leurs Fonctions & soutenoient leurs prétendus Droits. Le moïen que prenoit Boniface pour parer à cette haine, n'étoit propre qu'à

Tome I. F f l'aug-

l'augmenter : Fleuri remarque , que pendant les cinq ou six premiers Siècles du Christianisme , le Clergé s'attiroit le respect & l'affection de tout le monde , par sa conduite charitable & déintéressée ; j'ajoute , que généralement parlant la haine publique est fondée , & qu'il est bien rare qu'elle ait la Vertu pour objet.

Philippe le Bel , par représailles publia deux Ordonnances : la première défendoit le transport d'or & d'argent hors de son Roiaume , de quelque manière que ce pût être ; la défense s'étendoit aux Armes , Vivres , Chevaux & munitions de Guerre : la seconde défendoit aux Etrangers de demeurer en France & d'y faire aucun Commerce.

Boniface repliqua par une longue Bulle , datée du vingt-unième de Septembre , c'est-à-dire un mois après la publication des Ordonnances dont on vient de parler. Il relevoit fort la Liberté de l'Eglise , Epouse de Jesus-Christ , à laquelle , disoit-il , il a donné le pouvoir de commander à tous les Fidèles & à chacun d'eux en particulier : il s'oublioit jusqu'à dire , que si l'intention de ceux qui avoient porté la Défense

fenſe du transport d'argent, avoit été de l'étendre à lui, à ſes Freres les Pré-lats & aux autres Ecclésiastiques, elle étoit non ſeulement imprudente, mais inſenſée ; puis-que vous, diſoit-il au Roi, ni les autres Princes ſéculiers n'avez aucune puissance ſur nous, & vous auriez encouru l'Excommunication pour avoir violé la Liberté ecclésiastique. Il déclare pourtant par une eſpèce d'adoucissement, qu'il n'a pas abſolument défendu au Clergé de donner au Roi quelque ſecours d'argent pour les néceſſités de l'Etat ; mais ſeulement de le faire ſans ſa permiſſion. Pour ce qui regarde vos Démêlés avec les autres Souverains, ajoute-t-il, le Roi d'Angleterre & le Roi des Romains ne refulent pas de ſubir mon Jugement, & il eſt hors de doute que le Jugement nous en appartient, puis-que'ils prétendent que vous pechez contre eux.

On repondit à cette Bulle, auſſi ſérieuſement que ſi les Maximes qu'elle contenoit euſſent été appuiées ſur quelque fondement ſolide, & qui pis eſt, on y repondit d'une manière qui ſuppoſoit la juſtice de quelques Prétentions de la Cour de Rome. *De tout tems, diſoit-on, le Roi de France a pu faire des Or-*
F f 2 *don-*

donnances pour se précautionner contre les attaques de ses Ennemis. C'est pour ce sujet que le Roi qui est à présent, a défendu la traite des Armes, des Chevaux, de l'Argent : mais il a ajouté, sans sa permission ; afin que quand il sauroit que ces choses appartiendroient à des Clercs, il la permit en connoissance de cause.

L'Eglise, Epouse de Jesus-Christ, n'est pas seulement composée du Clergé, mais encore des Laïques : il l'a délivrée de la servitude du peché & du joug de l'ancienne Loi, & a voulu que tous ceux qui la composent, tant Clercs que Laïques, jouissent de cette liberté ; ce n'est pas pour les seuls Ecclésiastiques qu'il est mort, ni à eux seuls qu'il a promis la grace en cette vie & la gloire en l'autre. Le Clergé ne peut donc s'approprier que par Abus, la liberté que Jesus-Christ nous a acquise.

Mais il y a des Libertés particulières, accordées aux Ministres de l'Eglise par les Papes, à la priere, ou du moins par la permission des Princes séculiers ; & ces Libertés ne peuvent ôter aux Princes ce qui est nécessaire pour le gouvernement & la défense de leurs Etats. Les Ecclésiastiques sont Membres de l'Etat comme les autres, & par conséquent obligés de contribuer à sa
con-

conservation , d'autant plus , qu'en cas de Guerre leurs Biens sont les plus exposés.

Il est contre le Droit naturel , de leur défendre cette Contribution , tandis qu'on leur permet de donner à des Amis ou à des Bouffons , & de faire des dépenses superflues en habits , en montures , en festins & autres vanités séculières , au préjudice des Pauvres. Nous craignons Dieu , & nous honorons les Ministres de l'Eglise : mais nous ne craignons point les menaces déraisonnables des hommes.

Une autre démarche avoit encore extrêmement chagriné la Cour de France : le Pape s'étoit raccommode avec la Maison d'Arragon , il avoit reconnu pour Roi légitime le Fils de celui que ses Prédécesseurs avoient déposé avec tant de fracas , il l'avoit fait Défenseur de l'Eglise Romaine sous le titre de Gonfalonier , & c'étoit sur lui qu'il comptoit particulièrement pour l'Expédition de la Terre Sainte & pour soumettre ses Ennemis particuliers ; car du caractère dont il étoit , il s'en attiroit tous les jours de nouveaux.

On se raccommoda pourtant , du moins on suspendit ses ressentimens. Boniface expliqua sa Bulle *Laicis Cleri-*

cos, & déclara qu'il n'entendoit point empêcher les Contributions volontaires qui se feroient sans exaction; il ajouta, qu'elles se pourroient lever dans les besoins de l'État sans permission du Pape, & que même dans les nécessités urgentes on y pourroit contraindre par l'autorité Apostolique. Philippe de son côté révoqua la Défense du transport de l'argent, & alla jusqu'à consentir que le Pape fût Arbitre de ses Différends avec le Comte de Flandres. Boniface donna une Sentence arbitrale, qui ordonnoit que la Fille du Comte lui seroit rendue & ses Villes restituées, & comme s'il eût été Juge souverain, il la fit prononcer publiquement dans son Consistoire. Philippe en fut choqué au dernier point; la Division recommença: elle dégénéra en haine personnelle, qui fut poussée de part & d'autre à des extrémités dont des hommes en place ne devroient jamais être capables.

Bernard de Saiffet, premier Evêque de Pamiers, fut envoyé à Philippe, pour l'exhorter à mettre enfin en liberté la Fille du Comte de Flandres & à se préparer au Voïage de la Terre Sainte; ce Prélat s'acquitta de sa commission

sion en termes peu mesurés. Au même tems il fut accusé comme aiant voulu persuader au Comte de Foix & au Comte de Comminge de se révolter, & de soustraire à l'obéissance du Roi la Ville & la Comté de Thoulouse, nouvellement réunies à la couronne; on le chargeoit encore d'avoir dit, que la Ville de Pamiers n'étoit point du Roiaume, qu'il ne tenoit rien du Roi, que ce Prince n'étoit pas légitime, que c'étoit un faux Monnoieur, en un mot qu'il étoit indigne de regner.

Ces Faits furent prouvés par une Information juridique, qui commença le vingt-quatrième de mai treize cent & un. Sur quoi, de l'avis des Grands de son Roiaume, de plusieurs Docteurs, Clercs & Laïques, le Roi fit arrêter cet Evêque & le mit à la garde de l'Archevêque de Narbonne, son Métropolitain, afin qu'il lui fît son Procès jusqu'à la dégradation, & qu'on pût ensuite le punir selon qu'il l'avoit mérité.

Quelque modérée, quelque légitime que fût cette Procédure, le Pape ne l'apprit qu'avec un grand ressentiment: il le témoigna par des Ecrits violents.

Suivant le Droit divin & humain, c'est le commencement d'une de ses Lettres, les Prélats & les Personnes ecclésiastiques, sur lesquelles les Laïques n'ont aucun pouvoir, doivent jouir d'une grande liberté. Nous vous enjoignons de laisser venir en notre présence l'Evêque que vous avez fait arrêter; car vous devez savoir, que vous avez encouru la peine Canonique pour avoir témérairement mis la main sur cet Evêque.

Dans une autre Lettre datée du même jour, cinquième decembre mille treize cent & un, il parloit ainsi à ce Prince. Dieu nous a établis sur les Rois & les Roiaumes, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier & planter en son nom & par sa Doctrine. Ne vous laissez donc pas persuader que vous n'aiez point de Supérieur & que vous ne soiez pas soumis au Chef de la Hiérarchie ecclésiastique: qui pense ainsi, est un insensé, & qui le soutient opiniâtrément, est un Infidèle, séparé du Troupeau du bon Pasteur. Or, l'affection que nous vous portons, ne nous permet pas de dissimuler que vous opprimez vos Sujets ecclésiastiques & séculiers, la Noblesse, les Communautés & le peuple; de quoi nous vous avons souvent averti, sans que vous en aiez profité.

Après

Après le détail de ces oppressions, il ajoutoit. *Pour ne pas nous rendre coupables devant Dieu qui nous demandera compte de votre Ame, voulant pourvoir à votre Salut & à la réputation d'un Roiaume qui nous est si cher, après en avoir délibéré avec nos Freres les Cardinaux, nous avons par d'autres Lettres appelé par devant nous les Archevêques, les Evêques, sacrés ou élus, les Abbés de Cîteaux, de Clugni, de Prémontré, de Saint Denis en France & de Marmoutier, les Chapitres des Cathédrales de votre Roiaume, les Docteurs en Théologie, en Droit canon & en Droit civil, & quelques autres Ecclésiastiques, leur ordonnant de se présenter devant nous le premier jour de novembre prochain, pour les consulter sur tout ce que dessus, comme personnes qui loin de vous être suspectes, sont affectionnées au bien de votre Roiaume, dont nous traiterons avec eux. Vous pourrez, si vous croiez y avoir intérêt, vous y trouver par vous-même, ou par des Envoyés fidèles & bien instruits de vos intentions. Autrement nous ne laisserons pas de proceder en votre absence, ainsi que nous le jugerons à propos.*

Le Roi fit bruler cette Lettre ou Bulle, & fit publier cette Exécution à son de Trompe dans tout Paris: il in-

diqua une Assemblée ou Parlement. Elle se tint le dix d'avril treize cent deux. On y exposa les Prétentions du Pape Boniface & l'abus qu'il faisoit de sa puissance : *C'est pourquoi*, dit ce Prince, *je vous commande comme votre Maître, & vous prie comme votre Ami, de me donner vos conseils & votre secours pour la conservation de notre ancienne Liberté. Au reste*, ajouta-t-il, *je vous déclare, que pour cet intérêt général, je suis prêt d'exposer tous mes Biens, ma personne même & mes Enfants, s'il étoit besoin, & je vous demande une reponse précise & décisive.* Tous répondirent conformément à ses desirs & à leur devoir: les Ecclésiastiques même, quoiqu'embarassés par l'obéissance qu'ils croioient devoir au Pape, entrèrent dans les sentimens de la Nation, & promirent d'assister le Roi de leurs conseils & de secours convenables pour la conservation de sa personne, des siens, & de sa Dignité, de la Liberté & des Droits du Roiaume, y étant la plûpart obligés par leur ferment à raison de leurs Fiefs, & par la fidélité qu'ils devoient au Roi en qualité de ses Sujets.

L'absence des Prélats François n'empêcha pas Boniface de tenir le Concile

cile qu'il avoit indiqué à Rome l'année précédente. Il y fit beaucoup de bruit, & éclata en menaces contre Philippe le Bel; mais il se contenta de publier la fameuse Constitution *Unam sanctam*. Elle portoit en substance, que l'Eglise est un seul Corps qui n'a qu'un Chef, & non pas deux comme un Monstre. Ce seul est Jesus-Christ, & Saint Pierre son Vicaire, & le Successeur de Saint Pierre. Soit donc les Grecs, soit d'autres qui disent qu'ils ne sont pas soumis à ce Successeur, il faut qu'ils avoient qu'ils ne sont pas des Oüailles de Jesus-Christ, puisqu'il a dit lui-même qu'il n'y a qu'un Troupeau & qu'un Pasteur. Nous apprenons, que dans cette Eglise & sous sa puissance sont deux Glaives, le spirituel & le temporel; mais l'un doit être employé par l'Eglise & par la main du Pontife, l'autre par l'Eglise & par la main des Rois & des Guerriers, suivant l'ordre ou la permission du Pontife. Or il faut qu'un Glaive soit soumis à l'autre, c'est-à-dire, la Puissance temporelle à la spirituelle, autrement elles ne seroient point ordonnées, & elles doivent l'être. Suivant le témoignage de la vérité, la Puissance spirituelle doit instituer & juger la temporelle. Donc, si la Puissance terrestre s'égare, elle

le sera jugée par la spirituelle; si c'est une moindre Puissance spirituelle qui manque, elle sera jugée par la supérieure: mais c'est Dieu seul qui juge la souveraine Puissance spirituelle. Enfin nous déclarons, qu'il est de nécessité de Salut, que toute Créature humaine soit soumise aux Papes.

Le même jour dix-huit novembre, on publia une autre Bulle, qui portoit Excommunication générale contre tous ceux qui prennent, dépouillent ou retiennent ceux qui vont au Saint Siège ou en reviennent, ou qui les empêchent d'y venir librement. Cette Censure s'étendoit sur toutes personnes, de quelque Dignité qu'elles fussent, même les Rois & les Empereurs. Il étoit visible dans les circonstances, que cette Bulle regardoit principalement Philippe le Bel, à cause de la défense qu'il avoit faite aux Prélats de son Roiaume, d'en sortir pour obéir au Pape qui les avoit appelés à Rome.

Cette Querelle embarrassoit fort les deux Parties: sans doute qu'elles se repentoient également de s'y être engagées. Philippe avoit quantité d'Ennemis, qui eussent volontiers profité de sa mésintelligence: quoiqu'il eût de gran-

grandes qualités, les peuples n'étoient guères contens, parce qu'outre les Impôts dont ils étoient plus chargés qu'ils ne l'avoient encore été, on avoit fait du changement, ou plutôt causé de l'altération aux Monnoies, auxquelles jusqu'alors on n'avoit point touché; ainsi, si le Pape s'y fût pris avec moins de hauteur, ils n'eussent pas été fâchés de le voir entreprendre de remédier à ces desordres. Pour s'assurer, il assembla de nouveau les Notables de son Roiaume, qui se déclarerent en sa faveur, & tira des principales Villes & Communautés des assurances de leur fidélité.

Il en étoit à peu près de même de Boniface; il avoit contre lui un puissant Parti en Italie: il prit aussi les mesures pour se soutenir, & peut-être pour faire exécuter les Sentences qu'il méditoit de prononcer contre son Ennemi personnel; déjà il s'étoit attaché la Maison d'Arragon; il se déclara pour l'Archiduc Albert, qu'il avoit constamment refusé de reconnoître pour Roi des Romains, & qu'il avoit fait déclarer, par les trois Electeurs ecclésiastiques, criminel de Léze-Majesté, pour avoir pris les Armes contre Adolphe

phe après lui avoir fait hommage. Ce Prince oublia ces violents procédés, se détacha sans peine de l'Alliance qu'il avoit faite avec Philippe, & dans ses Lettres de soumission au Pape, il promit de défendre les Droits du Saint Siège contre tous ses Ennemis, Rois même ou Empereurs, de ne faire avec eux aucune Alliance, au contraire de leur faire la Guerre, si le Pape l'ordonnoit.

La persuasion où étoit ce Pape qu'il avoit tout Pouvoir, & qu'il étoit établi de Dieu sur les Rois & les Roiaumes souverain Chef de la Hiérarchie dans l'Eglise militante, & tenant le premier rang sur tous les Mortels, cette persuasion lui inspiroit la même fermeté, ou si l'on veut, la même audace contre tous les Souverains. Rien n'est plus étonnant que la hauteur dont il usa envers un Roi de Dannemarc : ce Prince sur de violents soupçons que l'Archevêque de Lunden étoit entré dans une Conspiration par laquelle le Roi son Pere avoit perdu la vie, le fit arrêter & enfermer dans une Tour. Le Pape lui écrivit en ces termes : *Vous avez notablement offensé la Majesté divine, méprisé le Saint Siège & blessé la*

Liberté ecclésiastique. Nous vous ordonnons de mettre en liberté l'Archevêque. Nous voulons aussi que vous nous envoiez au plutôt des Ambassadeurs, qui puissent nous instruire pleinement de l'état de votre Roiaume, afin que nous puissions travailler efficacement à y rétablir la paix. L'Archevêque prisonnier se sauva & se rendit à Rome. On examina sa Cause; Boniface excommunia le Roi, le condamna à quarante-neuf mille Marcs d'argent envers l'Archevêque, & mit son Roiaume en Interdit: il fit plus; il envoya un Légat sur les lieux pour exécuter cette Sentence. Celui-ci, après avoir publié l'Interdit, signifia au Roi la Sentence, le menaçant, s'il n'y satisfaisoit, de lui faire perdre sa couronne & de la donner à un autre. Est-il étonnant après cela, qu'on ait saisi avidement l'occasion de secoüer un joug si dur & si intolérable?

Les Hongrois, après la mort d'André le Vénitien, ne voulurent point recevoir de Roi de la main du Pape, ils se donnerent à Venceslas, Roi de Bohême, qui leur envoya son Fils, nommé aussi Venceslas: il fut sacré à Albe-Roiale, sous le nom de Ladislas. Boniface à cette Nouvelle écrivit des Lettres

tres foudroiantes. Nous avons appris, dit-il à son Légat, que l'Archevêque de Colocza est venu à ce point d'audace, ou plutôt de folie, de couronner Roi de Hongrie Venceslas, Fils du Roi de Bohême, sans attendre votre arrivée, sans considérer que Venceslas n'a aucun Droit sur ce Roiaume, & qu'au moins dans le doute il devoit nous consulter, ou vous qui nous représentiez. Il écrivit aussi à Venceslas : Si vous ou votre Fils avez quelque Droit sur la Hongrie ou sur d'autres Provinces, & que vous les poursuiviez devant nous, nous sommes disposés à vous les conserver en leur entier. Ce Prince, dans sa réponse soutint que son Fils avoit été légitimement élu, & prioit le Pape de lui être favorable. On lui repliqua : Le Trône Apostolique est établi de Dieu sur les Rois & les Roiaumes, pour rendre à chacun ce qui lui appartient. Or, Marie, Reine de Sicile, soutient que le Roiaume de Hongrie appartient à elle & à Charles, son petit-Fils ; c'est pourquoi nous ne pouvons vous accorder votre demande sans lui porter préjudice : mais pour rendre Justice à tout le monde, nous nous proposons de faire citer devant nous, vous, cette Reine & son petit-Fils, & tous les autres qui croient y avoir intérêt.

Ven-

Vencefflas dans fa Lettre avoit joint le titre de Roi de Pologne à celui de Roi de Boheme: Boniface lui en fit de grands reproches ; *Nous vous défendons étroitement*, ajouta-t-il, *sous les peines spirituelles & temporelles, que nous voudrons vous imposer, de prendre davantage le nom de Roi de Pologne, ou d'en faire aucune fonction. Mais nous vous offrons d'examiner les Droits que vous pouvez avoir sur cette couronne, & de vous les conserver, si vous prouvez qu'ils sont légitimes.*

Ne diroit-on pas, à entendre parler ce Pontife, que ses Prétentions étoient réelles, & qu'elles étoient clairement & expreffément marquées dans l'Ecriture sainte? On les respectoit pourtant; & on y étoit tellement accoûtumé, que Philippe le Bel pour se tirer d'embarras crût n'avoir point d'autre parti à prendre, que de méconnoître ce Pape & de supposer que son Election n'avoit pas été légitime, ou que depuis par ses crimes, il s'en étoit rendu indigne.

Boniface avoit chargé son Légat en France d'absoudre le Roi Philippe, mais à condition qu'il se reconnoîtroit

excommunié ; qu'il révoqueroit la défense qu'il avoit faite aux Evêques & autres Ecclesiastiques d'aller à Rome ; qu'il avoueroit que le Pape avoit la principale autorité de conferer les Benefices , & que la collation des Laiques n'y donnoit aucun Droit sans le consentement du Saint Siège ; qu'il reconnoîtroit que le Pape pouvoit envoyer librement des Légats & des Nonces sans la demande ni le consentement de personne ; que l'administration des Biens ecclésiastiques n'appartenoit à aucun Laïque , & que le Pape en avoit la souveraine dispensation ; qu'il se justifieroit en particulier d'avoir fait bruler une Bulle du Pape ; qu'il cesseroit d'abuser de la garde des Cathédrales vacantes ; qu'il laisseroit aux Prélats le libre usage du glaive spirituel ; qu'il reformeroit les changemens qu'il avoit faits aux Monnoies ; enfin qu'il ne prétendrait aucun Droit , pas même de ressort , sur la Ville de Lyon. A ces conditions étoit jointe une menace , que si dans un certain tems le Roi ne se soumettoit , on procéderoit contre lui spirituellement & temporellement , comme on le jugeroit à propos.

Phi-

Philippe refusa absolument de se reconnoître excommunié, & repondit du reste avec beaucoup de modération aux reproches qu'on lui faisoit, il offroit même de croire le Conseil des Ducs de Bretagne & de Bourgogne, auxquels le Pape avoit aussi offert de s'en rapporter. Cette modération n'adoucit point Boniface; il ordonna à son Ministre de déclarer au Roi qu'il étoit excommunié, que le Saint Siège révoquoit tous les Privilèges accordés aux Rois ses Prédécesseurs & à lui-même, & de défendre à tous les Evêques & Prêtres de célébrer en sa présence les divins Mystères. Ce Prince tint une Assemblée à Paris le douze de mars : Guillaume de Nogaret présenta au Roi une Requête, sans doute de concert avec ce Prince; elle contenoit une accusation contre le Pape, réduite à quatre Articles.

Premièrement. Qu'il n'étoit point Pape, qu'il occupoit injustement le Siège, & qu'il y étoit entré par de mauvaises voies.

Secondement. Qu'il étoit Héretique manifeste.

Troisièmement. Qu'il étoit Simo-

niaque , jusqu'à avoir dit publiquement qu'il ne pouvoit commettre de Simonie.

Quatrièmement enfin. Qu'il étoit chargé d'une infinité de crimes énormes , où il étoit tellement endurci , qu'il étoit incorrigible & ne pouvoit plus être toléré sans le renversement de l'Eglise.

C'est pourquoi , concluoit l'Accusateur , je demande avec toute l'instance possible , & je vous supplie , Sire , & vous Prélats , Docteurs & autres Assistans , que vous excitiez les Princes & les Prélats , principalement les Cardinaux , à convoquer un Concile général , où après la condamnation de ce Malheureux , les Cardinaux pourvoient l'Eglise d'un Pasteur ; & j'offre de poursuivre mon accusation devant ce Concile. Cependant , comme cet homme n'a point de Supérieur pour le déclarer suspens , je demande qu'il soit mis en prison , & que vous , avec les Cardinaux , établissiez un Vicaire de l'Eglise Romaine , pour ôter toute occasion de Schisme , jusqu'à ce qu'il y ait un Pape.

Cette accusation fut dans la suite plus détaillée , & soutenue véritable
avec

avec serment par le Comte d'Evreux, Frere du Roi, Gui, Comte de saint Pol, & Guillaume du Pleffis. Boniface, ainsi s'exprimoit la nouvelle Accusation, ne croit point l'immortalité de l'Ame; il ne croit point que le Corps de Jesus-Christ soit dans l'Hostie consacrée; le bruit commun est, qu'il dit que la Fornication n'est pas un peché; il a souvent dit que pour abbaïsser le Roi & les François, il se précipiteroit, & tout le monde & toute l'Eglise; il est Sorcier, & consulte les Dévins; il a prêché publiquement, que le Pape ne peut commettre de Simonie; il a fait frapper en sa présence plusieurs Clercs qui en sont morts; aiant fait mettre en prison un Gentilhomme, il défendit qu'on lui administrât le Sacrement de Penitence; il a contraint quelques Prêtres à lui reveler des Confessions; il n'observe ni les Jeunes ni les Abstinences de l'Eglise; il déprime les Moines & les Ordres des Freres Mineurs & des Prêcheurs, dont il a souvent dit, qu'ils perdoient le monde, que c'étoient des hypocrites; il a voulu empêcher la Paix entre la France & l'Angleterre; il a confirmé le Roi d'Allemagne Albert, & déclaré publiquement qu'il le faisoit pour détruire la superbe Nation des François;

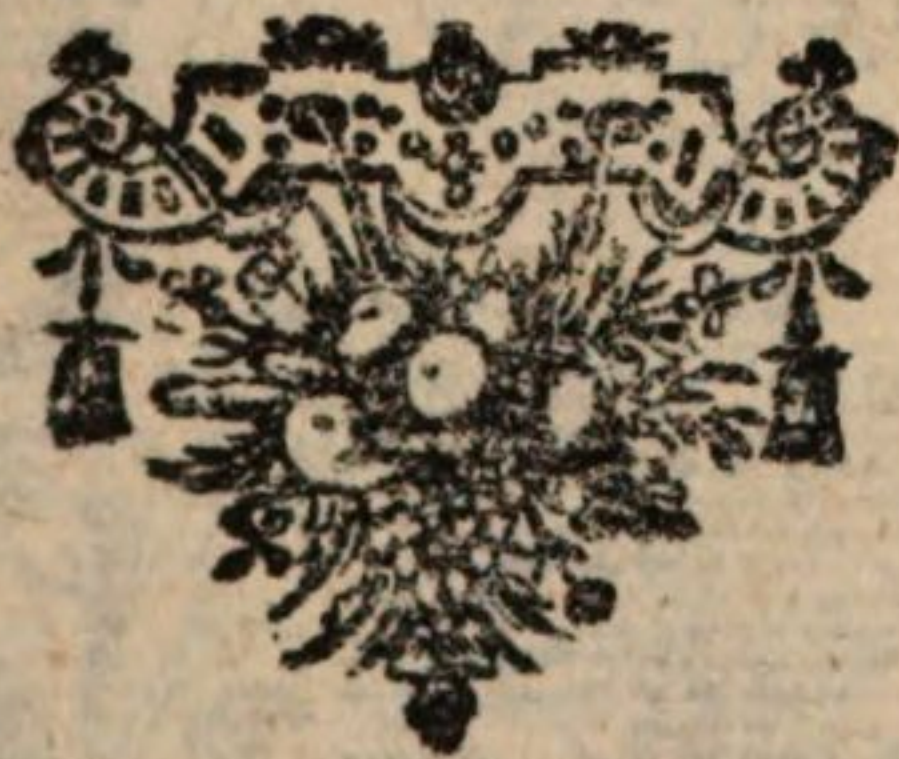
on dit hautement qu'il est Simoniaque, & la source de la Simonie.

La lecture de ces Griefs fut suivie d'un Appel au futur Concile, de tout ce que pourroit faire le prétendu Pape. Le Roi & toute la Nation y adhérèrent.

On ne s'en tint pas là; le Roi par le conseil d'Etienne Colonne, ennemi déclaré de Boniface, forma le projet de le faire enlever pour le conduire à Lyon, où se feroit tenu le Concile qui devoit le juger. Nogaret, son premier Accusateur, fut chargé de cette hazardeuse commission : il s'associa un Chevalier Italien qui avoit un Château en Toscane; là ils négocièrent si heureusement & si secrettement, qu'ils surprirent le Pape dans la petite ville d'Agnani sa Patrie, & le firent leur prisonnier. Sa captivité ne fut pas longue, les Bourgeois d'Agnani se repentirent de leur perfidie ou de leur lâcheté; ils prirent les Armes, chassèrent les François, qui n'eurent le Pape en leur pouvoir que deux jours. Ce Pontife partit aussitôt pour Rome plein de projets de ven-

vengeance ; mais il y mourut l'onzième d'octobre , & ne survécut qu'un mois à l'humiliation qu'il avoit soufferte. Son Successeur annulla tout ce qu'il avoit fait contre la France ; mais il poursuivit vivement, comme il le devoit , ceux qui avoient servi d'instrument à la vengeance du Roi.

Fin du Tome I.



de la France ; mais il y trouva l'on-
guent d'osier, & ne survécut
qu'un mois à l'humiliation qu'il a-
voit soufferte. Son successeur au-
tomba tout ce qu'il avoit fait contre
la France ; mais il pourroit vivre
si long, comme il le devoit, ceux qui
avoient servi d'instrument à la ven-
geance du Roi.

Fin du Tome I.



Argenson, René Louis de Voyer <<d'>>,

Histoire Du Droit Public Ecclesiastique François, Où l'on traite de sa
nature, de son établissement, de ses variations & des causes de sa dé
cadence

Bd.: 1

Londres (1737)

J.can.p. 502-1/2

urn:nbn:de:bvb:12-bsb10545362-5